MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

Beaux-Arts
N° 3203
10,278

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° 1

Léopold II,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut:

Vu l'article 3 de l'arrêté royal organique du 31 Mars 1846;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. Le Sieur Balat, Alf. Architecte à Bruxelles et membre de l'Académie royale de Belgique est nommé membre de la Commission administrative du Musée Royal de peinture et de sculpture en remplacement du Sieur Suys, décédé.

Art. 2 Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présente arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 Mars 1866

Signé Léopold.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur. (Signé) Alp. Vandenpeereboom

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur

Ed Hanse

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° ~~651~~ N° 1.

Bruxelles 10 Novbre 1864

à Mr le Ministre de l'Intr.

N° 1.

Conformément au désir exprimé par votre lettre du 31 Octobre dernier, Dr des Beaux-Arts, N° 1355, nous avons l'honneur de vous faire parvenir deux exemplaires (les seuls dont nous pouvons encore disposer) des Statuts organiques et du règlement d'ordre du Musée royal de Peinture et de Sculpture.

Agr.

Le Président

F. Nave

Le Secrétaire

V. St

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

Direction
DES BEAUX-ARTS, DES LETTRES
ET DES SCIENCES.

N° 1344.

N.B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.*

ANNEXE

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 31 8bre 1864

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° ~~651~~ 201

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, pour les besoins de mon administration, quelques exemplaires du Règlement d'ordre du Musée royal de peinture et de sculpture.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Secrétaire-Général,
Cosse

A la Commission administrative
du Musée royal de peinture
et de sculpture.

a classer

Ministère
de l'Intérieur.

Dir. Gle des Beaux-Arts &c

N° 10728
3703.

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° 1

3

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut:

1861
a d.

Revu l'art. 3 de Notre arrêté du 31 Mars 1846, fixant le nombre des Membres dont se compose la Commission Administrative du Musée Royal de peinture & de Sculpture;

Revu également Notre arrêté du même jour, portant nomination des membres de la dite Commission;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur;

Nous avons arrêté & arrêtons:

Art. 1er. Le nombre des Membres de la Commission Administrative du

Musée

Musée Royal des peintures et des Sculptures est porté à neuf, outre le Président.

Art. 2 Sont nommés membres de la dite commission.

M.M. Portaels, peintre d'histoire, Membre de l'académie Royale de Belgique,
Ede. Fétis, homme de lettres, membre de l'académie Royale de Belgique;
de Ronyé, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Art. 3 Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken le 4 juillet 1861.

(signé) Leopold.

Par le Roi:
Le Ministre de l'Intérieur. (signé) Ch. Rogier.

Pour expédition conforme,
Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

un plus grand nombre de personnes ; j'ai lieu de croire qu'elle vous sera agréable.

Je vous prie de procéder, le plustôt possible, à l'installation de vos trois nouveaux collègues. Veuillez aussi pourvoir sans plus de délai à la nomination des membres délégués chargés de participer au comité de rédaction du bulletin des arts & Monuments.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Oudoguin

MINISTERE
de
L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE
des
Beaux-Arts, des Lettres et des Sciences.

N° 3703
10728.

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.*

1 ANNEXE

SOMMAIRE.

Bruxelles, le Juillet 1861.

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° 1

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre expédition d'un Arrêté Royal, par lequel le nombre des membres de la commission administrative du Musée Royal de Peinture & de Sculpture est porté à neuf. La commission est complétée par la nomination de MM. Portaels, Ed. Fétis & de Bonyé.

Cette mesure a été adoptée, Messieurs, afin de faciliter la tâche qui vous est confiée, en y associant une

A Messieurs les Président & Membres de la Commission administrative du Musée Royal de Peinture & de Sculpture.

N° 1

de Dépt. me Série.

N°

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

6e DIVISION.
N° 1955

N. B. *On est prié de rappeler, dans la réponse, le chiffre de la Division, ainsi que le N° d'enregistrement.*

ANNEXE.

BRUXELLES, le 4 Février 1843.

Messieurs.

Le Gouvernement connaissant le zèle éclairé que vous avez déployé dans vos fonctions, désire que vous continuiez d'exercer comme par le passé, votre Salutaire influence sur le Musée. Je vous en conséquence vous prie, Messieurs, de vouloir bien conserver une gestion dont vous vous êtes si bien acquitté jusqu'ici.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur
(Signé) Nothomb.

à Messieurs de la Commission
Administrative du Musée
de Tableaux.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

Beaux-Arts

N° 3,703
10,728

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N°

Léopold II,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut:

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 31 Mars 1846, ainsi que l'article 1er de l'arrêté royal du 4 Juillet 1861;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1er. Le nombre des membres de la Commission administrative du Musée Royal de peinture et de sculpture est porté à dix, outre le Président.

Article 2. Est nommé membre de ladite Commission.

Monsieur De Brou, Conservateur des collections de S. A. le Duc d'Arenberg, à Bruxelles.

Artc 3 Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 Mars 1866

Signé Léopold.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur. (signé) Alp. Vandenpeereboom

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur

[signature]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Copie

Ministère
de
l'Intérieur
Dn des Beaux Arts

N° 3704
10010.

Voir le dossier
N° 1034

Bruxelles, le 8 Avril 1867.

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° 1

Messieurs,

Mr Navez m'ayant fait parvenir sa démission de ses fonctions de Président de votre commission, les regrets qu'une semblable détermination de sa part fit naître, il y a quelques années parmi vous, m'inspirèrent d'abord la pensée de faire auprès de l'honorable démissionnaire, une démarche dans le but de le faire revenir sur sa résolution. Mais les considérations qu'il a fait valoir pour la motiver, sont d'une nature qui ne m'a pas permis d'insister à cet égard.

J'ai donc dû informer Mr Navez que je me proposais de soumettre au Roi, un projet d'arrêté acceptant sa démission.

Toutefois, Messieurs, j'ai la satisfaction de pouvoir vous annoncer qu'en se séparant de vous en qualité de Président effectif, Mr Navez a consenti gracieusement à continuer au Gouvernement le concours de sa longue expérience et de ses lumières, comme Président honoraire de votre Commission.

Il m'a paru que le Musée, à la splendeur duquel Monsieur Navez a si activement contribué, pendant une carrière aussi longue que bien remplie, devait offrir plus d'un spécimen de son talent, et j'ai, en conséquence, proposé à cet artiste,

à Messieurs les Membres de la Commission du Musée royal de Peinture

l'acquisition, au prix de 12000 fls. de son tableau : « Le Mauvais Riche », pour les collections de l'Etat.

En me faisant connaître qu'il acceptait cette proposition, Mr. Navez, mû par un sentiment de délicatesse que vous apprécierez, m'a informé qu'il offrait en don au Gouvernement, pour le Musée, son tableau : Le jugement de Salomon.

Vous voudrez bien en conséquence, Messieurs, vous entendre avec Mr. Navez, pour le placement de ces deux tableaux dans les collections du Musée moderne.

Vous reconnaîtrez aussi la convenance de mentionner, par une inscription apposée sur le cadre du tableau donné, l'acte de générosité de Mr. Navez.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'Intérieur

(Signé) Alph. Vandenpeereboom

Ministère de l'Intérieur.

ORGANISATION NOUVELLE

DES

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE

ET DE

SCULPTURE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1846;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est établi à Bruxelles, sous la dénomination de *Musées royaux de peinture et de sculpture de Belgique*, un dépôt général et public d'objets d'art appartenant à l'État.

Ce dépôt comprend trois sections :

1° Le musée ancien;

2° Le musée moderne;

3° Le musée Wiertz.

Art. 2. La direction et l'administration des musées sont confiées à une commission et à un conservateur.

Art. 3. La commission directrice des musées est composée d'un président, d'un vice-président et de 8 membres au plus, nommés par Nous. Le conservateur en fait partie.

Art. 4. La commission est chargée de compléter les collections des

musées; elle adresse à cet effet, au Ministre de l'intérieur, telles propositions qu'elle juge convenables.

Art. 5. Les achats, les échanges, les restaurations proposés par la commission se font par ses soins, en vertu d'une autorisation du Ministre de l'intérieur.

Art. 6. La commission veille à la conservation et au placement des objets d'art des musées, et prend, à cet effet, toutes les mesures qu'elle juge nécessaires.

Elle est chargée de la formation des catalogues.

Art. 7. La commission arrête le budget, sur la proposition du conservateur et le transmet au Ministre de l'intérieur.

Les comptes et les inventaires sont soumis à son approbation.

Art. 8. La commission correspond directement avec le Ministre de l'intérieur.

Elle lui adresse, à la fin de chaque année, un rapport sur la situation des musées et propose les améliorations et les réformes qui lui paraissent utiles.

Art. 9. Il est alloué aux membres de la commission un jeton de présence pour chaque séance à laquelle ils assistent.

Art. 10. Le conservateur est nommé par Nous.

Son traitement est fixé par l'arrêté de nomination.

Art. 11. Le conservateur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'administration des musées.

Il a la surveillance générale du service administratif et de la police intérieure.

Tous les employés lui sont subordonnés.

Art. 12. Le conservateur prépare le budget, contrôle la comptabilité et surveille la tenue des inventaires et des archives, ainsi que de la bibliothèque.

Il est chargé de la correspondance relative au service administratif.

Art. 13. Un secrétaire nommé par le Ministre de l'intérieur est attaché à l'administration des musées.

Il est chargé de la tenue des écritures de la commission directrice et du conservateur.

Art. 14. Le secrétaire assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative, rédige les procès-verbaux des séances, tient la correspondance, les inventaires et la comptabilité, et a la garde des archives et de la bibliothèque.

Art. 15. Trois commissaires experts sont attachés aux musées.

Ils sont nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition de la commission.

Il leur est alloué des frais de vacation à déterminer par la commission. Les avis qu'ils sont appelés à donner sur des objets d'art, sont consignés par écrit et signés par eux.

La commission peut, avec l'autorisation de Notre Ministre de l'intérieur, consulter d'autres experts pour des opérations déterminées.

Art. 16. Les employés et les gens de service attachés aux musées sont nommés et révoqués par le Ministre de l'intérieur, la commission directrice et le conservateur entendus.

Le Ministre détermine leurs attributions.

Art. 17. Tous les objets d'art des musées sont inscrits dans un inventaire général, qui en porte la désignation et indique la date d'entrée, le nom du donateur ou du vendeur et le prix d'acquisition.

Un double en est déposé au ministère de l'intérieur.

Art. 18. Dans le courant du mois de janvier, le conservateur soumet à la commission, et celle-ci, après vérification, adresse au Ministre de l'intérieur le double de l'inventaire de l'année précédente.

Art. 19. L'arrêté royal du 31 mars 1846 est rapporté.

Art. 20. Notre Ministre de l'intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté et de faire les règlements d'ordre des musées.

Donné à Laeken, le 10 septembre 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION
des
LETTRES, SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS.

N° 1356 B.

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

1 ANNEXE.

SOMMAIRE

Bruxelles, le 12 Janvier 1870.

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° 1.

Monsieur le Conservateur,

A l'occasion des travaux de construction, d'une assez longue durée, qui s'exécutent dans les bâtiments de l'ancienne cour, il semble opportun, en prévision de certains dangers éventuels, de déterminer, par un règlement spécial, les attributions de l'employé préposé à la garde desdits bâtiments.

J'ai l'honneur de vous communiquer, afin d'avis, le projet de règlement ci-joint. Veuillez me le renvoyer, le plus tôt possible, avec les observations qu'il pourra vous suggérer.

Pour le Ministre,
Le Directeur général,

A Monsieur le Conservateur des Musées royaux de peinture et de sculpture, &c.

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
N° 1

Bruxelles le 15 janvier 1869

Monsieur le Ministre

Par votre lettre du 12 de ce mois, Beaux arts N° 1356 B, vous me demandez mon avis sur le projet de réglement ci joint, concernant le service et les attributions du Concierge du Musée royal.

Je me permets de vous observer qu'il ne me paraît pas opportun de fixer par un réglement spécial le service de cet employé dont les attributions et les devoirs devraient être déterminés dans un réglement général comprenant des prescriptions analogues pour tous les employés dépendant de l'administration des musées royaux. Si toutefois l'on juge utile la rédaction d'un tel réglement, [illegible]

D'après les termes du projet soumis à mon examen le Concierge du Musée devrait le surveillant en chef de tous les batiments de l'ancienne cour, où plusieurs administrations ont leur siège et leurs collections; il remplacerait même les différents directeurs en chef de service en leur absence.

Ce serait là créer un emploi nouveau d'un grade beaucoup plus élevé que celui qu'occupe le Concierge actuel.

Je pense que pour éviter toute difficulté et assurer en même temps la surveillance plus active que rend nécessaire la présence momentanée d'un grand nombre d'ouvriers dans les batiments du Musée, il suffirait d'adresser au Concierge une lettre contenant des instructions, lui prescrivant les mesures à prendre, les visites à faire et lui attribuant par conséquent le droit de faire obéir dans les [illegible] dont il [illegible]

chargé ~~pendant~~ pendant tout le temps que
durerent les travaux de Construction dans
~~la nouvelle aile~~ aux les batiments du Musée

En tout cas le projet de réglement tel qu'il
est redigé présente un style très incorrect ~~défectueux~~ et
~~est non inacceptable. Des~~
ne pourrait être adopté qu'après avoir subi
~~phrases telles que : A veiller aux détérioria-~~
~~de ... de nombreuses~~
~~tions ... les cas respectifs de attributions~~
un remaniement complet.
~~fixées~~,

Agréez M. le M. l'assurance de ma
haute Considération

Le Conservateur du Musée Royal

MUSÉE ROYAL
de
PEINTURE ET DE SCULPTURE
de
BELGIQUE.

N° 1

ANNEXE:

Bruxelles, le 16 Janvier 1870

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 12 de ce mois, Administration des Beaux-Arts, N° 1356, B, vous me demandez mon avis sur le projet de règlement ci-joint, concernant le service et les attributions du garde des bâtiments du Musée royal

Je me permets de vous observer qu'il ne me paraît pas opportun de fixer par un règlement spécial le service de cet employé dont les attributions et les devoirs devraient être déterminés dans un règlement général comprenant des prescriptions analogues pour tous les employés dépendant de l'administration des Musées royaux de Peinture et de Sculpture, Si toutefois l'on juge utile la rédaction d'un tel règlement.

D'après les termes du projet soumis à mon examen, le Garde du Musée deviendrait le Surveillant en chef de tous les bâtiments

à Monsieur le Ministre de l'Intérieur

de l'ancienne Cour, où plusieurs administrations ont leur siège et leurs Collections ; il remplacerait même les différents Directeurs ou chefs de service en leur absence. — Ce serait là créer un emploi nouveau d'un grade beaucoup plus élevé que celui qu'occupe le Concierge actuel.

Je pense que pour éviter toute difficulté et assurer en même temps la surveillance plus active que rend nécessaire la présence momentanée d'un grand nombre d'ouvriers dans les bâtiments du Musée, il suffirait d'adresser au Concierge une lettre sous forme d'instructions, lui prescrivant les mesures à prendre, les visites à faire et lui attribuant par conséquent le droit de se faire obéir dans les limites du Service Spécial dont il se trouverait chargé pendant tout le temps que dureront les travaux de construction dans les bâtiments du Musée. — En tout cas, le projet de règlement tel qu'il a été rédigé présente un Style très incorrect et ne pourrait être adopté qu'après avoir subi un remaniement complet.

Agréez, Monsieur le Ministre,
l'assurance de ma haute considération

Le Conservateur.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

Beaux-arts 8e

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N° 1

N° 10,728.

Léopold II,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté Royal du 10 7bre 1868, relatif à l'organisation des Musées royaux de peinture & de Sculpture;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur;

Nous avons arrêté & arrêtons:

Art. 1er. Le nombre des membres de la Commission Directrice des Musées royaux de peinture & de Sculpture, est porté à dix.

Art. 2. Sont nommés:

Président de la Commission Directrice,

M. Fallait, L., Directeur de la Classe des Beaux-arts de l'Académie royale des Sciences, des lettres & des Beaux-arts;

Membres de la dite Commission:

M. M. Verboeckhoven (E.) & Slingeneyer (E.), Membres de la Classe des beaux-arts de la même académie.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 Juin — 1871.

(Signé) Léopold.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur (Signé) Kervyn de Lettenhove.

Pour expédition conforme;

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

—

ADMINISTRATION
DES
LETTRES, SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS.

N° 10,728

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

—

1 ANNEXE

—

SOMMAIRE

Bruxelles, le 30 Juin 1871.

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N° 1

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'expédition d'un arrêté royal du 24 de ce mois qui, en portant à dix le nombre des membres de votre commission, appelle à en faire partie en qualité de président M. L. Gallait, directeur de la Classe des Beaux-arts de l'académie royale de Belgique, et en qualité de membres MM. Verboeckhoven & Slingeneyer, membres de la même Classe.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir assurer l'exécution de cet arrêté, en procédant à l'installation du président et des nouveaux membres.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Kervyn de Lettenhove

A la Commission Directrice des musées royaux de peinture & de Sculpture.

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N° 1/67

Bruxelles 27 Juillet 1877

Monsieur le Ministre

La commission directrice des Musées Royaux a fait, en peu de temps, deux pertes sensibles. M. de Braekeleer a malheureusement été suivi de près par M. Madou. Les services rendus au Musée par ces deux membres éminents de notre collège ne seront pas oubliés de longtemps.

Le gouvernement va devoir remplir les vides que ces deux décès ont faits dans nos rangs. Il m'a semblé qu'il lui serait agréable d'avoir des informations sur les personnes qui me paraissent spécialement recommandables à son choix. Pour remplir les fonctions de membre de la commission du Musée, il ne suffit pas d'être un artiste habile et renommé, il faut d'être appliqué particulièrement à l'étude des œuvres des maîtres anciens, puisque la commission du Musée n'a pas les attributions que la recherche

Société belge d'aquarellistes.
M. Schubert, dont le talent est bien connu, possède une connaissance parfaite des anciens écoles; il a visité les Musées étrangers et prêterait un utile concours à nos travaux. Son caractère ne le recommande pas moins que son mérite.

L'amateur est M. Doucet, conseiller communal de Bruxelles, fils d'un ancien membre de la commission, ayant un goût fin, ~~et~~ s'étant toujours occupé de peinture ancienne et ayant également visité les grandes collections de l'Europe dont les richesses lui sont familières.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les personnes que nous ~~avons~~ ~~l'honneur~~ devons, dans l'intérêt du Musée, signaler au gouvernement comme pouvant ~~parfaitement les Villes qui existent~~ contribuer efficacement à remplir les vides actuellement existants dans la composition ~~l'ensemble des établissements~~ du Musée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de notre haute considération.

Le Président.

L. D.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.

—

ADMINISTRATION
des
LETTRES, SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS.

N° 10728

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.

—

1 ANNEXE.

—

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 29 avril 1878.

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N° 187

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'expédition d'un arrêté royal du 23 de ce mois, qui appelle MM. le Baron Goethals et Fraikin à faire partie de la Commission des Musées, en remplacement de MM. Madou et De Brou, et qui confie à M. Fétis les fonctions de vice-Président.

MM. Goethals, Fraikin et Fétis ont été informés de la mission dont ils sont chargés et je vous prie de bien vouloir les mettre en mesure de les remplir.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour

A la Commission directrice
des Musées royaux de peinture, etc.

(M. Gallait, Président)

Ministère
de
l'Intérieur.

Beaux-arts, etc.

N° 10728

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Léopold II,
Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1868 relatif à l'organisation des Musées royaux de peinture et de sculpture;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons.

Art. 1. Sont nommés membres de la Commission directrice des Musées royaux de peinture et de sculpture: MM. le Baron Goethals, lieutenant-général et Fraikin, statuaire, membre de l'Académie royale de Belgique.

Art. 2. M. Ed. Fétis est nommé vice-président de la dite commission.

Article 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1878.

(Signé) Léopold.

Par le Roi:
Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) Delcour

Pour expédition conforme:
Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

—

ADMINISTRATION
des
LETTRES, SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS.

N° 1355.

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

—

1 ANNEXE.

—

SOMMAIRE

Bruxelles, le 4 novembre 1872.

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Messieurs,

Le règlement d'ordre intérieur des musées n'a pas été modifié après les changements introduits par le règlement organique du 10 septembre 1868. Il y a lieu de combler cette lacune ; à cet effet j'ai fait préparer les dispositions dont vous trouverez le texte, ci-joint, en vous priant de les examiner et de m'en dire votre avis.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour

A la commission administrative des musées de peinture.

MUSÉES ROYAUX DES
BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
ARCHIVES
Borne n° 1

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art: 20 de l'arrêté royal du 10 Septembre 1868, ainsi conçu:

„ Notre Ministre de l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté et de faire les règlements d'ordre des Musées;"

Revu les arrêtés ministériels du 21 Mars 1846, 2 Avril et 29 Novembre 1849.

Arrête le règlement d'ordre suivant:

§1er De la Commission Administrative.

Art. 1er La Commission Administrative des Musées se réunit, en séance ordinaire tous les ~~trois~~ mois, au jour et à l'heure qu'elle déterminera.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur la convocation du Président ou du Ministre.

Art. 2. Les résolutions de la Commission sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par le Président et contresignées par le Secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

S'il n'y a de présents que moins de la moitié plus un des Membres

Art. 3. La Commission ne peut délibérer, ~~si la moitié plus un des membres~~ qui la composent, ~~ne sont présents~~.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, ainsi que du Secrétaire, leurs fonctions sont respectivement remplies par le plus âgé et par le plus jeune des Membres présents.

Art. 4. Si la Commission ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, ses membres sont convoqués ~~à domicile~~ pour la séance suivante, par bulletin portant indica„tion de l'Ordre du jour.

Il peut être statué, dans cette nouvelle séance, sur les objets „crits au bulletin de convocation pourvu que deux membres au moins soient présents.

Art. 5. Le Président dirige les déli„bérations de la Commission et veille à l'exécution de ses décisions. Il notifie les Décisions du gouverne„ment ou de la Commission à ceux qu'ils concernent et en surveille l'exécution.

Il tient la correspondance, aidé par le Secrétaire, qui contresigne toutes les pièces.

Art. 6. Les lettres que le Président écrit en sa qualité, soit en son nom, soit au nom de la Commission sont transcrites sur un registre de Corres„pondance à la Diligence du Secrétaire.

Art. 7. Le Secrétaire tient un procès-verbal de chaque séance, et le fait transcrire sur un registre, après qu'il a été approuvé par la Commis„sion. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire..

quelque soit le nombre des Membres présents.

Supp.

Les procès-verbaux approuvés par la Cion et signés par le Président & Contresignés par le Secrétaire sont recueillis en volumes ~~chaque année~~.

S. 2.

§.2. Du Conservateur.

Art. 8. Le Conservateur dirige le service administratif et contrôle la police intérieure.

Il prépare le budget et le communique à la Commission, de manière que ce document puisse être soumis au Ministre de l'Intérieur dans la première moitié du mois de Décembre de l'année qui précède l'exercice.

Art. 9. Les comptes et les inventaires sont préparés à la diligence du Conservateur, soumis à la Commission et adressés, dans les délais légaux, au Ministre de l'Intérieur.—

Art. 10. La correspondance administrative est faite par le Conservateur, à l'intervention du Secrétaire qui la contresigne.

Le Conservateur adresse, chaque année, à la Commission un rapport sur la situation des Musées.

Ce rapport rend compte en détail de l'état du matériel ainsi que du service du personnel et propose les modifications que le conservateur croit utile. Il est transmis au Ministre de l'Intérieur avec celui que la Commission lui adresse, conformément à l'Art. 8 du reglement organique.

§.3. Du Secrétaire, des Employés et des gens de service.

Art. 11. Indépendamment du Secrétaire et du ~~Conservateur Adjoint~~ Conservateur, le personnel se compose des surveillants et du Concierge.

Art. 12. L'un des surveillants est spécialement chargé de la surveillance générale du Musée et de la Direction des travaux mentionnés à l'Art. 11.

Il

Il reçoit, les jours où les galeries sont fermées au public, les personnes munies de cartes ou les étrangers, et il est chargé de la conservation du registre dont il est question à l'art. 38.

Pendant les séances de la Commission, il remplit les fonctions d'huissier de salle.

Il porte le titre de Surveillant en chef.

Tant que le Musée moderne restera séparé du Musée ancien, il y aura, pour le premier, un surveillant en chef, chargé des attributions déterminées aux §. 1 et 2 de la présente disposition.

Art. 13. Lorsque le Musée est ouvert au public, les surveillants circulent dans les galeries et veillent, avec le plus grand soin, à ce qu'aucun dommage ne soit fait aux objets d'art ou au mobilier.

Ils veillent, en outre, à ce que toutes les dispositions du présent règlement, en ce qui concerne le service public, soient rigoureusement observées.

Art. 14. Les surveillants sont également chargés des soins de propreté intérieure, de l'entretien du mobilier et de tous les autres travaux qui concernent le Musée et qui sont indiqués par la Commission.

Art. 15. Pendant le service public, les surveillants sont vêtus de noir. Ils ont, pour marque distinctive, une médaille d'argent suspendue en sautoir à une chaîne de même métal, et portant les armes du Royaume avec ces mots dans l'exergue:

Musée royal de Peinture et de Sculpture.

Art. 16. Le concierge est chargé de la surveillance des locaux du Musée.

Tous les jours, les clefs lui en sont remises par le surveillant en chef.

Dans la saison d'hiver, il veille spécialement à l'extinction des feux.

Il est chargé de l'entretien des salles et des commissions à faire au dehors.

Il aide aussi à la surveillance des galeries pendant l'ouverture du Musée.

Il ne peut s'absenter de l'établissement, sans l'autorisation du Conservateur.

Art. 17. Le Secrétaire et le Conservateur-adjoint sont tenus de se trouver au Musée tous les jours, les dimanches et les jours de fête exceptés, de dix heures à quatre heures.

Art. 18. Les surveillants doivent se trouver au Musée, tous les jours, à l'exception des jours où les Galeries ne sont pas ouvertes au public, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée.

Art. 19. Nul employé ou surveillant ne peut s'absenter sans l'autorisation du Conservateur.

Si l'absence doit durer plus de quinze jours, l'autorisation est accordée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du Conservateur, la Commission entendue.

Art. 20. Si le Secrétaire, le Conservateur-adjoint ou un surveillant sont retenus chez eux par quelque empêchement légitime, ils doivent, sans délai, prévenir le Conservateur.

Art. 21. Les surveillants et les gens de service peuvent être suspendus de leurs fonctions, à savoir: par le Président de la Commission et par le Conservateur, pour le terme de huit

Visite des Galeries par le Conservateur et les Surveillants.

Le Conservateur et les Surveillants devront chacun de leur côté faire une visite dans toutes les salles à un quelconque chacun d'eux à un moment différent.

et faire à cet effet deux visites par jour dans les Galeries de 8 à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures de soir.

Il sera chargé en outre d'exercer une surveillance spéciale sur tous les ouvriers employés dans les cours du Musée.

Pendant les heures d'ouverture des Galeries

Sous l'entretien des parquets pour les soins de propreté sont à la charge des Surveillants

Art. 3. Les sont à la disposition de la Cie du Conservateur et des Secrétaires pour tous les travaux dont l'exécution leur sera reconnue nécessaire.

jours, et par le Ministre, pour le terme d'un mois au terme plus long.

Art. 22. Toute suspension entraine, pendant sa durée, une réduction de moitié au moins, sur les appointements de celui qu'elle atteint.

§. 4. Des Dépenses, du Budget et des Comptes. — Des Echanges —

Art. 23. Le budget préparé conformément à l'art. 8, est divisé en quatre chapitres, savoir:

I. Traitement du personnel.
II. Frais d'administration et matériel.
III. Restauration, encadrement, etc.
IV. Achats.

Art. 24. Tout objet d'art offert en vente au Musée est soumis à un examen dont les résultats sont consignés au procès-verbal.

Chaque membre a le droit de faire mentionner expressément son avis.

Art. 25. L'authenticité de tout objet d'art présenté en vente, doit être garantie par écrit, par le possesseur, qui est tenu d'en faire connaître l'origine.

Art. 26. Les règles qui précèdent ne sont pas applicables aux acquisitions à faire à des ventes publiques d'objets d'art. La Commission peut déléguer, pour inspecter ces objets, un ou plusieurs de ses membres, auxquels un des Commissaires-experts est toujours adjoint. Ces membres font rapport du résultat de leur inspection et la Commission délibère ensuite sur ce rapport.

Art. 27. Toute proposition d'achat ou de restauration faite au Ministre, est accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la délibération y relative.

Art. 28.

Art. 28. Dans le cas d'urgence, et lorsqu'il y a impossibilité de demander l'autorisation préalable, la Commission conclut directement l'achat. Il en est rendu compte immédiatement au Ministre.

Art. 29. Sont exceptés des dispositions des art. 22 à 26, l'achat ou l'échange des œuvres des artistes belges vivants.

Art. 30. Il peut être mis à la disposition de la Commission, une somme à valoir sur le budget du Musée, pour faire face aux dépenses journalières et urgentes.

La Commission soumet au Ministre de l'Intérieur, avec toutes les pièces à l'appui, le compte de l'emploi de cette somme.

Art. 31. A la fin de chaque trimestre, le Secrétaire met sous les yeux de la Commission un état de la comptabilité du Musée, depuis le commencement de l'exercice.

Art. 32. Les objets d'art que la Commission juge indignes de figurer dans les galeries sont réunis dans un local particulier.

Ces objets pourront être échangés contre d'autres plus utiles à l'établissement.

Art. 33. Il est tenu un registre particulier des échanges. Le registre porte la désignation des objets cédés et de ceux acquis, la date de l'échange et le nom de la personne ou de l'établissement avec lequel il a été conclu.

Des extraits en sont adressés, tous les ans, au Ministre de l'Intérieur.

§. 5. Du Service intérieur.

Art. 34. Les collections du Musée se divisent en deux sections principales

„les, l'une consacrée aux Arts
du Dessin, l'autre consacrée à la
Statuaire.

La 1re section comprend deux
Divisions; à savoir:

La 1re Division, qui comprend
elle-même deux sub-divisions.
1o Depuis l'origine de l'Art jusqu'à
l'époque de Rubens;
2o Depuis Rubens jusqu'au XIXe
Siècle;

La deuxième Division, qui comprend
aussi deux sub-divisions:
1o les objets d'art de maîtres moder-
„nes décédés depuis le Commence-
„ment du XIXe Siècle;
2o les objets d'art de maîtres vivants.

La 2e section se compose de trois
Divisions, à savoir:

La 1re Division qui comprend les
productions des sculpteurs décédés,
de toutes les époques;

La 2e Division qui comprend les
oeuvres des Statuaires vivants;

La 3e Division qui comprend la
collection des plâtres d'après les
originaux existants dans d'autres
collections. - Galerie historique
- Musée des Copies

Il est, autant que possible,
assigné des salles spéciales à chaque
Division et sub-Division.

Art. 35. Indépendamment de
l'Inventaire général mentionné
à l'art. 20 des Statuts organiques,
il est publié de un catalogues métho-
„diques d'après les Divisions et
sub-divisions établies par l'article
précédent. De Collection

Ce Catalogue est imprimé et
vendu au profit du Trésor.

Art. 36. Aucun objet d'art
appartenant au Musée ne peut
être transporté hors de l'établissement,
sans l'autorisation du Ministre.

Toutefois, cette disposition n'est
pas applicable aux objets dont
la restauration ne peut s'exécuter
au Musée. Dans ce cas, ils
sont remis par le Secrétaire, sur
l'autorisation spéciale de la Com-
„mission, et contre un reçu
contenant indication suffisante
de l'objet.

Art. 37. Il est tenu un catalogue
de la bibliothèque particulière
des Musées.

Tous les livres portent sur le
titre le cachet du Musée.
Ce cachet est répété sur la
Couverture des livraisons. -
Les livres reliés portent en outre
sur le dos, cette inscription:
Musées royaux de Peinture et de Sculpture.

Le prêt au dehors de ces livres
est formellement interdit.

Art. 38. Il est tenu un inventai-
„re du mobilier de l'établissement.
Les changements qui surviennent
y sont indiqués.

Il est remis au Ministre
de l'Intérieur une copie de cet
inventaire ainsi qu'un extrait
annuel des acquisitions ou des
mutations survenues. -

§.6. Du Service public.

Art. 39. Le Musée est ouvert
tous les jours au public, de 10
heures du matin à quatre heures cinq
de relevée.

Du 1er Avril au 15 Octobre et
de dix heures du matin à quatre
heures de relevée du 16 Avril au
15 Octobre -
Le Cte fait foi

Néanmoins le Ministre peut
ordonner, sur l'avis de la Commis-
„sion, la clôture de tout ou partie
du Musée, toutes les fois que le
service l'exige.

Art. 40. En dehors des jours et
des heures où le musée est
ouvert, personne n'est admis

au vestiaire
Le dépot des cannes parapluies, ombrelles &c est obligatoire & gratuit

dans les galeries du Musée, sans être muni d'une carte d'entrée, signée par un membre de la Commission.

Art. 41. Les visiteurs, porteurs de parapluies mouillés ou d'autres objets qui peuvent souil„ „ler les salles, sont tenus de les déposer à l'entrée de l'établisse„ „ment.

Aucune rétribution ne peut être perçue de ce chef.

Art. 42. Il est expressément défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés dans les galeries.

Art. 43. Les artistes sont admis à faire des études au Musée, tous les jours, à l'exception des dimanches et jours de fête, de neuf heures du matin à quatre heures de relevée.

aux heures fixées les salles du Musée sont ouvertes. à la condition de se faire délivrer une autorisation à cet effet.

Ils s'adressent à cet effet, par écrit, à la commission adminis„ „trative qui leur remet des cartes d'étude, pourvu qu'ils aient justifié de leur moralité et de leur bonne conduite par un certificat signé soit par le professeur, soit par l'administration communale de leur domicile ou résidence.

Art. 44. Des cartes d'étude sont également délivrées aux artistes étrangers, sur la présentation de leur passeport et d'un certificat signé par deux habitants notables de la capitale.

Art. 45. Aucun artiste n'est ad„ „mis à travailler au Musée, s'il ne montre des dispositions suffisantes pour y faire des étu„ „des avec fruit.

Art. 46. Le directeur tient la liste des artistes porteurs de cartes d'étude.

Cette liste contient l'indication

des nom et prénoms, du lieu de naissance, du domicile et du temps pour lequel la carte est délivrée.

Art. 47. L'Artiste porteur d'une carte d'étude, doit se munir d'un chevalet et d'un tabouret.

Art. 48. L'Artiste demeure responsa„ble des accidents qui surviendraient par son fait aux ouvrages d'après lesquels il travaille, ainsi que de toute détérioration qu'il occasionnera dans les galeries.

Art. 49. Sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet d'art ne peut être déplacé pour l'étude.

Art. 50. La Commission peut inter„dire l'exécution d'une copie dans les mêmes dimensions que l'ou„vrage original.

Art. 51. Les artistes ne peuvent quitter la place qu'ils occupent et s'abstiennent, pour quelque mo„tif que ce soit, de toucher aux objets d'art.

Art. 52. Tout objet d'art ne peut être copié simultanément par plus de deux artistes.

Art. 53. L'Artiste qui, sans motifs valables, s'absente du Musée pendant plus de trois jours, perd ses droits à la place qu'il occupait précédemment.

Art. 54. Il est interdit aux artistes de placer leur chevalet ou de se tenir eux-mêmes dans l'espace réservé entre les tableaux et la rampe.

Art. 55. Le samedi de chaque semaine, les objets dont les artis„tes se servent pour leurs études, sont déposés par eux aux endroits qui leur sont désignés.

Le premier d'étude sera retiré

Art. 56. Les artistes qui ne se conformeraient point aux disposi„tions du présent règlement

seraient

immédiatement exclus du Musée.

Art. 57. Tous les objets offerts au Musée portent, autant que possible, le nom du donateur.

En outre, les noms des principaux donateurs qui ont enrichi le musée, sont inscrits sur un tableau exposé dans l'une des galeries de l'établissement.

Art. 58. L'entrée du Musée est interdite aux commissionnaires de place, aux personnes d'une moralité suspecte, ainsi qu'à celles qui sont signalées pour y avoir provoqué du désordre.

Art. 59. Il est expressément défendu à tout employé ou surveillant de recevoir aucune gratification des personnes que la curiosité ou l'étude attire au Musée.

L'infraction au présent article sera punie de la suspension et, en cas de récidive, de la révocation.

Art. 60. Les art. 37 à 58 du présent règlement seront affichés dans les galeries du Musée.

Art. 61. Toutes dispositions contraires au présent règlement, sont et demeurent abrogées.

Bruxelles, le 1872.

Extrait. Lettre ministérielle du 10 Juillet 1868.

—

On peut se demander si l'art. 8 du Règlem
31 mars 1846 qui interdit à la Commission d'int
dans l'achat des œuvres des artistes vivants doit être
tenu, ou s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser votre coll
à s'immiscer dans ces acquisitions, comme il le fait dans
celle des œuvres des artistes décédés. Peut-être conviendrait-
il d'adopter un terme moyen et de stipuler que la Commission
ne donnera son avis en cette matière, qu'à la demande
du Ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement ne saurait
être gêné dans son initiative par ces dispositions:
pour être éclairé par les lumières d'un collège compétent,
celle-ci ne serait pas moins libre et en tout cas, elle
s'exercerait avec des garanties nouvelles.

—

Réponse de la Commission (en date du 7 août 1868)

Extrait.

En ce qui concerne les achats pour le Musée
moderne, la difficulté de concilier la liberté d'initiative
que doit conserver le Gouvernement avec les scrupules
qu'en de certains cas la Commission pourrait éprouver
en raison de sa responsabilité, cette difficulté nous
oblige, Monsieur le Ministre, à décliner l'interven-
tion que vous voulez bien nous offrir dans les
acquisitions d'œuvres d'artistes contemporains.

—

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

—

ADMINISTRATION
des
Beaux arts.

—

N° 1355.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 21 de l'arrêté royal du 10 Septembre 1868, ainsi conçu:

„ Notre Ministre de l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté et de faire les règlements d'ordre des musées; „

Revu les arrêtés ministériels du 31 Mars 1846, 25 Avril et 29 Novembre 1849;

Arrête le règlement d'ordre suivant:

§ 1er. De la commission administrative.

Art. 1er. La commission administrative des musées se réunit, en séance ordinaire, tous les trois mois, au jour et à l'heure qu'elle déterminera.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur la convocation du Président ou du Ministre.

Art. 2. Les résolutions de la commission sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par le Président et contresignées par le Secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art: 3. La commission ne peut délibérer, si la moitié plus un des membres qui la composent, ne sont présents.

En cas d'absence du Président et du vice-président, ainsi que du Secrétaire, leurs fonctions sont respectivement remplies par le plus âgé et par le plus jeune des Membres présents.

Art: 4. Si la commission ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, ses membres sont convoqués à domicile pour la séance suivante, par bulletin portant indication de l'ordre du jour. Il peut être statué, dans cette nouvelle séance, sur les objets inscrits au bulletin de convocation pourvu que deux membres au moins soient présents.

3

Art: 5. Le Président dirige les délibérations de la commission et veille à l'exécution de ses décisions. Il notifie les décisions du Gouvernement ou de la commission à ceux qu'ils concernent et en surveille l'exécution.

Il tient la correspondance, aidé par le Secrétaire, qui contresigne toutes les pièces.

Art: 6. Les lettres que le Président écrit en sa qualité, soit en son nom, soit au nom de la Commission, sont transcrites sur un registre de correspondance à la diligence du Secrétaire.

Art: 7. Le Secrétaire tient un procès-verbal de chaque séance, et le fait transcrire sur un registre, après qu'il a été approuvé par la Commission. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

§ 2. Du Conservateur.

Art: 8. Le conservateur dirige le service administratif et contrôle la police intérieure.

Il prépare le budget et le communique à la commission, de manière que ce Document puisse être soumis au Ministre de l'Intérieur dans la première moitié du mois de Décembre de l'année qui précède l'exercice.

Art: 9. Les comptes et les inventaires sont préparés à la diligence du conservateur, soumis à la commission et adressés, ~~dans les délais légaux~~, au Ministre de l'Intérieur.

Art: 10. La correspondance administrative est faite par le conservateur, à l'intervention du Secrétaire qui la contresigne.

Le conservateur adresse, chaque année, à la commission un rapport sur la situation des musées.

Supprimer

Ce rapport rend compte en détail de l'état du matériel ainsi que du service du personnel et propose les modifications que le conservateur croit utile. Il est transmis au Ministre de l'Intérieur avec celui que la commission lui adresse, conformément à l'art. 8 du règlement organique.

§3. Du Secrétaire, des Employés et des gens de service.

Artz: 11. Indépendamment du secrétaire et du conservateur-adjoint, le personnel se compose des surveillants et du concierge.

Artz: 12. L'un des surveillants est spécialement chargé de la surveillance générale du Musée, et de la Direction des travaux mentionnés à l'artz: 11.

Il reçoit, les jours où les galeries sont fermées au public, les personnes munies de cartes ou les étrangers, et il est chargé de la conservation du registre dont il est question à l'artz: 38.

Pendant les séances de la commission; il remplit les fonctions d'huissier de salle.

Il porte le titre de surveillant en chef.

Tant que le musée moderne restera séparé du musée ancien, il y aura, pour le premier, un surveillant en chef, chargé des attributions déterminées aux §§ 1 et 2 de la présente disposition.

Artz: 13. Lorsque le musée est ouvert au public, les surveillants circulent dans les galeries et veillent, avec le plus grand soin, à ce qu'aucun dommage ne soit fait aux objets d'artz ou au mobilier.

Ils veillent, en outre, à ce que toutes les dispositions du présent règlement, en ce qui concerne le service public, soient rigoureusement observées.

Artz: 14. Les surveillants sont également chargés des soins de propreté intérieure, de l'entretien du mobilier et de tous les autres travaux qui concernent le musée et qui sont indiqués par la commission.

Artz: 15. Pendant le service public, les surveillants sont vêtus de noir. Ils ont, pour marque distinctive, une médaille d'argent suspendue en sautoir à une chaîne de même métal, et portant les armes du royaume avec ces mots dans l'exergue: Musée Royal de peinture et de sculpture:

Artz: 16. Le concierge est chargé de la surveillance des locaux du Musée. Tous les jours, les clefs lui en sont remises par le surveillant en chef.

Dans la saison d'hiver, il veille spécialement à l'extinction des feux.

Il est chargé de l'entretien des salles et des commissions à faire au dehors.

Il aide aussi à la surveillance des galeries pendant l'ouverture du Musée.

Il ne peut s'absenter de l'établissement, sans l'autorisation du conservateur.

Artz: 17. Le secrétaire et le conservateur-adjoint sont tenus de se

trouver au musée tous les jours, les dimanches et les jours de fête exceptés, de dix heures à quatre heures.

Artz: 18. Les surveillants doivent se trouver au musée, tous les jours, à l'exception des jours où les galeries ne sont pas ouvertes au public, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée.

Artz: 19. Nul employé ou surveillant ne peut s'absenter sans l'autorisation du conservateur.

Si l'absence doit durer plus de quinze jours, l'autorisation est accordée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conservateur, la commission entendue.

Artz: 20. Si le secrétaire, le conservateur-adjoint ou un surveillant sont retenus chez eux par quelque empêchement légitime, ils doivent, sans délai, prévenir le conservateur.

Artz: 21. Les surveillants et les gens de service peuvent être suspendus de leurs fonctions, à savoir: par le Président de la commission et le conservateur, pour le terme de huit jours, et par le Ministre, pour le terme d'un mois.

Artz: 22. Toute suspension entraine, pendant sa durée, une réduction de moitié au moins, sur les appointements de celui qu'elle atteint.

§4. Des Dépenses, du Budget et des Comptes. Des Echanges.

Artz: 23. Le budget préparé conformément à l'artz. 8, est divisé en quatre chapitres, savoir:
I. Traitements du personnel.
II. Frais d'administration et matériel.
III. restauration, encadrement, etc^a.
IV. Achats.

Artz: 24. Tout objet d'art offert en vente au Musée est soumis à un examen dont les résultats sont consignés au procès-verbal.

Chaque membre a le droit de faire mentionner expressément son avis.

Artz: 25. L'authenticité de tout objet d'art présenté en vente, doit être garantie, par écrit, par le possesseur, qui est tenu d'en faire connaitre l'origine.

Artz: 26. Les règles qui précèdent ne sont pas applicables aux acquisitions à faire à des ventes publiques d'objets d'art. La commission peut déléguer, pour inspecter ces objets, un ou plusieurs de ses membres, auxquels un des commissaires-experts est toujours adjoint. Ces membres font rapport du résultat de leur inspection et la commission délibère ensuite sur ce rapport.

Art: 27. Toute proposition d'achat ou de restauration faite au Ministre, est accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la délibération y relative.

Art: 28. Dans le cas d'urgence, et lorsqu'il y a impossibilité de demander l'autorisation préalable, la commission conclut directement l'achat. Il en est rendu compte immédiatement au Ministre.

Art: 29. Sont exceptés des dispositions des art. 22 à 26, l'achat ou l'échange des oeuvres des artistes belges vivants.

Art: 30. Il peut être mis à la disposition de la commission, une somme à valoir sur le budjet du Musée, pour faire face aux dépenses journalières et urgentes.

La commission soumet au Ministre de l'Intérieur, avec toutes les pièces à l'appui, le compte de l'emploi de cette somme.

Art: 31. A la fin de chaque trimestre, le secrétaire met sous les yeux de la commission un état de la comptabilité du Musée, depuis le commencement de l'exercice.

Art: 32. Les objets d'art que la commission juge indignes de figurer dans les galeries sont réunis dans un local particulier.

Ces objets pourront être échangés contre d'autres plus utiles à l'Etablissement.

Art: 33. Il est tenu un registre particulier des échanges. Le registre porte la désignation des objets cédés et de ceux acquis, la date de l'échange et le nom de la personne ou de l'établissement avec lequel il a été conclu.

Des extraits en sont adressés, tous les ans, au Ministre de l'Intérieur.—

§5. Du Service intérieur.

Art: 34. Les collections du musée se divisent en deux sections principales, l'une consacrée aux arts du dessin, l'autre consacrée à la Statuaire.

La 1re section comprend deux divisions; à savoir:

La 1re division, qui comprend elle-même deux subdivisions.
1° depuis l'origine de l'art jusqu'à l'époque de Rubens;
2° depuis Rubens jusqu'au XIXe siècle;

La deuxième division, qui comprend aussi deux subDivisions.
1° les objets d'art de maîtres modernes décédés depuis le commencement du XIXe siècle;
2° les objets d'art de maîtres vivants.

La 2e section se compose de hois divisions, à savoir:

La 1re division qui comprend les productions des sculpteurs décédés, de toutes les epoques;

La 2e division qui comprend les oeuvres des statuaires vivants;

La 3e division, qui comprend la collection des plâtres d'après les originaux existants dans d'autres collections.

Il est, autant que possible, assigné des salles spéciales à chaque division et subdivision.

Art: 35. Indépendamment de l'Inventaire général mentionné à l'art. 20 des statuts organiques, il est tenu un catalogue méthodique d'après les Divisions et subdivisions établies par l'article précédent.

Ce catalogue est imprimé et vendu au profit du trésor.

Art: 36. Aucun objet d'art appartenant au Musée ne peut être transporté hors de l'établissement, sans l'autorisation du Ministre.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux objets dont la restauration ne peut s'exécuter au Musée. Dans ce cas, ils sont remis par le secrétaire, sur l'autorisation spéciale de la commission, et contre un reçu contenant indication suffisante de l'objet.

Art: 37. Il est tenu un catalogue de la bibliothèque particulière du Musée.

Tous les livres portent sur le titre le cachet du Musée;

Ce cachet est répété sur la couverture des livraisons.

Les livres reliés portent en outre, sur le dos, cette inscription: Musée royal de peinture et de sculpture.

Le prêt au dehors de ces livres est formellement interdit.

Art: 38. Il est tenu un inventaire du mobilier de l'Etablissement. Les changements qui surviennent y sont indiqués.

Il est remis au Ministre de l'Intérieur une copie de cet inventaire, ainsi qu'un extrait annuel des acquisitions ou des mutations survenues.

§6. Du service public.

Art: 39. Le musée est ouvert tous les jours au public, de 10 heures du matin à quatre heures de relevée.

Néanmoins le Ministre peut ordonner, sur l'avis de la commission, la clôture de tout ou partie du Musée, toutes les fois que le service l'exige.

Art: 40. En dehors des jours et des heures où le musée est ouvert, personne n'est admis dans les galeries du musée, sans être muni

d'une carte d'entrée, signée par un membre de la Commission.

Artz: 41. Les visiteurs, porteurs de parapluies mouillés ou d'autres objets qui peuvent souiller les salles, sont tenus de les déposer à l'entrée de l'Etablissement. Aucune rétribution ne peut être perçue de ce chef.

Artz: 42. Il est expressément défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés dans les galeries.

Artz: 43. Les artistes sont admis à faire des études au Musée, tous les jours, à l'exception des dimanches et jours de fête, de neuf heures du matin à quatre heures de relevée.

Ils s'adressent, à cet effet, par écrit, à la commission Administrative, qui leur remet des cartes d'étude, pourvu qu'ils aient justifié de leur moralité et de leur bonne conduite, par un certificat signé, soit par le professeur, soit par l'administration communale de leur domicile ou résidence. -

Artz: 44. Des cartes d'étude sont également délivrées aux artistes étrangers, sur la présentation de leur passeport et d'un certificat signé par deux habitants respectables de la capitale.

Artz: 45. Aucun artiste n'est admis à travailler au musée, s'il ne montre des dispositions suffisantes pour y faire des études avec fruit.

Artz: 46. Le conservateur adjoint tient la liste des artistes porteurs de cartes d'étude.

Cette liste contient l'indication des nom et prénoms, du lieu de naissance, du domicile et du temps pour lequel la carte est délivrée.

Artz: 47. L'artiste porteur d'une carte d'étude, doit se munir d'un chevalet et d'un tabouret.

Artz: 48. L'artiste demeure responsable des accidents qui surviendraient par son fait aux ouvrages d'après lesquels il travaille, ainsi que de toute détérioration qu'il occasionnerait dans les galeries.

Artz: 49. Sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet d'art ne peut être déplacé pour l'étude.

Artz: 50. La commission peut interdire l'exécution d'une copie dans les mêmes dimentions que l'ouvrage original.

Artz: 51. Les artistes ne peuvent quitter la place qu'ils occupent et s'abstiennent, pour quelque motif que ce soit, de toucher aux objets d'art.

Artz: 52. Tout objet d'art ne peut être copié simultanément par plus

de deux artistes.

Artz: 53. L'artiste qui, sans motifs valables, s'absente du musée pendantz plus de trois jours, perd ses droits à la place qu'il occupaitz précédemmentz.

Artz: 54. Il estz interdit aux artistes de placer leur chevaletz ou de se tenir eux-mêmes dans l'espace réservé entre les tableaux et la rampe.

Artz: 55. Le samedi de chaque semaine, les objets dontz les artistes se serventz pour leurs études, sontz déposés par eux aux endroits qui leur sontz désignés.-

Artz: 56. Les artistes qui ne se conformeraientz point aux dispositions du présentz règlement seraientz immédiatementz exclus du musée.

Artz: 57. Tous les objets offerts au musée portentz, autantz que possible, le nom du donateur. En outre, les nomz des principaux donateurs qui ontz enrichi le musée, sontz inscritz sur un tableau exposé dans l'une des galeries de l'établissement.

Artz: 58. L'entrée du musée estz interdite aux commissionnaires de place, aux personnes d'une moralité suspecte, ainsi qu'à celles qui sontz signaléz pour y avoir provoqué du désordre.

Artz: 59. Il estz expressémentz défendu à toutz employé ou surveillantz, de recevoir aucune gratification des personnes que la curiosité ou l'étude attire au musée.

L'infraction au présentz article sera punie de la suspension et, en cas de récidive, de la révocation.

Artz: 60. Les artz: 37 à 58 du présentz règlementz seront affichés dans les galeries du Musée.

Artz: 61. Toutes dispositions contraires au présentz règlementz sontz et demeurentz abrogées.

Bruxelles, le 1872.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.

—

ADMINISTRATION
des
LETTRES, SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS.

N° 1355

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

—

ANNEXE.

—

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 19 Juin 1875.

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Messieurs,

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention ma dépêche du 4 Novembre 1872, par laquelle je vous soumettais le texte des modifications à introduire au règlement d'ordre intérieur des musées de peinture et de sculpture, avec prière de les examiner et de m'en dire votre avis.

Je vous saurais gré, Messieurs, d'avoir l'obligeance de vouloir bien donner à cette affaire la suite qu'elle comporte.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre
Le Secrétaire Général,

A la Commission administrative
des Musées royaux de peinture
et de sculpture.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION
des
LETTRES, SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS.

N° 1355

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

ANNEXE.

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 26 Juillet 1877

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Messieurs,

Par dépêche du 4 nov^e 1872, j'ai eu l'honneur de vous soumettre le texte des modifications à introduire au règlement d'ordre intérieur des Musées de Peinture et de Sculpture, avec prière de les examiner et de m'en dire votre avis.

Je vous serais obligé Messieurs d'avoir l'obligeance de vouloir bien donner suite à cette affaire qui a déjà fait, sous la date du 19 Juin 1875 l'objet d'une lettre de rappel de la part de mon département.

Pr le Ministre
Le Directeur Général délégué
Aug. Vergoy

A la Commission
Administration des Musées Royaux de Peinture & de Sculpture

Le Ministre De l'Intérieur,

Vu l'article 20 de l'arrêté royal du 10 Septembre 1868, ainsi conçu:

" Notre Ministre de l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté et de faire les règlements d'ordre des Musées; "

Revu les arrêtés ministériels du 31 Mars 1846, 25 Avril, 29 Novembre 1849 et 9 Mars 1864

Arrête le règlement d'ordre suivant:

§ 1er. De la Commission directrice.

Art. 1er. La Commission directrice des musées se réunit, en séance ordinaire, tous les mois, au jour et à l'heure qu'elle détermine.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 2. Les résolutions de la Commission sont prises à la majorité absolue des Membres présents. Elles sont relatées au procès-verbal, lequel est signé par le Président et contresigné par le Secrétaire.

En cas de partage des voix la décision est ajournée à une séance ultérieure.

Art. 3. La Commission ne peut délibérer s'il n'y a de présent la moitié plus un Membre.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président ainsi que du Secrétaire, leurs fonctions sont respectivement remplies par le plus âgé et

Si la moitié plus un des Membres n'assiste à la séance.

X

Sont convoqués de nouveau. Le bulletin de convocation mentionne (ou indique) l'ordre du jour.

par le plus jeune des Membres présents.

Art 4. Si la Commission ne s'est pas trouvée un nombre ~~suffisant~~ pour délibérer, ses Membres ~~sont convoqués pour la séance suivante par bulletins portant indication de l'ordre du jour.~~

Il peut être statué dans cette nouvelle séance sur les objets inscrits au bulletin de convocation quelque soit le nombre des Membres présents.

Art 5. Le Président dirige les délibérations de la Commission et veille à l'exécution de ses décisions.

Il notifie les décisions du Gouvernement ou de la Commission à ceux qu'elles concernent et en surveille l'exécution.

Il tient la correspondance aidé par le Secrétaire, qui contresigne toutes les pièces.

Art 6. Les procès-verbaux approuvés par la Commission signés par le Président et contresignés par le Secrétaire sont réunis en volumes.

§2. Du Conservateur et du Secrétaire.

Art 7. Le Conservateur dirige le Service administratif et contrôle la police intérieure.

Il prépare le budget et le communique à la Commission de manière que ce Document puisse être soumis au Ministre de l'Intérieur dans la première moitié du mois de Décembre de l'année qui précède l'exercice.

Art 8. Les comptes et les inventaires sont préparés à la diligence du Conservateur et soumis à la Commission, laquelle les adresse, dans le délai légaux, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 9. La correspondance administrative est faite par le Conservateur, à l'intervention du Secrétaire.

Art 10. Le Secrétaire est tenu de se trouver au Musée, tous les jours, les dimanches et les jours de fête exceptés, de dix heures à quatre heures

§3. Des Employés et des gens de Service.

Art 11. Indépendamment du Conservateur et du Secrétaire, le personnel se compose des Surveillants et du Concierge.

Art 12. Pendant les heures d'ouverture des Galeries les Surveillants circulent dans les Salles et veillent, avec le plus grand soin, à ce qu'aucun dommage ne soit ~~fait~~ causé aux objets d'art et au mobilier.

Ils veillent en outre, à ce que toutes les dispositions du ~~présent~~ règlement, en ce qui concerne le Service public, soient rigoureusement observées.

Art. 13. Sauf l'entretien des parquets, tout le Service de propreté sont à la charge des Surveillants.

Ils sont à la disposition de la Commission, du Conservateur et du Secrétaire pour tous les travaux dont l'exécution serait reconnue nécessaire.

Art 14. Les Surveillants doivent se trouver au Musée, tous les jours, une demi-heure

avant l'ouverture des Galeries

Art 15. Pendant le service public, les surveillants sont vêtus de noir.

Ils ont pour marque distinctive une médaille d'argent suspendue en sautoir à une chaîne de même métal et portant les armes du royaume avec ces mots dans l'exergue: Musées royaux de Peinture et de Sculpture.

Art. 16. Le Concierge est chargé de la surveillance des locaux des Musées.

A l'arrivée des surveillants et avant leur départ ~~[illegible]~~, il fait avec eux la visite des salles ~~auxquelles chacun d'eux est attaché~~.

Dans la saison d'hiver, il veille spécialement à l'extinction de feux et fait en tout temps des visites journalières dans les Galeries entre dix et onze heures du soir.

Il est chargé, en outre d'exercer une surveillance spéciale sur ~~tous~~ les ouvriers employés dans les locaux des Musées.

Il ne peut s'absenter de l'Etablissement sans l'autorisation du Conservateur.

~~Art. 16. Le Secrétaire est tenu de se trouver au Musée tous les jours, les dimanches et les jours de fête exceptés de dix heures à quatre heures.~~

en fait en tout temps, dans les Galeries, des visites journalières dont la dernière doit avoir lieu entre 10 et 11 heures du soir

+ à des travaux intérieurs ou extérieurs dans les bâtiments du Musée afin de prévenir toute imprudence de nature à compromettre la sécurité des collections.

+ le Conservateur, après avoir entendu le président, transmet avec son avis la demande de congé au Ministre de l'Intérieur.

Art 17. Nul employé, ou surveillant ne peut s'absenter sans l'autorisation du Conservateur.

Si l'absence doit durer plus de quinze jours, + l'autorisation est accordée par le Ministre de l'Intérieur sur l'avis du Conservateur, le Président entendu.

Art. 18. Si un surveillant est retenu chez lui par quelque empêchement légitime, il doit sans délai, prévenir le Conservateur ou le Secrétaire.

Art. 19 Les surveillants et les gens de service peuvent être suspendus de leurs fonctions, ~~à savoir~~: par le Président de la Commission et par le Conservateur, pour le terme de huit jours; et par le Ministre pour un terme plus long.

Art 20 Toute suspension entraîne, pendant sa durée, une réduction de moitié au moins, sur les appointements de celui qu'elle atteint.

§4. Des Dépenses, du Budget, et des Comptes

Art 21. Le budget préparé conformément à l'art. 7 est divisé en trois Chapitres:

I. Traitements du personnel
II. Frais d'administration et matériel.
III. Achats.

Art 22. Tous objets d'art offert en vente aux Musées et soumis à un examen dont les résultats sont consignés au procès-verbal.

Chaque Membre a le droit de faire mentionner son avis.

Art 23. Lorsqu'il s'agira d'acquérir des œuvres d'art dans des ventes publiques, la Commission délègue un ou plusieurs de ses Membres, en leur adjoignant, s'il le juge nécessaire, un ou deux Commissaires-experts. Ces Membres font rapport du résultat de leur inspection et la Commission statue.

Art 24. Dans le cas d'urgence et lorsqu'il y a impossibilité de demander l'autorisation prescrite par l'article 5 du règlement organique, la Commission conclut directement l'achat. Il en est rendu compte immédiatement au Ministre.

Art 25 Sont exceptés des dispositions des art. 22 à 24 l'achat et l'échange des œuvres des artistes vivants.

Art. 26. Il peut être mis à la disposition du Conservateur une somme à valoir sur le Budget des Musées pour faire face aux dépenses journalières et urgentes.

Le Conservateur soumet au Ministre de l'Intérieur

avec les pièces à l'appui le compte de l'emploi de cette somme.

Art. 27. A la fin de chaque trimestre, le Secrétaire met sous les yeux de la Commission un état de la Comptabilité des Musées, depuis le commencement de l'Exercice.

§ 5 Du Service intérieur

Art 28. Indépendamment de l'inventaire-général mentionné à l'art. 17 des Statuts organiques il est publié des catalogues méthodiques des Collections.

Art. 29 Aucun objet d'art appartenant au Musée ne peut être transporté hors de l'établissement sans l'autorisation du Ministre.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux objets d'art dont la restauration ne peut s'exécuter dans les locaux des Musées. Dans ce cas, ils sont remis par le Secrétaire, sur l'autorisation spéciale de la Commission et contre un reçu contenant indication suffisante de l'objet.

Art 30. Il est tenu un catalogue de la Bibliothèque des Musées.

Tous les livres portent sur le titre le cachet du Musée. Ce cachet est répété sur la couverture des livres reliés.

Les livres reliés portent en outre sur le dos cette inscription : Musées royaux de Peinture et de Sculpture.

Le prêt de ces livres au dehors est formellement interdit.

Art. 31. Il est tenu un inventaire du mobilier de l'établissement. — Les changements qui surviennent y sont indiqués.

Il est transmis au Ministre de l'Intérieur une copie de cet inventaire, ainsi qu'un extrait annuel des acquisitions ou des mutations survenues.

§ 6. Du Service public.

Art 32. Les Musées sont ouverts au public, tous les jours, de 10 heures du matin à 5 heures de relevée, du 15 Avril au 15 Octobre et de 10 heures à 4 heures, du 16 Octobre au 14 Avril.

Néanmoins, le Ministre peut ordonner sur l'avis de la Commission directrice, la clôture des Musées, lorsque le Service l'exige.

Art 33. Le dépôt au vestiaire des cannes, des parapluies, des ombrelles est obligatoire et gratuit.

Art 34. Il est expressément défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés dans les Galeries.

Art 35. Les artistes sont admis à faire des études aux heures pendant lesquelles les Musées sont ouverts, à la condition de se faire délivrer un permis à cet effet.

Art 36. Il est strictement interdit de copier les œuvres des artistes vivants, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et par écrit des auteurs.

Quant aux œuvres contemporaines dont les auteurs sont morts, il ne pourra être fait des copies, après un délai de dix ans, à partir de la date du décès des artistes défunts.

Art 37. Les copies intégrales ou partielles devront présenter avec l'œuvre originale ancienne ou moderne, une différence d'au moins un quart, sauf en plus, soit en moins.

Art 38. Le Secrétaire tient la liste des artistes porteurs des permis d'étude.

Cette liste contient l'indication des nom et prénoms, du lieu de naissance, du domicile et du temps pour lequel la carte est délivrée.

Art 39. L'artiste, porteur d'une carte d'étude, doit se munir d'un Chevalet et d'un tabouret.

Il demeure responsable des accidents qui surviendraient par son fait aux ouvrages d'après lesquels il travaille ainsi que de toute détérioration qu'il occasionnerait dans les Galeries.

Art 40. Aucun objet d'art ne peut être déplacé pour l'étude.

Art 41. L'artiste qui, sans motifs valables, s'absente du Musée pendant plus de trois jours perd ses droits à la place qu'il occupait précédemment.

Art 42. Il est interdit aux artistes de placer leur chevalet ou de se tenir eux-mêmes dans l'espace réservé entre les tableaux et la rampe.

Art 43. Le Samedi de chaque semaine, les objets dont les artistes se servent pour leurs études sont déposés par aux endroits ~~réservés~~ affectés à cette destination.

par qui ?

Art 44. # Le permis d'étude sera retiré aux artistes qui ne se conformeraient point aux dispositions du présent règlement.

Art 45 Tous les objets offerts aux Musées portent x le nom du donateur.

x comme indication de provenance.

En outre, les noms des donateurs qui ont enrichi les Musées x sont inscrits sur un tableau exposé dans l'une des galeries de l'établissement.

x d'œuvres importantes

2

Art 46. Il est expressément défendu à tout employé ou surveillant de recevoir aucune gratification des personnes que la curiosité ou l'étude attire aux Musées.

La révocation sera provoquée en cas de récidive — Si nous nous réservons le droit de le révoquer — ce droit doit être mentionné à l'art. 19

non, mais la Cie se réserve de proposer la révocation

L'infraction au présent article sera punie de la suspension, ~~et en cas de récidive, de la révocation~~.

Art. 47. Les articles 32 à 47 du présent règlement seront affichés dans les Galeries.

Art 48. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées

Bruxelles, le

Art. 44 # Le permis d'étude est retiré si les personnes qui en sont munies ne se conforment pas aux dispositions du règlement ou si leur conduite dans les salles a donné lieu à des observations dont elles n'ont pas tenu compte.

Bruxelles, le 7 juillet 1882.

Extrait

Messieurs,

. . . . . .

N° 11373.

. . . . . .

. . . . . .

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

A cette occasion, je crois devoir vous rappeler le projet de règlement d'ordre qui a été soumis à votre avis le 4 9bre 1872 et rappelé à votre souvenir à plusieurs reprises. Si votre Commission s'abstenait plus longtemps de s'en expliquer, je devrais considérer son silence comme une approbation tacite des dispositions qui lui ont été communiquées et les substituer au règlement incomplet de 1846.

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) G. Rolin-Jaequemyns.

A la Commission directrice des Musées royaux de Peinture & de Sculpture.

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Bxles. 16 Juillet 1882

Mr le Conservateur Du Musée Du Louvre (Section de Peinture) à Paris

Mr le Directeur Du Musée ~~royal~~ Impérial des tableaux à Berlin.

Mr le Directeur Du Musée royal des tableaux à Dresde

La Commission directrice désirant procéder à une révision du règlement d'ordre des Musées royaux de Peinture & de Sculpture de Belgique vous serait fort obligée de vouloir bien lui transmettre les dispositions réglementaires de l'espèce ~~qui sont en vigueur~~ adoptées pour les Musées confiés à votre direction et de lui faire connaître, en même temps,

les mesures qui règlent spécialement le travail des copies par les artistes ainsi que le service des gardiens attachés à l'Etablissement.

Veuill. Mr le { Conservateur / Directeur

recevoir nos remerciements anticipés & agr. l'ass. de notre Considération très dist.

Pr la Cie Dir.
Le Secrétaire
[illegible]

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Brux. 17 Juillet 1882

à Mr le Ministre de l'Intérieur.

Comme suite au second paragraphe de votre lettre du 7 de ce mois Adj. des B. A. N° 11373, nous avons l'honneur de vous informer que la Com. Div. ne tardera pas à vous faire parvenir un projet de règlement d'ordre des Musées. Elle attend pour vous communiquer son travail les renseignements qu'elle a demandés à quelques Musées Etrangers.

Agr.

Le Président

Le Secrétaire.

[illegible]

Brux. 14 Août 1882

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

à Mr le Ministre de
l'Intérieur

Comme suite à votre
lettre du 7 Juillet,
nous avons l'honneur
de soumettre à votre
approbation le projet
de règlement d'ordre
des Musées royaux de
Peinture et de Sculpture.

Adm. des B. A. N° 11373

Agr.

Le Président

Le Secrétaire
V. St

F. S.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.
—
ADMINISTRATION
des
LETTRES, SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS.

N° 1315

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

—

50 ANNEXES

—

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 2 *Septembre* 1882

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Monsieur le conservateur,

J'ai l'honneur de vous transmettre une expédition authentique avec des exemplaires du réglement d'ordre des musées royaux de peinture et de sculpture. Je vous prie d'en donner connaissance au personnel des musées et d'en assurer l'exécution, en ce qui vous concerne.

Pour le Ministre:
Le Secrétaire général,

A Monsieur Conscience
Conservateur des musées royaux de peinture &c
Bruxelles.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.

—

ADMINISTRATION
des
LETTRES, SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS.

N° 1315

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

—

100 ANNEXES

—

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 2 *Septembre* 1882.

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre une expédition authentique avec des exemplaires du règlement d'ordre des musées royaux de peinture et de sculpture. Je vous prie d'en donner connaissance au personnel des musées et d'en assurer l'exécution, en ce qui vous concerne.

Pour le Ministre:
Le Secrétaire général,

A la Commission Directrice
des Musées royaux de peinture.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 20 de l'arrêté royal du 10 Septembre 1868, ainsi conçu:

« Notre Ministre de l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté et de faire les règlements d'ordre des Musées; »

Revu les arrêtés ministériels des 31 mars 1846, 25 avril, 29 novembre 1849 et 9 mars 1864.

Arrête le règlement d'ordre suivant:

§ 1er. De la Commission directrice.

Art. 1er. La Commission directrice des Musées se réunit, en séance ordinaire, tous les mois, au jour et à l'heure qu'elle détermine.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 2 (voir ci-dessous #) Art. 3. Les résolutions de la Commission sont prises à la majorité absolue des Membres présents. Elles sont relatées au procès-verbal lequel est signé par le Président et contresigné par le Secrétaire.

En cas de partage des voix, la décision est ajournée à une séance ultérieure.

Art. 2. La Commission ne peut

délibérer si la moitié plus un des membres n'assiste à la séance.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, ainsi que du Secrétaire, leurs fonctions sont respectivement remplies par le plus âgé et par le plus jeune des Membres présents.

Art. 4. Si la commission ne s'est pas trouvée en nombre pour délibérer, ses Membres sont convoqués de nouveau. Le bulletin de convocation mentionne l'ordre du jour.

Il peut être statué dans cette nouvelle séance sur les objets inscrits au bulletin de convocation quel que soit le nombre des Membres présents.

Art. 5. Le Président dirige les délibérations de la commission et veille à l'exécution de ses décisions.

Il notifie les décisions du Gouvernement ou de la commission à ceux qu'elles concernent et en surveille l'exécution.

Il tient la correspondance, aidé par le Secrétaire, qui contresigne toutes les pièces.

Art. 6. Les procès-verbaux approuvés par la commission, signés par le Président et contresignés par le Secrétaire sont réunis en volumes.

§ 2. Du Conservateur et du Secrétaire.

Art. 7. Le Conservateur dirige le service administratif et contrôle la police intérieure.

Il prépare le budget et le communique à la commission de manière que ce document puisse être soumis au Ministre de l'Intérieur dans la première moitié du mois de Décembre de l'année qui précède l'exercice.

Art. 8. Les comptes et les inventaires sont préparés à la diligence du Conservateur et soumis à la commission, laquelle les adresse, dans les délais légaux, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 9. La correspondance administrative est faite par le conservateur, à l'intervention du Secrétaire.

Art. 10. Le Secrétaire est tenu de se trouver au Musée, tous les jours, les dimanches et les jours de fête exceptés, de dix heures à quatre heures.

§ 3. Des Employés et des gens de service.

Art. 11. Indépendamment du Conservateur et du Secrétaire, le personnel se compose des surveillants et du concierge.

Art. 12. Pendant les heures d'ouverture des Galeries les surveillants circulent dans les salles et veillent, avec le plus grand soin, à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux objets d'art et au mobilier.

Ils veillent, en outre, à ce que toutes les dispositions du règlement, en ce qui concerne le service public, soient rigoureusement observées. Obligés à la plus grande politesse envers les visiteurs, ils peuvent exclure des salles ceux dans la conduite desquels la tenue ne serait pas convenable.

Art. 13. Sauf l'entretien des parquets, tous les soins de propreté sont (sauf ceux) à la charge (attributions) des surveillants.

Ils sont à la disposition de la Commission, du Conservateur et du Secrétaire pour tous les travaux dont l'exécution est reconnue nécessaire.

Art. 14. Les surveillants doivent se trouver au Musée, tous les jours, une demi-heure avant l'ouverture des Galeries.

Art. 15. Pendant le service public, les surveillants sont vêtus de noir.

Ils ont pour marque distinctive une médaille d'argent suspendue en sautoir à une chaîne de même métal et portant les armes du royaume avec ces mots dans l'exergue: Musées royaux de Peinture & de Sculpture.

Art. 16. Le Concierge est chargé de la surveillance des locaux des Musées.

A l'arrivée des surveillants et avant leur départ il fait avec eux la visite des salles.

Dans la saison d'hiver, il veille spécialement à l'extinction de feux et fait en tout temps, dans les Galeries, des visites journalières dont la dernière doit avoir lieu entre 10 et 11 heures du soir.

Il est chargé, en outre, d'exercer une surveillance spéciale sur les ouvriers employés à des travaux intérieurs ou extérieurs dans les bâtiments du Musée afin de prévenir toute imprudence de nature à compromettre la sécurité des collections.

Il ne peut s'absenter de l'Etablissement sans l'autorisation du Conservateur.

Art. 17. Nul employé, ou surveillant ne peut s'absenter sans l'autorisation du Conservateur.

Si l'absence doit durer plus de quinze jours, le conservateur, après avoir entendu le Président, transmet avec son avis la demande de congé au Ministre de l'Intérieur.

Art. 18. Si un surveillant est retenu chez lui par ~~quelque~~ un empêchement légitime, il doit, sans délai, prévenir le Conservateur ou le Secrétaire.

Art. 19. Les surveillants et les gens de service peuvent être suspendus de leurs fonctions par le Président de la Commission et par le Conservateur, pour le terme de huit jours; #par le Ministre pour un terme plus long.

par la Commission Directrice pour le terme de Quinze jours;

Art. 20. Toute suspension entraîne pendant sa durée, une réduction de moitié au moins sur les appointements de celui qu'elle atteint.

§ 4. Des Dépenses, du Budget et des Comptes.

Art. 21. Le budget préparé conformément à l'art. 7 est divisé en trois Chapitres:

I. Traitements du personnel.

II Frais d'administration & matériel.

III Achats.

Art. 22. Tout objet d'art offert en vente aux Musées est soumis à un examen dont les résultats sont consignés au procès-verbal.

Chaque Membre a le droit de faire mentionner son avis dans ce procès-verbal.

Art. 23. Lorsqu'il s'agit d'acquérir des œuvres d'art dans des ventes publiques, la Commission délègue pour examiner ces objets un ou plusieurs de ses Membres en leur adjoignant, si elle le juge nécessaire, un ou deux Commissaires-experts.

Ces Membres font rapport du résultat de leur examen et la Commission statue.

Art. 24. Dans le cas d'urgence et lorsqu'il y a impossibilité de demander l'autorisation ~~prescrite par l'article 5 du règlement organique~~ du Ministre de l'Intérieur, la Commission conclut directement l'achat. Il en est rendu compte immédiatement au Ministre.

Art. 25. ~~Est~~ sont exceptés des dispositions des art. 22 à 24, l'achat ~~et l'échange~~ des œuvres des artistes contemporains.

Art. 26. Il peut être mis à la disposition du Conservateur une somme à valoir sur le Budget des Musées, pour faire face aux dépenses journalières et urgentes.

Le Conservateur soumet au Ministre de l'Intérieur avec les pièces à l'appui, le compte de l'emploi de cette somme.

Art. 27. A la fin de chaque trimestre, le Secrétaire met sous les yeux de la Commission un état de la Comptabilité des Musées, depuis le commencement de l'exercice.

§ 5. Du Service intérieur.

Art. 28. Indépendamment de l'inventaire général mentionné à l'art. 17 de l'arrêté ~~des statuts~~ du 10 Septembre 1868 organique, il est publié des catalogues méthodiques des Collections.

Art. 29. Aucun objet d'art appartenant au Musée ne peut être transporté hors de l'établissement sans l'autorisation du Ministre.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux objets d'art dont la restauration ne peut s'exécuter dans les locaux des Musées. Dans ce cas, ils sont remis par le Secrétaire, sur l'autorisation spéciale de la Commission et contre un reçu contenant une indication suffisante de l'objet.

Art. 30. Il est tenu un catalogue de la Bibliothèque des Musées.

Tous les livres portent sur le titre le cachet du Musée. Ce cachet est répété sur la couverture des livraisons.

Les livres reliés portent en outre sur le dos cette inscription : Musées royaux de Peinture & de Sculpture.

Le prêt de ces livres au dehors est formellement interdit.

Art. 31. Il est tenu un inventaire du mobilier de l'établissement. Les changements qui surviennent y sont indiqués.

Il est transmis au Ministre de l'Intérieur une copie de cet inventaire, ainsi qu'un extrait annuel des acquisitions ou des mutations survenues.

§ 6. Du Service public.

Art. 32. Les Musées sont ouverts

au public, tous les jours, de 10 heures du matin à 5 heures de relevée, du 15 Avril au 15 Octobre et de 10 heures à 4 heures, du 16 Octobre au 14 Avril.

Néanmoins, le Ministre peut, lorsque le service l'exige, et sur l'avis de la Commission directrice, ordonner la clôture des Musées.

B

admis aux Musées.
Il en est de même des enfants âgés de moins de dix ans quand ils ne sont pas accompagnés d'une personne qui les conduit.

Les enfants portés ne sont pas

Art. 33 Le dépôt au vestiaire des cannes, des parapluies, des ombrelles etc. est obligatoire et gratuit.

Art. 34 Il est expressément défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés dans les Galeries.

Art. 35. Les artistes sont admis à faire des études aux heures pendant lesquelles les Musées sont ouverts, à la condition d'obtenir un permis à cet effet.

Art. 36. Le Secrétaire tient la liste des artistes porteurs de permis d'étude.

Cette liste contient l'indication des nom & prénoms, du lieu de naissance, et du domicile (du porteur) & du temps pour lequel la carte est délivrée. Elle mentionnera le

Art. 37. Il est strictement interdit de copier les œuvres des artistes vivants, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et par écrit des auteurs.

Quant aux œuvres contemporaines dont les auteurs sont morts, il en pourra être fait des copies, après un délai de dix ans, à partir de la date du décès des artistes.

Art. 38. Les copies intégrales ~~ou~~ ~~partielles~~ ne peuvent être faites que dans un format différent de l'original. Elles doivent présenter une différence d'au moins un quart, soit en plus, soit en moins.

Art. 39. L'artiste, porteur d'un permis d'étude, doit se munir d'un chevalet et d'un tabouret.

Il ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, toucher aux tableaux ni aux cadres.

Il est responsable des dégâts qui surviendraient par son fait.

Art. 40. Aucun objet d'art ne peut être déplacé pour l'étude.

Art. 41. L'artiste qui, sans motifs valables, s'absente du Musée pendant plus de trois jours perd ses droits à la place qu'il occupait précédemment.

Art. 42. Il est interdit aux artistes de placer leur chevalet ou de se tenir eux-mêmes dans l'espace reservé entre les tableaux et la rampe.

Art. 43. Le samedi de chaque semaine, les objets dont les artistes se servent pour leurs études sont deposés par les soins des surveillants aux endroits affutés à cette destination.

Art. 44. Le permis d'étude est retiré si les personnes qui en sont munies ne se conforment pas aux dispositions du réglement ou si leur conduite dans les salles a donné lieu à des observations dont elles n'ont pas tenu compte.

Art. 45. Tous les objets offerts aux

Musées portent comme indication de provenance le nom du donateur.

En outre, les noms des donateurs qui ont enrichi les Musées d'œuvres importantes, sont inscrits sur un tableau exposé dans l'une des galeries de l'établissement.

Art. 46. Il est expressément défendu à tout employé ou surveillant de recevoir aucune gratification des personnes que la curiosité ou l'étude attire aux Musées.

L'infraction au présent article sera puni de la suspension. La révocation sera provoquée en cas de récidive.

Art. 47. Les articles 32 à 47 du présent règlement seront affichés dans les Galeries.

Art. 48. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Bruxelles, le

Mon cher Monsieur Stienon

L'addition faite par M. de Rougé au projet de règlement me paraît excellente. En ce qui me concerne, je l'adopte absolument.

Bien votre dévoué

Tétis

A Obligés à la plus grande politesse envers les visiteurs ils peuvent exclure des salles ceux dont la conduite ou la tenue ne serait pas convenable.

B Les enfants portés ne sont pas admis aux Musées.
Il en est de même des enfants âgés de moins de X ans quand ils ne sont pas accompagnés d'une personne qui les conduit.

X Mr de Rouge propose 10 ans

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N° 1

Bruxelles, 4 Nov. 1883

Mr le Ministre de l'Intérieur

Le décès de M. Conscience rendra nécessaire une ~~modification~~ révision du règlement dont quelques articles avaient pour objet d'assigner certaines fonctions à l'éminent écrivain pour lequel on avait créé, ~~certaines~~ à titre personnel la place de conservateur des musées royaux qu'il n'avait acceptée, comme il le déclarait lui-même, qu'à la condition de n'être pas détourné de ses travaux littéraires par d'habituelles fonctions administratives. Cette sinécure disparaîtra, sans doute, avec celui qui en avait été pourvu. On nous assure Mr le Min. que votre intention est

de la supprimer et ce sera un acte de bonne administration à laquelle tout le monde applaudira. Les fonctions qui avaient été attribuées à son conscience et qui avaient presque uniquement ~~pour objet~~ la comptabilité pour objet, seraient parfaitement remplies, ~~par M. Stiénon~~ sous le contrôle de la commission directrice, par M. Stiénon qui depuis près de 40 ans occupe le poste de secrétaire de manière à justifier pleinement la confiance de l'administration supérieure et à mériter, nous profitons de cette occasion pour le dire, des avantages rémunérateurs supérieurs à ceux qui lui sont échus pour de longs et intelligents services.

* Nous verrions avec plaisir, que M. Stiénon fût autorisé à s'installer dans le logement ~~du Musée Wi~~ précédemment occupé par son conscience ~~dans~~ au Musée Wiertz. Nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre de donner votre assentiment à cette mesure.

*

Certains — ~~Les~~ articles des règlements devant être modifiés ~~qui semblent devoir être modifiés sont les suivants pour lesquels~~ nous avons l'honneur de vous ~~proposer~~ soumettre des nouvelles rédactions ci-jointes.

Nous vous serons, Mlle M. d'agr.

Le Président.

[signature]

MM.

Mevrouw Hendrik CONSCIENCE, geboren Maria PEINEN; Mijnheer G. ANTHEUNIS, Mevrouw G. ANTHEUNIS, geboren Maria CONSCIENCE, en hunne kinderen : Hendrik, Bertha en Karel, vermelden u met de diepste droefheid, het zalig ontslapen van hunnen dierbaren echtgenoot, vader, schoonvader en grootvader,

Hendrik CONSCIENCE

Bestuurder der Koninklijke Museums van Beeldende Kunsten;
Groot-Officier der Leopoldsorde, enz.;
Lid der Koninklijke Academie van Belgie;
Eerelid der Maatschappij van Nederlandsche Letterkunde;
Doctor der Hoogeschool van Leuven, enz., enz.;

geboren te Antwerpen, den 3 December 1812, overleden te Elsene-Brussel, den 10 September 1883.

Bijeenkomst, Donderdag ten 10 ure, ten sterfhuize (Wiertz-Museum).

« HIJ IS TEN HEMEL WEDERGEKEERD ! »

De lijkdienst zal plaats hebben, 13 dezer, ten 11 ure, in Sinte-Bonifacius-Kerk, Vredestraat, Elsene.

Elsene, den 11 September 1883.

Druk. X. Havermans.

Musées royaux de Peinture et de Sculpture de Belgique.

Statuts organiques

Léopold II, Roi des Belges

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les arrêtés royaux du 31 Mars 1846 et du 10 Septembre 1868.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art 1er Il est établi à Bruxelles, sous la dénomination de Musée royaux de Peinture et de Sculpture de Belgique un dépôt général et public d'objets d'art appartenant à l'Etat.

Ce dépôt comprend trois Sections:

1° Le Musée ancien
2° Le musée moderne
3e Le Musée Wiertz

4° Le Musée historique

Art 2. La Direction et l'Administration des Musées sont confiées à une Commission.

Art 3 La Commission directrice des Musées est composée d'un président d'un Vice-Président et de Six Membres au plus, nommés par Nous.

Art nouveau La Commission peut s'adjoindre des Correspondants à l'étranger.

Art 4 La Commission est chargée de compléter les Collections des Musées; elle adresse à cet effet, au Ministre de l'Intérieur, telles propositions qu'elle juge convenables.

Art 5 Les achats, les échanges, les entreprises proposés par la Commission se font par les Soins ou en vertu d'une autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Art 6. La Commission veille à la conservation et à l'emplacement des objets d'art des Musées et prend à cet effet toutes les mesures qu'elle juge nécessaires.

Elle est chargée de la formation des Catalogues.

Art 7. La Commission arrête le budget et le transmet au Ministre de l'Intérieur pour le gouvernement.

Art 8. La Commission directrice correspond directement avec le Ministre ~~de l'Intérieur~~.

Elle lui adresse, à la fin de chaque année, un rapport sur la situation des Musées et propose les améliorations qui lui paraissent utiles.

Art 9. Il est alloué aux Membres de la Commission un jeton de présence pour chaque séance à laquelle ils assistent.

Art 10. Le Président de la Commission est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'administration des Musées.

Il a la surveillance générale du service administratif ~~et de la police intérieure~~.

Tous les employés lui sont subordonnés.

Le Président contrôle la comptabilité, surveille la tenue des inventaires et des archives, ainsi que de la Bibliothèque.

Art 11 Un Secrétaire nommé par Nous est attaché à l'administration des Musées.

Il est chargé de la correspondance relative au service administratif et de la tenue des écritures de la Commission directrice.

Il a la surveillance journalière du service ~~et~~ × il veille à la conservation de tout ce qui appartient aux Musées.

Art 12. # Le Secrétaire assiste aux séances de la Commission sans voix délibérative, rédige les procès-verbaux des séances, tient les inventaires et la comptabilité et a la garde des archives & de la ~~Bibliothèque~~.

× et de la police intérieure.

Art 13 Trois Commissaires-Experts sont attachés aux Musées.

Ils sont nommés par le Ministre ~~de l'Intérieur~~ sur la proposition de la Commission.

Il leur est alloué des frais de vacation à déterminer par la Commission. Les avis qu'ils sont appelés à donner sur des objets d'art, sont consignés par écrit et signés par eux.

La Commission peut, avec l'autorisation du ~~Notre Ministre de l'Intérieur~~ gouvernement consulter d'autres experts pour des opérations déterminées.

Art 14 Les employés et les gens de service attachés aux Musées sont nommés et révoqués par le Ministre de l'Intérieur, la Commission directrice entendue.

~~Le Ministre détermine leurs attributions.~~

Art 15 Tous les objets d'art des Musées sont inscrits dans un inventaire général, qui en porte la désignation et indique la date d'entrée, le nom ~~du Donateur~~ ou du vendeur et le prix ~~d'acquisition~~ d'achat.

~~Un double en est déposé au Ministère de l'Intérieur~~

× art. 16 une table de Maître fera connaître les noms des principaux donateurs.

Art ~~16~~ 17 × Dans le courant du mois de Janvier, la Commission adresse au Ministre ~~de l'Intérieur~~ le double de l'inventaire de l'année précédente.

Art 17 ~~Le~~ L'arrêté royal du 10 Sept 1868 est rapporté. du 31 mars 1846 et

~~Art 18. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement et de faire le règlement d'ordre des Musées.~~

~~Donné à Bruxelles, 3 Nov. 83~~

Le Président

Le Secrétaire

L. S.

V. S.

Un Conservateur spécial est attaché au Musée Wiertz

~~Il est chargé, sous le contrôle de la Cie Dir. de la Surveillance Journalière & de la police intérieure de l'Etablissement.~~

Il veille, sous le contrôle de la Commission, à la conservation des ouvrages composant le Musée Wiertz.

~~Il est chargé de~~

Il a la surveillance journalière et la police intérieure du Musée; ~~et~~ le personnel lui est directement subordonné. —

Toutes les mesures d'administration et les pièces de la Comptabilité sont ~~soumises~~ par lui à la Cie Dir. qui les transmet au Ministre avec son avis.

Avec contrepoids — ne sont
donnés que les tableaux qui ont
été reçus par la Commission
digne d'entrer au Musée. (Tableaux
et sculptures)

—

§ 2. Des Secrétaires et des
sous-chefs du personnel.

—

Il ~~a~~ est assisté d'un ~~[illegible]~~ ses ordres, pour
veiller à la police
une fonctionnaire ayant le titre
de sous-chef du personnel.

—

Il veille à ce que le service
de la Sonnerie soit fait
avec ~~une entière~~ régularité. Il
signale, au Sentier, dès les 24 heures, ~~toutes~~
les irrégularités connues.

Il contrôle chaque jour le livre
de présence.

—

(Extrait du MONITEUR BELGE du ~~1er septembre 1882.~~)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

RÈGLEMENT D'ORDRE

DES

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'article ~~20~~ de l'arrêté royal du ~~10 septembre 1868~~, ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté et de faire les règlements d'ordre des musées. »

Revu les arrêtés ministériels des 31 mars 1846, 25 avril, 29 novembre 1849 et 9 mars 1864 ~~et~~ du 20 Août 1882.

Arrête le règlement d'ordre suivant :

§ 1er. — *De la commission directrice.*

Art. 1er. La commission directrice des musées se réunit, en séance ordinaire, tous les mois, au jour et à l'heure qu'elle détermine.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 2. La commission ne peut délibérer si la moitié plus un des membres n'assiste à la séance.

Proposition de modification du règlement d'ordre du 20.08.1882 établi le 3.11.1883.

En cas d'absence du président et du vice-président, ainsi que du secrétaire, leurs fonctions sont respectivement remplies par le plus âgé et par le plus jeune des membres présents.

Art. 3. Les résolutions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont relatées au procès-verbal, lequel est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

En cas de partage des voix, la décision est ajournée à une séance ultérieure.

Art. 4. Si la commission ne s'est pas trouvée en nombre pour délibérer, ses membres sont convoqués de nouveau. Le bulletin de convocation mentionne l'ordre du jour.

Il peut être statué dans cette nouvelle séance sur les objets inscrits au bulletin de convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. Le président dirige les délibérations de la commission et veille à l'exécution de ses décisions. Il notifie les décisions du gouvernement ou de la commission à ceux qu'elles concernent et en surveille l'exécution. Il tient la correspondance aidé par le secrétaire qui contresigne toutes les pièces.

Art. 6. Les procès-verbaux approuvés par la commission, signés par le président et contresignés par le secrétaire, sont réunis en volumes.

§ 2. — *Du ~~conservateur et du~~ secrétaire.* et du Sous-Chef du personnel

Art. 7. Le ~~conservateur~~ Secrétaire dirige le service administratif et contrôle la police intérieure. Il est assisté d'un Sous-Chef du Personnel.

Conserve

~~Il prépare le budget et le communique à la commission de manière que ce document puisse être soumis au Ministre de l'intérieur dans la première moitié du mois de décembre de l'année qui précède l'exercice.~~

Art. 8. Les comptes et les inventaires sont préparés à la diligence du ~~conservateur et~~ Secrétaire soumis à la commission et adressés au Ministre ~~de l'intérieur.~~

Art. 9. La correspondance administrative est faite par le ~~conservateur~~ Secrétaire, ~~à l'intervention du secrétaire.~~

Art. 10. Le secrétaire est tenu de se trouver au Musée, tous les jours, les dimanches et les jours de fête exceptés, de 10 heures à 4 heures.

Art. 11 Le Sous-Chef du personnel veille à ce que le service de la Surveillance soit faite avec régularité et signale au Secrétaire dans les vingt-quatre heures les irrégularités commises.

§

§ 3. — *Des employés et des gens de service.*

Art. 11. Indépendamment ~~du conservateur et~~ du secrétaire, le personnel se compose des surveillants et du concierge. du Sous-Chef du pers.

Art. 12. Pendant les heures d'ouverture des galeries, les surveillants circulent dans les salles et veillent avec le plus grand soin à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux objets d'art et au mobilier.

Ils veillent, en outre, à ce que toutes les dispositions du règlement, en ce qui concerne le service public, soient rigoureusement observées. Obligés à la plus grande politesse envers les visiteurs, ils peuvent exclure des salles ceux dont la conduite ou la tenue ne serait pas convenable. Ils sont — 2

Art. 13. Sauf l'entretien des parquets, tous les soins de propreté sont dans les attributions des surveillants.

Ils sont à la disposition de la commission, ~~du conservateur et~~ du secrétaire pour tous les travaux dont l'exécution est reconnue nécessaire.

Art. 14. Les surveillants doivent se trouver au musée, tous les jours, une demi-heure avant l'ouverture des galeries.

Art. 15. Pendant le service public, les surveillants sont vêtus de noir.

Ils ont pour marque distinctive une médaille d'argent suspendue en sautoir à une chaîne de même métal et portant les armes du royaume avec ces mots dans l'exergue : *Musées royaux de peinture et de sculpture.* de Belgique

Art. 16. Le concierge est chargé de la surveillance des locaux des Musées.

A l'arrivée des surveillants et avant leur départ, il fait avec eux la visite des salles.

Dans la saison d'hiver, il veille spécialement à l'extinction des feux et fait en tout temps, dans les galeries, des visites journalières dont la dernière doit avoir lieu entre 10 et 11 heures du soir.

Il est chargé, en outre, d'exercer une surveillance spéciale sur les ouvriers employés à des travaux intérieurs ou extérieurs dans les bâtiments du Musée afin de prévenir toute imprudence de nature à compromettre la sécurité des collections.

Il ne peut s'absenter de l'établissement sans l'autorisation du ~~conservateur~~ Secrétaire.

Art. 17. Nul employé ou surveillant ne peut s'absenter sans l'autorisation du ~~conservateur~~ Secrétaire.

Si l'absence doit durer plus de quinze jours, ~~le conservateur, après avoir entendu~~ le président, transmet avec son avis la demande de congé au ministre ~~de l'intérieur~~.

Art. 18. Si un surveillant est retenu chez lui par un empêchement légitime, il doit, sans délai, prévenir ~~le conservateur ou~~ le secrétaire.

Art. 19. Les surveillants et les gens de service peuvent être suspendus de leurs fonctions par le président de la commission ~~et par le conservateur,~~ pour le terme de huit jours ; par la commission directrice pour le terme de quinze jours ; par le Ministre pour un terme plus long.

Art. 20. Toute suspension entraîne, pendant sa durée, une réduction de moitié au moins sur les appointements de celui qu'elle atteint.

§ 4. — *Des dépenses, du budget et des comptes.*

Art. 21. Le budget ~~préparé, conformément à l'article 7,~~ est divisé en trois chapitres :

I. Traitements du personnel ;
II. Frais d'administration et matériel ;
III. Achats.

~~Sera soumis au Ministre de l'intérieur~~ Dans la première moitié du mois de Décembre de l'année qui précède l'exercice.

Art. 22. Tout objet d'art offert en vente aux musées est soumis à un examen dont les résultats sont consignés au procès-verbal.

Chaque membre a le droit de faire mentionner son avis dans ce procès-verbal.

Art. 23. Lorsqu'il s'agit d'acquérir des œuvres d'art dans des ventes publiques, la commission délègue pour examiner ces objets un ou plusieurs de ses membres en leur adjoignant, si elle le juge nécessaire, un ou deux commissaires-experts.

Ces membres font rapport du résultat de leur examen et la commission statue.

Art. 24. Dans le cas d'urgence et lorsqu'il y a impossibilité de demander l'autorisation du Ministre ~~de l'intérieur~~, la commission conclut directement l'achat. Il en est rendu compte immédiatement au ministre.

Art. 25. Est excepté des dispositions des articles 22 à 24, l'achat des œuvres des artistes contemporains.

Art. 26. Il peut être mis à la disposition du ~~conservateur~~ Secrétaire une somme à valoir sur le budget des musées, pour faire face aux dépenses journalières et urgentes.

Le ~~conservateur~~ Secrétaire soumet au ministre ~~de l'intérieur~~ avec les pièces à l'appui, le compte de l'emploi de cette somme.

Art. 27. A la fin de chaque trimestre, le secrétaire met sous les yeux de la commission un état de la comptabilité des musées, depuis le commencement de l'exercice.

§ 5. — *Du service intérieur.*

Art. 28. Indépendamment de l'inventaire général mentionné à l'article ~~17~~ 27 de l'arrêté organique du ~~10 septembre 1863~~, il est publié des catalogues méthodiques des collections.

Art. 29. Aucun objet d'art appartenant au musée ne peut être transporté hors de l'établissement ~~sans l'autorisation du Ministre.~~

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux objets d'art dont la restauration ne peut s'exécuter dans les locaux des musées.

Dans ce cas, ils sont remis par le secrétaire, sur l'autorisation spéciale de la commission et contre un reçu contenant une indication suffisante de l'objet.

Art. 30. Il est tenu un catalogue de la bibliothèque des musées.

Tous les livres portent sur le titre le cachet du musée. ~~Ce cachet est répété sur la couverture des livraisons.~~

Les livres reliés portent, en outre, sur le dos, cette inscription : Musées royaux de peinture et de sculpture.

Le prêt de ces livres au dehors est formellement interdit.

Art. 31. Il est tenu un inventaire du mobilier de l'établissement. Les changements qui surviennent y sont indiqués.

Il est transmis au Ministre ~~de l'intérieur~~ une copie de cet inventaire, ainsi qu'un extrait annuel des acquisitions ou des mutations survenues.

§ 6. — *Du service public.*

Art. 32. Les musées sont ouverts au public, tous les jours, de 10 heures

Des copies et des permis d'étude

du matin à 5 heures de relevée, du 15 avril au 15 octobre et de 10 à 4 heures, du 16 octobre au 14 avril.

Néanmoins, le Ministre peut, lorsque le service l'exige, et sur l'avis de la commission directrice, ordonner la clôture des musées.

Les enfants portés ne sont pas admis aux musées.

Il en est de même des enfants âgés de moins de 10 ans quand ils ne sont pas accompagnés d'une personne qui les conduit.

Art. 33. Le dépôt au vestiaire des cannes, des parapluies, des ombrelles etc., est obligatoire et gratuit.

Art. 34. Il est expressément défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés dans les galeries.

Art. 35. Les artistes sont admis à faire des études aux heures pendant lesquelles les musées sont ouverts, à la condition d'obtenir un permis à cet effet.

Art. 36. Le secrétaire tient la liste des artistes porteurs de permis d'étude. Cette liste contient l'indication des nom et prénoms, du lieu de naissance et du domicile du porteur. Elle mentionnera le temps pour lequel la carte est délivrée.

Art. 37. Il est strictement interdit de copier les œuvres des artistes vivants, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et par écrit des auteurs.

Quant aux œuvres contemporaines dont les auteurs sont morts, il en pourra être fait des copies, après un délai de dix ans, à partir de la date du décès des artistes.

Art. 38. Les copies intégrales ne peuvent être faites ~~que dans un format différent de l'original. Elles doivent présenter une différence d'au moins un quart, soit en plus, soit en moins.~~

Art. 39. L'artiste, porteur d'un permis d'étude, doit se munir d'un chevalet et d'un tabouret.

Il ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, toucher aux tableaux ni aux cadres.

Il est responsable des dégâts qui surviendraient par son fait.

Art. 40. Aucun objet d'art ne peut être déplacé pour l'étude.

Art. 41. L'artiste qui, sans motifs valables, s'absente du Musée pendant plus de trois jours, perd ses droits à la place qu'il occupait précédemment.

Art. 42. Il est interdit aux artistes de placer leur chevalet ou de se tenir eux-mêmes dans l'espace réservé entre les tableaux et la rampe.

Art. 43. Le samedi de chaque semaine, les objets dont les artistes se servent pour leurs études, sont déposés, par les soins des surveillants, aux endroits affectés à cette destination.

Art. 44. Le permis d'étude est retiré si les personnes qui en sont munies ne se conforment pas aux dispositions du règlement ou si leur conduite dans les salles a donné lieu à des observations dont elles n'ont pas tenu compte.

Art. 45. Tous les objets offerts aux Musées portent comme indication de provenance le nom du donateur.

En outre, les noms des donateurs qui ont enrichi les Musées d'œuvres importantes, sont inscrits sur un tableau exposé dans l'une des galeries de l'établissement.

Art. 46. Il est expressément défendu à tout employé ou surveillant de recevoir aucune gratification des personnes que la curiosité ou l'étude attire aux Musées.

L'infraction au présent article sera puni de la suspension. La révocation sera provoquée en cas de récidive.

Art. 47. Les articles 32 à 47 du présent règlement seront affichés dans les galeries.

Art. 48. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Bruxelles, le ~~20 août 1882.~~

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

Bruxelles, le 3 Novembre 1883

Le Président

Le Secrétaire.

15 Juillet 86

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ETC
INSPECTION GENERALE DES BEAUX-ARTS

Mon cher Monsieur Tétis,

Voici l'article du règlement de la Commission des monuments dont je parlais hier :

Art. 28. « Les employés du secrétariat, ainsi que l'huissier messager, sont nommés par la Commission, sous réserve de l'approbation ministérielle »

Bien votre tout dévoué

P. Rouvier

Mardi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ETC
INSPECTION GENERALE DES BEAUX-ARTS

Mon cher Monsieur Thiénon,

Ci-joint le texte du règlement modifié d'après les termes de la loi actuelle

Votre dévoué

J. Rouvenel

P. S. Je crois que la cession au profit du gouvernement n'exige que si elle est expressément stipulée au contrat d'achat, ce qui n'a jamais eu lieu ma connaissance.

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Brux. 22 Juillet 1886

à Mr le Ministre de
l'Agriculture &c

Conformément au vœu
exprimé par votre lettre du
30 Mars dr, Adjte du Beaux-
Arts, N°. 1355, la Commission
directrice a procédé à une
révision des Statuts organiques
et du règlement d'ordre des
Musées royaux de Peinture
et de Sculpture et elle a
l'honneur de soumettre à
votre approbation le texte
joint à la présente.

Elle n'a pas perdu de
vue, Mr le Ministre, les
différents points que vous
lui avez signalés comme
étant susceptibles d'une
modification et elle est
persuadée que la solution
qui leur est donnée dans le
nouveau projet de règlement

recevra votre entière sanction.

Vous remarquerez, Mr le Min. que la question des achats d'oeuvres d'artistes vivants destinées aux Collections de l'Etat a été résolue de manière à entourer de plus de garanties les choix à faire pour le Musée moderne.

Le mode proposé pour la nomination des Surveillants offre l'avantage de recruter le personnel des gardiens parmi des aides temporaires admis à l'essai et ayant donné des preuves ~~de~~ d'aptitude et d'~~la~~ expérience ~~pour ces fonctions~~. La Commission ne saurait trop insister sur l'importance de ces fonctions modestes, mais qui exigent certaines qualités ~~qui~~ manquent presque toujours à ceux appelés à remplir cet emploi.

Les Surveillants sont fréquemment chargés de manier des ouvrages d'une très grande valeur et s'ils ne possèdent pas une grande habitude de ce genre de travail ~~et~~ s'ils l'exécutent maladroitement, on s'expose à faire subir de graves altérations aux tableaux qui leur sont confiés.

La Commission ne peut s'empêcher de dire à cette occasion, Mr le Min., que toutes les nominations de Surveillants faites par le Gouvernement, sans l'avis préalable de l'Administration des Musées, n'ont pas toujours répondu aux exigences du Service, tant sous le rapport du zèle que des connaissances pratiques qui font ~~presque~~ trop ~~toujours~~ souvent défaut chez ces agents.

Agr.

Le Président

Le Secrétaire
V.S.

Musées Royaux de Peinture et de Sculpture.

Statuts organiques

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Article 1er. Il est établi à Bruxelles, sous la dénomination de Musées Royaux de Peinture & de Sculpture de Belgique un dépôt général et public d'objets d'art appartenant à l'Etat.

Ce dépôt comprend quatre sections:

1° Le Musée ancien de peinture et de Sculpture
2° Le Musée moderne de peinture et de Sculpture
3° Le Musée historique
4° Le Musée Wiertz.

Article 2. La direction et l'Administration des Musées sont confiées à une Commission.

Article 3. La Commission directrice des Musées est composée d'un président, d'un vice-président et de dix membres au plus, nommés par Nous.

Article 4. La Commission peut s'adjoindre des correspondants à l'étranger.

Article 5 La Commission est chargée de compléter les collections des Musées; elle adresse à cet effet au Ministre telles propositions qu'elle juge convenables.

Article 6. Les achats proposés par la Commission se font par ses soins ~~en vertu~~ sous condition d'une autorisation du Ministre.

Article 7. Parmi les œuvres de peinture et de Sculpture des artistes contemporains acquises par le Gouvernement, soit à la suite des expositions, soit directement de leurs auteurs, la Commission désignera celles qui sont de nature à

pouvoir être admises dans les collections du Musée moderne.

Aucune œuvre de peinture ou de sculpture ne sera placée dans les galeries du Musée sans avoir obtenu les deux tiers des suffrages des membres présents.

Art. 8. La Commission veille à la conservation des objets d'art des Musées et prend à cet effet toutes les mesures qu'elle juge nécessaires.

Elle est chargée de la formation des catalogues.

Art. 9. La Commission arrête le budget et le transmet au Gouvernement.

Art. 10 La Commission directrice correspond directement avec le Ministre.

Elle lui adresse à la fin de chaque année un rapport sur la situation des Musées et propose les améliorations qui lui paraissent utiles.

Art 11. Il est alloué aux membres de la Commission un jeton de présence pour chaque séance à laquelle ils assistent.

Art. 12. Le Président de la Commission est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'Administration des Musées.

Il a la surveillance générale du service administratif, contrôle la comptabilité, surveille la tenue des inventaires et des archives, ainsi que de la bibliothèque.

Art. 13 Un secrétaire, nommé par Nous est attaché à l'Administration des Mu

Il est chargé de la correspondance relative au service administratif et de la tenue des écritures de la Commission directrice.

Il a la surveillance journalière du service et de la police intérieure; il veille à la conservation de tout ce qui appartient aux Musées.

Art. 14. Le secrétaire assiste aux séances de la Commission, sans voix délibérative, rédige les procès-verbaux des séances, tient les inventaires et la comptabilité et a la garde des archives et de la bibliothèque.

Tous les employés lui sont subordonnés.

Art. 15. Trois commissaires-experts sont attachés aux Musées.

Ils sont nommés par le Ministre sur la proposition de la Commission

Il leur est alloué des frais de vacation à déterminer par la Commission. Les avis qu'ils sont appelés à donner sur des objets d'art sont consignés par écrit et signés par eux.

Dans des cas exceptionnels

La Commission peut avec l'autorisation du Gouvernement consulter d'autres experts pour des opérations déterminées.

Art. 16. Les employés et les gens de service attachés aux Musées sont nommés ~~et révoqués par le Ministre, la~~ par la Commission directrice sous réserve de l'approbation ministérielle.

~~la Commission directrice entendue.~~

Les Surveillants sont choisis parmi les aides temporaires qui ont donné des gages d'aptitude & d'expérience

~~Les surveillants choisis parmi les aides temporaires ayant donné des gages d'aptitude, sont nommés par la Commission directrice, sauf ratification du Ministre.~~

Art. 17. Tous les objets d'art des Musées sont inscrits dans un inventaire général qui en porte la désignation et indique la date d'entrée, le nom du donateur ou du vendeur et le prix d'achat.

Art. ~~18~~ 19. Une table de marbre # placée à l'entrée des Galeries # fera connaître les noms des ~~principaux~~ donateurs qui ont enrichi les Musées d'oeuvres importantes.

Art. ~~19~~ 18 Dans le courant du mois de janvier la Commission adresse au Ministre le double de l'inventaire de l'année précédente.

Art. 20 L'arrêté royal du 10 Septembre 1868 est rapporté.

MINISTÈRE
de
L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
et des
TRAVAUX PUBLICS

ADMINISTRATION
des
LETTRES, SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS

N° 22150

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

2 ANNEXE.

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 2 Mai 1887.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une copie conforme d'un arrêté royal du 12 Janvier dr, portant réorganisation des Musées de peinture et de sculpture de l'Etat.

Vous trouverez également ci-annexée une expédition du règlement d'ordre intérieur des dits Musées daté du 15 du même mois.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre,
Le Directeur général,

[signature]

A la Commission directrice
des Musées de peinture et de sculpture de l'Etat
à Bruxelles

MINISTÈRE
de
L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
et des
TRAVAUX PUBLICS
—
ADMINISTRATION
des
LETTRES, SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS
N° 14149

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

—

ANNEXE.

—

SOMMAIRE.

Très-urgent

Bruxelles, le 25 Mai 1887.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 21 courant, que vous êtes autorisés à faire annoncer par la voie des journaux l'ouverture des galeries du Musée ancien, au public, à partir du Jeudi 26 de ce mois.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

Jules d'Anethan

A la Commission directrice
des Musées de peinture et de sculpture de l'Etat
à Bruxelles.

Musées royaux de Peinture & de Sculpture

Règlement d'ordre.

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

§1er. De la Commission directrice.

Art 1er. La Commission directrice des Musées se réunit, en Séance ordinaire, tous les mois, au jour et à l'heure qu'elle détermine.

Elle se réunit en Séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art 2. La Commission ne peut délibérer si la moitié plus un des Membres n'assiste à la Séance.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, ainsi que du Secrétaire, leurs fonctions sont respectivement remplies par le plus âgé et par le plus jeune des Membres présents.

Art 3 Les résolutions de la Commission sont prises à la majorité des Membres présents. Elles sont relatées au procès-verbal, lequel est signé par le Président et contresigné par le Secrétaire.

En cas de partage des voix, la Décision est ajournée à une Séance ultérieure.

Art 4 Si la Commission ne s'est pas trouvée en nombre pour délibérer, ses Membres sont convoqués de nouveau. Le bulletin de convocation mentionne l'ordre du jour.

Il peut être statué dans cette nouvelle Séance sur les objets inscrits au bulletin de convocation quel que soit le nombre des Membres présents

Art 5 Le Président dirige les délibérations de la commission et veille à l'exécution de ses décisions. Il notifie les décisions du Gouvernement ou de la commission à ceux qu'elles concernent et en surveille l'exécution. Il tient la correspondance aidé par le Secrétaire qui contresigne toutes les pièces.

Art 6. Les procès-verbaux approuvés par la commission, signés par le Président et contresignés par le Secrétaire, sont réunis en volumes.

§ 2. Du Secrétaire

Art 7 Le Secrétaire dirige le service administratif et contrôle les polices intérieures.

Il prépare le budget et le communique à la commission de manière que ce document puisse être soumis au Ministre dans la première moitié du mois de Décembre de l'année qui précède l'exercice.

Art 8. Les comptes et les inventaires préparés à la diligence du Secrétaire sont soumis à la commission et adressés au Ministre.

Art 9 La correspondance administrative est faite par le Secrétaire.

Art 10. Le Secrétaire est tenu de se trouver au Musée, tous les jours, les Dimanches et les jours de fête exceptés, de dix à quatre heures.

§ 3. Du Conservateur du Musée Wiertz.

Art. 11 Un Conservateur spécial est attaché au Musée Wiertz.

Il veille, sous le contrôle de la Commission, à la conservation des ouvrages composant ce Musée.

Il a la surveillance journalière et la police intérieure du Musée. Le personnel lui est directement subordonné.

Art. 12 Toutes les pièces d'administration et les pièces de la comptabilité sont soumises par lui à la Commission directrice qui les transmet au Ministre avec son avis.

§ 4 Du Sous-Chef du personnel des employés et des gens de Service

Art 13 Indépendamment du Secrétaire, le personnel des Musées royaux se compose du Sous-Chef du personnel, des Surveillants et du Concierge

Art 14 Le Sous-chef du personnel veille à ce que le service de la surveillance soit fait avec régularité et signale au Secrétaire, dans les vingt-quatre heures, les ~~irrégularités~~ infractions commises.

Art 15 Pendant les heures d'ouverture des Galeries, les Surveillants circulent dans les salles et veillent avec le plus grand soin à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux objets d'art et au mobilier.

Ils veillent, en outre, à ce que toutes les dispositions du règlement, en ce qui concerne le Service public, soient rigoureusement observées. Ils sont obligés à la plus grande politesse envers les visiteurs. ~~Ils peuvent exclure des salles ceux dont la conduite ou la tenue ne serait pas convenable.~~

Art 16 Sauf l'entretien des parquets, tous les soins de propreté sont dans les attributions des Surveillants.

Ceux-ci sont à la disposition de la Commission et du Secrétaire pour tous les travaux dont l'exécution est reconnue nécessaire.

Art. 17 Les Surveillants doivent se trouver au Musée, tous les jours, une demi-heure avant l'ouverture des Galeries.

Art. 18 Pendant le service public, les surveillants sont vêtus de noir. Ils ont pour marque distinctive une médaille d'argent suspendue en sautoir à une chaîne de même métal et portant les armes du royaume avec ces mots dans l'exergue : Musées royaux de peinture et de Sculpture de Belgique.

Art. 19 Le concierge est chargé de la surveillance des locaux des Musées.

A l'arrivée des Surveillants et avant leur départ, il fait avec eux la visite des salles.

Dans la saison d'hiver, il veille spécialement à l'extinction des feux et fait en tout temps, dans les Galeries, des visites journalières dont la dernière doit avoir lieu entre 10 et 11 heures du soir.

Il est chargé, en outre, d'exercer une surveillance spéciale sur les ouvriers employés à des travaux intérieurs ou extérieurs dans les bâtiments des Musées afin de prévenir toute imprudence de nature à compromettre la sécurité des collections.

Il ne peut s'absenter de l'établissement sans l'autorisation du Secrétaire.

Art. 20 Nul employé ou Surveillant ne peut s'absenter sans l'autorisation du Secrétaire.

Si l'absence doit durer plus de quinze jours, le Président transmet, avec son avis, la demande de congé au Ministre.

Art. 21 Si un Surveillant est retenu chez lui par un empêchement légitime,

il doit sans délai, prévenir le Secrétaire

Art 22 Les Surveillants et les gens de service peuvent être suspendus de leurs fonctions par le Président de la Commission pour le terme de huit jours; par la Commission directrice pour le terme de quinze jours; par le Ministre pour un terme plus long.

Art 23 Toute suspension entraine, pendant sa durée, une réduction de moitié au moins sur les appointements de celui qu'elle atteint.

§ 5 Des dépenses, du Budget et des Comptes

Art 24 Le budget préparé, conformément à l'article 7, est divisé en trois chapitres:

I Traitements du personnel
II Frais d'administration & matériel
III Achats.

Art 25 Tout objet d'art offert en vente aux Musées est soumis à un examen dont le résultat est consigné au procès-verbal.

Chaque Membre a le droit de faire mentionner son avis dans ce procès-verbal.

Art 26 Lorsqu'il s'agit d'acquérir des œuvres d'art dans des ventes publiques, la Commission délègue pour examiner ces objets un ou plusieurs de ses Membres en leur adjoignant, si elle le juge nécessaire, un ou deux Commissaires-experts.

Ces Membres font rapport du résultat de leur examen et la Commission statue.

Art 27 Dans le cas d'urgence et lorsqu'il y a impossibilité de demander l'autorisation du Ministre, la Commission conclut directement l'achat. Il en est rendu compte immédiatement au Ministre.

Art 28 Il peut être mis à la disposition du Secrétaire une somme à valoir sur le budget des Musées, pour faire face aux dépenses journalières et urgentes.

Le Secrétaire soumet au Ministre, avec les pièces à l'appui, le compte de l'emploi de cette somme.

Art 29 A la fin de chaque trimestre, le Secrétaire met sous les yeux de la Commission un état de la comptabilité des Musées, depuis le commencement de l'exercice.

§ 6. Du Service intérieur

Art 30 Indépendamment de l'inventaire général mentionné à l'article 18 de l'arrêté organique des ....., il est publié des catalogues méthodiques des collections.

Art 31 Aucun objet d'art appartenant au Musée ne peut être transporté hors de l'établissement.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux objets d'art dont la restauration ne peut s'exécuter dans les locaux des Musées.

Dans ce cas, ils sont remis par le Secrétaire, sur l'autorisation spéciale de la Commission et contre un reçu contenant une indication suffisante de l'objet # et la mention exacte de son état.

Art 32 Il est tenu un catalogue de la Bibliothèque des Musées.

Tous les livres portant sur

le titre le cachet du Musée.

Les livres reliés portent, en outre, sur le dos, cette inscription : Musées royaux de peinture et de sculpture.

Le prêt de ces livres au dehors est formellement interdit.

Art. 33 Il est tenu un inventaire du mobilier de l'établissement. Les changements qui surviennent y sont inscrits.

Il est transmis au Ministre une copie de cet inventaire, ainsi qu'un extrait annuel des acquisitions ou des mutations survenues.

§ 7 Du Service public.

Art. 34 Les Musées sont ouverts au public, tous les jours, de 10 heures du matin à 5 heures de relevée, du 15 Avril au 15 Octobre et de 10 à 4 heures, du 16 Octobre au 14 Avril.

* Néanmoins, le Ministre peut, lorsque le Service l'exige, et sur l'avis de la Commission directrice ordonner la clôture des Musées.

Les enfants ~~portés~~ en bas âge ne sont pas admis aux Musées.

Il en est de même des enfants âgés de moins de dix ans qui ne sont pas accompagnés d'une personne qui les conduit.

Art. 35 Le Dépôt au vestiaire des cannes, des parapluies, des ombrelles etc, est obligatoire et gratuit.

Art 36 Il est expressément défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés dans les Galeries.

*

* Art 37 Les surveillants peuvent exclure des Salles ceux dont la conduite ou la tenue ne serait pas convenable.

* En raison des travaux de nettoyage le 1er et le 3e Lundi de chaque mois les Musées ne sont ouverts qu'à partir de midi.

§ 8 Des copies et des permis d'étude.

Art. 38 Les artistes sont admis à faire des études aux heures pendant lesquelles les Musées sont ouverts, à la condition d'obtenir un permis à cet effet. (Les jours non fériés)

Art. 39 Le Secrétaire tient la liste des artistes porteurs de permis d'étude. Cette liste contient l'indication des noms et prénoms, du lieu de naissance et du domicile du porteur. Elle mentionnera le temps pour lequel la carte est délivrée.

Art. 40 Il est strictement interdit de copier les œuvres des artistes vivants, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et par écrit des auteurs.

Quant aux œuvres contemporaines dont les auteurs sont morts, il ne pourra en être fait des copies pendant un délai de cinquante ans, à partir de la date du décès des artistes qu'avec le consentement de leurs héritiers ou ayants droit.

Art. 41 Les copies intégrales ne peuvent être faites que sur une toile ou un panneau de dimension différente de celle du originaux.

Art. 42 L'artiste, porteur d'un permis d'étude, doit se munir d'un Chevalet et d'un tabouret.

Il ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, toucher aux tableaux ni aux cadres.

Il est responsable des dégâts qui surviendraient par son fait.

Art. 43 Aucun objet d'art ne peut être déplacé pour l'étude.

Art. 44 L'artiste qui, sans motifs valables, s'absente du Musée pendant plus de trois jours, perd ses droits à la place qu'il occupait précédemment.

Art. 45 Il est interdit aux artistes de placer leur chevalet ou de se tenir eux-mêmes dans l'espace réservé entre les tableaux et la rampe.

Art. 46 Le Samedi de chaque semaine les objets dont les artistes se servent pour leurs études, sont déposés par les soins des Surveillants, aux endroits affectés à cette destination.

Art. 47 Le permis d'étude est retiré si les personnes qui en sont munies ne se conforment pas aux Dispositions du règlement ou si leur conduite dans les salles a donné lieu à des observations dont elles n'ont pas tenu compte.

§9 Dispositions générales

Art. 48 Tous les objets offerts aux Musées portent comme indication de provenance le nom du donateur.

En outre, les noms des donateurs qui ont enrichi les Musées d'œuvres importantes, sont inscrits sur un tableau de marbre placé à l'entrée des Galeries.

Art. 49 Il est expressément défendu à tout employé ou Surveillant de recevoir aucune gratification des ~~personnes que la curiosité ou l'étude attire aux Musées~~ visiteurs.

L'infraction au présent article sera punie de la suspension. La révocation sera prononcée en cas de récidive.

Art. 50 Les articles 24 à 50 du présent règlement seront affichés dans les Galeries.

Art. 51 Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

RÈGLEMENT D'ORDRE

DES

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE

ET DE SCULPTURE

---

§ Ier. — *De la commission directrice.*

ARTICLE PREMIER. — La commission directrice des Musées se réunit, en séance ordinaire, tous les mois, au jour et à l'heure qu'elle détermine.

Elle se réunit en séance extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 2. — La commission ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres assiste à la séance.

En cas d'absence du président et du vice-président ainsi que du secrétaire, leurs fonctions sont respectivement remplies par le plus âgé et par le plus jeune des membres présents.

ART. 3. — Les résolutions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont relatées au procès-verbal, lequel est signé par le président et contresigné par le secrétaire. En cas de partage des voix, la décision est ajournée à une séance ultérieure.

ART. 4. — Si la commission ne s'est pas trouvée en nombre pour délibérer, ses membres sont convoqués de nouveau. Le bulletin de convocation mentionne l'ordre du jour.

Il peut être statué dans cette nouvelle séance sur les objets inscrits au bulletin de convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 5. — Le président dirige les délibérations de la commission et veille à l'exécution de ses décisions. Il notifie les décisions du gouvernement ou de la commission à ceux qu'elles

concernent et en surveille l'exécution. Il tient la correspondance, aidé par le secrétaire qui contresigne toutes les pièces.

ART. 6. — Les procès-verbaux approuvés par la commission, signés par le président et contresignés par le secrétaire, sont réunis en volumes.

§ II. — *Du secrétaire.*

ART. 7. — Le secrétaire dirige le service administratif et contrôle la police intérieure. Il prépare le budget et le communique à la commission de manière que ce document puisse être soumis au ministre dans la première moitié du mois de décembre de l'année qui précède l'exercice.

ART. 8. — Les comptes et les inventaires, préparés à la diligence du secrétaire, sont soumis à la commission et adressés au ministre.

ART. 9. — La correspondance administrative est faite par le secrétaire.

ART. 10. — Le secrétaire est tenu de se trouver au Musée tous les jours, les dimanches et les jours de fête exceptés, de 10 à 4 heures.

§ III. — *Du conservateur du Musée Wiertz.*

ART. 11. — Un conservateur spécial est attaché au Musée Wiertz. Il veille, sous le contrôle de la commission, à la conservation des ouvrages composant ce Musée. Il a la surveillance journalière et la police intérieure du Musée. Le personnel lui est directement subordonné.

ART. 12. — Toutes les mesures d'administration et les pièces de la comptabilité sont soumises par lui à la commission directrice qui les transmet au Ministre avec son avis.

§ IV. — *Du sous-chef du personnel, des employés et des gens de service.*

ART. 13. — Indépendamment du secrétaire, le personnel des Musées royaux se compose du sous-chef du personnel, des surveillants et du concierge.

ART. 14. — Le sous-chef du personnel veille à ce que le service de la surveillance soit fait avec régularité et signale au secrétaire, dans les vingt-quatre heures, les infractions commises.

ART. 15. — Pendant les heures d'ouverture des galeries, les surveillants circulent dans les salles et veillent, avec le plus grand soin, à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux objets d'art ou au mobilier. Ils veillent, en outre, à ce que toutes les dispositions du règlement, en ce qui concerne le service public, soient rigoureusement observées. Ils sont obligés à la plus grande politesse envers les visiteurs.

ART. 16. — Tous les soins de propreté, sauf l'entretien des parquets, sont dans les attributions des surveillants.

Ceux-ci sont à la disposition de la commission et du secrétaire pour tous les travaux dont l'exécution est reconnue nécessaire.

ART. 17. — Les surveillants doivent se trouver au Musée, tous les jours, une demi-heure avant l'ouverture des galeries.

ART. 18. — Pendant le service public, les surveillants sont vêtus de noir. Ils ont, pour marque distinctive, une médaille d'argent suspendue en sautoir à une chaîne du même métal et portant les armes du royaume avec ces mots dans l'exergue : Musées Royaux de peinture et de sculpture de Belgique.

ART. 19. — Le concierge est chargé de la surveillance des locaux des Musées.

A l'arrivée des surveillants et avant leur départ, il fait avec eux la visite des salles.

Dans la saison d'hiver, il veille spécialement à l'extinction des feux et fait en tout temps, dans les galeries, des visites journalières, dont la dernière doit avoir lieu entre 10 et 11 heures du soir. Il est chargé, en outre, d'exercer une surveillance spéciale sur les ouvriers employés à des travaux intérieurs ou extérieurs dans les bâtiments des Musées, afin de prévenir toute imprudence de nature à compromettre la sécurité des collections.

Il ne peut s'absenter de l'établissement sans l'autorisation du secrétaire.

ART. 20. — Nul employé ou surveillant ne peut s'absenter sans l'autorisation du secrétaire. Si l'absence doit durer plus de quinze jours, le président transmet, avec son avis, la demande de congé au Ministre.

ART. 21. — Si un surveillant est retenu chez lui par un empêchement légitime, il doit, sans délai, prévenir le secrétaire.

ART. 22. — Les surveillants et les gens de service peuvent être suspendus de leurs fonctions par le président de la commission, pour le terme de huit jours ; par la commission directrice, pour le terme de quinze jours ; par le Ministre, pour un terme plus long.

ART. 23. — Toute suspension entraîne, pendant sa durée, une réduction de moitié, au moins, sur les appointements de celui qu'elle atteint.

§ V. — *Des dépenses, du budget et des comptes.*

ART. 24. — Le budget préparé, conformément à l'article 7, est divisé en trois chapitres.

I. Traitement du personnel ;

II. Frais d'administration et matériel ;

III. Achats.

ART. 25. — Tout objet d'art offert en vente aux Musées est soumis à un examen dont les résultats sont consignés au procès-verbal. Chaque membre a le droit de faire mentionner son avis dans ce procès-verbal.

ART. 26. — Lorsqu'il s'agit d'acquérir des œuvres d'art dans des ventes publiques, la commission délègue, pour examiner ces objets, un ou plusieurs de ses membres, en leur adjoignant, si elle le juge nécessaire, un ou deux commissaires-experts.

Ces membres font rapport du résultat de leur examen et la commission statue.

ART. 27. — Dans le cas d'urgence et lorsqu'il y a impossibilité de demander l'autorisation du Ministre, la commission conclut directement l'achat. Il en est rendu compte immédiatement au Ministre.

ART. 28. — Il peut être mis à la disposition du secrétaire, une somme à valoir sur le budget des Musées, pour faire face aux dépenses journalières et urgentes.

Le secrétaire soumet au Ministre, avec les pièces à l'appui, le compte de l'emploi de cette somme.

ART. 29. — A la fin de chaque trimestre, le secrétaire met sous les yeux de la commission un état de la comptabilité des Musées depuis le commencement de l'exercice.

§ VI. — *Du service intérieur.*

ART. 30. — Indépendamment de l'inventaire général mentionné à l'article 18 de l'arrêté organique du 12 janvier 1887, il est publié des catalogues méthodiques des collections.

ART. 31. — Aucun objet d'art, appartenant au Musée, ne peut être transporté hors de l'établissement. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux objets d'art dont la restauration ne peut s'exécuter dans les locaux des Musées.

Dans ce cas, ils sont remis par le secrétaire, sur l'autorisation spéciale de la commission et contre un reçu contenant une indication suffisante de l'objet et la mention exacte de son état.

ART. 32. — Il est tenu un catalogue de la bibliothèque des Musées. Tous les livres portent sur le titre le cachet du

Musée. Les livres reliés portent en outre sur le dos, l'inscription : Musées royaux de peinture et de sculpture. Le prêt de ces livres au dehors est formellement interdit.

ART. 33. — Il est tenu un inventaire du mobilier de l'établissement. Les changements qui surviennent y sont indiqués.

Il est transmis au Ministre une copie de cet inventaire, ainsi qu'un extrait annuel des acquisitions ou des mutations survenues.

§ VII. — *Du service public.*

ART. 34. — Les Musées sont ouverts au public tous les jours de 10 heures du matin à 5 heures de relevée, du 15 avril au 15 octobre, et de 10 à 4 heures, du 16 octobre au 14 avril.

Le 1er et le 3e lundi de chaque mois, en raison des nécessités du nettoyage, les Musées ne sont ouverts qu'à partir de midi.

Néanmoins, le Ministre peut, lorsque le service l'exige, et sur l'avis de la commission directrice, ordonner la clôture des Musées.

Les enfants en bas âge ne sont pas admis aux Musées. Il en est de même des enfants de moins de dix ans quand ils ne sont pas accompagnés d'une personne qui les conduit.

ART. 35. — Le dépôt au vestiaire des cannes, des parapluies, des ombrelles, etc., est obligatoire et gratuit.

ART. 36. — Il est expressément défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés dans les galeries.

ART. 37. — Les surveillants peuvent exclure des salles ceux dont la conduite ou la tenue ne serait pas convenable.

§ VIII. — *Des copies et des permis d'étude.*

ART. 38. — Les artistes sont admis, les jours non fériés, à faire des études aux heures pendant lesquelles les Musées sont ouverts, à la condition d'obtenir un permis à cet effet.

ART. 39. — Le secrétaire tient la liste des artistes porteurs de permis d'étude. Cette liste contient l'indication des noms et prénoms, du lieu de naissance et du domicile du porteur. Elle mentionnera le temps pour lequel la carte est délivrée.

ART. 40. — Il est strictement défendu de copier les œuvres des artistes vivants, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et par écrit des auteurs.

Quant aux œuvres contemporaines, dont les auteurs sont morts, il ne pourra en être fait des copies pendant un délai de cinquante ans, à partir de la date du décès des artistes, qu'avec le consentement des héritiers ou ayants-droit.

ART. 41. — Les copies intégrales ne peuvent être faites que sur une toile ou un panneau de dimension différente de celles des originaux.

ART. 42. — L'artiste porteur d'un permis d'étude doit se munir d'un chevalet et d'un tabouret.

Il ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, toucher aux tableaux ni aux cadres.

Il est responsable des dégâts qui surviendraient par son fait.

ART. 43. — Aucun objet d'art ne peut être déplacé pour l'étude.

ART. 44. — L'artiste qui, sans motifs valables, s'absente du Musée pendant plus de trois jours, perd ses droits à la place qu'il occupait précédemment.

ART. 45. — Il est interdit aux artistes de placer leur chevalet ou de se tenir eux-mêmes dans l'espace réservé entre les tableaux et la rampe.

ART. 46. — Le samedi de chaque semaine les objets dont les artistes se servent pour leurs études, sont déposés, par les soins des surveillants, aux endroits affectés à cette destination.

ART. 47. — Le permis d'étude est retiré si les personnes qui en sont munies ne se conforment pas aux dispositions du règlement ou si leur conduite dans les salles a donné lieu à des observations dont elles n'ont pas tenu compte.

§ IX. — *Dispositions générales.*

ART. 48. — Tous les objets offerts aux Musées portent, comme indication de provenance, le nom du donateur.

En outre, les noms des donateurs, qui ont enrichi les Musées d'œuvres importantes, sont inscrits sur une table de marbre placée à l'entrée des galeries.

ART. 49. — Il est expressément défendu à tout employé ou surveillant de recevoir aucune gratification des visiteurs. L'infraction au présent article sera punie de la suspension. La révocation sera provoquée en cas de récidive.

ART. 50. — Les articles 34 à 50 du présent règlement, seront affichés dans les galeries.

ART. 51. — Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Bruxelles, le 15 janvier 1887.

Chevalier DE MOREAU.

Brux. — Imp. Coosemans, rue Bodenbroeck, 8.

MINISTÈRE
de
L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
et des
TRAVAUX PUBLICS

ADMINISTRATION
des
LETTRES, SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS

N° 22150

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

100 ANNEXES

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 6 Juillet 1887.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints 100 exemplaires des nouveaux règlements organique et d'ordre des musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pr le Ministre :
Le Directeur Général,
Dumée

A la Commission directrice
des Musées de peinture et de sculpture
de l'Etat à Bruxelles

~~Reglement et Instructions aux Surveillants~~

Reglement général d'ordre concernant les Surveillants.

Art 12. Pendant les heures d'ouvertures des galeries, les surveillants circulent dans les salles et veillent avec le plus grand soin à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux objets d'art et au mobilier.

Ils veillent, en outre, à ce que toutes les dispositions du règlement, en ce qui concerne le service public, soient rigoureusement observées.

Obligés à la plus grande politesse envers les visiteurs, ils peuvent exclure des salles ceux dont la conduite ou la tenue ne seraient pas convenable.

Ils réfèrent de leur conduite à leur chef direct.

Art. 13 Les surveillants sont à la disposition de la commission et du secrétaire pour tous les travaux dont l'exécution est reconnue nécessaire.

Art 14. Les surveillants doivent se trouver tous les jours au musée, ~~un quart d'heure~~ 20 minutes avant l'ouverture des galeries.

Le tire consignant la présence de ceux-ci sera déposé dans le bureau du secrétaire à dix heures précises, par les soins du surveillant en chef.

Article 15 Pendant le service public, les surveillants seront revêtus de l'uniforme des Musées royaux de peinture et de sculpture, et auront une médaille d'argent ~~suspendue en sautoir~~ à une chainette de même métal retenue par les deux boutons de devant de la redingotte, et portant les armes du royaume avec ces mots à l'exergue: Musée royaux de peinture et de sculpture.

Art 16. - A l'ouverture comme au départ, les surveillants avec le chef et le concierge font la visite des salles.

Art 17. Nul employé ou surveillant ne peut s'absenter sans l'autorisation du Secrétaire.

Si l'absence doit durer plus de quinze jours, le secrétaire après avoir entendu le président, transmet avec son avis la demande de congé au Ministre de l'agriculture et des Beaux-Arts.

Art 18. - Si un surveillant est retenu chez lui par un empêchement légitime, il doit sans délai, prévenir le secrétaire, et le chef surveillant

Art 19 - Les surveillants et les gens de service peuvent être suspendus de leurs fonctions par le président de la commission, pour le terme de huit jours; par la commission directrice pour le terme de quinze jours; par le Ministre pour un terme plus long.

Art 20. Toute suspension entraîne, pendant sa durée, une réduction de moitié au moins sur les appointements de celui qu'elle atteint.

§ 5 - Du service intérieur

Art: 29 Aucun objet d'art appartenant au musée ne peut être transporté hors de l'établissement sans l'autorisation du Ministre.

pêchera le ~~Les ouvriers~~ surveillant préposé à l'entrée de la Rue de la régence en personnel des musées les ouvriers, les copistes en un mot quiconque muni de paquets tableaux etc de sortir de ce côté.

L'entrée se faisant du côté du concierge la sortie devra s'effectuer du même côté.

~~Art~~ Du service Public.

Art 32. Les musées sont ouverts au public, tous les jours de 10 heures du matin à 5 heures de relevé ou 17 heures du 15 avril au 15 octobre; de 10 à 4 ou 16 heures du 16 octobre au 31 ~~Décembre~~ novembre: de 10 à 3 ou 15 heures du 1 Décembre au 31 Janvier.

Néanmoins, le Ministre peut, lorsque le service l'exige, et sur l'avis de la commission directrice, ordonner la clôture des musées.

Les enfants portés ne sont pas admis aux musées.

Il en est de même des enfants âgés de moins de 10 ans quand ils ne sont pas accompagnés d'une personne qui les conduit.

Art: 33 - Le dépôt au vestiaire des cannes, des parapluies, des ombrelles etc est obligatoire et gratuit

Art 34 - Il est expressément défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés dans les galeries.

Art 35 Les artistes sont admis à faire des études aux heures pendant lesquelles les musées sont ouverts, à la condition d'obtenir un permis à cet effet, ~~excepté les dimanches~~ excepté les dimanches et fêtes légales.

Art 37 Il est strictement interdit de copier les œuvres des artistes vivants, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et par écrit des auteurs. Cette pièce étant déposée chez le Secrétaire.

Quand aux œuvres contemporains dont les auteurs sont morts, il ne pourra être fait des copies, après un délai de dix ans, à partir de la date du décès des artistes.

Art 38. Les copies intégrales ne peuvent être faites que dans un format différent de l'original. Elles doivent présenter une différence d'au moins un quart, soit en plus soit en moins.

Art 39 ??

Il ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, toucher aux tableaux ni aux cadres.

Il est responsable des dégâts qui surviendraient par son fait.

Art 40: Aucun objet d'art ne peut être déplacé pour l'étude. A moins d'une permission spéciale du Secrétaire.

Art 41: L'artiste qui, sans motif valable, s'absente du musée pendant trois jours, perd ses droits à la place qu'il occupait précédemment.

Plus de deux copistes ne peuvent copier à la fois, un même tableau ~~à la fois~~

Art 42 Il interdit aux artistes de placer leur chevalet ou de se tenir eux-mêmes dans l'espace réservé entre les tableaux et la rampe.

Art 43 - Le Samedi de chaque semaine, les objets dont les artistes se servent pour leurs études, sont déposés, par les soins des surveillants, aux endroits affectés à cette destination.

Art 44. Le permis d'étude est retiré si les personnes qui en sont munies ne se conforment pas aux dispositions du réglement ou si leur conduite dans les salles a donné lieu à des observations dont elles n'ont pas tenu compte.

Art 46. Il est expressément défendu à tout employé ou surveillant de recevoir aucune gratification des personnes que la curiosité ou l'étude attire aux Musées.

L'infraction au présent article sera puni de la suspension. La révocation sera prononcée en cas de récidive.

Instructions spéciales, non prévues par le réglement d'ordre, mais qui devront être strictement observées.

Le personnel du personnel qui changera d'adresse est tenu d'en informer M le Secrétaire dans les quarante huit heures.

Ceux qui ne se conformeraient pas à cette recommandation se rendraient punissable.

Il est défendu de lire des journaux, brochures etc pendant les heures de Service.

Les surveillants et employés sont invités à parler pas dans les endroits spécialement désignés. Ils sont priés de se surveiller pour ne pas s'endormir à leur service.

Il est défendu aux surveillants de causer un temps plus ou moins long devant les fenêtres et porte du vestibule d'entrée.

Les conversations prolongées entre surveillants sont également interdites.

ANNEXE

BELGIQUE

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE ET DE SCULPTURE de Bruxelles

189

2/ Instructions spéciales. (Suite)

Le Personnel du Palais des Beaux-Arts, de même que les visiteurs étrangers, ne pourront sous aucun prétexte sortir du côté de la rue de la régence. La sortie doit se faire du côté du carrefour des musées.

Les copistes porteurs de leur carte devront également sortir de ce côté, accompagné par le surveillant de salle, si leur carte se trouvait être enveloppé

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DES
TRAVAUX PUBLICS

Secrétariat Général

N°

Cabinet

Léopold II,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté Royal du 10 Septembre 1868;

Sur la proposition de Notre Ministre, des, de l'agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. Il est établi à Bruxelles, sous la dénomination de Musées Royaux de peinture et de sculpture de Belgique, un dépôt général et public d'objets d'art appartenant à l'Etat.

Ce dépôt comprend quatre sections:

1° Le Musée ancien de Peinture et de Sculpture;

2° Le Musée moderne de Peinture et de Sculpture

3° Le Musée historique;

et 4° Le Musée Wiertz.

Article 2. La direction et l'administration des Musées sont confiées à une Commission.

Article 3. La Commission directrice des Musées est composée d'un Président, d'un Vice-Président et de dix membres au plus, nommés par Nous.

Article 4. La Commission peut s'adjoindre des correspondants à l'étranger.

Article 5. La Commission est chargée de compléter les collections des Musées ; elle adresse à cet effet au Ministre, telles propositions qu'elle juge convenables.

Article 6. Les achats proposés par la Commission, se font par ses soins, sous condition d'une autorisation du Ministre.

Article 7. Parmi les œuvres de Peinture et de Sculpture des artistes contemporains acquises par le Gouvernement, soit à la suite des expositions soit directement de leurs auteurs, la Commission désignera celles qui sont de nature à pouvoir être admises dans les Collections du Musée moderne.

Aucune œuvre de peinture ou de Sculpture ne sera placée dans les galeries du Musée sans avoir obtenu les deux tiers des suffrages des membres présents.

Article 8. La Commission veille à la Conservation des objets d'art des Musées et prend à cet effet toutes les mesures qu'elle juge nécessaires.

Elle est chargée de la formation des catalogues.

Article 9. La Commission arrête le budget et le transmet au Gouvernement.

Article 10. La Commission directrice correspond directement avec le Ministre.

Elle lui adresse à la fin de chaque année, un rapport sur la situation des Musées et propose les améliorations qui lui paraissent utiles.

Article 11. Il est alloué aux membres de la Commission un jeton de présence pour chaque séance à laquelle ils assistent.

Article 12. Le Président de la Commission est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'administration des Musées.

Il a la surveillance générale du Service administratif, contrôle la Comptabilité, surveille la tenue des inventaires et des archives, ainsi que de la Bibliothèque.

Article 13. Un Secrétaire nommé par Nous, est attaché à l'Administration des Musées.

Il est chargé de la Correspondance relative au service administratif et de la tenue des écritures de la Commission directrice.

Il a la surveillance journalière du service et de la police intérieure ; il veille à la conservation de tout ce qui appartient aux Musées.

Le Ministre pourra, s'il y a lieu, nommer un Secrétaire adjoint et déterminer ses attributions.

Article 14. Le Secrétaire assiste aux Séances de la Commission, sans voix délibérative, rédige les procès-verbaux des séances, tient les inventaires et la Comptabilité et a la garde des archives et de la Bibliothèque.

Tous les employés lui sont subordonnés.

Article 15. Trois commissaires experts sont attachés aux Musées.

Ils sont nommés par le Ministre sur la proposition de la Commission.

Il leur est alloué des frais de vacation à déterminer

par la Commission. Les avis qu'ils sont appelés à donner sur des objets d'art sont consignés par écrit et signés par eux.

La Commission peut, dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du Gouvernement, consulter d'autres experts pour des opérations déterminées.

Article 16. Les employés et les gens de service attachés aux Musées sont nommés et révoqués par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics, la Commission directrice entendue.

Article 17. Tous les objets d'art des Musées sont inscrits dans un inventaire général qui en porte la désignation et indique la date d'entrée, le nom du donateur ou du vendeur et le prix d'achat.

Article 18. Dans le courant du mois de Janvier, la Commission adresse au Ministre, le double de l'inventaire de l'année précédente.

Article 19. Une table de marbre placée à l'entrée des galeries fera connaître les noms des donateurs qui ont enrichi les Musées d'œuvres importantes.

Article 20. L'arrêté Royal du 10 Septembre 1868 est rapporté.

Article 21. Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté et de faire le règlement d'ordre des Musées.

Donné à Bruxelles, le 12 Janvier 1887.

(Signé) Léopold.

Par le Roi:
Le Ministre de l'Agriculture
de l'Industrie et des Travaux Publics,
(Signé) Chevalier de Moreau.

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DES
TRAVAUX PUBLICS

Secrétariat Général

N°

Cabinet.

Léopold II,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté Royal du 10 Septembre 1868;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. Il est établi à Bruxelles, sous la dénomination de Musées Royaux de peinture et de Sculpture de Belgique, un dépôt général et public d'objets d'art appartenant à l'Etat.

Ce dépôt comprend quatre sections:

1° Le Musée ancien de Peinture et de Sculpture;

2° Le Musée moderne de Peinture et de Sculpture;

3° Le Musée historique;

et 4° Le Musée Wiertz.

Article 2. La direction et l'administration des Musées sont confiées à une Commission.

Article 3. La Commission directrice des Musées est composée d'un Président, d'un Vice-Président et de dix membres au plus, nommés par Nous.

Article 4. La Commission peut s'adjoindre des correspondants à l'étranger.

Article 5. La Commission est chargée de compléter les collections des Musées ; elle adresse à cet effet au Ministre, telles propositions qu'elle juge convenables.

Article 6. Les achats proposés par la Commission, se font par ses soins, sous condition d'une autorisation du Ministre.

Article 7. Parmi les œuvres de Peinture et de Sculpture des artistes contemporains acquises par le Gouvernement, soit à la suite des expositions soit directement de leurs auteurs, la Commission désignera celles qui sont de nature à pouvoir être admises dans les collections du Musée moderne.

Aucune œuvre de peinture ou de Sculpture ne sera placée dans les galeries du Musée sans avoir obtenu les deux tiers des suffrages des membres présents.

Article 8. La Commission veille à la Conservation des objets d'art des Musées et prend à cet effet toutes les mesures qu'elle juge nécessaires.

Elle est chargée de la formation des catalogues.

Article 9. La Commission arrête le budget et le transmet au Gouvernement.

Article 10. La Commission directrice correspond directement avec le Ministre.

Elle lui adresse à la fin de chaque année, un rapport sur la situation des Musées et propose les améliorations qui lui paraissent utiles.

Article 11. Il est alloué aux membres de la Commission un jeton de présence pour chaque séance à laquelle ils assistent.

Article 12. Le Président de la Commission est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'administration des Musées.

Il a la Surveillance générale du Service administratif, contrôle la Comptabilité, surveille la tenue des inventaires et des archives, ainsi que de la Bibliothèque.

Article 13. Un Secrétaire nommé par Nous, est attaché à l'Administration des Musées.

Il est chargé de la Correspondance relative au Service administratif et de la tenue des écritures de la Commission directrice.

Il a la Surveillance journalière du service et de la police intérieure ; il veille à la conservation de tout ce qui appartient aux Musées.

Le Ministre pourra, s'il y a lieu, nommer un Secrétaire adjoint et déterminer ses attributions.

Article 14. Le Secrétaire assiste aux Séances de la Commission, sans voix délibérative, rédige les procès-verbaux des séances, tient les inventaires et la Comptabilité et a la garde des archives et de la Bibliothèque.

Tous les employés lui sont subordonnés.

Article 15. Trois commissaires experts sont attachés aux Musées.

Ils sont nommés par le Ministre sur la proposition de la Commission.

Il leur est alloué des frais de vacation à déterminer

par la Commission. Les avis qu'ils sont appelés à donner sur des objets d'art sont consignés par écrit et signés par eux.

La Commission peut, dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du Gouvernement, consulter d'autres experts pour des opérations déterminées.

Article 16. Les employés et les gens de service attachés aux Musées sont nommés et révoqués par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics, la Commission directrice entendue.

Article 17. Tous les objets d'art des Musées sont inscrits dans un inventaire général qui en porte la désignation et indique la date d'entrée, le nom du donateur ou du vendeur et le prix d'achat.

Article 18. Dans le courant du mois de Janvier, la Commission adresse au Ministre, le double de l'inventaire de l'année précédente.

Article 19. Une table de marbre placée à l'entrée des galeries fera connaître les noms des donateurs qui ont enrichi les Musées d'œuvres importantes.

Article 20. L'arrêté Royal du 10 Septembre 1868 est rapporté.

Article 21. Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté et de faire le règlement d'ordre des Musées.

Donné à Bruxelles, le 12 Janvier 1887.

(Signé) Léopold.

Par le Roi:
Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux Publics,
(Signé) Chevalier de Moreau.

RÈGLEMENT D'ORDRE

DES

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE

ET DE SCULPTURE

---

§ Ier. — *De la commission directrice.*

ARTICLE PREMIER. — La commission directrice des Musées se réunit, en séance ordinaire, tous les mois, au jour et à l'heure qu'elle détermine.

Elle se réunit en séance extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 2. — La commission ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres assiste à la séance.

En cas d'absence du président et du vice-président ainsi que du secrétaire, leurs fonctions sont respectivement remplies par le plus âgé et par le plus jeune des membres présents.

ART. 3. — Les résolutions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont relatées au procès-verbal, lequel est signé par le président et contresigné par le secrétaire. En cas de partage des voix, la décision est ajournée à une séance ultérieure.

ART. 4. — Si la commission ne s'est pas trouvée en nombre pour délibérer, ses membres sont convoqués de nouveau. Le bulletin de convocation mentionne l'ordre du jour.

Il peut être statué dans cette nouvelle séance sur les objets inscrits au bulletin de convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 5. — Le président dirige les délibérations de la commission et veille à l'exécution de ses décisions. Il notifie les décisions du gouvernement ou de la commission à ceux qu'elles

concernent et en surveille l'exécution. Il tient la correspondance, aidé par le secrétaire qui contresigne toutes les pièces.

ART. 6. — Les procès-verbaux approuvés par la commission, signés par le président et contresignés par le secrétaire, sont réunis en volumes.

§ II. — *Du secrétaire.*

ART. 7. — Le secrétaire dirige le service administratif et contrôle la police intérieure. Il prépare le budget et le communique à la commission de manière que ce document puisse être soumis au ministre dans la première moitié du mois de décembre de l'année qui précède l'exercice.

ART. 8. — Les comptes et les inventaires, préparés à la diligence du secrétaire, sont soumis à la commission et adressés au ministre.

ART. 9. — La correspondance administrative est faite par le secrétaire.

ART. 10. — Le secrétaire est tenu de se trouver au Musée tous les jours, les dimanches et les jours de fête exceptés, de 10 à 4 heures.

§ III. — *Du conservateur du Musée Wiertz.*

ART. 11. — Un conservateur spécial est attaché au Musée Wiertz. Il veille, sous le contrôle de la commission, à la conservation des ouvrages composant ce Musée. Il a la surveillance journalière et la police intérieure du Musée. Le personnel lui est directement subordonné.

ART. 12. — Toutes les mesures d'administration et les pièces de la comptabilité sont soumises par lui à la commission directrice qui les transmet au Ministre avec son avis.

§ IV. — *Du sous-chef du personnel, des employés et des gens de service.*

ART. 13. — Indépendamment du secrétaire, le personnel des Musées royaux se compose du sous-chef du personnel, des surveillants et du concierge.

ART. 14. — Le sous-chef du personnel veille à ce que le service de la surveillance soit fait avec régularité et signale au secrétaire, dans les vingt-quatre heures, les infractions commises.

ART. 15. — Pendant les heures d'ouverture des galeries, les surveillants circulent dans les salles et veillent, avec le plus grand soin, à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux objets d'art ou au mobilier. Ils veillent, en outre, à ce que toutes les dispositions du règlement, en ce qui concerne le service public, soient rigoureusement observées. Ils sont obligés à la plus grande politesse envers les visiteurs.

ART. 16. — Tous les soins de propreté, sauf l'entretien des parquets, sont dans les attributions des surveillants.

Ceux-ci sont à la disposition de la commission et du secrétaire pour tous les travaux dont l'exécution est reconnue nécessaire.

ART. 17. — Les surveillants doivent se trouver au Musée, tous les jours, une demi-heure avant l'ouverture des galeries.

ART. 18. — Pendant le service public, les surveillants sont vêtus de noir. Ils ont, pour marque distinctive, une médaille d'argent suspendue en sautoir à une chaine du même métal et portant les armes du royaume avec ces mots dans l'exergue : Musées Royaux de peinture et de sculpture de Belgique.

ART. 19. — Le concierge est chargé de la surveillance des locaux des Musées.

A l'arrivée des surveillants et avant leur départ, il fait avec eux la visite des salles.

Dans la saison d'hiver, il veille spécialement à l'extinction des feux et fait en tout temps, dans les galeries, des visites journalières, dont la dernière doit avoir lieu entre 10 et 11 heures du soir. Il est chargé, en outre, d'exercer une surveillance spéciale sur les ouvriers employés à des travaux intérieurs ou extérieurs dans les bâtiments des Musées, afin de prévenir toute imprudence de nature à compromettre la sécurité des collections.

Il ne peut s'absenter de l'établissement sans l'autorisation du secrétaire.

ART. 20. — Nul employé ou surveillant ne peut s'absenter sans l'autorisation du secrétaire. Si l'absence doit durer plus de quinze jours, le président transmet, avec son avis, la demande de congé au Ministre.

ART. 21. — Si un surveillant est retenu chez lui par un empêchement légitime, il doit, sans délai, prévenir le secrétaire.

ART. 22. — Les surveillants et les gens de service peuvent être suspendus de leurs fonctions par le président de la commission, pour le terme de huit jours ; par la commission directrice, pour le terme de quinze jours ; par le Ministre, pour un terme plus long.

ART. 23. — Toute suspension entraîne, pendant sa durée, une réduction de moitié, au moins, sur les appointements de celui qu'elle atteint.

§ V. — *Des dépenses, du budget et des comptes.*

ART. 24. — Le budget préparé, conformément à l'article 7, est divisé en trois chapitres.

I. Traitement du personnel ;

II. Frais d'administration et matériel ;

III. Achats.

ART. 25. — Tout objet d'art offert en vente aux Musées est soumis à un examen dont les résultats sont consignés au procès-verbal. Chaque membre a le droit de faire mentionner son avis dans ce procès-verbal.

ART. 26. — Lorsqu'il s'agit d'acquérir des œuvres d'art dans des ventes publiques, la commission délègue, pour examiner ces objets, un ou plusieurs de ses membres, en leur adjoignant, si elle le juge nécessaire, un ou deux commissaires-experts.

Ces membres font rapport du résultat de leur examen et la commission statue.

ART. 27. — Dans le cas d'urgence et lorsqu'il y a impossibilité de demander l'autorisation du Ministre, la commission conclut directement l'achat. Il en est rendu compte immédiatement au Ministre.

ART. 28. — Il peut être mis à la disposition du secrétaire, une somme à valoir sur le budget des Musées, pour faire face aux dépenses journalières et urgentes.

Le secrétaire soumet au Ministre, avec les pièces à l'appui, le compte de l'emploi de cette somme.

ART. 29. — A la fin de chaque trimestre, le secrétaire met sous les yeux de la commission un état de la comptabilité des Musées depuis le commencement de l'exercice.

§ VI. — *Du service intérieur.*

ART. 30. — Indépendamment de l'inventaire général mentionné à l'article 18 de l'arrêté organique du 12 janvier 1887, il est publié des catalogues méthodiques des collections.

ART. 31. — Aucun objet d'art, appartenant au Musée, ne peut être transporté hors de l'établissement. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux objets d'art dont la restauration ne peut s'exécuter dans les locaux des Musées.

Dans ce cas, ils sont remis par le secrétaire, sur l'autorisation spéciale de la commission et contre un reçu contenant une indication suffisante de l'objet et la mention exacte de son état.

ART. 32. — Il est tenu un catalogue de la bibliothèque des Musées. Tous les livres portent sur le titre le cachet du

Musée. Les livres reliés portent en outre sur le dos, l'inscription : Musées royaux de peinture et de sculpture. Le prêt de ces livres au dehors est formellement interdit.

ART. 33. — Il est tenu un inventaire du mobilier de l'établissement. Les changements qui surviennent y sont indiqués.

Il est transmis au Ministre une copie de cet inventaire, ainsi qu'un extrait annuel des acquisitions ou des mutations survenues.

§ VII. — *Du service public.*

ART. 34. — Les Musées sont ouverts au public tous les jours de 10 heures du matin à 5 heures de relevée, du 15 avril au 15 octobre, et de 10 à 4 heures, du 16 octobre au 14 avril.

Le 1er et le 3e lundi de chaque mois, en raison des nécessités du nettoyage, les Musées ne sont ouverts qu'à partir de midi.

Néanmoins, le Ministre peut, lorsque le service l'exige, et sur l'avis de la commission directrice, ordonner la clôture des Musées.

Les enfants en bas âge ne sont pas admis aux Musées. Il en est de même des enfants de moins de dix ans quand ils ne sont pas accompagnés d'une personne qui les conduit.

ART. 35. — Le dépôt au vestiaire des cannes, des parapluies, des ombrelles, etc., est obligatoire et gratuit.

ART. 36. — Il est expressément défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés dans les galeries.

ART. 37. — Les surveillants peuvent exclure des salles ceux dont la conduite ou la tenue ne serait pas convenable.

§ VIII. — *Des copies et des permis d'étude.*

ART. 38. — Les artistes sont admis, les jours non fériés, à faire des études aux heures pendant lesquelles les Musées sont ouverts, à la condition d'obtenir un permis à cet effet.

ART. 39. — Le secrétaire tient la liste des artistes porteurs de permis d'étude. Cette liste contient l'indication des noms et prénoms, du lieu de naissance et du domicile du porteur. Elle mentionnera le temps pour lequel la carte est délivrée.

ART. 40. — Il est strictement défendu de copier les œuvres des artistes vivants, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable et par écrit des auteurs.

Quant aux œuvres contemporaines, dont les auteurs sont morts, il ne pourra en être fait des copies pendant un délai de cinquante ans, à partir de la date du décès des artistes, qu'avec le consentement des héritiers ou ayants-droit.

ART. 41. — Les copies intégrales ne peuvent être faites que sur une toile ou un panneau de dimension différente de celles des originaux.

ART. 42. — L'artiste porteur d'un permis d'étude doit se munir d'un chevalet et d'un tabouret.

Il ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, toucher aux tableaux ni aux cadres.

Il est responsable des dégâts qui surviendraient par son fait.

ART. 43. — Aucun objet d'art ne peut être déplacé pour l'étude.

ART. 44. — L'artiste qui, sans motifs valables, s'absente du Musée pendant plus de trois jours, perd ses droits à la place qu'il occupait précédemment.

ART. 45. — Il est interdit aux artistes de placer leur chevalet ou de se tenir eux-mêmes dans l'espace réservé entre les tableaux et la rampe.

ART. 46. — Le samedi de chaque semaine les objets dont les artistes se servent pour leurs études, sont déposés, par les soins des surveillants, aux endroits affectés à cette destination.

ART. 47. — Le permis d'étude est retiré si les personnes qui en sont munies ne se conforment pas aux dispositions du règlement ou si leur conduite dans les salles a donné lieu à des observations dont elles n'ont pas tenu compte.

§ IX. — *Dispositions générales.*

ART. 48. — Tous les objets offerts aux Musées portent, comme indication de provenance, le nom du donateur.

En outre, les noms des donateurs, qui ont enrichi les Musées d'œuvres importantes, sont inscrits sur une table de marbre placée à l'entrée des galeries.

ART. 49. — Il est expressément défendu à tout employé ou surveillant de recevoir aucune gratification des visiteurs. L'infraction au présent article sera punie de la suspension. La révocation sera provoquée en cas de récidive.

ART. 50. — Les articles 34 à 50 du présent règlement, seront affichés dans les galeries.

ART. 51. — Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Bruxelles, le 15 janvier 1887.

Chevalier DE MOREAU.

Brux. — Imp. Coosemans, rue Bodenbroeck, 8.

Ministère
de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Administration
des Sciences, des Lettres et des
Beaux-Arts.

N°. 10/28.

Léopold II
Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu les arrêtés royaux du 10 septembre 1868 et du 28 juin 1871, relatifs à l'organisation des musées royaux de peinture et de sculpture;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. M. Fétis, Edouard, Vice-président de la Commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture de l'État, est nommé président de la dite Commission en remplacement de Louis Gallait, décédé.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 3 de l'arrêté royal du 10 septembre 1868, M.M. Portaels, Jean et Slingeneyer, Ernest, sont nommés vice-présidents.

Article 3. M.M. Emile Wauters, et Clays, artistes peintres, membres de la classe des Beaux-arts de l'académie, M. Delebecque, ancien membre de la Chambre des Représentants, sont nommés membres de la Commission des musées royaux de peinture et de sculpture.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1889.

(Signé) Léopold.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

(Signé) Devolder.

Pour expédition conforme
Le Secrétaire Général
du Ministère de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

11

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR
ET DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Administration
des
Beaux-Arts etc.

Section.

N° 1078.

Léopold II,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les arrêtés royaux du 10 septembre 1868 et du 28 juin 1871, relatifs à l'organisation des musées royaux de peinture et de sculpture;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. M. Fétis Edouard, Vice-président de la Commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture de Bruxelles, est nommé président de ladite Commission en remplacement de Louis Gallait, décédé.

Art. 2. Par délégation à l'art. 3 de l'arrêté royal du 10 Février 1868, MM. Portaels, Jean et Slingeneyer, Ernest, sont nommés vice-présidents.

Art. 3. MM. Emile Wauters et Clays, artistes peintres, membres de la classe des beaux-arts de l'académie, M. Delebecque, ancien membre de la Chambre des Représentants, sont nommés membres de la Commission des musées royaux de peinture et de sculpture.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1879.

(Sé) Léopold.

Par le Roi:
Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique
(Sé) Devolder

Pour expédition conforme
Le Secrétaire Général
du Ministère de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR
ET DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Administration
des
Beaux-Arts etc.

Section.

N° 10728.

Léopold II,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les arrêtés royaux du 10 septembre 1868 et du 28 juin 1871, relatifs à l'organisation des musées royaux de peinture et de sculpture;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. M. Fétis, Edouard, Vice-président de la Commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat, est nommé président de la dite Commission en remplacement de Louis Gallait, décédé.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 3 de l'arrêté royal du 10 septembre 1868, M.M. Portaels, Jean et Slingeneyer, Ernest, sont nommés vice-présidents.

Article 3. M.M. Emile Wauters, et Clays, artistes peintres, membres de la classe des beaux-arts de l'académie, M. Delebecque, ancien membre de la Chambre des Représentants, sont nommés membres de la Commission des musées royaux de peinture et de sculpture.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1889.

(Signé) Léopold.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

(Signé) Devolder.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Pour expédition conforme
Le Secrétaire Général
du Ministère de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,

Beaux-Arts

2250 6.

Arrêté Royal.

Rapport Notre arrêté du 12 Janvier 1887, portant règlement organique des Musées royaux de peinture et de sculpture

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 7. de Notre arrêté précité est modifié comme suit :

« La Commission donne son avis à la
« demande du Gouvernement sur les propositions d'achats qui concernent le Musée
« moderne.
« Elle désigne parmi les œuvres des artistes contemporains acquises par l'Etat soit à la suite des expositions, soit directement à leurs auteurs, celles qui sont de nature à pouvoir être admises dans la collection du Musée moderne.
« Aucune œuvre de peinture ni de sculpture ne sera placée dans les galeries du Musée sans avoir obtenu les deux tiers des suffrages des membres présents. »

Art 2. Notre Ministre

Donné à Bruxelles, le 17 Juin 1889

(s/) Léopold

Par le Roi
Le M. de l'Int. et de l'Instr. p.
s/ Devolder

Bruxelles 29 Juin 1889

Monsieur le Ministre de l'Intérieur &
de l'Instruction publique
Bruxelles

Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre dépêche du 24 courant, transmissive d'une expédition de l'arrêté Royal en date du 17 de ce mois modifiant, comme vous voulez bien nous le faire connaître, l'article 7 de l'arrêté Royal du 12 Janvier 1887 portant règlement organique des Musées Royaux de peinture & de sculpture.

Veuillez &c

P.r la Commission Directeur
Le Secrétaire adjoint.

Le Président
C. Fétis

Des. 1

MUSÉES ROYAUX
DE
PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE
BELGIQUE

N°

Annexe

Bruxelles, le Janvier 1894.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de signaler à votre attention que pendant les journées les plus courtes de l'hiver, il n'est guère possible, à partir de 3 heures, de voir bien distinctement les ouvrages exposés dans les galeries des Musées.

Le public et les artistes, désireux d'examiner ces ouvrages, ne peuvent utilement prolonger leur visite à partir de cette heure.

D'autre part, il serait facile aux gens mal intentionnés de profiter du moment où le jour baisse pour chercher à détériorer & même enlever les objets faisant partie des collections. - D'autant plus que la surveillance (ainsi que le déclarent les agents qui en sont chargés) ne peut plus alors s'exercer que très difficilement

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur
& de l'Instruction publique. -

La sécurité des collections se trouve ainsi compromise inutilement & nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien décider que, par dérogation à l'article 34 du règlement d'ordre qui les concerne, ils seront fermés tous les jours à trois heures de relevée, depuis le 1er. Novembre jusqu'au 1er. Février, & que la mesure sera déjà applicable pour le présent mois de Janvier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Président,

Le Secrétaire,

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR
ET DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ADMINISTRATION
DE
Sciences, Lettres
et Beaux-Arts.

N° 70428

Léopold II,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les arrêtés royaux des 10 7bre 1868 et 28 juin 1871, relatifs à l'organisation des musées royaux de peinture et de sculpture;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er *M. M. X. Mellery et Julien De Vriendt, artistes peintres, et M. A. J. Wauters, critique d'art, sont nommés membres de la commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture, en remplacement de M. M. Portaels, A. De Vriendt et Emile Wauters, dont la démission est acceptée.*

ARTICLE 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Laeken*, le *31 Janvier* 1894

(Signé) Léopold

PAR LE ROI :
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

(Signé) de Burlet

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Pour expédition conforme
Le Secrétaire Général
du Ministère de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.

2 octobre 1899

A M. D. Bruyn

ancien ministre de l'agriculture
des T. P. & des B. A.

—

Il nous est particulièrement agréable, au moment où vous abandonnez la haute fonction de ministre des B. A., de nous souvenir des services signalés que vous avez bien voulu, à ce titre, rendre, en toute occasion, aux Musées R. de peinture & de sculpture de l'Etat.

Nous n'avons jamais fait vainement appel à votre bienveillante intervention

~~particulière~~

& Souvent vous avez pris
l'initiative de mesures
~~exceptionnelles~~ éminemment favorables
au développement de nos
collections — C'est grâce
surtout à votre libéralité
~~gouvernement~~ administratives
qu'elles doivent de s'être
enrichies — en ces dernières
années — d'œuvres artisti-
ques de haut mérite.

Ils sont nombreux,
Monsieur, les titres que vous
vous êtes ainsi acquis
à la reconnaissance des
artistes, & de quiconque
s'intéresse spécialement
au développement progressif

de nos musées —
Le Cte D. me pourrait
laisser passer l'occasion
de ce rendre hautement
témoignage

Veuillez agréer, ici, M., ~~[illegible]~~
l'expression sincère de ses
~~Notre~~ gratitude & de ses remerciements — Nous
y joignons l'assurance de
notre haute considération —

P.S.C.
Le Président
[illegible] C. Fétis

MUSÉES ROYAUX

DE

PEINTURE ET DE SCULPTURE

DE

BELGIQUE

N°

1 ANNEXE

Objet :

Bruxelles, le 13 juin 1902

Messieurs Lambert (Baron L.) et Verhaeren (A)

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, la copie d'une expédition ~~conforme~~ d'un arrêté royal en date du 5 juin 1902 ~~sanctionnant votre nomination~~ vous nommant en qualité de membre de la Commission Directrice des musées royaux de peinture et de sculpture de l'État, ~~en remplacement de Monsieur Claus~~ décédé.

Veuillez agréer, Monsieur, ~~[illegible]~~ l'expression de nos sentiments très distingués.

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire, Le Président,

Exercice

Chapitre

Crédit

Allocation

Disponible

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE.

DIRECTION
DES
Beaux-Arts.

—

N° 10728

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.*

—

ANNEXE.

—

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 11 juin 1902.

Très urgent

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes deux expéditions conformes d'un arrêté royal en date du 5 juin courant nommant M.M. Lambert (baron) et Verhaeren(A), en qualité de membres de la commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat, en remplacement de M.M. Clays et Guffens, décédés.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution de cet arrêté.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre:
Le secrétaire général,

5980. — P. W — Bon 60-2.

A la commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat,

Bruxelles.

Ministère de l'Agriculture.

Beaux-Arts.

N° 10708

Léopold II

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu Notre arrêté du 12 janvier 1887, relatif aux musées royaux de peinture et de sculpture;

Sur la proposition de Notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article premier.- M. Lambert (Baron L.) et M. Verhaeren (A.), sont nommés membres de la commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat, en remplacement de M.M. Clays et Guffens, décédés.

Article 2- Notre ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 juin 1902.

(sé) Léopold

Par le Roi:
Le ministre de l'agriculture,
(sé) Baron M.van der Bruggen

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Pour copie conforme:
Le secrétaire général,

Ministère
de
l'Agriculture.

Beaux-Arts.

N° 10708

Léopold II

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu Notre arrêté du 12 janvier 1887, relatif aux musées royaux de peinture et de sculpture;

Sur la proposition de Notre ministre de l'agriculture

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article premier.- M. Lambert (Baron L.) et M. Verhaeren (A.), sont nommés membres de la commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat, en remplacement de MM. Clays et Guffens, décédés.

Article 2- Notre ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 juin 1902.

(sé) Léopold

Par le Roi:
Le ministre de l'agriculture,
(sé) Baron M.van der Bruggen

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Pour copie conforme:
Le secrétaire général,

Bruxelles, le 10 Juin 1908

Monsieur le Président,

Je pars aujourd'hui même pour l'étranger.

Il me sera ainsi, à mon grand regret impossible d'assister à la réunion de demain Jeudi pour laquelle je viens d'être convoqué.

Veuillez donc bien excuser

Monsieur Ed. Fétis
Président de la Commission Directrice
des Musées Royaux de Peinture et de
Sculpture de Belgique
Bruxelles.

mon absence auprès de mes
collègues et agréez, Monsieur
le Président, l'assurance de
mes sentiments les plus distingués

13 mars

ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES
BEHEER VAN TELEGRAFEN EN TELEFONEN
DIRECTEUR D'ADMINISTRATION
BESTUURDER VAN BEHEER

Mon cher Président,

Mes occupations m'empêcheront d'assister à la séance de lundi. Je vous serais bien obligé de m'excuser auprès de la commission.

J'ai lu le projet de lettre qui était joint à la convocation et



je tiens à vous dire
que j'en approuve com-
plètement la teneur.
Recevez, je vous prie,
mon cher Président,
l'expression de mes
sentiments dévoués.

Arnold Hélène

ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES
BEHEER VAN TELEGRAFEN
EN TELEFONEN

Merci, mon cher Divers,
pour l'aimable notifica-
tion et les félicitations
qui l'accompagnent.

Et voyez moi
bien cordialement votre.

[illegible]

Jonnès
Commission Directe

MUSÉES ROYAUX
DE
PEINTURE & DE SCULPTURE
DE
BELGIQUE

Sire.

La Commission des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture a l'honneur de présenter à Votre Majesté ses respectueuses félicitations à l'occasion de son avènement au Trône. Chacun sait le dévouement que porte le Roi à tous les grands intérêts nationaux et dès le premier et solennel discours qu'Elle a adressé au pays, Votre Majesté a fait à l'art la place qui lui revient, soit en lui même, soit comme complément

MUSEES ROYAUX DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE ARCHIVES

ou comme ornement de l'industrie

Tel est notamment le but auquel doivent concourir les collections confiées à notre garde. Naguère, sous la domination étrangère, plus d'une des œuvres dont s'enorgueillissait notre pays, lui a été ravie mais aujourd'hui nos collections nationales s'enrichissent d'année en année et à côté des chefs-d'œuvre d'un long passé, l'art contemporain s'y trouve brillamment représenté

Tous nos efforts, Sire, seront consacrés à les compléter de plus en plus et à seconder les vues de Votre Majesté pour le développement artistique de la Belgique

Madame.

Notre Collège est heureux d'associer Votre Majesté aux félicitations

MUSEES ROYAUX DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE ARCHIVES

que nous adressons au Roi. - Le patronage
éclairé qu'Elle a voué à l'art sous toutes
les formes sera pour nous un puissant
encouragement dans l'accomplissement de
notre mission. -

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE
et de
SCULPTURE
DE BELGIQUE

SECRÉTARIAT

Bruxelles, le 11-1- 1910.

Monsieur le Ministre

Pouvons-nous sur l'enveloppe mettre : A leurs Majestés le Roi et la Reine des Belges, ou devons-nous envoyer l'adresse à quelque dignitaire pour qu'il la transmette ? Vous seriez bien aimable en me tirant d'hésitation

Votre tout dévoué

Fierens-G

MONITEUR BELGE

JOURNAL OFFICIEL

Prix de l'abonnement :
Belgique : un an, 20 francs ; 9 mois, 15 ; 6 mois, 10 ; 3 mois, 5.
Union postale :
Sans service d'abonnement : un an, 55 francs ; 9 mois, 41.25 ; 6 mois, 27.50 ; 3 mois, 13.75 ;
Avec service d'abonnement : fixé par le pays destinataire.
Prix du numéro : 5 c. la feuille, le port en sus.
Prix des annonces : 50 c. la ligne ordinaire.
Les abonnements doivent être souscrits et payés aux bureaux des postes.
Ils ne comprennent pas les Recueils spéciaux des actes des sociétés commerciales, des actes des sociétés mutualistes et des actes des unions professionnelles ; ces publications doivent faire l'objet de souscriptions distinctes).

STAATSBLAD

Prijs van het abonnement :
België : per jaar, 20 frank ; 9 maanden, 15 ; 6 maanden, 10 ; 3 maanden, 5.
Postvereeniging :
Zonder abonnementsdienst : per jaar, 55 frank ; 9 maanden, 41.25 ; 6 maanden, 27.50 ; 3 maanden, 13.75 ;
Met abonnementsdienst : door het land van bestemming vastgesteld.
Prijs per nummer : 5 c. het vel, frankeerprijs niet inbegrepen.
Prijs van de aankondigingen : 50 c. den gewonen regel.
De abonnementen worden genomen en betaald op de postkantoren.
(Daarin zijn niet begrepen de bijzondere verzamelingen : « actes des sociétés commerciales, actes des sociétés mutualistes » en « actes des unions professionnelles », waarvoor afzonderlijk moet worden ingeschreven).

80e ANNÉE. **N. 28.** 80e JAARGANG.

VENDREDI, 28 JANVIER 1910. VRIJDAG, 28 JANUARI 1910.

Leurs Majestés le Roi et la Reine ont encore (1) reçu, à l'occasion de leur avènement au trône, des adresses de félicitations :

Du conseil provincial de Liége ;
Du conseil provincial du Luxembourg, au nom des populations luxembourgeoises ;
De la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg ;
— — — Limbourg ;
De la chambre des notaires de Bruxelles ;
— — Bruges ;
Du tribunal de première instance de Mons ;
— — — Malines ;
Du conseil des prud'hommes de Gand ;
— — — Termonde ;
— — — Thielt ;
De l'académie royale flamande, à Gand ;
De la commission royale d'histoire ;
De la commission provinciale d'agriculture d'Anvers ;
— — — de la Flandre occidentale ;
De la commission administrative de la prison de Mons ;
Du conseil de fabrique de l'église d'Ombret ;
Du consistoire évangélique, à Bruxelles ;
De l'Association catholique de l'arrondissement de Waremme ;
Du comice agricole de Grammont ;
Du conseil communal de Bruges ;
— de Courtrai ;
— d'Ypres ;
— de Deynze ;
— de Hal ;
— de Nivelles ;
— de Diest ;
— de Lierre ;
— de Fleurus ;
— de Saint-Laurent (Eecloo) ;
— de Wannegem-Lede ;
— de Gruitrode ;
— de Waesmunster ;
— de Watermael-Boitsfort ;
— de Hooglede ;
— de Pitthem ;
— de Gheluwe ;
— d'Anserœul ;
— de Wilskerke ;
— d'Aywaille ;
— de Hanzinne ;
— d'Estaimpuis ;
— de Lessines ;

(1) Une première liste d'adresses de félicitations a été insérée au *Moniteur* du 23 janvier 1910.

Hunne Majesteiten de Koning en de Koningin hebben, ter gelegenheid Hunner troonbeklimming, nog (1) brieven van gelukwensching ontvangen :

Van den provincieraad van Luik ;
Van den provincieraad van Luxemburg, in naam der luxemburgsche bevolking ;
Van de bestendige deputatie van den provincieraad van Luxemburg ;
— — — Limburg ;
Van de kamer der notarissen van Brussel ;
— — Brugge ;
Van de rechtbank van eersten aanleg van Bergen ;
— — Mechelen ;
Van den werkrechtersraad van Gent ;
— Dendermonde ;
— Thielt ;
Van de Koninklijke Vlaamsche Academie, te Gent ;
Van de Koninklijke Geschiedkundige Commissie ;
Van de provinciale landbouwcommissie van Antwerpen ;
— — West-Vlaanderen ;
Van de beheercommissie van het gevangenhuis van Bergen ;
Van den raad der kerkfabriek van Ombret ;
Van het Evangelisch Consistorie, te Brussel ;
Van den Katholieken bond van het arrondissement Borgworm
Van het landbouwcomice van Geeraardsbergen ;
Van den gemeenteraad van Brugge ;
— Kortrijk ;
— Ieperen ;
— Deinze ;
— Halle ;
— Nijvel ;
— Diest ;
— Lier ;
— Fleurus ;
— Sint-Laureis (Eecloo) ;
— Wannegem-Lede ;
— Gruitrode ;
— Waesmunster ;
— Watermael-Boschvoorde ;
— Hooglede ;
— Pitthem ;
— Gheluwe ;
— Anserœul ;
— Wilskerke ;
— Aywaille ;
— Hanzinne ;
— Estaimpuis ;
— Lessen ;

(1) Eene eerste lijst brieven van gelukwensching verscheen in het *Staatsblad* van 23 Januari 1910.

Du conseil communal de Dilbeek;
— de Waremme;
— de Pecq;
— de Cortemarck;
— de Peteghem lez-Deynze;
— de Zele;
— de Herstal;
— de Liedekerke;
— de Sleidinge;
— de Manage;
— de Schilde;
— de Merchtem;
— de Baesrode;
— de Wenduyne;
— de Strépy;
— d'Engis;
— de Deurne;
— de Froidmont;
— de Rhode-Saint-Genèse;
— de Templeuve;
— de Maldegem;
— de Sutendael;
— de Mooregem;
— de Leval-Trahegnies;
— de Baudour;
— de Hoboken;
— de Wiers;
— d'Anthée;
— de Grand-Jamine;
— d'Ampsin;
— de Blaesvelt;
— de Coolkerke;
— de Houtain-l'Evêque;
— de Stockheim;
— de Quiévrain;
— de Merckem;
— de Gammerages;
— de Nosseghem;
— de Staden;
— de Duffel;
— de Nazareth;
— d'Itterbeek;
— de Ghyverinchove;
— de Syngem;
— de Molhem-Bollebeek;
— de Dranoutre;
— de Beveren-Waes;
— de Sterrebeek;
— de Gaesbeek;
— de Luigne;
— de Baulers;
— de Bouchaut (Fl. or.);
— de Werchter;
— de Moerkerke;
— de Lichtaert;
— de Comines;
— de Thuin;
— de Forge-Philippe;
— de Berchem-Sainte-Agathe;
— de Fall-Mheer;

Du collège des bourgmestre et échevins de Charleroi;
— Thollembeek;
— Chapelle lez-Herlaimont;
— Bouchout;

Des inspecteurs du ressort scolaire de Mons;
— — d'Alost;

Des inspecteurs diocésains et du personnel enseignant des écoles catholiques du Hainaut;

De l'école normale de l'Etat, à Mons;
— — à Huy;

De l'école normale agréée et de l'institut normal frœbelien, à Virton;

Van den gemeenteraad van Dilbeek;
— Borgworm;
— Pecq;
— Cortemarck;
— Petegem-bij-Deinze;
— Zele;
— Herstal;
— Liedekerke;
— Sleidinge;
— Manage;
— Schilde;
— Merchtem;
— Baesrode;
— Wenduyne;
— Strépy;
— Engis;
— Deurne;
— Froidmont;
— Sint-Genesius-Rhode;
— Templeuve;
— Maldegem;
— Sutendael;
— Mooregem;
— Leval-Trahegnies;
— Baudour;
— Hoboken;
— Wiers;
— Anthée;
— Groot-Gelmen;
— Ampsin;
— Blaesvelt;
— Coolkerke;
— Houtain-l'Evêque;
— Stockheim;
— Quiévrain;
— Merckem;
— Galmaerden;
— Nossegem;
— Staden;
— Duffel;
— Nazareth;
— Itterbeek;
— Ghyverinchove;
— Syngem;
— Molhem-Bollebeek;
— Dranoutre;
— Beveren-Waas;
— Sterrebeek;
— Gaesbeek;
— Luigne;
— Baulers;
— Bouchaut (Oost-Vlaanderen);
— Werchter;
— Moerkerke;
— Lichtaert;
— Komen;
— Thuin;
— Forge-Philippe;
— Sint-Agatha-Berchem;
— Fall-Mheer;

Van het college van burgemeester en schepenen van Charleroi;
— — Thollembeek;
— — Chapelle lez-Herlaimont;
— — Bouchout;

Van de opzieners van het schoolgebied Bergen;
— — Aalst;

Van de diocesane opzieners en het onderwijzend personeel der katholieke scholen van Henegouw;

Van de Staatsnormaalschool te Bergen;
— te Hoei;

Van de aangenomene normaalschool en het normaalgesticht voor frœbelleering, te Virton;

Du directeur, du personnel enseignant et des élèves de l'école moyenne de l'Etat, à Marche;
Du directeur, du personnel enseignant et des élèves de l'école moyenne de l'Etat, à Lokeren;
Du directeur, du personnel enseignant et des élèves de l'école moyenne de l'Etat, à Blankenberghe;
Du directeur, du personnel enseignant et des élèves de l'école moyenne de l'Etat, à Maeseyck;
Du directeur, du personnel enseignant et des élèves de l'école moyenne de l'Etat, à Malines;
Du directeur, du personnel enseignant et des élèves de l'école moyenne de l'Etat, à Nivelles;
De la directrice, du personnel enseignant et des élèves de l'école moyenne de l'Etat pour filles, à Termonde;
De la directrice, du personnel enseignant et des élèves de l'école moyenne de l'Etat pour filles, à Seraing;
De l'instituteur et des élèves de l'école communale de Houffalize;
De l'instituteur et des élèves de l'école communale de Bothée;
De l'instituteur et des élèves de l'école communale de Stave;
De l'instituteur et des élèves de l'école communale de Bourcy;
De l'instituteur et des élèves de l'école communale de Grupont;
De l'instituteur et des élèves de l'école communale de Corroy-le-Château;
De l'instituteur et des élèves de l'école communale de Fauzel-Mormont;

De l'institutrice et des élèves de l'école des filles à Mormont;
Des élèves de l'école adoptée pour filles à Vance (Etalle);
Du personnel et des élèves des écoles libres subsidiées pour filles à Rondu;
Des Frères des écoles chrétiennes de Liége;
Des Religieuses de la doctrine chrétienne de Freux et de leurs élèves;

De l'institutrice et des élèves de l'école catholique mixte de Gérouville;

De l'institutrice et des élèves de l'école gardienne d'Ychippe-Leignon;

De la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles;
De la Commission des musées royaux de peinture et de sculpture de Belgique;
De la Fédération générale des entrepreneurs de Belgique, à Gand;
De la Société d'archéologie de Bruxelles;
De l'Institut archéologique liégeois;
Du Cercle archéologique de Mons;
De la Fédération des associations commerciales et industrielles de Belgique, à Mons;
De la Fédération belge de gymnastique, à Anvers;
De la Fédération nationale des sociétés d'aviculture de Belgique, à Bruxelles;
De la Fédération des sociétés chorales de Belgique, à Bruxelles;
De la Société royale Les Artisans réunis, à Bruxelles;
De la Société royale philanthropique des médaillés et décorés pour actes de courage et de dévouement, à Bruxelles;
Du Cercle Baudouin, à Bruxelles;
De la Société royale Cercle Weber, à Schaerbeek;
De la Société royale Linnéenne, à Bruxelles;
De la Société royale L'Orphéon, à Bruxelles;
De la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, à Bruxelles;

De la section du Brabant de la Ligue nationale belge contre la tuberculose;
De l'Union des patronages de Bruxelles et faubourgs;
De la Ligue wallonne de Liége;
De la Société libre l'Emulation, à Liége;
De la Fédération catholique boraine;
Du Cercle philanthropique L'Air aux Enfants convalescents, à Bruxelles;

De l'Hospice des sourds-muets et aveugles de Bruges;
De la Mutualité maternelle de Marcinelle;
Du Cercle philanthropique les Amis de l'enfance, à Laeken;
De la Société royale de philanthropie de Verviers;
Du Cercle philanthropique « Vergeet den Armen niet », à Bruges;
Du Cercle royal dramatique de Schaerbeek;

Van den bestuurder, het onderwijzend personeel en de leerlingen der Staatsnormaalschool, te Marche;
Van den bestuurder, het onderwijzend personeel en de leerlingen der Staatsnormaalschool, te Lokeren;
Van den bestuurder, het onderwijzend personeel en de leerlingen der Staatsmiddelbareschool, te Blankenberge;
Van den bestuurder, het onderwijzend personeel en de leerlingen der Staatsnormaalschool, te Maeseyck;
Van den bestuurder, het onderwijzend personeel en de leerlingen der Staatsnormaalschool, te Mechelen;
Van den bestuurder, het onderwijzend personeel en de leerlingen der Staatsnormaalschool, te Nijvel;
Van de bestuurster, het onderwijzend personeel en de leerlingen der Staatsmiddelbareschool voor meisjes, te Dendermonde;
Van de bestuurster, het onderwijzend personeel en de leerlingen der Staatsmiddelbareschool voor meisjes, te Seraing;
Van den onderwijzer en de leerlingen der gemeenteschool van Houffalize;
Van den onderwijzer en de leerlingen der gemeenteschool van Bothée;
Van den onderwijzer en de leerlingen der gemeenteschool van Stave;
Van den onderwijzer en de leerlingen der gemeenteschool van Bourcy;
Van den onderwijzer en de leerlingen der gemeenteschool van Grupont;
Van den onderwijzer en de leerlingen der gemeenteschool van Corroy-le-Château;
Van den onderwijzer en de leerlingen der gemeenteschool van Fauzel-Mormont;
Van de onderwijzeres en de leerlingen der meisjesschool te Mormont;
Van de leerlingen der aangenomene meisjesschool te Vance (Etalle);
Van het personeel en de leerlingen der vrije ondersteunde meisjesscholen te Rondu;
Van de Broeders der kristelijke scholen van Luik;
Van de kloosterlingen der Kristelijke leering en van hunne leerlingen te Freux;
Van de onderwijzers en de leerlingen der gemengde katholieke school van Gérouville;
Van de onderwijzeres en de leerlingen der bewaarschool van Ychippe-Leignon;
Van de Nationale Maatschappij van het kanaal en de zeevaartinrichtingen van Brussel;
Van de Commissie der koninklijke musea voor schilder- en beeldhouwkunst van België;
Van het Algemeen Verbond der ondernemers van België, te Gent;
Van de Oudheidkundige Commissie van Brussel;
Van het Oudheidkundig Instituut van Luik;
Van den Oudheidkundigen Kring van Bergen;
Van den Bond der handels- en nijverheidsvereenigingen van België, te Bergen;
Van den Belgischen Turnbond, te Antwerpen;
Van den Nationalen Bond der vogelteeltmaatschappijen van België, te Brussel;
Van den Bond der koormaatschappijen van België, te Brussel;
Van de Koninklijke Maatschappij « Les Artisans réunis », te Brussel;
Van de Koninklijke Liefdadigheidsmaatschappij der met medaille vereerden en gedecoreerden voor daden van moed en zelfsopoffering, te Brussel;
Van den militairen kring Boudewijn, te Brussel;
Van de Koninklijke Maatschappij « Cercle Weber », te Schaarbeek;
Van de « Société Royale Linnéenne », te Brussel;
Van de koninklijke maatschappij « L'Orphéon », te Brussel;
Van den Vaderlandslievenden Bond ter bestrijding van alkoholisme, te Brussel;
Van de afdeeling Brabant van den Nationalen Bond ter bestrijding van longtering;
Van den Bond der Zondagscholen van Brussel en voorsteden;
Van de « Ligue Walonne » van Luik;
Van de vrije maatschappij « l'Emulation », te Luik;
Van de « Fédération catholique Boraine »;
Van den liefdadigen kring « L'air aux enfants convalescents », te Brussel;
Van het gesticht voor doofstommen en blinden van Brugge;
Van de « Mutualité maternelle » van Marcinelle;
Van den liefdadigheidskring « Les Amis de l'enfance », te Laeken;
Van de koninklijke liefdadigheidsmaatschappij van Verviers;
Van den liefdadigen kring « Vergeet den armen niet », te Brugge;
Van den koninklijken tooneelkring van Schaerbeek;

Du cercle mutualiste La Fraternité, à Trou-Louette (Bressoux) ;

Du cercle mutualiste Jeune garde catholique de Chênée ;

Du cercle mutualiste Saint-Jean-Baptiste, à Bombaye ;

Du cercle mutualiste Mutuelle Saint-Joseph, à Bombaye ;

Du cercle mutualiste Saint-Servais, à Berneau ;
Du cercle mutualiste Sainte-Marguerite, à Liége ;
Du cercle mutualiste ouvrier Saint-Hubert, à Milmort ;

Du cercle mutualiste Sainte-Barbe, à Thon-Samson ;

Du cercle mutualiste scolaire l'Avenir, à Thon-Samson ;

Du cercle mutualiste antisocialiste de Fragnée, à Liége ;

Du cercle mutualiste Saint-Amand, à Jupille ;
Du cercle mutualiste Saint-Gilles, à Liége ;
Du cercle mutualiste La Fraternité des Ex-sous-officiers, à Liége ;

Du cercle mutualiste Saint-Lambert, à Hermalle-sous-Argenteau ;

Du cercle mutualiste Saint-Nicolas, à Vivegnis ;
Du cercle mutualiste Syndicat ouvrier, à Dalhem ;

Du cercle mutualiste La Montagnarde, à Montegnée ;

Du cercle mutualiste Saint-Martin, à Ans ;
Du cercle mutualiste La Persévérance, à Pontisse-Herstal ;

Du cercle mutualiste La Mutuelle, à Vaux-sous-Chèvremont ;

Du cercle mutualiste Saint-Antoine de Padoue, à Sclessin ;

Du cercle mutualiste ouvrier Herman Stainlein, à Angleur ;

Du cercle mutualiste de Fexhe-le-Haut-Clocher ;
Du cercle mutualiste Saint-Remacle, à Fexhe-Slins ;

Du cercle mutualiste Le Bien du peuple, à Awans ;

Du cercle mutualiste L'Union des ouvriers du chemin de fer, à Ans ;

Du cercle mutualiste Saint-Charles, à Saint-Nicolas (Liége) ;

Du cercle mutualiste Syndicat ouvrier d'Argenteau ;

Du cercle mutualiste Saint-Victor, à Glons ;
De la société anonyme la Grande boulangerie, à Liége ;
De l'Asile des petites sœurs des pauvres, à Scheut ;
Des Sœurs de charité de Notre-Dame du bon et perpétuel Secours, à Cureghem ;
Des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, à Pâturages ;
Des Sœurs Ursulines de Hasselt.

Van den kring van onderlingen bijstand « La Fraternité », te Trou-Louette (Bressoux) ;
Van den kring van onderlingen bijstand Jonge Katholieke Wacht van Chênée ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Saint-Jean-Baptiste », te Bombaye ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Mutuelle Saint-Joseph », te Bombaye ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Saint-Servais », te Berneau ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Sainte-Marguerite », te Luik ;
Van den werkmanskring van onderlingen bijstand « Saint-Hubert », te Milmort ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Sainte-Barbe », te Thon-Samson ;
Van den schoolkring van onderlingen bijstand « L'Avenir », te Thon-Samson :
Van den antisocialistischen kring van onderlingen bijstand van Fragnée, te Luik ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Saint-Amand », te Jupille ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Saint-Gilles », te Luik ;
Van den kring van onderlingen bijstand « La fraternité des Ex-sous-officiers », te Luik ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Saint-Lambert », te Hermalle-sous-Argenteau ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Saint-Nicolas », te Vivegnis ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Syndicat ouvrier », te Dalhem ;
Van den kring van onderlingen bijstand « La Montagnarde », te Montegnée ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Saint-Martin », te Ans ;
Van den kring van onderlingen bijstand « La Persévérance », te Pontisse-Herstal ;
Van den kring van onderlingen bijstand « La Mutuelle », te Vaux-sous-Chèvremont ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Saint-Antoine de Padoue », te Sclessin ;
Van den werkmanskring van onderlingen bijstand « Herman Stainlein », te Angleur ;
Van den kring van onderlingen bijstand van Fexhe-le-Haut-Clocher ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Saint-Remacle », te Fexhe-Slins ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Le Bien du peuple », te Awans ;
Van den kring van onderlingen bijstand « L'Union des ouvriers du chemin de fer », te Ans ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Saint-Charles », te Saint-Nicolas (Luik) ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Syndicat ouvrier d'Argenteau » ;
Van den kring van onderlingen bijstand « Saint-Victor », te Glons ;
Van de naamlooze vennootschap « De Groote Bakkerij », te Luik ;
Van de Schuilplaats der Zusterkens der armen, te Scheut ;
Van de liefdadigheidszusters van Onze-Lieve-Vrouw van den Goeden en Altijddurenden bijstand, te Cureghem ;
Van de Zusters van den H. Vincentius a Paulo, te Pâturages ;
Van de Zusters-Ursulienen te Hasselt.

LOIS, ARRÊTÉS ROYAUX ET ACTES DU GOUVERNEMENT.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER POSTES ET TÉLÉGRAPHES ET MINISTÈRE DES FINANCES.

—

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

—

Chemins de fer vicinaux. — Turnhout-Merxplas-Hoogstraeten-frontière avec embranchement de Merxplas à Ryckevorsel. — Extensions le long du canal entre Saint-Léonard et Ryckevorsel et entre les usines North et le pont n° 4. — Concession.

—

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 juin 1885, sur les chemins de fer vicinaux ;

Vu les arrêtés royaux des 16 juin 1897, 31 janvier 1900 et 10 janvier 1903, déclarant la Société nationale des chemins de fer vicinaux concessionnaire de la ligne vicinale de Turnhout-Merxplas-Hoogstraeten-frontière avec embranchement de Merxplas à Ryckevorsel ;

Vu la demande en concession présentée par la dite société au sujet des extensions le long du canal entre Saint-Léonard et Ryckevorsel et entre les usines North et le pont n° 4 de la ligne vicinale précitée ;

Vu le plan de ces extensions approuvé par Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes ;

Vu les pièces constatant qu'il a été procédé, par application du 2e alinéa de l'article 3 de la loi susvisée du 24 juin 1885, à une enquête sur l'utilité de l'entreprise, le tracé de la voie et le taux des péages, et que les conseils communaux intéressés et la députation permanente du conseil provincial d'Anvers ont été entendus au vœu du 1er alinéa de ce même article ;

Vu les délibérations des conseils communaux ci-après relatives à l'intervention des communes dans la formation du capital au montant de 460,000 francs afférent aux extensions dont il s'agit, savoir :

1° Beersse, délibérations des 31 mai 1906 et 21 août 1908 ;
2° Ryckevorsel, délibérations des 15 juin 1906 et 11 juillet 1908 ;
3° Saint-Léonard, délibérations des 11 avril 1906 et 24 juillet 1908 ;

Vu les avis favorables émis sur ces délibérations par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, les 28 août et 31 décembre 1908 ;

Vu les arrêtés des 4 août 1905 et 21 août 1908 de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, pris en exécution d'une décision de ce conseil, concernant l'intervention de la dite province dans la formation du capital afférent à la ligne vicinale dont il s'agit ;

Vu les pièces justifiant le consentement unanime des actionnaires intéressés à la fusion du capital de la ligne vicinale de Turnhout-Merxplas-Hoogstraeten-frontière avec embranchement de Merxplas à Ryckevorsel avec celui des extensions précitées ;

Considérant que moyennant l'intervention de l'Etat, telle qu'elle est ci-dessous fixée, il est justifié de la souscription d'un nombre d'actions suffisant pour assurer la construction et l'acquisition du matériel de traction et de transport destiné à l'exploitation des extensions de la ligne vicinale dont il s'agit ;

WETTEN, KONINKLIJKE BESLUITEN EN AKTEN DER REGEERING.

MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN EN MINISTERIE VAN FINANCIËN.

—

BEHEER VAN STAATSSPOORWEGEN.

—

Buurtspoorwegen. — Turnhout-Merxplas-Hoogstraeten-grens met vertakking van Merxplas naar Ryckevorsel. — Uitbreidingen langsheen de vaart, tusschen Sint-Lenaarts en Ryckevorsel en tusschen de werkplaatsen North en de brug nr 4. — Vergunning.

—

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL !

Gezien de wet van 24 Juni 1885 op de buurtspoorwegen ;

Gezien de Koninklijke besluiten van 16 Juni 1897, 31 Januari 1900 en 10 Januari 1903, waarbij de Nationale Maatschappij van buurtspoorwegen vergunninghoudster wordt verklaard van de buurtlijn Turnhout-Merxplas-Hoogstraeten-grens met vertakking van Merxplas naar Ryckevorsel ;

Gezien de vraag door die Maatschappij ingediend tot vergunning van de uitbreidingen langsheen de vaart, tusschen Sint-Lenaarts en Ryckevorsel en tusschen de werkplaatsen North en de brug nr 4 van voormelde buurtlijn ;

Gezien het plan van die uitbreidingen, goedgekeurd door Onzen Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen ;

Gezien de stukken waaruit blijkt dat, bij toepassing van lid 2 van artikel 3 van voormelde wet van 24 Juni 1885, nopens het nut der onderneming, den loop der baan en de vervoerprijzen, een onderzoek werd ingesteld en dat het oordeel van de betrokken gemeenteraden en van de Bestendige Deputatie van den provincieraad van Antwerpen ingewonnen werd, overeenkomstig lid 1 van dat zelfde artikel ;

Gezien navermelde beraadslagingen van gemeenteraden betreffende de deelneming der gemeenten in het vormen van het kapitaal, ten bedrage van 460,000 frank voor bedoelde uitbreidingen :

1° Beersse, 31 Mei 1906 en 21 Augustus 1908 ;
2° Ryckevorsel, 15 Juni 1906 en 11 Juli 1908 ;
3° Sint-Lenaarts, 11 April 1906 en 24 Juli 1908 ;

Gezien de gunstige adviezen, op 28 Augustus en 31 December 1908 over deze beraadslagingen uitgebracht door de Bestendige Deputatie van den provincieraad van Antwerpen ;

Gezien de besluiten, op 4 Augustus 1905 en 21 Augustus 1908 door de Bestendige Deputatie van den provincieraad van Antwerpen genomen tot uitvoering eener beslissing van dien raad, betreffende de deelneming van deze provincie in het vormen van het kapitaal voor bedoelde buurtlijn ;

Gezien de stukken waaruit blijkt dat de belanghebbende aandeelhouders eenparig instemmen in het vereenigen van het kapitaal voor de buurtlijn Turnhout-Merxplas-Hoogstraeten-grens met vertakking van Merxplas naar Ryckevorsel, met dat voor bovenbedoelde uitbreidingen ;

Overwegende dat, met deelneming van den Staat, zooals hierna bepaald, het bewezen is dat een voldoend getal aandeelen genomen werd om de baan te bouwen en het trek- en vervoermaterieel, bestemd voor de exploitatie van de uitbreidingen van bedoelden buurtspoorweg, aan te koopen ;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes et de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La Société nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Turnhout-Merxplas-Hoogstraeten-frontière avec embranchement de Merplas à Ryckevorsel, les extensions le long du canal entre Saint-Léonard et Ryckevorsel et entre les usines North et le pont n° 4, suivant les indications du plan approuvé par Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes sous la date de ce jour.

Art. 2. Sont approuvées les délibérations des conseils communaux susvisées.

Art. 3. L'Etat interviendra pour 230,000 francs (deux cent trente mille francs) dans la formation du capital nominal afférent aux prédites extensions et se libérera au moyen de quatre-vingt-dix annuités de 8,395 francs (huit mille trois cents nonante-cinq francs) chacune.

Art. 4. Le délai d'exécution dont il est question à l'article 2, § 3, de la loi susvisée du 24 juin 1885 est fixé à trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. Si, à raison de l'exploitation des dites extensions, il est reconnu nécessaire d'élargir en certains endroits, soit la chaussée, soit même l'assiette des voies publiques empruntées, la Société nationale devra exécuter à ses frais les travaux qui lui seront prescrits par Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

Art. 6. Les bases des prix de transport à appliquer sur les extensions précitées seront les mêmes que celles en vigueur sur la ligne de Turnhout-Merxplas-Hoogstraeten-frontière avec embranchement de Merxplas à Ryckevorsel.

Art. 7. Il n'y aura qu'une seule et même série d'actions pour la ligne de Turnhout-Merxplas-Hoogstraeten-frontière avec embranchement de Merxplas à Ryckevorsel et pour les extensions concédées par le présent arrêté.

Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes et Notre Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 janvier 1910.

Op voorstel van Onzen Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen en van Onzen Minister van Financiën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Art. 1. De Nationale Maatschappij van Buurtspoorwegen is gemachtigd tot het aanleggen en exploiteeren, als eigenlijk deel van de buurtlijn Turnhout-Merxplas-Hoogstraeten-grens met vertakking van Merxplas naar Ryckevorsel, van de uitbreidingen langsheen de vaart, tusschen Sint-Lenaarts en Ryckevorsel en tusschen de werkplaatsen North en de brug nr 4, volgens aanwijzing van het plan, heden goedgekeurd door Onzen Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen.

Art. 2. Bovenbedoelde beraadslagingen van gemeenteraden zijn goedgekeurd.

Art. 3. De Staat zal in het vormen van het nominaal kapitaal, voor bedoelde uitbreidingen, deelnemen voor 230,000 frank (tweehonderd dertig duizend frank), en zijne schuld delgen door middel van negentig annuiteiten van 8,395 frank (acht duizend driehonderd vijf en negentig frank) ieder.

Art. 4. De termijn van uitvoering bedoeld bij artikel 2, § 3, van voormelde wet van 24 Juni 1885, is bepaald op drie jaar, te rekenen van den datum van dit besluit.

Art. 5. Indien het voor de exploitatie van bedoelde uitbreidingen noodig wordt bevonden, op sommige plaatsen, den steenweg of zelfs de bedding der gebruikte openbare wegen te verbreeden, moet de Nationale Maatschappij, op hare kosten, de werken uitvoeren, die haar worden voorgeschreven door Onzen Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen.

Art. 6. De grondslagen der vervoerprijzen, toe te passen op voormelde uitbreidingen, zijn dezelfde als die welke van kracht zijn op de buurtlijn Turnhout-Merxplas-Hoogstraeten-grens met vertakking van Merxplas naar Ryckevorsel.

Art. 7. Er zal maar eene en dezelfde reeks aandeelen zijn voor de lijn Turnhout-Merxplas-Hoogstraeten-grens met vertakking van Merxplas naar Ryckevorsel, en voor de uitbreidingen vergund bij dit besluit.

Onze Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen en Onze Minister van Financiën zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 20n Januari 1910.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Van 's Konings wege :
De Minister van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen,

G. Helleputte.

Le Ministre des finances,

De Minister van Financiën,

J. Liebaert.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE.

ADMINISTRATION DES AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

TAXES COMMUNALES.

Des arrêtés royaux du 15 janvier 1910 autorisent les conseils communaux ci-après à percevoir des taxes :

Anvers. — Minderhout, sur l'ouverture de nouveaux débits de boissons ;

Brasschaet, sur les pianos mécaniques en usage dans des établisse-

MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN LANDBOUW.

BEHEER DER PROVINCIE- EN GEMEENTEZAKEN.

GEMEENTETAXES.

Koninklijke besluiten van 15 Januari 1910 machtigen navermelde gemeenteraden tot het heffen van taxes :

Antwerpen. — Minderhout, op het openen van nieuwe drankslijterijen ;

Brasschaet, op de mechanische piano's, benuttigd in de voor het

MINISTÈRE
des
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
des
BEAUX-ARTS

N°32794.

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

ANNEXE

Bruxelles, le 8 février 1911.

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE & DE SCULPTURE DE BELGIQUE
ENREGISTRÉE
10 FEVR 1911
Sous le n°

Messieurs,

Mon attention a été attirée en ces derniers temps sur des circonstances qui semblent avoir pu paralyser plus ou moins l'initiative de votre Collège à l'occasion de ventes publiques d'oeuvres d'art à l'étranger.

Il est arrivé qu'après avoir, avec mon approbation, désigné plusieurs délégués pour assister à des ventes, un seul d'entre eux a pu s'acquitter de ce mandat. Les autres, nonobstant leur acceptation, se sont vus au dernier moment empêchés de quitter Bruxelles. Votre collège s'est trouvé ainsi représenté par un seul de ses membres sans que l'objet de sa mission eût été préalablement bien déterminé. Si vos instructions avaient spécifié l'acquisition éventuelle de telle ou telle oeuvre, moyennant un prix maximum indiqué, ce délégué ne se fût pas trouvé embarrassé. Mais, livré à ses seuls impressions, celui-ci ne pouvait évidemment pas, même si l'occasion s'en était présentée, se faire adjuger une oeuvre importante et de prix élevé. Il n'eût pas été suffisamment assuré de voir ce choix accueilli avec sympathie par la majorité de votre collège.

En considération de l'extrême importance que peuvent offrir les ventes publiques, au point de vue de l'enrichissement de nos collections, il me paraît désirable qu'à l'avenir vous preniez soin de ne désigner que des délégués pouvant effectivement remplir leur mandat et que vous précisiez et limitiez dans la mesure du possible les oeuvres paraissant de nature à vous intéresser en vue d'une acquisition éventuelle.

Il est des cas où seule une visite à l'exposition précédant la vente permet de se rendre compte de l'opportunité d'une ac-

A la Commission directrice des Musées royaux de Peinture et de Sculpture.

1910-7285. — G. Piquart

quisition. Il y aurait lieu alors de vous mettre en relations, même confidentiellement, mais de toute urgence, avec le service compétent de mon administration, de façon à me mettre en mesure d'émettre un avis sur vos choix avant qu'ils soient définitifs. Sinon, je me trouve placé dans la nécessité de la ratifier après coup.

Dans le même ordre d'idées, je ne saurais trop vous recommander, Messieurs, de tenter de n'acquérir que des oeuvres importantes, constituant pour le musée des accroissements d'un intérêt réel. Les morceaux de valeur secondaire comptent assez peu dans les séries d'oeuvres auxquels ils viennent s'ajouter sans leur conférer plus de relief.

A ce point de vue, il me paraît désirable de ne pas éparpiller les ressources du Musée en menus achats, mais au contraire de les concentrer en vue d'occasions dignes d'attention. Il serait facile de réserver le cas échéant les sommes non employées au cours d'un exercice annuel-reliquat des crédits mis à votre disposition- et de les accumuler, comme cela se pratique dans nombre de capitales étrangères. Ce système a été indiqué à votre collège par la dépêche d'un de mes honorables prédécesseurs, en date du 5 décembre 1895, n°26120A.

D'autre part, mon Département a envisagé, il y a quelques années, un projet de caisse des Musées. Ce projet pourrait être examiné à nouveau, d'accord avec mon collègue des finances, s'il vous paraît utile de recourir à ce moyen.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

P. Schuman

Bruxelles le 6 août 1911

LA COMMISSION DES MUSÉES

La commission des musées vient encore une fois de faire parler d'elle. Elle a refusé un admirable tableau de Forain acquis par l'Etat à l'exposition de Bruxelles 1910.

Tous ceux qui ont vu le salon international de l'année dernière se souviennent de cette charmante petite toile, d'une vigueur et d'une délicatesse de touche tout à fait remarquables, et où toute la vision si aiguë et si moderne de Forain se trouvait très heureusement caractérisée. On ne peut trop féliciter la direction des beaux-arts d'avoir fait ce choix dans la section française, qui était, on s'en souvient, exceptionnellement brillante, et tous les artistes se félicitaient de voir entrer cette œuvre importante dans notre Musée, où les écoles étrangères sont généralement si mal représentées. Hélas! il n'en sera rien. La commission aura trouvé, sans doute, que le tableau était trop peu léché, ou trop moderne. Au fait, on ne saura jamais ce qu'elle a trouvé. Comme toutes les commissions, la commission du musée est irresponsable. Quand on parle à l'un de ses membres d'une des absurdes décisions qu'il lui arrive de prendre, il vous répond : « Mais oui, vous avez raison. Mais que voulez-vous? La majorité en a décidé ainsi! »

Car elle n'en est pas à son premier refus injustifiable, cette commission. Sans parler de l'époque lointaine où Arthur Stevens faisait de vains efforts pour faire acheter les maîtres de l'école de Barbizon, qui étaient alors à des prix très abordables, il y a quantité d'histoires récentes. Il y a quelques années, la direction des beaux-arts achetait à un salon de Bruxelles un admirable tableau de Lavery, « le Soir de la bataille de Langside » : la commission l'a refusé; si bien qu'après avoir traîné longtemps dans les bureaux du ministère, le tableau a fini par être remisé au Sénat. Seulement, comme il fallait tout de même un Lavery à Bruxelles, on a acheté un tableau très secondaire du même maître, que l'on a payé beaucoup plus cher : de même pour René Ménard, de même pour un Zuloaga. Quand les marchands, par les prix qu'ils demandent, n'ont pas appris à ces messieurs qu'un tableau avait de la valeur, ils se montrent incapables, en fait d'art moderne, de distinguer un chef-d'œuvre d'une croûte. Il semble qu'on pourrait commencer à songer à faire, à côté des musées officiels, un musée des tableaux refusés. Cela montrerait peut-être, enfin, la nécessité de transformer l'organisation surannée de nos collections nationales. On sait, en effet, que les musées de Bruxelles sont peut-être les seuls en Europe qui n'aient pas de conservateur. La commission est toute-puissante. C'est elle qui achète les tableaux anciens, et, comme on le voit, elle a le droit de refuser les tableaux modernes que la direction des beaux-arts achète pour elle. Or, si elle contient quelques hommes de goût et de savoir, quelques hommes vraiment compétents, elle est encombrée d'anciens ministres, d'honorables sénateurs, de gens du monde et d'artistes mondains qui suivent les évolutions du goût public à cinquante ans de distance, quand ils n'obéissent pas à des préoccupations de coterie, ou même de parti. Ces braves gens commencent à se douter que Corot est un maître : ils ont aussi vaguement entendu parler d'une école impressionniste, mais ils trouvent que Corot est très inférieur à La Morinière, et ils en sont à confondre les impressionnistes avec les disciples de M. Matisse.

En fait d'art ancien, ils pourraient, croirait-on, faire de meilleures acquisitions. Pour juger de l'art ancien, il ne faut pas beaucoup de goût personnel, et les mêmes gens qui préfèrent Julian De Vriendt à Laermans savent qu'un tableau de Van Dyck doit être un beau tableau. Seulement, il faut reconnaître un Van Dyck repeint ou faux d'un Van Dyck véritable : la commission a acheté un certain portrait de famille, dit Van Dyck de Ribaucourt, qu'on n'ose même plus attribuer à Van Dyck. D'ordinaire, pour éviter les erreurs, elle se contente, il est vrai, d'acheter pour de petites sommes, de petits tableaux flamands et hollandais qui feraient peut-être fort bien dans des collections privées, mais qui n'ajoutent rien à la valeur d'une musée et qui sont dépourvus de tout intérêt au point de vue de l'histoire de l'art.

Qui me voit qu'il vaudrait beaucoup mieux ne ire aucune acquisition pendant deux ou trois s, quitte à payer le prix que l'on demande pour « Saint Benoît et Totila » de Rubens, de la cession Léopold II, par exemple, ou pour quel les tableaux importants des grandes écoles Italie, de France ou d'Espagne, qui ne sont ère représentées à Bruxelles que par quelques iles envoyées jadis par Napoléon, et oubliées s de la fameuse restitution de 1815.

Je prévois l'objection : « Si vous croyez que st facile! Nous faisons de notre mieux, diront s messieurs! Mais... »

D'accord. Ce n'est pas facile, surtout parce qu'il s'agit d'une commission. On la compose-t, cette commission, des hommes les plus comtents qu'il y ait dans le pays, des critiques plus savants, des artistes les plus fins, des ateurs les plus éclectiques, que les achats ne aient guère mieux faits, parce qu'il suffit que hommes les plus compétents, les critiques les s savants, les artistes les plus fins, les amaurs les plus éclectiques soient réunis à dix ou douze en commission pour qu'aussitôt l'esprit coterie s'introduise entre eux, et que mille ments inférieurs interviennent dans leurs déions. En matière d'art, ce qu'il faut, c'est la ponsabilité d'un seul. Et nous en avons sous yeux l'exemple : presque tous les achats faits M. Verlant ont été excellents, importants que M. Verlant soit infaillible, mais il est ponsable et il tient à sa réputation d'homme goût. Ce récent incident du refus d'un Forain ntre, une fois de plus, qu'il est temps qu'un nistre énergique supprime cette commission année, pour la remplacer par des conserva-rs. Quels qu'ils soient, ils vaudront toujours eux que le système actuel, parce que lorsqu'ils ont des bêtises, on pourra les leur reprocher sonnellement.

L. DUMONT-WILDEN.

MUSÉES ROYAUX DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
ARCHIVES
Dos 1

RÈGLEMENT

DU

MUSÉE ROYAL DES BEAUX-ARTS

DE BELGIQUE

ARTICLE PREMIER. — Le Musée royal des beaux-arts de Belgique est formé de collections artistiques de peintures, de sculptures et de dessins, anciens et modernes.

Y sont rattachés : 1° une collection d'objets de même nature, considérés au point de vue de leur intérêt historique; 2° le Musée Wiertz.

ART. 2. — La direction du musée est confiée à une commission et à un conservateur en chef, assisté, selon les besoins du service, de conservateurs, de conservateurs adjoints et d'attachés.

La mission du conservateur en chef s'étend au musée entier; il peut toutefois être chargé d'un département déterminé. Les conservateurs, conservateurs adjoints et attachés sont spécialement affectés à des départements déterminés, sous l'autorité du conservateur en chef; ils peuvent toutefois être employés par celui-ci à des travaux intéressant d'autres départements.

ART. 3. — L'administration du musée est confiée à la commission et au conservateur en chef, assistés d'un secrétaire, d'un comptable et de commis, s'il y a lieu.

ART. 4. — La commission se divise en deux sections : l'une pour l'art ancien, l'autre pour l'art moderne. Chaque section comprend dix membres au plus. On peut être membre des deux sections à la fois.

ART. 5. — Les membres de la commission sont nommés par Nous. L'arrêté qui les nomme détermine leur affectation à l'une des deux sections ou aux deux sections simultanément.

ART. 6. — Le conservateur en chef, les conservateurs, les conservateurs adjoints, les attachés et le secrétaire sont nommés par Nous. Les autres agents sont nommés par Notre Ministre des Sciences et des Arts.

ART. 7. — Le président et le vice-président de la commission, le président et le vice-président de chaque section sont nommés par Notre Ministre des Sciences et des Arts. On peut être président ou vice-président de la commission et d'une section à la fois.

ART. 8. — La commission et le conservateur en chef avec leurs assistants sont chargés des accroissements du musée, selon les règles ci-après.

ART. 9. — Notre Ministre des Sciences et des Arts compose deux comités des accroissements, un par section, formés chacun de trois membres.

ART. 10. — Chaque comité des accroissements établit un programme ou liste des desiderata pour chacun des départements qui rentrent dans la section. Cette liste est dressée sur la proposition de ses membres et du conservateur en chef ou de l'assistant compétent. Elle constitue une indication en vue des accroissements futurs. Les autorités qui interviennent dans ces accroissements ne s'en écartent que dans des circonstances exceptionnellement favorables. Chacun des membres de la section reçoit communication du

programme et a le droit de soumettre ses observations au comité des accroissements. Ceux qui le dressent sont chargés de préparer autant que possible les moyens de réaliser les acquisitions jugées désirables. Ce programme est considéré comme confidentiel.

ART. 11. — Quand l'occasion d'une acquisition à titre gratuit ou onéreux se présente d'une manière quelconque, le conservateur en chef ou l'assistant compétent fait un rapport écrit, qui demeurera au dossier. Si le rapport est fait par un assistant, le conservateur en chef y ajoute ses observations. Le comité des accroissements en délibère, en présence des rapporteurs. Il lui est loisible de requérir l'assistance d'un ou de plusieurs membres de la section, étrangers au comité, et même de consulter des spécialistes étrangers au musée. Chacun des membres consigne son avis par écrit. Le tout est soumis à la section, qui prend une décision. Le conservateur en chef et, éventuellement, l'assistant compétent ont voix délibérative. La décision est présentée à l'approbation du Ministre quand elle est affirmative.

ART. 12. — En cas de vente publique à Bruxelles, la même procédure est suivie. En cas de vente publique hors de Bruxelles, la décision de la section n'est que provisoire. Le comité, accompagné du conservateur en chef, de l'assistant et, éventuellement, d'un ou de plusieurs membres de la section assumés, se transporte au lieu de la vente et prend sur place une décision définitive. Dans ce cas, tous les délégués présents ont voix délibérative. Si l'examen des objets exposés en vente leur révèle une occasion inattendue, conforme aux principes énoncés à l'article 10, ils sont autorisés à faire l'acquisition qu'ils auront jugée désirable, à la majorité des deux tiers des voix. A leur retour, les délégués adressent à la section et au Ministre un rapport motivé.

ART. 13. — Dans tous les cas, chacun des membres de la section a le droit de faire des propositions, que le conservateur soumet à la procédure organisée ci-dessus.

ART. 14. — Lorsque l'Etat a acquis ou est disposé à acquérir, en vue du musée, sur les fonds de l'administration des beaux-arts ou à titre gratuit, un ouvrage d'artiste vivant ou mort depuis moins de dix ans, la même procédure est suivie. En cas de rejet, le dossier est transmis au Ministre avec un avis motivé. Le Ministre peut, en tout temps, requérir un nouvel examen.

ART. 15. — Chaque section délègue l'un de ses membres pour examiner les questions relatives à la conservation ou à la restauration des œuvres d'art, de concert avec le conservateur en chef et l'assistant compétent, qui ont voix délibérative.

ART. 16. — Les décisions de ce collège sont soumises à l'approbation de la section sur le rapport du conservateur en chef. Tout membre de la section a le droit d'initiative et de critique.

ART. 17. — Chaque section délègue l'un de ses membres pour examiner les questions relatives aux cartels, aux catalogues et aux publications à mettre en vente dans le musée, de concert avec le conservateur en chef et l'assistant compétent, qui ont voix délibérative.

ART. 18. — Tout objet exposé est muni d'un cartel soumis à une revision incessante.

ART. 19. — Les déterminations se font conjointement par le délégué de la section, le conservateur en chef et l'assistant chargé de rédiger le catalogue du département intéressé. Tout membre de la section a le droit d'initiative et de critique.

ART. 20. — La rédaction d'un catalogue peut être confiée exceptionnellement à une personne étrangère au Musée.

ART. 21. — Le rédacteur du catalogue doit l'établir en conformité des déterminations mentionnées sur les cartels. Il a le droit de discuter ces déterminations dans des notes sommairement motivées.

ART. 22. — Les manuscrits des catalogues sont approuvés par le délégué de la section et soumis à l'imprimatur de la section et du Ministre. Ils sont publiés aux frais de l'Etat et vendus par l'Etat, sous la signature de leur auteur. Celui-ci reçoit, du chef de cette publication et pour chaque édition nouvelle, revue, corrigée et augmentée, une rémunération spéciale.

ART. 23. — Les catalogues sont mis en vente dans les locaux du musée. D'autres ouvrages, guides, monographies, études critiques, se rapportant aux objets exposés, peuvent être mis en vente dans les mêmes locaux, moyennant autorisation ministérielle. Les fonctionnaires du musée chargés de la rédaction du catalogue sont tenus, à partir du moment où ils ont reçu mandat à cet effet, de mener cette rédaction à bonne fin avant d'obtenir l'autorisation susdite.

ART. 24. — Chaque section délègue l'un de ses membres pour examiner les questions relatives au placement des ouvrages, de concert avec le conservateur en chef et l'assistant, qui ont voix délibérative.

ART. 25. — Les décisions de ce collège sont soumises à l'approbation de la section sur le rapport du conservateur en chef. Tout membre de la section a le droit d'initiative et de critique.

ART. 26. — La bibliothèque du musée est formée par un comité mixte composé d'un délégué par section, du conser-

vateur en chef et de ses assistants. Tout membre de la commission a le droit d'initiative et de critique. Le comité décide des achats, dans les limites du crédit prévu pour cet objet. Le comité veille à ce que tous les ouvrages soient estampillés et catalogués.

Art. 27. — Les membres de la commission peuvent être membres à la fois des deux comités des accroissements institués par l'article 9, et être chargés simultanément de deux ou de plusieurs des délégations dont il est question aux articles 15, 17, 24 et 26.

Art. 28. — Le projet de budget est dressé par le conservateur en chef, assisté du comptable. Il répartit les fonds destinés aux achats entre les diverses collections. Il est soumis à la commission et adressé au Ministre, qui l'approuve.

Le Ministre peut autoriser des virements entre les diverses collections, s'il le juge à propos.

Art. 29. — Les inventaires sont tenus à jour pour le conservateur en chef et ses assistants. Ils désignent les objets avec précision, indiquent la date d'entrée, la provenance et le prix d'achat. Le numéro d'inventaire demeure invariable et indépendant de tout classement ultérieur.

Dans le courant du mois de janvier, le conservateur en chef adresse au Ministre le double des inventaires de l'année précédente.

Art. 30. — Le conservateur en chef et ses assistants rédigent chaque année un rapport sur la situation du musée, où ils proposent les améliorations qui leur paraissent utiles. Ce rapport est soumis à la commission, qui y ajoute les observations qu'elle juge à propos. Il est adressé au Ministre.

Art. 31. — Le conservateur en chef dirige le personnel scientifique et administratif. Il assure l'exécution des règlements et des décisions du Ministre, de la commission, des sections ou des comités. La commission contrôle sa gestion. Le conservateur en chef et la commission correspondent avec le Ministre.

Art. 32. — Le conservateur en chef assiste aux réunions de la commission, des sections et des comités. Les conservateurs, conservateurs adjoints et attachés y assistent à la requête du conservateur en chef ou de l'assemblée, ou en exécution des dispositions ci-dessus.

Art. 33. — Les membres de la commission reçoivent un jeton de présence pour chaque réunion à laquelle ils assistent, et des frais de déplacement, quand il y a lieu. Le conservateur en chef et ses assistants ou les autres agents du musée qui seraient requis de les accompagner reçoivent également des frais de déplacement.

Art. 34. — Le secrétaire est chargé, sous l'autorité de la commission et du conservateur en chef, de la correspondance et de la tenue des écritures de la commission, des sections et des comités. Il assiste aux séances et rédige les procès-verbaux. Il veille à l'entretien des locaux et à la conservation du matériel. Le contrôle de la surveillance et de la police intérieure lui est attribué.

Art. 35. — Le comptable assure la gestion financière du musée, sous l'autorité de la commission et du conservateur en chef.

Art. 36. — L'assistant du conservateur en chef préposé au Musée Wiertz porte le titre de conservateur du Musée Wiertz.

Art. 37. — L'arrêté royal du 1er janvier 1887 est rapporté.

Laeken, 14 novembre 1919.
Baron de Broqueville.

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE & DE SCULPTURE

DE BELGIQUE

INSTRUCTIONS

ET

RECOMMANDATIONS

AUX BRIGADIERS, SURVEILLANTS,

CONCIERGES, CIREURS, CHAUFFEURS, NETTOYEURS, ETC.

HEURES DE PRÉSENCE. — CONGÉS, REPOS HEBDOMADAIRES, TABLEAUX DE SERVICE, ABSENCES. — LES BRIGADIERS. — REPAS, RAPPORTS AVEC LE PUBLIC, TENUE DES SURVEILLANTS. — CONFÉRENCIERS, GUIDES, VISITES SCOLAIRES. — PHOTOGRAPHES ET COPISTES. — CONCIERGES. — MATÉRIEL D'INCENDIE. — VESTIAIRES. — SERVICE MÉDICAL. — PUNITIONS ET RÉCOMPENSES.

BRUXELLES. — IMPRIMERIE COOSEMANS, RUE BODENBROECK, 8.

Heures de présence.

Les surveillants doivent se trouver à leurs Musées respectifs tous les jours, une demi-heure avant l'ouverture des galeries (art. 17 du règlement général). Ils ne quitteront leur Musée qu'après la fermeture des salles.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont les suivantes :

De 10 heures à 3 heures du 1er décembre au 31 janvier.

De 10 heures à 4 heures du 1er février au 15 avril et du 1er octobre au 30 novembre.

De 10 heures à 5 heures du 16 avril au 30 septembre.

De 10 heures à 12 heures les jours de carnaval.

Les heures de présence des autres agents composant le personnel — praticien, cireurs, nettoyeurs, chauffeurs, gardiennes de vestiaire et du W.-C., nettoyeuse — sont réglées de la manière suivante, avec obligation pour ces agents d'arriver un quart d'heure à l'avance de façon à pouvoir prendre leur service à l'heure indiquée :

SEMESTRE D'HIVER

Du 1er octobre au 31 mars.

Praticien, de 8 à 2 heures.

Cireurs et nettoyeurs, de 7 à 11 h. et de 2 à 4 heures (des dispositions spéciales sont prises pour les mois de décembre et janvier).

Chauffeurs, de 6 à 12 h. et de 1 à 3 heures.

SEMESTRE D'ÉTÉ

Du 1er avril au 30 septembre.

Praticien, de 6 à 12 heures.

Cireurs et nettoyeurs, de 6 à 10 h. et de 5 à 7 heures.

Chauffeurs, de 8 à 12 h. et de 1 à 4 heures.

Gardiennes de vestiaires, Gardiennes du W.-C. } mêmes heures d'ouverture et de fermeture que pour les surveillants.

Nettoyeuse, de 8 heures à midi.

A l'arrivée, les surveillants et autres agents écrivent leur nom à l'endroit réservé à cet effet à côté du cadran de la montre-contrôle. Une nouvelle signature est exigée à la sortie.

Les Musées sont fermés toute la journée le jour de l'an, jusqu'à une heure les jours d'élections et à partir de midi les jours de carnaval.

Congés hebdomadaires. — Tableaux de service. Absences.

Le congé annuel réglementaire des surveillants, est de quatre jours. En vertu d'un usage récent, mais qui ne peut pas être considéré comme un droit, ce congé a été porté à huit jours. Les surveillants doivent solliciter leur congé annuel quinze jours à l'avance. Ils peuvent demander à *s'absenter* pendant huit jours d'affilée ; ils peuvent aussi demander à partager leur congé annuel en deux absences de quatre jours chacune. Dans ce cas, le congé nécessitera deux demandes, adressées chaque fois quinze jours à l'avance. Les demandes de congé se font par écrit à M. le secrétaire par l'intermédiaire du brigadier ou du ff. qui les approuve au préalable. Il ne sera pas toléré qu'un agent divise son congé en plus de deux absences de quatre jours. Le congé annuel est une faveur accordée à titre personnel. Il est strictement défendu de céder son congé à un collègue. Nul d'ailleurs ne peut se considérer comme ayant obtenu le congé annuel, s'il n'en tient l'autorisation signée de la main de M. le secrétaire.

Les surveillants ont droit à un jour de congé hebdomadaire. Ces congés sont accordés par voie de roulement. Des sanctions seront prises contre les surveillants qui trafiqueraient de leur jour de congé.

Les cireurs et nettoyeurs prennent leur congé hebdomadaire le dimanche. Ils sont dispensés du service aux fêtes suivantes : Noël, Toussaint, Assomption, Ascension. Ils terminent leur service à 10 heures du matin les jours consacrés aux Fêtes de Bruxelles et aux fêtes nationales, le 2me jour de l'An, les lundis de Pâques, de Pentecôte, de Toussaint et de Noël.

Les chauffeurs sont dispensés du service les dimanches d'été (du 15 avril au 15 septembre) et les jours de l'Ascension et de l'Assomption. Ils peuvent quitter leur service à midi les dimanches d'hiver et les jours de fêtes légales, ainsi qu'aux lundis de Pâques, de Pentecôte, de Noël, de Toussaint, les jours de Fêtes de Bruxelles et de Fêtes Nationales.

La nettoyeuse prend son congé hebdomadaire le dimanche mais est tenue de mettre les accès du Musée moderne en ordre le samedi soir après la fermeture des galeries.

Des tableaux détaillés du service de surveillance sont établis par les brigadiers au plus tard le 10 et le 25 de chaque mois pour la quinzaine suivante. Ces tableaux indiquent les congés et sont remis à M. le secrétaire. Les surveillants qui auraient des motifs sérieux à faire valoir pour demander des modifications à leur congé dans la quinzaine doivent en informer le brigadier. Aucune modification en cours de service ne pourra être accordée, sinon pour un motif grave qui devra, dans chaque cas, être apprécié par M. le secrétaire.

En cas de circonstance imprévue entraînant une suspension de service, MM. les agents sont priés de prévenir ou de faire prévenir immédiatement M. le secrétaire *par lettre* de la raison de leur absence, en attendant qu'ils puissent se justifier par un certificat ou fournir une explication verbale. (Voir au *service médical*, les instructions relatives aux absences pour cause de maladie.)

En été, les cireurs ne quitteront leurs salles que lorsque MM. les surveillants se trouveront à leur poste.

Les Brigadiers.

Les brigadiers doivent se trouver au Musée un quart d'heure avant les surveillants. Ils sont tenus deux fois par jour, le matin à 9 1/2 heures jusqu'à l'heure de l'ouverture des Musées, et le soir, au moment de la fermeture, de procéder à une visite minutieuse des salles et dépendances afin de constater si tout est parfaitement en ordre. Ils noteront ce qu'ils auront remarqué d'anormal aux œuvres, aux locaux, etc.. et en feront part immédiatement à M. le secrétaire.

Pendant les heures d'ouverture les brigadiers circulent dans les salles. Toute infraction commise par les surveillants devra être signalée dans les vingt-quatre heures à M. le secrétaire. Le brigadier ne doit pas craindre le cas échéant d'adresser immédiatement un avertissement ou un blâme au surveillant, à l'agent, au copiste, au photographe en faute.

Comme il est dit au chapitre précédent les brigadiers sont tenus de remettre des tableaux de service deux fois par mois au secrétaire.

En cas d'absence du brigadier ses fonctions sont assumées par le plus ancien surveillant présent au Musée, ou par un surveillant spécialement désigné par M. le secrétaire.

Les demandes de fournitures pour cirage de parquet, nettoyage et autres travaux d'entretien et de propreté doivent être adressées au brigadier, lequel tiendra note des fournitures remises et transmettra les demandes au comptable par écrit, sur des formules imprimées à cet effet ; c'est M. le secrétaire qui informe le brigadier des instructions relatives au placement et déplacement des œuvres d'art.

Tous les trimestres, le brigadier donnera lecture au personnel du Musée rassemblé, d'extraits du présent règlement. Il les commentera dans l'intérêt du service s'il y a lieu. Chaque trimestre également il remettra à M. le secrétaire un rapport

écrit sur la manière dont le règlement a été observé par les agents. Ce rapport sera confronté avec les observations personnelles de M. le secrétaire.

Repas. — Rapports avec le public.

Tenue des surveillants.

Les surveillants revêtus de leur uniforme doivent se trouver dans leur salle respective cinq minutes avant l'ouverture des galeries. Ils changent de salle toutes les semaines, à partir du lundi.

A midi quinze minutes, une moitié des surveillants est autorisée à se rendre au réfectoire pour déjeûner ; cette équipe reprend son service à midi quarante-cinq. L'autre moitié lui succède au réfectoire et déjeûne de midi cinquante à 1 h. 20. Il est interdit aux surveillants de s'asseoir dans les salles pendant les repas de leurs collègues. Le Musée doit être surveillé avec un zèle particulier entre midi et quart et une heure vingt. La moindre infraction à ce moment sera sévèrement punie.

Le concierge sonne la fermeture des galeries une ou deux minutes *après* l'heure indiquée. La fermeture sera, chaque soir, l'objet d'une attention toute particulière. Elle se fait sous la direction du brigadier assisté du concierge. Les surveillants font évacuer lentement les salles sans forcer le public à quitter en toute hâte le Musée. Ils s'assurent qu'aucun visiteur n'est demeuré dans les galeries, ou ne s'est attardé dans les escaliers, W.-C., refuges ou autres dépendances et accompagnent les visiteurs jusqu'à la sortie du Musée. Ils n'enlèvent leur cravate de service et leur uniforme qu'après avoir regagné leur vestiaire.

Pendant les heures de service, il est défendu aux surveillants de dormir, de lire, de bavarder. Les banquettes doivent être réservées à l'usage exclusif des visiteurs. Si le surveillant doit se reposer il peut s'asseoir un instant sur une chaise qui sera placée de telle manière que le surveillant puisse se faire voir de deux salles à la fois. Les stations sur les chaises devront toujours être de courte durée. Il est inadmissible que la fatigue résultant d'occupations en dehors du Musée nuise à la régularité du service.

Un surveillant ne peut quitter sa salle sans prévenir son collègue de la salle voisine qui gardera momentanément les deux salles. Il est défendu aux surveillants de se tenir constamment sur les limites de leur salle pour pouvoir échanger facilement des propos avec leur collègue voisin. Les conversations entre agents du personnel pendant les heures de service sont strictement interdites. Les surveillants ne peuvent adresser la parole aux visiteurs, copistes, photographes etc., que pour les rappeler au respect du règlement. Quand un étranger demande un renseignement le surveillant répond poliment mais brièvement. Pour de plus amples informations, le visiteur sera prié de s'adresser au brigadier. Il est toutefois interdit aux surveillants de quitter leur salle avec les étrangers sous prétexte de renseignements à fournir. Les surveillants feront remarquer aux personnes qui viennent se chauffer et lire leur journal au Musée, que nos galeries ne sont point des salons de lecture.

Le § VII du Règlement d'ordre contient les articles suivants :

« ART. 34. — Les enfants en bas-âge ne sont pas admis aux Musées. Il en est de même des enfants de moins de dix ans quand ils ne sont pas accompagnés d'une personne qui les conduit.

» ART. 36. — Il est expressément défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés dans les galeries.

» ART. 37. — Les surveillants peuvent exclure des salles ceux dont la conduite ou la tenue ne serait pas convenable. »

Les agents ont défense de distribuer aux visiteurs des cartes ou prospectus quelconques recommandant des libraires, marchands de cartes postales, etc.

Les surveillants veilleront à avoir une tenue convenable dans les salles. Ils auront soin de leur uniforme; ils ne tiendront pas les mains dans les poches; ils ne se serviront point de peigne pour la moustache; ils ne porteront pas la cravate réglementaire hors du Musée, etc.

La politesse exige que les surveillants saluent lorsque MM. les membres de la Commission directrice, les fonctionnaires des Beaux-Arts, le personnel du secrétariat et les brigadiers passent devant eux. S'ils sont assis ils se lèveront quand une de ces personnes pénètrera dans la salle où ils se trouvent.

Il est loisible aux agents d'adresser à M. le secrétaire, par écrit, des rapports sur les remarques qu'ils jugeraient utiles de présenter dans l'intérêt du service ainsi que sur tous les sujets de réclamation qu'ils se croiraient en droit de faire. Ces rapports seront toujours l'objet d'un examen sérieux et attentif. Les agents peuvent demander audience à M. le secrétaire par l'entremise du brigadier. Les lettres et requêtes destinées au Ministre des Sciences et des Arts et à la Commission directrice seront transmises par les soins de M. le secrétaire.

En cas de changement de domicile les agents du Musée ont à faire parvenir immédiatement leur nouvelle adresse au secrétariat.

Conférenciers, guides, visites scolaires, etc.

Il est défendu de faire des conférences dans les salles sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du secrétariat. Les guides employés par les agences de voyage pourront obtenir

une autorisation valable pour un an. Aucun cicérone n'est agréé par la Commission directrice et personne n'est autorisé à tenter de grouper des visiteurs pour leur servir de guide ou leur fournir des explications. Toute personne qui incommoderait les visiteurs sera expulsée des salles et l'accès des locaux lui sera interdit. Il est strictement défendu aux agents du Musée de bavarder avec les guides.

Les surveillants veilleront à ce que les groupes d'élèves, de touristes, de militaires, etc., qui visitent le Musée se tiennent en bon ordre et ne se dispersent point dans les salles.

Photographes et copistes.

Les Kodaks peuvent être employés au Palais des Beaux-Arts. Les tableaux du Musée moderne ne peuvent être photographiés sans l'autorisation des auteurs ou de leurs héritiers. Pour toute photographie exigeant une pose, un permis spécial devra être demandé au secrétariat. Les photographes munis de ce permis, désigneront au fur et à mesure à M. le secrétaire les tableaux qu'ils comptent reproduire. Ils ne pourront tendre des cordes entre la rampe et leur appareil, ni prendre de dispositions spéciales sans prévenir le brigadier qui en avisera M. le secrétaire. Du 1er avril au 30 septembre, on ne pourra photographier que jusqu'à midi et demi, sauf autorisation spéciale.

Il est interdit aux surveillants d'adresser la parole aux photographes, sinon pour rappeler ceux-ci à l'observation du règlement.

A moins d'autorisation accordée exceptionnellement, il n'est pas permis de photographier en dehors des heures d'ouverture.

Un règlement spécial est arrêté pour les copistes.

Concierges.

Les concierges sont chargés de la surveillance des locaux des Musées. Ils doivent être en tenue convenable à partir de 9 1/2 heures du matin et ne peuvent plus quitter leur loge depuis ce moment jusqu'à l'heure de fermeture sauf pour les affaires du service. Dans ce cas ils préviennent le brigadier et se font remplacer par leur femme. Les concierges ne peuvent quitter leur Musée sans l'autorisation de M. le secrétaire. A la fin de l'année ils font rapport à celui-ci sur l'état du matériel des Musées, abstraction faite des œuvres d'art. Les concierges veilleront aux locaux où certaines œuvres non exposées sont gardées en réserve.

Les concierges font deux fois par jour la ronde des bâtiments dont ils ont la garde. La première ronde a lieu à la fermeture. La seconde ronde a lieu à 11 heures du soir. Chaque concierge est alors accompagné d'un pompier.

A la fermeture des galeries les concierges veilleront à ce que toutes les portes donnant sur les vestibules, paliers, escaliers, dégagements et souterrains soient fermées à clef et verrouillées. Toutes les clefs seront soigneusement enlevées des portes et emportées par les concierges.

Ils empêcheront quiconque n'est pas muni d'une autorisation du secrétariat ou du brigadier de pénétrer dans les dépendances du Musée, dans les souterrains, de monter sur les toits. Ils sont tenus d'assister — pour examen et contrôle — aux relevés périodiques des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, opérés par les soins des administrations compétentes. Les chiffres établissant les consommations d'eau, de gaz et d'électricité seront contrôlés par eux dans le livret spécial et communiqués au secrétariat.

Les concierges veilleront à ne laisser sortir aucun objet d'art appartenant au Musée. Ont seuls accès à la salle de la Commission : le concierge, les cireurs et chauffeurs, le jour des séances.

Un registre spécial sera mis à la disposition du concierge dans lequel seront consignées l'entrée des œuvres achetées par le Gouvernement ou la Commission directrice, l'entrée et la sortie des œuvres offertes en vente, la sortie et le retour des œuvres du Musée prêtées aux expositions.

Matériel d'incendie.

L'eau des seaux pendus dans l'embrasure des portes doit être renouvelée tous les huit jours par les nettoyeurs.

Des exercices ont lieu régulièrement, au minimum une fois par mois par Musée, pour familiariser le personnel avec l'emploi du matériel d'incendie. Les brigadiers seront toujours présents à ces exercices et prendront leur congé hebdomadaire un autre jour. La date de ces exercices sera indiquée sur les rapports bi-mensuels des brigadiers. Les surveillants qui, pour une cause quelconque, ne pourront assister aux dites manœuvres devront en aviser le secrétariat. L'indemnité de cinquante centimes par séance accordée aux agents qui participent aux exercices, sera supprimée en cas de retard dépassant cinq minutes. Les jours d'exercice les agents du personnel devront se trouver au Musée vers 8 1/2 heures, de manière à pouvoir commencer l'instruction à 8 3/4 heures. Les brigadiers devront veiller à ce que les agents ne manquent pas deux exercices de suite à cause de leur congé hebdomadaire. Ces exercices sont de la plus grande importance et doivent être exécutés de la manière la plus consciencieuse.

Vestiaires.

Le dépôt des cannes et parapluies est obligatoire et gratuit. Les cabans et manteaux très amples sous les plis desquels un petit tableau pourrait être dissimulé doivent être déposés au

vestiaire. Il en sera de même des valises à main et généralement de tout paquet. L'entrée des serviettes renfermant des estampes, photographies et autres documents utiles aux études sera tolérée, à la condition qu'elles puissent être visitées à la réquisition du brigadier ou du surveillant préposé à la porte de sortie du Musée. Les personnes âgées ou infirmes seront autorisées à s'appuyer sur une canne à la condition de demander l'autorisation au brigadier.

Service médical.

Tout agent absent pour cause de santé est tenu de faire connaître immédiatement le motif de son absence et de produire ensuite un certificat médical.

Un médecin désigné par M. le secrétaire passera chez les agents du personnel absents pour cause de maladie, — non pour soigner les agents mais pour faire rapport sur leur état.

Les demandes de secours pour frais de maladie devront être justifiées d'une manière précise par des documents tels que factures de médecins, pharmaciens, etc. Ces requêtes devront être remises à M. le secrétaire qui les transmettra à la Commission directrice.

Punitions et récompenses.

M. le secrétaire infligera au surveillant ayant commis une infraction au règlement la suppression d'un ou plusieurs jours de congé suivant l'importance de la faute. Une récidive entraînera une punition double. Pour des fautes particulièrement graves M. le secrétaire demandera l'application des articles 22 et 23 du règlement d'ordre :

ART. 22. — Les surveillants et les gens de service peuvent être suspendus de leurs fonctions par le Président de la Commission pour le terme de huit jours ; par la Commission directrice pour le terme de quinze jours ; par le Ministre pour un terme plus long.

ART. 23. — Toute suspension entraîne, pendant sa durée, une réduction de moitié, au moins, sur les appointements de celui qu'elle atteint.

Les augmentations d'appointements ne seront demandées que pour les surveillants ayant montré une correction parfaite dans l'exercice de leurs fonctions.

Les bons surveillants peuvent prétendre à des récompenses honorifiques : les médailles civiques, destinées à récompenser les longs et loyaux services administratifs. La médaille civique se divise en trois classes. Sauf pour actes éclatants de courage, de dévouement ou d'humanité, la décoration civique ne peut être obtenue qu'après vingt-cinq années de loyaux et dévoués services.

Bruxelles, le 16 septembre 1912.

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE :

Le Secrétaire,
FIERENS-GEVAERT.

Le Président,
A. BEERNAERT.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Heures de présence 3

Congés hebdomadaires. — Tableaux de service. — Absences. 4

Les brigadiers 6

Repas. — Rapports avec le public. — Tenue des surveillants. 7

Conférenciers, guides, visites scolaires, etc. 9

Photographes et copistes. 10

Concierges 11

Matériel d'incendie. 12

Vestiaires. 12

Service médical. 13

Punitions et récompenses 13

MINISTERE

DES SCIENCES ET DES ARTS.

Administration

des Beaux-Arts.

A L B E R T

ROI DES BELGES,

A TOUS PRESENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 27 de Notre arrêté du I3 novembre I9I9, portant règlement organique du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique;

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts a.i.,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article I.- La section d'art ancien de la commission directrice et administrative du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique est composée de M.M. De Vriendt, (J.), Mellery (X.), Cardon (Ch. L.), Verhaeren (A.) Empain (baron), Lagae (J.) Hulin de Loo (G.), Toussaint (F.), précédemment membres de la Commission directrice des Musées royaux de peinture et de sculpture, et de M.M. De Decker, collectionneur et Verlant (E.) directeur général des Beaux-Arts.

Article 2.- M. Cardon est nommé président et M. Hulin de Loo, vice-Président de la section d'art ancien.

Article 3.- Le comité des accroissements de la section d'art ancien est composé de M.M. Cardon, Hulin de Loo et Verlant.

Article 4.- La section d'art moderne de la Commission directrice et administrative du Musée royal des Beaux-Arts de Belgique est composée de M.M. De Vriendt (J.), Mellery (X.), Cardon (Ch.L.) Verhaeren (A.), Empain (baron), Lagae (J.), Hulin de Loo (G.) Toussaint (F.), qualifiés ci-dessus et de M.M. Lambotte (P.), directeur à l'administration des Beaux-Arts, et Devillez (H.), artiste sculpteur et collectionneur.

Article 5.- M. Toussaint est nommé président et M. Verhaeren vice-président de la section d'art moderne.

Article 6.- Le Comité des accroissements de la section d'art moderne est composée de M.M. Toussaint, Verhaeren et Devillez.

Article 7.- M. Cardon est nommé président de la Commission et M. Toussaint, vice-président.

Article 8.- Notre Ministre des Sciences et des Arts, ad interim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le I4 novembre I9I9.

(s) ALBERT.

PAR LE ROI:
Le Ministre de l'Intérieur et
Ministre des Sciences et des Arts, ad interim,

(s) Broqueville

MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS

Pour copie conforme :
Le Chef de Division délégué.

C. Bastin

MINISTÈRE
DES
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
DES
BEAUX-ARTS

Indicateur N° I.

N. B. — Prière de rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.

ANNEXE

Bruxelles, le 10 Mars 1921 *192* .

Monsieur le Conservateur en chef,

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir une quinzaine d'exemplaires du règlement du Musée Royal des Beaux-Arts.

Pour le Ministre:
Le Directeur Général.

1921. — Mod. 110. — A. Gilles.

à Monsieur le Conservateur en chef,
du Musée Royal des Beaux-Arts
Bruxelles.

Bruxelles, le I5 mars, I92I.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre du IO mars j'ai l'honneur de vous faire parvenir une quinzaine d'exemplaires du règlement du Musée Royal des Beaux-Arts.

Le Conservateur en Chef.

A Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts.

Bruxelles.

ADMINISTRATION
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES
Beheer van Telegrafen en Telefonen

ARRIVÉ à / Aangekomen te
BRUXELLES CENTRAL T 24 X 1911 T BRUSSEL CENTRAAL

à (te) 9.36 h. (uur)

TÉLÉGRAMME **TELEGRAM**

Etat =
Furieus Gevaert
Musées Royaux
place Musée
Bruxelles

Il est interdit aux porteurs d'accepter aucune gratification.

De bestellers mogen geene belooning, hoe ook genaamd, aanvaarden.

Indications de service les plus usitées inscrites éventuellement en tête de l'adresse, en toutes lettres ou en abrégé :
***Meest** voorkomende dienstaanwijzingen die, als er zijn, voluit of verkort vóór het adres worden geschreven :*

D { Télég. urgent / *Dringend teleg.* **RP** { Réponse payée / *Antwoord betaald.* **XP** { Exprès payé / *Bode betaald* **PC** { Télég. avec accusé de réception télégraphique / *Teleg. met telegrafische kennisgeving van ontvang* **PCP** { Télég. avec accusé de réception postal / *Teleg. met kennisgeving van ontvang per post*

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie télégraphique (Loi du 1er mars 1851, art. 6).
***Luidens** art. 6 der wet van 1n Maart 1851, is de Staat geenszins verantwoordelijk voor den dienst der bijzondere telegrammen.*

Déposé à / *Afgegeven te* Bruxelles **à** / *te* 9.10 **N** 304

Prière convoquer chez moi 10 rue la loi commission musée art moderne pour mercredi trois heures afin d'examiner quels tableaux garnissant hotel pourraient entrer musée

Destrée

Cud° (suite visite M. F. S)

Série G, n° 7. — Lot 1 Cde 517 de 1919. — V. Ghiesbreght.

HAUTE COMMISSION INTERALLIÉE
DES TERRITOIRES RHÉNANS

HAUT COMMISSARIAT DE
BELGIQUE

COBLENCE, LE 8/5/22

Cher Monsieur Laes

Mille remerciements pour votre bonne lettre. Je serai avec grand plaisir présent au Musée Lindth. Je serai ravi de me retrouver parmi les membres de la Commission.

Sincèrement à vous

Paul Lambotte

MINISTÈRE
DES
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
DES BEAUX ARTS,
DES LETTRES
ET DES
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

BRUXELLES, LE 12. VI. 22
16, BOULEVARD DE WATERLOO.

Monsieur le Conservateur en Chef,

A cause de mon absence de samedi, je viens à l'instant de recevoir l'invitation à assister à la séance du Comité des Accroissements et à celle de la Section d'art moderne de la Commission Directrice et administrative du Musée. A mon vif regret je serai empêché d'assister à ces séances, étant retenu au Département par des travaux urgents. Je vous

prie donc, Monsieur le Conservateur en chef, de bien vouloir excuser mon absence.

Votre dévoué,

Ch. Bonnet.

Monsieur Fierens-Gevaert
Conservateur en chef des Musées royaux
de Belgique.

Bruxelles, le 28 avril 1921.

Cher Monsieur Hulin,

La Commission directrice ne se réunissant lundi qu'à 3 1/4 H., auriez-vous l'obligeance de venir au Musée vers 2 1/2 H. ? Je voudrais avant la séance vous montrer, ainsi qu'à Mr Verlant, les oeuvres d'art que les Hospices de Bruxelles ont bien voulu permettre d'exposer au Musée.

Croyez, cher Monsieur Hulin, à mes sentiments les meilleurs

A Monsieur Hulin de Loo,
Membre de la Commission directrice du Musée Royal
des Beaux-Arts de Belgique,
GAND.

Bruxelles, le 28 avril 1921.

Monsieur le Directeur Général,

La Commission se réunissant lundi à 3 1/4 H., puis-je vous prier de venir ce jour-là au Musée, vers 2 1/2 H.? Nous pourrions voir ensemble, avec Mr Hulin, à qui j'adresse la même demande, les oeuvres d'art que les Hospices de Bruxelles nous autorisent à exposer dans nos galeries.

Agréez, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A Monsieur E. VERLANT,
Directeur Général des Beaux-Arts,
BRUXELLES.

ADMINISTRATION
COMMUNALE
D'IXELLES

5e Division

INSTRUCTION PUBLIQUE
ET
BEAUX-ARTS

MUSÉE COMMUNAL
RUE JEAN VAN VOLSEM, 71

Ixelles, le 19 février 192[illegible]

Fait le 20/2/27

Cher Monsieur Fierens,

Veuillez vous, je vous prie, remettre au porteur de la présente un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de Musées Royaux.

Vous me feriez grand plaisir car ce document me serait très utile.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur Fierens, à mes sentiments les meilleurs.

Emile Verhaeren

Monsieur Georges DE CRAENE, Madame Georges DE CRAENE née Camille VAN MONS ; Monsieur Thomas BRAUN ;

Mademoiselle Isabelle DE CRAENE ; Monsieur Jean DE CRAENE ; Monsieur Léon DE BRUYN, Madame Léon DE BRUYN née Geneviève DE CRAENE ; Monsieur Louis DE CRAENE ; Mademoiselle Marie-Jeanne DE CRAENE ; Messieurs Emile, Michel et Albert DE CRAENE ;

Mesdemoiselles Isabelle, Elisabeth et Fanny BRAUN ; Messieurs Alexandre, Henri, Hubert, Albert et Dominique BRAUN ;

Monsieur Paul HEGER ;

Monsieur et Madame Paul OTLET ; Monsieur Maurice OTLET ;

Monsieur et Madame Victor PECHÈRE, leurs enfants, belle-fille et petite-fille ; Monsieur et Madame Fernand HEGER, et leurs enfants ; Monsieur et Madame Lucien BECKERS et leurs enfants ;

Monsieur et Madame Marcel OTLET ;

Monsieur et Madame FALQUET-VAN MONS ; Monsieur l'Abbé Alfred VAN MONS ;

Monsieur et Madame BOREL de BITCHE et leurs enfants ;

Monsieur et Madame Emile DECKERS-VAN MONS, leurs enfants, beaux-enfants et petits enfants ; Monsieur et Madame Théodore TAYMANS, leurs enfants, beaux-enfants et petits-enfants ; Mademoiselle Louise VAN MONS ; Les enfants de feu Monsieur et Madame Henri VAN MONS ; Monsieur et Madame Alphonse VAN MONS ; Monsieur et Madame Armand VAN MONS ;

Monsieur et Madame Henry LAPORTE, leurs fils et belle-fille ;

Madame Arthur CARLIER-VERHAEREN, son fils, ses belle-fille et petite-fille ;

Madame Emile VERHAEREN ; Madame Charles CRANLEUX, ses enfants, beaux-enfants et petits-enfants ;

Les familles VERHAEREN et VAN HOEGAERDEN ;

Ont la profonde douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

MONSIEUR

Emile-Jean-Baptiste-Marie VAN MONS

Veuf de Dame Isabelle VAN HOEGAERDEN

leur père, beau-père, grand-père, beau-frère, oncle, grand-oncle, arrière grand-oncle et cousin bien-aimé, né à Bruxelles, le 30 avril 1844, pieusement endormi dans le Seigneur le 1er août 1924, muni de tous les Sacrements de Notre Mère la Sainte Eglise.

Le Service Funèbre, suivi de l'inhumation dans le caveau de la Famille, au Cimetière de Boitsfort, sera célébré en l'Eglise St-Boniface, le mardi 5 août à 11 h.

Réunion à la maison mortuaire à 10 heures 30

PRIEZ DIEU POUR LUI

Ni fleurs, ni couronnes.

Ixelles, le 2 août 1924.

25, Rue des Chevaliers.

Pompes Funèbres MINTEN Tél. 253 99

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE
et de
SCULPTURE
DE BELGIQUE
SECRÉTARIAT

Bruxelles, le 2 février 1909.

Funérailles de Mr Félis

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les funérailles de Mr Félis seront célébrées demain mercredi à 11 heures

La levée du corps aura lieu au Palais des Beaux Arts (Grand vestibule d'entrée) où les discours seront prononcés

Réunion au Musée à 10 1/4 heures

Les membres de la Commission directrice entreront par la rue du Musée.

Habit noir et cravate blanche

Recevez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués

Le Secrétaire

Fierens-Gevaert

1

Mm. Il y a quelques jours à peine, le savant & aimable vieillard que nous allons conduire à sa dernière demeure, nous disait gaiement : à mon âge, on ne meurt plus. Et il semblait en effet défier le temps, à l'abri des accidens, comme des infirmités.

Mais à la porte même du Musée, il y avait sur le trottoir une paille, un chiffon, on ne sait quoi ; Mr Fetis a glissé, il est tombé ; il n'avait aucune lesion apparente & prétendant même rentrer seul chez lui. Mais la mort était là, qui guettait ses 97 ans ; elle a eu vite raison de cette constitution naguère si robuste, mais du moins l'a-t-elle enlevé sans souffrances. et en pleine possession de son talent

C'est un grand deuil, Mm, & pour les siens, & pour nous ses collègues, & pour les institutions savantes dont il avait fait sa vie, & pour le pays, qui le comptait assurément parmi ses plus sympathiques célébrités

Quelle carrière bien remplie que la sienne ! Conservateur à la Bibliothèque Royale depuis 1838

2

— 70 ans! — & bientôt conservateur en chef, membre de l'Académie de Belgique depuis 1861, ~~et du service~~ presqu'un demi siècle, — membre de notre Commission depuis la même époque ~~1861~~, ainsi que du service Belge des échanges internationaux, — Président de la Commission de surveillance du Conservatoire depuis 1877, — professeur d'esthétique à l'Académie des Beaux arts de Bruxelles jusqu'à ces dernières années, — enfin, hier encore, chargé de la Chronique artistique & théâtrale de l'Indépendance Belge, où il était entré en 1837, — il y a 71 ans — ce qui, fait sans précédent, lui a permis d'occuper au théâtre la même stalle, pendant près de trois quarts de siècle.

(nt) ...Et au cours de tout cela un travail constant & que rien n'interrompait, une connaissance approfondie de tout ce qui touche la musique & les arts graphiques, — des livres, d'esthétique surtout, — et dont l'un lui valut le prix quinquennal de littérature Française des articles de revue, d'innombrables notices académiques & ce labeur incessant de la presse quotidienne qui pour lui n'était qu'un jeu.

De tout cet effort, Mm, il ne reste pour nous que le souvenir, mais ce

8)

Souvenir sera longuement & pieusement conservé, car c'est en même temps celui d'un homme de cœur & d'un homme de bien, — d'un collègue toujours plein d'aménité & de courtoisie, — d'un critique curieux de toutes choses & qui ne blessa personne, d'un homme d'infiniment d'esprit & que jamais n'en abusa, — d'un vieillard de 97 ans qui ne laisse ni un ennemi, ni un jaloux. Prenez-on un jour en dire autant de nous!"

Cher & vénéré Président, au nom de cette commission directrice, où comme en toutes choses, vous étiez le plus dévoué & le plus assidu, je vous dis un dernier adieu!

Administration
COMMUNALE
DE
BRUXELLES

CABINET
DU BOURGMESTRE.

Bruxelles, le 17 février 1909

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE & DE SCULPTURE DE BELGIQUE
LETTRES ENREGISTRÉE
le 24 FEVR 1909
Sous le N°

Monsieur le Secrétaire,

M. le Bourgmestre me charge de vous faire savoir qu'il a remis à Mr. Wolquenne à qui vous pourrez vous adresser, le discours qu'il a prononcé aux funérailles de Mr. Ed. Fétis.

Veuillez, Monsieur le Secrétaire, agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Chef du Cabinet,

Monsieur Fierens-Gevaert,
Secrétaire de la Commission directrice
des Musées Royaux de peinture et de sculpture,

Mr Delmot Bourgeois Président de la Cie des Conservateurs d'honneur

Mill.

Je viens, au nom du Conservatoire, saluer la dépouille mortelle de son regretté Président.

Depuis 1877, Edouard Fétis faisait partie de la Commission de surveillance, qu'il présida depuis 1892. — Il aimait cette maison qu'illustra son père, et pendant 32 années il prodigua, à ses collègues, les trésors d'une courtoisie chevaleresque et d'un inlassable dévouement. — Il nous quitte plein de jours, et après une admirable carrière : Patriarche par son âge et par la dignité de sa vie, mais jeune d'esprit et de coeur, — dans toutes les sphères de sa prodigieuse activité, il était devenu le doyen : à la Bibliothèque Royale, à notre Ecole des Beaux-Arts, à l'Académie, dans la Presse, — comme au Conservatoire, il était, par l'éclat de ses services, l'attrait de ses relations et son expérience éclairée, l'objet de tous les respects.

~~Tout~~ Récemment encore, alors que ~~le Conservatoire~~ notre ~~grand~~ glorieuse Ecole fêtait son 75e anniversaire, le Roi décernait à l'éminent défunt, la plaque de grand officier de son Ordre ; — et

l'accueil que reçut cette haute distinction témoigna, une fois de plus, des affections profondes qui entourent notre vénéré Président.

Aux cérémonies du jubilé, Fétis assista avec une émotion joyeuse. Il pouvait se dire, auprès de son maître illustre que nous venons de perdre, et auquel il n'a survécu que quelques semaines, que c'était aussi la maison paternelle que l'on célébrait, - car les noms de François Fétis et d'Auguste Gevaert resteront à jamais attachés au Conservatoire de Bruxelles.

Cher Président, les sympathies dont plusieurs générations de Belges ont honoré votre longue existence, s'affirment douloureusement devant cette tombe, à l'heure, où, au nom de mes collègues et du corps professoral, je vous adresse l'hommage de ce suprême adieu!

M. Edgard Tinel succède, une fois de plus ainsi, à M. Gevaert.

* * *

Les funérailles de M. Edouard Fétis ont eu lieu mercredi matin. Elles ont été solennelles et imposantes. L'entrée du Musée royal des beaux-arts avait été transformée en une vaste chapelle ardente; les murs avaient été recouverts de larges draperies noires lamées d'argent. Au milieu, le catafalque, supportant le cercueil, disparaissait sous l'amas des gerbes et des couronnes.

Parmi les nombreuses personnalités qui ont défilé devant le corps, nous avons reconnu MM. Descamps-David, ministre des sciences et des arts; Beernaert; Henri Hymans, conservateur en chef de la Bibliothèque royale; De Mot; le chanoine Van den Gheyn; Verlant, directeur des beaux-arts; marquis de Beauffort; Goblet d'Alviella; Tinel, directeur du Conservatoire; Lagasse-De Locht; Fléchet; comte de Lalaing; Roland de Marès, rédacteur en chef de l' « Indépendance »; Max, échevin de Bruxelles; Kufferath et Guidé, directeurs du théâtre de la Monnaie; Victor Reding, directeur du théâtre du Parc, etc. etc.

Plusieurs discours ont été prononcés. M. Henri Hymans a parlé au nom de la Bibliothèque royale et de l'Académie des beaux-arts; M. Beernaert, au nom de la commission des musees [illegible]ux; M. De Mot, au nom du Conservatoire, roya[illegible] confrère Roland de Marès au nom de et notre c[illegible] belge », à laquelle M. Fétis l' « Indépendance [illegible] longues années en qualité de critique musical.

Tandis que se terminaient les disc[illegible]ours, les troupes sont venues prendre position devant le Musée. Tous les régiments de la garnison ont rendu les honneurs au défunt, qui était grand-officier de l'Ordre de Léopold.

Les soldats faisaient la haie depuis la place Royale jusqu'à l'église du Sablon. La cavalerie était placée sous les ordres du colonel Leclercq; l'infanterie était commandée par le colonel Vanden Bogaerde. Le général Guiette avait le commandement général des troupes.

Il était onze heures exactement lorsque le cortège funèbre a quitté le Musée. Les coins du poêle étaient tenus par MM. Descamps-David, Beernaert, Henri Hymans, De Mot, Roland de Marès, le chanoine Van den Gheyn.

On remarquait derrière le corbillard beaucoup de personnalités du monde artistique et littéraire. C'est M. Fétis fils qui conduisait le deuil. Sur le parcours, les curieux s'étaient massés en foule derrière le cordon des troupes.

Après un service religieux à l'église du Sablon, le corps a été conduit au cimetière d'Evere.

* * *

Le bulletin de santé de M. Valère Mabille annonce que [illegible]

6, rue des Drapiers, BRUXELLES.

Nécrologie.

Les funérailles d'Edouard Fétis.

Les funérailles de M. Edouard Fétis ont eu lieu hier matin. Elles ont été très imposantes. Le monde officiel, le monde des lettres, le monde des arts ont manifesté le profond respect qu'ils portaient à notre vénérable confrère.

Ainsi que nous l'avons annoncé, on avait eu la touchante idée de déposer la dépouille mortelle dans le grand vestibule de ce musée des Beaux-Arts auquel Edouard Fétis était attaché, avait donné une si large part de sa vie. Le cadre était particulièrement solennel.

L'ensemble de la décoration funéraire dans la vaste salle des Pas-Perdus, très simple, ne manquait pas de grandeur. Le corps avait été déposé à l'entrée de la salle des Marbres, dont de lourdes tentures masquaient la profondeur.

Les fleurs et les couronnes étaient très nombreuses. Celles du Conservatoire, de la Commission directrice des musées royaux de Belgique, de la Commission de surveillance, de la Bibliothèque royale sont à signaler pour leur grande beauté.

Parmi les personnalités qui, en très grand nombre, sont venues s'incliner devant le catafalque, nous avons remarqué MM. le ministre Descamps-David, accompagné de M. Verlant; Beernaert, De Mot, Goblet d'Alviella, le député Fléchet, Edgard Tinel, C. Van Overberghe.

On remarquait aussi une délégation des élèves de l'Académie des Beaux-Arts, avec le drapeau.

Mais le défilé a dû être interrompu pour permettre à M. Henri Hymans de saluer, au nom de l'Académie de Belgique et de la Bibliothèque royale, la mémoire de M. Fétis, dont il a retracé la brillante carrière académique.

Puis M. Beernaert a apporté, en paroles sobres et élevées, l'hommage de la Commission directrice des musées royaux. M. De Mot a parlé au nom de la Commission du Conservatoire et M. Roland de Marès, au nom de l'« Indépendance belge ».

Pendant ce temps, les troupes se massaient rue de la Régence. Elles étaient placées sous les ordres du général Guiette.

A 11 heures, après que le corps, sortant du Musée, eut été salué par une salve de mousqueterie, le cortège s'est dirigé vers l'église du Sablon où a été célébré le service religieux.

Les troupes formaient la haie et maintenaient une foule très dense de curieux.

Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Descamps-David, De Mot, Beernaert, H. Hymans, Van den Gheyn et R. de Marès.

Notre collaborateur, M. Charles Fétis, et M. Quatermolle, petit-fils du défunt, conduisaient le deuil.

L'inhumation a eu lieu à Evere.

Chronique industrielle.

6° De la Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap : MM. Groenendyck et Stuyfbergen;

7° De la Compagnie des produits : M. Lemercier;

8° Des Missions de Scheut : les RR. PP. Stroo et Overmann;

9° De la Compagnie du Lomami : M. Brabant.

LES FUNÉRAILLES D'EDOUARD FÉTIS

C'est par une pluvieuse et triste matinée d'hiver que le regretté conservateur en chef honoraire de la Bibliothèque royale a été conduit hier à sa dernière demeure.

Toutes les personnalités que Bruxelles compte dans le monde des lettres, des arts et des sciences avaient tenu à manifester par leur présence à ces funérailles les regrets unanimes qu'inspire la perte de cette figure éminemment sympathique.

Dès 10 heures, la rue de la Régence, silencieuse, où ne sonnaient plus les cors des trams, s'animait des allées et venues des troupes de la cavalerie et de l'infanterie venant rendre les honneurs militaires au défunt sous les ordres des colonels Leclercq et Vandenbogaerde et sous le commandement général du général Guiette.

Reconnu dans la foule, MM. le baron Descamps-David, ministre des sciences et des arts; Tinel, directeur du Conservatoire; H. Hymans, A.-J. Wauters, Mellery, Lucien Solvay, F. Khnopff, de la classe des beaux-arts de l'Académie royale, dont Fétis fut cinq fois le directeur; le marquis de Beaufort, C.-L. Cardon, de la commission des Musées royaux; Beernaert, ministre d'Etat; le baron Lambert; le bourgmestre De Mot; l'échevin Ad. Max; le comte de Lalaing; Valère Gille, conservateur à la Bibliothèque royale; Verlant, directeur général des beaux-arts; Cyrille Van Overbergh, directeur général au ministère des sciences et des arts; Systermans, secrétaire du Conservatoire; Lambotte, inspecteur des beaux-arts; Beckers, directeur aux sciences et aux arts, ainsi que de nombreux représentants de la presse.

C'est grâce à la touchante attention de la commission des Musées que la cérémonie, dernier hommage au savant épris du Beau, se déroule dans cette salle des pas-perdus du Musée ancien, où Fétis aimait tant à communier avec les maîtres.

Dès leur entrée dans la chambre ardente, les assistants se sont trouvés vivement impressionnés par la funèbre beauté de celle-ci.

Entre les lourdes draperies de deuil qui recouvraient les murs et les colonnes, quelques marbres mettaient çà et là leurs lumineuses taches blanches. Dans le fond, vers la porte d'entrée du Musée, illuminé par la douce clarté des cierges, le cercueil était dressé sur un socle de fleurs et de couronnes, derniers gages de sympathie.

Au pied du catafalque se tenait le fils du défunt, M. Charles Fétis, entouré des membres des commissions de la Bibliothèque, des Musées et du Conservatoire.

Un silence religieux planait sur l'assistance quand M. Henri Hymans, d'une voix que l'émotion avait rendue tremblante, a ouvert la série des discours. Au nom de la Bibliothèque royale, il a exprimé les regrets que cause dans la maison la disparition de celui que l'on s'était accoutumé, depuis de si longues années, à y voir tous les jours. C'est en termes pleins de noblesse que l'orateur a évoqué quelques souvenirs de la carrière féconde de ce travailleur infatigable et qu'il a rappelé la bienfaisante influence exercée par lui à la Bibliothèque, à l'Académie, au Conservatoire et dans la critique d'art. La longue amitié qui le lia à Gailait a fait l'objet de quelques phrases émues. Ne fut-ce pas avec cet autre grand homme de cœur qu'il réalisa une œuvre philanthropique trop peu connue, la Caisse centrale des artistes, dont il fut, avec le grand peintre, le principal promoteur?

Puis, se tournant vers le cercueil, M. Hymans a salué une dernière fois Edouard Fétis qui, après avoir eu pour devise : „Le travail, c'est la vie; l'on a l'éternité pour se reposer", mourut en quelque sorte la plume à la main, sans souffrance comme sans reproche.

M. Beernaert a parlé au nom de la commission des Musées royaux. Il a souligné la cruelle ironie d'un accident venant enlever à l'affection des siens celui que la Mort semblait avoir oublié depuis de si longues années.

„La mort d'Edouard Fétis est un deuil pour le pays", a dit M. Beernaert. Et après avoir énuméré les nombreux travaux qui, en illustrant sa mémoire, lui donnent des droits à la reconnaissance des Belges, l'éminent ministre d'Etat a salué le disparu par ces dernières paroles :

„Il nous reste de Fétis le souvenir d'un homme de cœur et d'un homme de bien, d'un critique plein d'aménité qui, curieux de toutes choses, sut ne blesser personne, d'un homme d'infiniment d'esprit et qui jamais n'en abusa; d'un vieillard de 97 ans qui ne laisse ni un ennemi ni un jaloux. Puisse-t-on un jour en dire autant de nous !"

M. De Mot a prononcé quelques paroles au nom du Conservatoire. Il a rappelé l'émotion joyeuse ressentie par Fétis lors des dernières fêtes jubilaires de notre académie de musique. „Il aimait cette maison qu'illustra son père, dit encore l'honorable bourgmestre de Bruxelles, et il pouvait se dire, aux côtés du Maître illustre que nous venons de perdre et auquel il n'a survécu que quelques semaines, que c'était la maison paternelle que l'on célébrait, car les noms de François Fétis et d'Auguste Gevaert resteront à jamais attachés au Conservatoire de Bruxelles."

Enfin, M. Roland De Marès, au nom de l'„Indépendance belge", a rendu un long hommage au critique d'art et au courage intellectuel dont il fit preuve durant les soixante-treize années qu'il collabora à l'„Indépendance".

A 11 heures, la cérémonie était terminée et le clergé du Sablon pénétrait dans la chambre ardente.

La sortie du corps a été saluée par une salve d'artillerie.

Et c'est aux accords d'une marche funèbre impressionnante, soutenue par les clairons sonnant aux champs, que le cortège funèbre se dirigea vers l'église du Sablon. Les coins du poêle étaient tenus par MM. le baron Descamps, ministre des sciences et des arts, Beernaert, De Mot, Hymans, le Père Van den Gheyn et R. de Marès.

Le deuil était conduit par le fils du défunt, M. Charles Fétis. Suivaient, les membres de la commission des Musées, ceux de la commission du Conservatoire, MM. Verlant, directeur général, et Lambotte, chef de division de l'administration des beaux-arts; Cyrille Van Overbergh, directeur général, et Beckers, directeur au ministère des sciences et des arts; les élèves de l'Académie des beaux-arts avec leur drapeau voilé de crêpe, de nombreux représentants des lettres, des sciences et des arts.

Après le service religieux, le corps a été transporté au cimetière d'Evere, où l'inhumation a eu lieu.

5 février 1909.

MUSÉES ROYAUX DE SCULPTURE ET DE PEINTURE
ENTRÉE
le 5 FEVR 1909
Sous le n°

Messieurs,

Votre affectueuse inspiration a donné aux funérailles de votre président un caractère émouvant; vous avez honoré la mémoire de mon père avec une grandeur et un éclat exceptionnels. Ce témoignage des sympathies, que votre collègue avait su vous inspirer, a été la belle consécration d'une vie toute entière vouée au culte de l'art.

Votre pensée délicate m'a profondément touché et je vous prie de recevoir l'expression de ma vive gratitude.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

C. Fétis.

5 février 1909.

Monsieur

Je tiens à vous remercier particulièrement pour la part que vous avez prise dans l'organisation des funérailles de mon père ; j'ai été vivement touché du dévouement, avec lequel vous avez aidé à honorer sa mémoire. Agréez, je vous prie, l'assurance de ma gratitude et veuillez croire à mes sentiments de reconnaissante sympathie.

Ch. Pétri.

Bruxelles

Monsieur

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que en sa séance du 8 février dernier les membres de la C. D. du Limbourg Royaux ont décidé de vous adresser des remerciements chaleureux pour la façon dévouée dont vous avez prodigué vos soins à leur regretté président le jour de sa chute fatale.

Recevez Monsieur avec l'expression de notre gratitude l'assurance de nos sentiments les plus distingués

Le Sec. Le Président

A Monsieur le Docteur Laurent

Bruxelles ——

Monsieur

Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'en ~~la~~ sa séance du 8 février dernier ~~les~~ MM les membres de la C. D. des huissiers royaux ont décidé de vous adresser leurs vifs remerciements pour les soins spontanés et empressés ~~dont vous avez entouré~~ que vous avez prodigués à leur regretté Président Mr Id. Fétis le ~~jour~~ 25 janvier jour de sa funeste chute.

Recevez ~~Monsieur~~ ~~l'assurance~~ avec l'expression de notre gratitude l'assurance de nos sentiments les plus distingués

Le secret. Le Président

A Mr le docteur Glorieux

MUSÉES ROYAUX
DE
PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE
BELGIQUE

SECRÉTARIAT.

No

ANNEXE

Bruxelles, le 9 - 3 - 1909

ANNOTATIONS DIVERSES

Rédacteur D.S.
Signature le 15
Copié le 14
Retour le 16
Expédié le 16
} 3-09

Monsieur le Ministre

Conformément à ~~votre~~ votre autorisation ~~que vous~~ nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir faire ~~soumettre à~~ ~~la~~ liquidation ~~à la facture~~ ~~du Chapelle~~ au profit du signataire de la ~~des obsèques du défunt président de la commission directrice des musées royaux M. Fétis.~~ ~~Deux impôt~~ de la somme ~~trois~~ trois cent francs montant des ~~frais~~ frais d'installation et de décoration de la Chapelle funéraire dressée dans le Palais des S.A. ~~vestibule du~~ pour les obsèques du défunt président de la C.D. de M.R.

Le prés. Le secr.

P.S.

Exercice 19

Loi du Article

Allocation
Crédit au
Liquidation
Disponible

Chapitre No

Prévision
Crédit au
Liquidation
Disponible

FABRIQUE
DE
CERCUEILS
EN
Fort Chêne et Métal
POUR
Caveaux et Transports

CHAPELLES ARDENTES

TENTURES

COURONNES
POUR
Enterrements et Tombes

IMP. CH. CAMPY, PASSAGE DU PRINCE, 2-4

Entreprise Générale de Pompes Funèbres

P. MINTEN

Directeur de Funérailles

124, Chaussée d'Ixelles, Bruxelles

Ixelles, le 12 Mars 1909

Je soussigné, L. Minten, déclare qu'il m'est dû par la Commission Directrice des Musées Royaux de Belgique, la somme de trois cents francs, montant des frais d'installation et de décoration (portières, luminaire, tapis etc de la Chapelle ardente dressée dans le Palais des Beaux-Arts pour les funérailles de Mr Fétis, Président de la dite commission.

Ixelles le 12 Mars 1909

L. Minten

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE

Le Secrétaire — Le Président

Fierens-Gevaert — A. Beernaert

Entreprise Générale De Pompes Funèbres

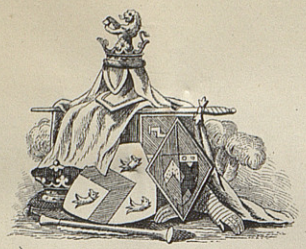

Cercueils.
Chapelles Ardentes
Couronnes.
Transports en province et à l'étranger

L. Minten

124, Chaussée d'Ixelles

Téléphone 5399

Monsieur Fierens Gerard. Bruxelles. Doit

Pour ce qui suit.

LITH. CH. CAMPY, PASSAGE DU PRINCE 2-4, BRUX.

Ixelles, le 1er Mars 1909

1909		Funérailles de Monsieur Fétis		
Janvier	E			
		Chapelle ardente décoration portières luminaire tapis etc. dans le Palais des Beaux-Arts (rue de la Régence)	300	00

MINISTÈRE
des
SCIENCES ET DES ARTS

Bruxelles, le 27 - 3. 1909.

Cher Monsieur Fierens-Gevaert,

Auriez vous l'obligeance de me dire si Mr le Ministre a autorisé cette dépense ? l'adon des Bx arts n'en a pas connaissance.

Votre bien dévoué

E. de Meiersseh

1908-1987.

FOURNISSEUR BREVETÉ DE LA COUR

EXPÉDITION
en Province et à l'Étranger

TÉLÉPHONE N° 399

ISABELLE DEBACKER

FLEURISTE

46-48, RUE D'ARENBERG, 46-48

BRUXELLES

M La Commission des Musées Doit

Bruxelles, le 15 février 1909. Royaux

1909 février	3	une couronne artistique ruban moiré		135 frcs

Pour acquit
P. Mon Debacher
L. Perdin

NATIONAL GALLERY,

6. Nov. 1908.

Dear Sir

In reply to your letter of the 30th ult.: addressed to the Director of this Gallery I am desired to explain that decisions of the Governing Body of this Gallery are arrived at by a vote of the majority of the members present. The Board consists of nine members so that a Majority is always to be obtained. I do not say that there might not be a reference to the Government in case of any serious difference of opinion between the Director and his Colleagues, but no such case has

ever arisen. Detailed administration is left to the discretion of the Director and Keeper, subject to report; and it is found best here that powers and duties should not be too strictly defined.

I am
yours faithfully
Hawes Turner.

M. Gaston Demeler.
Musées Royaux.
Bruxelles.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

BEAUX-ARTS

DIRECTION
DES
MUSÉES NATIONAUX

10

Palais du Louvre 17 août 1904 190

Monsieur le Directeur,

Désireux de profiter dans l'administration des Musées nationaux, qui vient de m'être confiée, de l'expérience de mes collègues étrangers et de leurs exemples, j'ai l'honneur de vous demander communication, dans la plus large mesure qu'il se pourra, des documents officiels, et en général, de toutes informations capables de me renseigner sur l'organisation et le fonctionnement des Musées auxquels vous présidez.

Je vous serais extrêmement obligé de vouloir bien me faire parvenir, pour nos archives, vos réglements, vos budgets détaillés de recettes et de dépenses, en ce qui concerne le personnel, le matériel, les achats d'oeuvres d'art, les collections et l'entretien des collections, la publication des Catalogues, vos comptes-rendus administratifs, vos statistiques relatives aux accroissements des collections, à la fréquentation des Musées par le public et les étudiants, au produit du droit d'entrée dans les Galeries qui ne sont pas ouvertes gratuitement.

J'espère que vous voudrez bien me permettre, le cas échéant, de vous adresser un questionnaire spécial sur les points qui ne seraient pas pour moi suffisamment éclaircis et je serais heureux, en retour, de vous transmettre tous documents ou informations qui pourraient vous intéresser vous-même au sujet de nos propres Musées.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma considération la plus distinguée et l'expression anticipée de mes sincères remerciements

Le Directeur des Musées Nationaux
de l'Ecole du Louvre
Membre de l'Institut

P. Monod

Réglementation
N° I

8 7bre 4

M. R.

L'Esp. à Vitr. demande ~~[illegible]~~ en date du ~~[illegible]~~ du 17 août écoulé, pour avoir l'honneur de vous prier ~~afin de~~ aux fins de pouvoir ~~mieux~~ plus utilement y donner suite, de vous envoyer ~~[illegible]~~ le questionnaire spécial ~~auquel fait allusion~~ Vitr. lettre présupplée —

Veuillez [illegible]

de renseignement

Concernant l'adm. des M. R. de peinture et sculpture de l'Etat

de

~~[illegible]~~ dont ~~[illegible]~~ fait mention

~~[illegible]~~

MINISTÈRE
de l'Instruction Publique,
des Beaux-Arts
et des Cultes.

Sous-Secrétariat
des Beaux-Arts

DIRECTION
DES MUSÉES NATIONAUX

Palais du Louvre, le 17 Octobre 1907

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE & DE SCULPTURE DE BELGIQUE
ENTRÉE & ENREGISTRÉE
le 18 OCT 1907
Sous le N° 1.

Monsieur le Directeur et
Cher Collègue.

Je vous serais très-obligé de vouloir bien prendre la peine de faire réponse au questionnaire ci-joint que j'ai l'honneur de vous adresser.

Des actes récents de vandalisme commis au Louvre, dont vous avez certainement eu connaissance, nous obligent à étudier de très près les moyens de sauvegarder les richesses de nos collections nationales.

Je serais heureux de pouvoir profiter de votre expérience et de m'inspirer de vos exemples.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur et Cher Confrère, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur des Musées Nationaux
et de l'École du Louvre
Membre de l'Institut

Monsieur le Directeur du Musée des Peintures de
Bruxelles.

MUSÉES ROYAUX
DE
Peinture et de Sculpture
DE
BELGIQUE

SECRÉTARIAT.

N° 1.

ANNEXE

OBJET :

Rédacteur
H. F. G.

Copie expédiée le 11-11-07

Excercice 190

Loi du ..... Article .....

Allocation	
Crédit au	
Liquidation	
Disponible	

Chapitre ..... N° .....

Prévision	
Crédit au	
Liquidation	
Disponible	

Bruxelles, le 11 novembre 1907.

Monsieur le directeur

Nous avons bien reçu votre communication du 17 octobre et nous nous réjouissons à l'idée des excellents résultats que votre enquête ne manquera pas de donner. Nous vous adressons les renseignements que vous nous demandez et nous nous tenons bien entendu à votre disposition dans le cas où nos réponses vous paraîtraient devoir réclamer un complément. Dès que notre nouveau règlement de copistes aura paru nous vous ~~l'adresserons~~ le ferons parvenir.

Nous vous serions très reconnaissants de nous faire connaître en résumé l'essentiel des réponses qui vous seront adressées et dont nous pourrions tirer notre profit. — Nous profitons également de l'occasion qui nous est offerte pour vous prier de nous faire parvenir les règlements d'ordre intérieur actuellement en vigueur au musée du Louvre. Nous vous remercions très vivement à l'avance du service que vous nous rendrez etc ...

Pour la Com. Dle

Le Secrétaire F. G.

Le Président

Je vous serais obligé aussi de me faire connaître le réglement appliqué dans votre Musée aux Copistes

1 Quelles sont les références exigées des Copistes pour que l'autorisation de travailler dans les galeries leur soit accordée ?

Ces références exigées consistent dans la preuve qu'ils fréquentent soit l'atelier d'un peintre notoire ou l'académie, et qu'ils ont dépassé l'âge de 16 ans.

2 Y-a-t-il un nombre limité d'autorisations délivrées annuellement?

Le nombre d'autorisations délivrées annuellement est illimité.

3 Quelles sont les conditions imposées aux Copistes pour l'exécution de leurs Copies?

Un réglement spécial aux copistes est actuellement en projet

4 De combien de jours disposent-ils par semaine et de combien d'heures par jour?

Les copistes sont admis à travailler tous les jours non fériés depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture du Musée.

5 Quelle est la durée de validité des Cartes délivrées aux Copistes?

Le permis est délivré pour un an et renouvelable

6 De combien de temps disposent-ils pour mener à bien l'exécution d'une Copie?

Il leur est accordé un laps de 15 jours à deux mois

Gardiens.

7 Quel est le nombre de gardiens ou surveillants préposés à la garde du Musée ?

Musée ancien : 11 Surveillants
Musée moderne : 11 "
Musée Wiertz : 1 Surveillant.

8 Comment ces gardiens sont ils recrutés ? Quel est leur traitement annuel ?

Les gardiens sont recrutés suivant les dispositions d'un Arrêté ministériel.
Leurs traitements sont fixés de même et augmentent périodiquement (Ci-joint copies de deux Arrêtés. 15-9-98 et 30-8-02.)

9 Employez-vous concurremment avec les gardiens des agents de police ; ces agents sont-ils en uniforme ou en civil ?

La seule administration étrangère au Musée qui participe à la surveillance est celle de la Ville, dont un pompier accomplit tous les soirs - vers onze heures - une ronde minutieuse, en compagnie du Concierge, dans tous les locaux

10 Quel est le nombre de salles surveillées par un seul gardien ?

Au Musée ancien, il y a une vingtaine de salles à surveiller
Au Musée Moderne, une quinzaine.

11 Quel est le périmètre moyen de surveillance d'un gardien ?

Vingt deux surveillants coopèrent à la surveillance des locaux, ils jouissent d'un congé hebdomadaire dans chaque Musée... puis il y a les cas de maladie, les congés accordés pour affaires de famille... etc, etc.

MINISTÈRE
de l'Instruction Publique,
des Beaux-Arts
et des Cultes.

Sous-Secrétariat
des Beaux-Arts

DIRECTION
DES MUSÉES NATIONAUX

Palais du Louvre, le 13 NOV. 1907 190

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE &
DE SCULPTURE DE BELGIQUE
ENTRÉE & ENREGISTRÉE
le 15 NOV 1907
Sous le N° /

Monsieur le Président,

Je vous remercie des renseignements que vous m'avez si obligeamment adressés en réponse à mon enquête sur l'organisation du service de gardiennage et de celui des copistes dans les Musées royaux de Belgique.

Je m'empresse de vous communiquer, selon votre désir, notre Réglement actuel d'ordre intérieur; je dois toutefois vous informer qu'une réforme est à l'étude en ce moment même et aboutira bientôt, j'espére. Je ne manquerais pas de vous donner avis des modifications qui pourraient être apportées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président; les assurances de ma considération trés distinguée.

Le Directeur des Musées Nationaux
et de l'École du Louvre
Membre de l'Institut

Monsieur le Président des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de Belgique.

Je vous serai obligé aussi de me faire connaître le règlement appliqué dans votre Musée aux copistes.

Quelles sont les références exigées des copistes pour que l'autorisation de travailler dans les galeries leur soit accordée ?	Les références exigées consistent dans la preuve qu'ils fréquentent soit l'atelier d'un peintre notoire ou l'Académie, et qu'ils ont dépassé l'âge de 16 ans.
Y a-t-il un nombre limité d'autorisations délivrées annuellement ?	Le nombre d'autorisations délivrées annuellement est illimité.
Quelles sont les conditions imposées aux copistes pour l'exécution de leurs copies ?	Un règlement spécial aux copistes est actuellement en projet.
De combien de jours disposent-ils par semaine et de combien d'heures par jour ?	Les copistes sont admis à travailler tous les jours non fériés depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture du Musée.
Quelle est la durée de validité des cartes délivrées aux copistes?	Le permis est délivré pour un an et renouvelable
De combien de temps disposent-ils pour mener à bien l'exécution d'une copie ?	Il leur est accordé un laps de 15 jours à deux mois.

GARDIENS.

Quel est le nombre de gardiens ou surveillants préposés à la garde du Musée ?	Musée Ancien: 11 surveillants Musée Moderne: 11 " Musée Wiertz : 1 surveillant
Comment ces gardiens sont-ils recrutés ? Quel est leur traitement annuel ?	Les gardiens sont recrutés suivant les dispositions d'un arrêté ministériel. Leurs traitements sont fixés de même et augmentent périodiquement (Ci-joint copies de deux arrêtés: 15-9-98 et 30-8-02.
Employez-vous concurremment avec les gardiens des agents de police; ces agents sont-ils en uniforme ou en civil ?	La seule administration étrangère au Musée qui participe à sa surveillance est celle de la Ville, dont un pompier accomplit tous les soirs - vers onze heures - une ronde minutieuse, en compagnie du concierge, dans tous les locaux.
Quel est le nombre de salles surveillées par un seul gardien?	Au Musée Ancien, il y a une vingtaine de salles à surveiller. Au Musée Moderne: une quinzaine.
Quel est le périmètre moyen de surveillance d'un gardien ?	Vingt-deux surveillants coopèrent à la surveillance des locaux, ils jouissent d'un congé hebdomadaire dans chaque musée ... puis il y a les cas de maladie, les congés accordés pour affaires de famille, etc., etc.

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE.

DIRECTION
DES
Beaux-Arts.

N° 28667

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.*

2 ANNEXE.

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 9 juin 1904.

ENTRÉE ET ENREGISTRÉE
le 11 juin 1904
Sous le n° 1111

3

Messieurs,

Je crois devoir vous adresser, pourinformation, un exemplaire du règlement organique, ainsi que du règlement d'ordre intérieur du musée des beaux arts de Gand.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre:
Le directeur,

A la commission directrice des muséesroyaux de peinture et de sculpture,

Bruxelles.

Bon 116/2. — P. W. — 10760.

DÉPARTEMENT
DES
TRAVAUX PUBLICS

Service des Bâtiments
DE L'ETAT

Lausanne, le 25 Novembre 1902

Monsieur le Conservateur du Musée des Beaux arts

à Bruxelles.

A la veille de prendre possession d'un nouveau Musée, nous nous trouvons en présence d'un certain nombre de problèmes que nous désirons résoudre en tenant compte des plus récentes expériences faites à l'étranger.

Nous avons pensé pouvoir recourir à vos précieux avis et à ceux de quelques uns de vos collègues et nous nous permettons de vous demander de bien vouloir répondre au questionnaire ci-joint. Nous nous excusons de sa longueur, que justifie seulement notre vif désir de ne rien négliger pour que notre Musée puisse bénéficier des progrès réalisés ces dernières années, en particulier dans votre pays.

En vous présentant à l'avance nos remerciements les plus sincères, nous vous prions, Monsieur le Conservateur, d'agréer les assurances de notre haute considération.

Le Chef du Département des Travaux publics.

Ruchet.

13 Août 1902.

13/Août 02

A M. le Ministre des
B. A.

3982

Il arrive que des actes de mauvais gré ~~compromettant~~ compromettant la conservation des tableaux sculptures ou objets mobiliers sont constatés dans les locaux des musées sans que les surveillants puissent intervenir utilement aux fins de les réprimer.

Pour rendre leur intervention plus efficace il serait désirable, pensons-nous, que dans chacun des

Musées de peinture et de sculpture de l'Etat, les ~~surveillants en chef~~ (brigadier) fut l'invest. du droit de verbaliser, le cas échéant, contre les délinquants —

Nous espérons M. le Ministre que vous voudrez bien approuver ~~l'application de cette mesure~~ ~~de sécurité~~, ~~et nous mettre~~ si ~~à même d'en assurer~~ ~~l'application~~ ~~poursuivre~~ et leur réserver, autant que possible une solution conforme à nos vœux — Veuillez,

Ces propositions,

Pl. C. 2

2

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE.

DIRECTION
DES
Beaux-Arts.

N° II373.

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.*

/ANNEXE.

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 17 8bre 1902.

ENTRÉE ET ENREGISTRÉ
20 10 1902

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 14 août dernier, n° 3982, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la copie d'une communication du département de la Justice concernant les mesures spéciales de police que votre commission préconise en vue de la répression des actes de mauvais gré qui se commettent aux musées.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

J. Wm Mod Huysen

9083. — P. W. — Bon 89-5.

A la commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture
à BRUXELLES.

Ministère de la Justice. Bruxelles, le II 8bre I902.

3e. Direction générale.A.

Copie.

Ière Section

Litt. S. N° I8.537.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre dépêche du 6 7bre dernier, Direction des Beaux-Arts, n° II.373,A., j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune disposition légale n'autorise le gouvernement à investir les brigadiers-surveillants des musées royaux de peinture et de sculpture de la qualité d'officier de police judiciaire. Seule, l'administration communale de Bruxelles pourrait, en vertu de l'art. I25 de la loi communale, leur donner cette qualité en les nommant commissaires de police adjoints.

J'estime toutefois que cette nomination présenterait peu d'utilité. Au point de vue de l'exercice de la surveillance préventive, elle ne modifierait nullement la situation actuelle. Elle n'ajouterait rien, au surplus, au prestige de ces agents, que l'art. 276 du code protège comme personnes ayant un caractère public.

D'autre part, la dégradation d'une oeuvre d'art ou du mobilier d'un musée étant prévue par l'art. 526du code pénal et punie de peines correctionnelles, le surveillant qui surprendrait le coupable peut le saisir, en vertu de l'art. 106 du code d'instruction criminelle, et le livrer à la police.

Pour le Ministre:
Le Secrétaire général,
(s)

A Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE
ET DES
TRAVAUX PUBLICS.

—

ADMINISTRATION
DES
BEAUX ARTS.

—

N° 30648

—

2 ANNEXE

Bruxelles, le 27 Juin 1902.

ENTRÉE ET EXPÉDITION
28 juin 1902
3982

Transmis à la Commission directrice des musées royaux de Peinture et de Sculpture, à fin d'avis, les deux pièces ci-jointes concernant l'admission des enfants aux musées.

POUR LE MINISTRE :
Le ~~Directeur,~~ chef de bureau,

A la Commission directrice
des musées royaux de ~~Peinture~~ et de Sculpture,
Bruxelles.

Molenbeek St. Jean, le 29 mai 1902

Monsieur l'Inspecteur principal,

Suivant les conseils de l'Inspection, les instituteurs des écoles primaires communales de l'agglomération bruxelloise conduisent de temps en temps leurs élèves aux musées.

Ces enfants apprennent ainsi à en connaître la route et finissent par y venir sans leur instituteur.

Malheureusement, quand ce beau résultat est obtenu, l'enfant se voit refuser l'entrée du musée s'il n'est pas accompagné d'une personne adulte.

Je ne comprends pas pourquoi les enfants non accompagnés n'y sont pas admis. Que les huissiers en fassent sortir les enfants qui s'y conduisent mal! Mais ne décourageons pas en leur refusant l'entrée, ceux qui désirent s'instruire ou qui éprouvent du plaisir à regarder des oeuvres d'art.

Mlle des instituteurs se découragent aussi.

Si la mesure de ne pas admettre des enfants a été prise par l'autorité supérieure et si elle ne peut être rapportée il y aurait lieu de demander qu'on admette, tout au moins les élèves munis d'une carte d'identité signée par

A Monsieur l'Inspecteur principal du ressort de Bruxelles.

le chef de l'école qu'ils fréquentent

Dans le cas où un enfant ne se conduirait pas convenablement au Musée, sa carte lui serait enlevée et elle serait envoyée au chef de l'école qui prendrait à l'égard de cet élève telle mesure qu'il juge nécessaire

Veuillez, je vous prie, Monsieur l'Inspecteur principal, transmettre un voeu dans ce sens à Monsieur le Ministre,

L'Inspecteur Cantonal,

signé De Vlez

Bruxelles, le 29 mai 1902

Cpie

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe qui m'a été adressée par Mr De Veen, Inspecteur cantonal à Molenbeek St. Jean.

Conformément au désir que lui ont exprimé quelques uns de ses instituteurs, Mr De Veen demande que les élèves des classes supérieures des écoles primaires soient admis à visiter les musées alors même qu'ils s'y présenteraient sans être accompagnés d'une personne adulte. Comme moyen de parer aux inconvénients qui pourraient résulter des visites individuelles de ces jeunes gens, Mr De Veen indique un procédé qui permettrait de retirer la faveur dont il s'agit à ceux qui ne s'en montreraient pas absolument dignes.

Je me permets, Monsieur le Ministre, d'intercéder auprès de vous pour qu'il soit donné une suite favorable à la demande introduite par Mr l'Inspecteur de Molenbeek St. Jean.

L'Inspecteur principal,

(Signé) De Vos

Monsieur le Ministre
de l'Instruction publique.

1/6 02

A M. le Ministre de l'Int.

Lr

27 Cr, N° 30648

Principal de l'enseignement primaire

Nous avons

En rép. à votre avis de transmission d'une lettre de M. l'Inspecteur d'Acad. N° 620 datée du 29 Mai ~~[illegible]~~ l'honneur de vous remarquer qu'aux termes des derniers paragraphes de l'article 34 du règlement d'ordre ~~[illegible]~~ "les enfants en bas âge ne sont pas admis dans les ~~[illegible]~~ Musées. Il en est de même des enfants âgés du moins de 10 ans quand ils ne sont pas accompagnés d'une personne qui

8

la conduite —

Il est ~~probable~~ à présumer que les élèves de classe supérieure des écoles primaires, auxquelles par allusion la lettre présupposée de M l'Inspecteur Principal ont dépassé l'âge susdit & qu'il n'y a pas lieu dès lors de prescrire en leur faveur, des mesures spéciales —

Vinell

REGLEMENT

VOOR DEN INWENDIGEN DIENST

VAN HET

RIJKSMUSEUM

TE

AMSTERDAM

bedoeld in art. 24 van het Koninklijk besluit
van 4 Maart 1883, n°. 33.

13

27 Mai 1892

A M. le Directeur Général
du Musée d'Amsterdam

—

Nous avons l'honneur de
vous prier de vouloir bien
si possible nous faire pour
venir un exemplaire
du Règlement concernant
les gardiens du Musée
d'Amsterdam

Il nous serait surtout
agréable d'être renseignés
au point de vue des
mesures prises pour
assurer dans cet établis-
sement le service de
nuit — ~~aux fins de~~

aux fins d'empêcher les risques éventuels
~~& aux d~~ ~~prévenir~~ ~~les éventualités~~
d'incendie ou de Vol –
~~dans les~~ Veuilly & avec
Nos remerciements PLCD

RÈGLEMENT

CONCERNANT

LES CONCIERGES, HUISSIERS

ET

GENS DE SERVICE

BRUXELLES
IMPRIMERIE VEUVE MONNOM
26, rue de l'Industrie, 26

1889

RÈGLEMENT

CONCERNANT

LES CONCIERGES, HUISSIERS

ET

GENS DE SERVICE

BRUXELLES
IMPRIMERIE VEUVE MONNOM
26, rue de l'Industrie, 26

1889

RÈGLEMENT

CONCERNANT

LES CONCIERGES, HUISSIERS

ET GENS DE SERVICE

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu le règlement organique de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

PERSONNEL. — TRAITEMENTS OU SALAIRES

Art. 1er. — Le cadre du personnel et les traitements ou salaires des concierges, huissiers et gens de service attachés au département, sont fixés de la manière suivante :

NOMBRE ORGANIQUE	EMPLOI.	TRAITEMENTS ou SALAIRES.
4	Huissiers de 1re classe	2,200 à 2,500
8 à 10	Id. de 2e classe	1,900 à 2,200
8 à 10	Id. de 3e classe	1,400 à 1,800
5	Concierges.	700 à 1,200
11	Garçons de bureau	1,100 à 1,300
15	Nettoyeuses	750 à 800

En outre, cinq imprimeurs autographes relevant, l'un du service de la section d'expédition et les quatre autres de l'atelier de photographie de l'administration des ponts et chaussées sont attachés à l'administration centrale.

Le traitement de ces agents est fixé par disposition ministérielle.

Lorsque l'emploi de concierge sera confié à la femme d'un huissier, le traitement sera réglé par une disposition particulière.

Art. 2. — Les augmentations ne pourront dépasser 100 francs et ne seront accordées qu'après jouissance pendant au moins deux ans du dernier traitement.

Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi, au moins deux ans, dans le grade immédiatement inférieur.

Le classement est déterminé par la date de l'arrêté de nomination. Si les nominations portent la même date, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 3. — Le secrétaire général fait les propositions pour l'admission des nouveaux candidats.

Les candidats qui se présentent pour obtenir l'emploi d'huissier, doivent fournir la preuve :

1° Qu'ils sont Belges ou naturalisés ;

2° Qu'ils ont satisfait aux lois de milice ;

3° Qu'ils sont âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans ;

4° Qu'ils savent lire, écrire et calculer ;

5° Qu'ils parlent le français et le flamand.

Ils produiront un certificat de bonne conduite, délivré par l'administration communale du lieu de leur domicile.

Le Ministre pourra, dans certains cas dont l'appréciation lui est laissée, admettre les candidats qui ne se trouveraient pas dans les conditions exigées par les dispositions qui précèdent.

Art. 4. — Le traitement des concierges, huissiers et gens de service comptant cinq années de grade au moins, plus de vingt-cinq années de service et plus de 50 ans d'âge, peut, si l'ensemble des services rendus justifie une pareille mesure, être augmenté d'une quotité qui ne dépassera, en aucun cas, le cinquième du taux maximum fixé par l'article 1er.

CHAPITRE II

DES CONCIERGES

Art. 5. — Les concierges sont respectivement préposés à la garde de l'hôtel du Ministre et à celle des bureaux.

Ils ne laissent pénétrer dans le ministère aucune personne étrangère à l'administration, avant ou après l'heure à laquelle les bureaux sont ouverts au public.

Ils donnent les indications nécessaires aux personnes qui demandent accès dans les locaux du ministère.

Art. 6. — Les concierges reçoivent les lettres, paquets et commissions, et en donnent reçu s'il y a lieu.

Tout document, lettre, dépêche, journal, brochure, livre, carte de visite, etc., qu'ils reçoivent, doit être immédiatement remis à destination.

Art. 7. — Le concierge de l'hôtel inscrit dans un livret les noms des personnes qui se sont présentées, en dehors des heures de bureau, pour voir le Ministre, qui n'ont pas été reçues par lui et n'ont pas laissé de carte de visite. Ce livret est déposé chaque matin dans le cabinet du Ministre.

Art. 8. — Les concierges surveillent le service du nettoyage, du chauffage et de l'éclairage des locaux dont la garde leur est confiée ; ils font aérer ceux-ci avant l'ouverture et après la fermeture des bureaux, et signalent sans retard au fonctionnaire chargé du service du matériel, aux instructions duquel ils sont tenus de se conformer, toute irrégularité dans les services confiés à leurs soins et toute détérioration aux bâtiments, au mobilier, aux portes, fenêtres, toitures, etc. ; ils prendront sous leur responsabilité, en cas d'accidents, et si l'urgence en est démontrée, telles mesures qui sembleront nécessaires pour assurer la conservation des objets menacés.

Art. 9. — Les concierges habitent gratuitement, avec leur famille, les places qui leur sont assignées dans l'hôtel dont ils ont la surveillance. Le mobilier et le matériel nécessaires au service de leur emploi sont fournis par l'Etat ; il en est de même du combustible et de l'éclairage de leur loge et d'une seconde pièce. Il leur est interdit de loger d'autres personnes, ou de disposer pour leur usage de locaux qui ne sont pas affectés à leur habitation, sans une autorisation spéciale du secrétaire général.

Art. 10. — Lorsque des ouvriers sont appelés, soit pour faire des réparations, soit pour tout autre travail, les concierges veillent à ce qu'aucun fourneau ne soit allumé dans des locaux où il pourrait y avoir danger d'incendie ; lorsque des ouvriers plombiers doivent réparer les gouttières, il ne leur sera permis de faire usage de feu dans les greniers qu'en présence d'une personne chargée de

les surveiller. Cette personne veillera également à ce que les bacs à soudure soient toujours contenus dans des marmites.

Les ouvriers ne peuvent fumer dans les locaux appartenant au ministère.

Art. 11. — Les concierges font deux rondes, l'une à la sortie des bureaux et l'autre le soir afin de s'assurer si les portes, les fenêtres, les volets et les robinets du gaz et des fontaines sont convenablement fermés et si les feux et les lumières sont bien éteints. Ils ne peuvent se servir, dans cette tournée, que d'une lanterne sourde.

Ces rondes seront contrôlées au moyen de récepteurs placés dans des bureaux de l'économat.

Ils font de fréquentes visites dans les greniers du ministère aux fins de s'assurer si l'entassement des matériaux et des papiers ne présente aucun danger, surtout dans le voisinage des cheminées.

Art. 12. — En hiver, les concierges font visiter les cheminées tous les trois mois. Les tuyaux des poêles doivent être balayés en même temps. Cette visite et ce balayage sont constatés par une déclaration signée du ramoneur juré et inscrits sur un livret.

Art. 13. — Les concierges veillent à la conservation en bon état du pas-de-vis des bouches à incendie et des tuyaux.

Les concierges s'assurent que le matériel d'incendie (bouches d'eau, robinets, tuyaux, appareils extincteurs) est toujours en parfait état de fonctionner.

Le cas échéant, ils signalent au fonctionnaire que la chose concerne, les défectuosités de ces engins et appareils.

Ils veillent à ce que les copeaux ou autres corps combustibles destinés à allumer les poêles ou les calorifères ne soient pas imbibés de pétrole et à ce qu'il ne soit fait aucun dépôt de copeaux ou de matières inflammables dans les greniers.

Art. 14. — Le concierge est tenu de signaler sans retard, au fonctionnaire que la chose concerne, les dangers d'incendie résultant soit d'un vice de construction des locaux, soit d'une mauvaise disposition des foyers ou du mobilier, soit encore de l'imprudence des personnes qui, à un titre quelconque, se trouvent au ministère. Il lui fait également connaître si l'on place des dossiers ou des livres contre les hottes des cheminées dans les bureaux ou contre les cheminées qui traversent les greniers.

Art. 15. — Les compteurs à gaz doivent être fermés tous les soirs après le départ des fonctionnaires et employés et alors que tout éclairage est devenu inutile.

Des lanternes en nombre suffisant sont toujours préparées dans la loge du concierge pour servir, en cas de besoin, à éclairer les pompiers ou les agents du département si un incendie venait à se déclarer.

Une lampe de sûreté destinée à rechercher les fuites de gaz doit être déposée chez le concierge de chaque bâtiment.

Art. 16. — Les clefs des bureaux des fonctionnaires supérieurs sont déposées dans les loges des concierges; ceux-ci ne peuvent, sous aucun prétexte, se dessaisir des clefs des portes extérieures de l'hôtel.

Art. 17. — Les concierges ne peuvent exercer aucun commerce, ni aucune industrie.

Art. 18. — Dans le cas où l'emploi de concierge est rempli par la femme d'un huissier, c'est celui-ci qui est chargé des services dont il est question aux dispositions des art. 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent règlement.

CHAPITRE III

DES HUISSIERS

Art. 19. — Le secrétaire général se concerte avec les chefs de service pour désigner les bureaux auxquels les huissiers sont respectivement attachés.

Art. 20. — Les dimanches et fêtes, les huissiers font alternativement, à moins d'ordres contraires, le service du cabinet du Ministre; les huissiers du secrétariat général font à tour de rôle celui du cabinet du secrétaire-général.

Art. 21. — Les huissiers ne peuvent quitter le poste qui leur est assigné, que pour affaires de service; avant de s'absenter, ils se concertent avec un de leurs collègues, pour se faire suppléer.

Art. 22. — Il leur est expressément défendu de faire, pendant les heures de bureau, d'autres commissions que celles qui concernent l'administration.

Art. 23. — Les huissiers doivent être à leur poste à neuf heures du matin sans pouvoir s'absenter à midi; ils y restent jusqu'à quatre heures de relevée. Toutefois, ils ne peuvent quitter le ministère, à moins d'en avoir reçu la permission, tant que les chefs de service ne se sont pas retirés.

Ils attendent également pour s'éloigner du ministère que les lettres, dépêches et paquets aient été distribués entre eux pour être portés à destination.

Art. 24. — Les huissiers remettent, sans retard, les pièces qui leur sont confiées ; il leur est formellement interdit d'en prendre connaissance ou de laisser les portefeuilles déposés dans les antichambres.

Au moins deux fois par jour (à 10 heures et à 2 heures), l'un des huissiers de chaque administration se rend au cabinet du Ministre pour recevoir les pièces entrées, les portefeuilles, etc., et les remettre aux chefs de service.

Art. 25. — Les dépêches destinées aux différents départements ministériels et fonctionnaires, ainsi que celles en destination de la ville ou de la banlieue sont réparties, pour être remises le jour même à domicile, entre tous les huissiers indistinctement.

Le secrétaire général règle cette partie du service.

Art. 26. — Les pièces provenant du bureau de l'expédition y sont emballées ; les livres et les brochures expédiés par les autres bureaux sont transmis, emballés, à l'expédition.

Art. 27. — Aucune autographie ne peut être confiée à des personnes étrangères à l'administration, si ce n'est en cas d'urgence bien constatée et avec l'autorisation expresse du secrétaire général.

Il est interdit à l'imprimeur-autographe d'emporter hors du département, sans une autorisation spéciale, les minutes, les épreuves ou des exemplaires quelconques des documents qui lui sont confiés.

Art. 28. — Les huissiers allument, à 9 heures, les feux des bureaux dont ils ont le service, et ils les entretiennent durant la journée jusqu'à 3 heures de relevée. Avant de quitter leur poste, ils s'assurent que les portes des poêles sont fermées et que l'état des foyers ne fait craindre aucun danger d'incendie.

CHAPITRE IV

DES GENS DE SERVICE

§ 1er. *Des garçons de bureau.*

Art. 29. — Les garçons de bureau sont principalement chargés de porter le combustible dans les corridors, bureaux, etc., et de

préparer les poêles avant 8 1/2 heures du matin, de manière que les huissiers n'aient qu'à y mettre le feu.

Ils sont chargés du transport des gros paquets.

Ils peuvent avoir à faire d'autres travaux par ordre du secrétaire général.

Art. 30. — Le service de la poste, à moins d'ordres contraires, est fait à tour de rôle par les garçons de bureau.

Art. 31. — Les garçons de bureau seront présents au ministère, à 7 heures du matin en été, et à la pointe du jour en hiver. Ils pourront s'absenter de midi à 2 heures, et le soir, ils ne quitteront le ministère qu'après avoir complètement terminé leur travail.

§ 2. *Des nettoyeuses.*

Art. 32. — Les nettoyeuses sont chargées, sous la surveillance du concierge ou de l'huissier mentionné à l'art. 18 de tenir en état de propreté tous les locaux affectés à l'administration, ainsi que le mobilier. Elles ont soin d'aérer chaque jour les bureaux avant l'arrivée et après le départ des fonctionnaires et employés. Elles prennent les clefs des bureaux des fonctionnaires supérieurs chez le concierge et les y remettent aussitôt leur besogne terminée.

Art. 33. — En cas de maladie ou d'absence autorisée, les nettoyeuses sont remplacées par une femme à désigner par le secrétaire général.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — CONGÉS. — MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 34. — La surveillance du service des concierges, huissiers, garçons de bureau et nettoyeuses est confiée, sous le contrôle du secrétaire général, à un fonctionnaire qui prendra les mesures que les circonstances réclameraient dans l'intérêt de l'ordre.

Art. 35. — Les concierges et les huissiers doivent accomplir leur service avec célérité, politesse et discrétion. Leur tenue doit être constamment propre et décente.

Art. 36. — Lorsque les nécessités du service l'exigent, les huissiers peuvent être détachés par le secrétaire général, de concert avec les chefs de service, près d'une antichambre autre que celle à laquelle ils sont attachés.

Art. 37. — Les huissiers, détachés en vertu de l'article précédent, ainsi que ceux qui sont appelés à suppléer l'un ou l'autre de leurs collègues, en cas de maladie ou d'absence, ne peuvent prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Art. 38. — Les huissiers se tiennent debout dans leurs relations avec les personnes qui se présentent aux antichambres.

Art. 39. — Ils ne séjournent dans les bureaux et dans les antichambres auxquels ils ne sont pas spécialement attachés, que le temps nécessaire pour remplir les devoirs de leur charge.

Art. 40. — Les concierges, les huissiers et les gens de service ne peuvent appeler aucun ouvrier, ni faire aucune commande chez les fournisseurs du ministère, à moins d'être munis d'un bon délivré en conformité du règlement sur le matériel et les fournitures.

Art. 41. — En cas d'incendie, soit dans l'hôtel, soit dans le voisinage, les huissiers et les gens de service sont tous, sans exception, tenus de se rendre immédiatement au ministère, pour y être utilisés suivant les besoins.

Art. 42. — Il est expressément défendu aux huissiers et aux garçons de bureau de fumer dans les bureaux et dépendances du ministère.

Art. 43. — Les congés sont accordés par le secrétaire-général, qui s'entend, à ce sujet, avec les chefs de service.
Sauf les cas de maladie dûment constatée, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec retenue de traitement.

Art. 44. — Si les concierges ou les huissiers s'absentent sans autorisation ou dépassent le terme de leur congé, ils sont privés du traitement pour le temps pendant lequel leur absence a eu lieu ou a été prolongée, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Art. 45. — Les peines disciplinaires, à appliquer selon la gravité du cas, sont :
L'avertissement simple;
La réprimande;
La privation de traitement ;
La suspension;
La révocation ;

Les deux premières peines, ainsi que les retenues de cinq jours et au dessous, sont prononcées par le secrétaire général ; les autres le sont par le Ministre.
En tous cas, l'inculpé est préalablement entendu.

Art. 46. — La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois; la suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation de traitement; elle est prononcée pour un terme qui ne peut excéder six mois.

Art. 47. — La réprimande, la privation de traitement et la suspension sont mentionnées sur l'état de services.
Le Ministre peut ordonner que les mentions des peines encourues soient rayées du dit état.

Art. 48. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures concernant les objets traités dans le présent règlement.

Art. 49. — Le secrétaire général est chargé, concurremment avec les chefs de service, de l'exécution du présent règlement.

Bruxelles, le 30 juin 1889.

Léon De Bruyn.

5 Déc. 1899

Mr Van Hammée
Conservateur adjt
Musée de Cinquantenaire

Cher Monsieur

M. J. De Vriendt m'en
gage à m'adresser à
votre obligeance ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ pour obtenir les
traits du règlement
qui régit, pour les
surveillants des Musées
du Cinquantenaire, les
augmentations de traitement ou améliorations quelconques de position —

Je vous serai obligé de
m'faire parvenir ce
renseignement & vous
prie de croire cher
Monsieur à tous
mes meilleurs senti-
ments & remerciements

E. V. M.

MUSÉES ROYAUX
DES ARTS DÉCORATIFS
ET
INDUSTRIELS.

N°.....

Bruxelles, le 8 Xbre 1895

Mon cher Emile,

M. van Hammé me communique ta lettre relative aux surveillants. Nous n'avons aucun règlement pour les augmentations ; mais c'est une lacune que nous devrions tous deux nous attacher à combler dans nos musées. Le sort des surveillants est insuffisant, surtout si on le compare à celui des huissiers de ministères et d'avantage encore à celui des huissiers de la Chambre

et du Sénat.) nous devrions entreprendre une campagne collective pour changer cet état de choses et je suis à ta disposition pour aller en causer avec toi l'un de ces jours, de préférence dans l'après-midi.

Voudrais-tu me dire à quelle heure j'ai chance de te rencontrer un de la Régence et crois moi mon cher Emile

Ton bien dévoué

Gérard Overlook

MUSÉES ROYAUX
DES ARTS DÉCORATIFS
ET
INDUSTRIELS.

Bruxelles, le 21 mai 1900

N°

Mon cher Emile

Pardonne moi d'avoir mis un tel retard à te répondre.
La nouvelle que je t'ai donnée est tout au moins prématurée. J'ai bon espoir d'améliorer la situation de nos surveillants, mais le ministre n'a pris encore aucune décision et ce n'est pas dans le feu des élections qu'il convient de trop le relancer. Dès qu'il y aura du nouveau, je t'en préviendrai.

Ton bien dévoué
Jean Lahy

5 Décembre 1899

Monsieur Dourgeois
agent comptable

Il nous serait agréable de ~~[illegible]~~ connaître les règlements qui régissent, pour les différents établissements de l'État, les augmentations de traitement ou amélioration de ~~traitement~~ position quelconques, ~~[illegible]~~ intéressant les agents du personnel de la surveillance.

Il vous serait reconnaissant de vouloir bien m'adresser ces renseignements pour ce qui concerne le Mus

d'histoire naturelle
Je vous prie d'agréer
Mr avec mon remercie
ciement l'expression de mes
sentiments bien distingués

MUSÉE ROYAL
D'HISTOIRE NATURELLE
DE
BELGIQUE

~~DIRECTION~~ Comptabilité

N°

ANNEXE

BRUXELLES, le 11 Déc. 1899.

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements demandés par votre lettre du 5 courant.

L'article Ier de notre règlement organique, dit:

"Surveillants & Concierge:
minimum - 1200 f. - maximum - 1600 f. -

L'article IV mentionne que le traitement minimum ne peut être porté respectivement au taux moyen et maximum que dans les limites budgétaires et après trois et six ans pour les fonctionnaires dont la rémunération ne dépasse pas 2.500 f. -

La règle suivie jusqu'à présent pour ces agents, est celle-ci:

Augmentation de 100 frs. tous les 3 ans.

Il est bien entendu que cette règle est subordonnée, d'une part, à la situation budgétaire,

Monsieur E. van Mons,
Secrétaire du Musée de Peinture & de Sculpture

et, d'autre part, à la manière de servir de ces employés.

L'article II - du règlement susmentionné stipule ce qui suit :

"Le traitement maximum des fonctionnaires et employés comptant plus de vingt-cinq années de service et plus de cinquante année d'âge peut, si l'importance des services rendus justifie une telle mesure, être augmenté d'une quotité qui ne dépassera, en aucun cas, le cinquième de ce taux."

Cet article est appliqué, par dizième du traitement maximum (sauf de rares exceptions) à tous fonctionnaires et employés se trouvant dans les conditions prévues par le dit article.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Agent-Comptable,

[signature]

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE.

DIRECTION
DES
Beaux-Arts.

N° 11373

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.*

ANNEXE.

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 29 mars 1902.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un projet d'arrêté règlant le cadre et le taux des traitements du personnel inférieur des musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat.

Je vous saurais gré de vouloir bien me faire connaître votre sentiment au sujet de ce projet.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre,

J. Wodhuysen

5980. — P. W. — Bon 6/2.

A la commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat,

Bruxelles.

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE.

DIRECTION
DES
Beaux-Arts.

N° 11373

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.*

ANNEXE.

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 28 mai 1902.

Messieurs,

J'ai l'honneur de rappeler à votre souvenir la dépêche ministérielle du 25 mars dernier, émargée comme ci-contre, transmissive d'un projet de règlement fixant le cadre et le taux des traitements du personnel inférieur des musées.

Il me serait utile de recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre:
Le directeur,

A la commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture
Bruxelles.

Mme Annecy

30 Mai 1902

A M. le Ministre de B. A.

Tr

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que le projet d'arrêté réglant le cadre & le taux des traitements du personnel inférieur des Musées Royaux de peinture & de sculpture de l'Etat n'a donné lieu à aucune observation de la part des membres de notre collège.

Ceux-ci toutefois ont exprimé l'avis

que l'augmentation des

dits traitements, ne

devrait ~~[illegible]~~ ~~jamais~~ dépasser

en une fois du profit

d'un seul intéressé

~~des intéressés~~ les

taux de 200 f.

Veuillez avec vos remerciements

PLCP

L Pr

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE

Bruxelles, le 31 Mai 1902

Beaux-Arts
11373.

Monsieur Verspeyen présente ses compliments à Monsieur Van Kuyck et le prie de bien vouloir lui renvoyer le tableau du cadre du personnel inférieur des Musées, qui n'était pas joint à la lettre de ce jour de la Commission des Musées qui l'approuve.

5148. — P. W. — Bon 49.

MINISTÈRE
DE
l'Agriculture et des Travaux publics.

DIRECTION DES BEAUX-ARTS.

DEMANDES D'EMPLOIS. – NOMINATIONS.

RÈGLEMENT

(*Arrêté ministériel du 15 septembre 1898*)

Art. 1er. Pour être admis à un emploi de surveillant, chauffeur ou boute-feu dans un musée, il faut :

A. Etre Belge de naissance ou par la naturalisation ;

B. Etre âgé de 25 ans au moins et de 32 ans au plus ;

C. Avoir satisfait aux lois sur la milice et la garde civique ;

D. Etre d'une conduite irréprochable et exempt de défauts corporels.

Art. 2. Les postulants doivent joindre à leur requête :

1° Un extrait de leur acte de naissance ;

2° Un certificat, constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique et, le cas échéant, qu'ils ont honorablement servi sous les drapeaux ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Une attestation légalisée, délivrée par un médecin, membre effectif ou membre correspondant d'une commission médicale pro-

MINISTERIE
VAN
Landbouw en Openbare werken.

BESTUUR VAN SCHOONE KUNSTEN.

Vragen tot bekoming van bedieningen — Benoemingen.

REGLEMENT

(*Ministeriëel besluit van 15 September 1898*)

Art. 1. Om aangenomen te worden tot eene bediening van opzichter of stoker of vuuraanlegger in een museum, moet men :

A. Belg zijn van geboorte of bij naturalisatie ;

B. Ten minste 25 en ten hoogste 32 jaar oud zijn ;

C. Voldaan hebben aan de wetten op de militie en de burgerwacht ;

D. Een onberispelijk gedrag hebben en vrij zijn van alle lichaamsgebreken.

Art. 2. De aanvragers moeten bij hunne vraag de volgende stukken voegen :

1° Een uittreksel van hunne geboorteakte :

2° Een certificaat, bewijzende dat zij voldaan hebben aan de wetten op de militie en de burgerwacht, en desgevallende dat zij goeden dienst bij 't leger gedaan hebben ;

3° Een getuigschrift van goed gedrag en goede zeden.

4° Een gelegaliseerd bewijsschrift afgeleverd door een geneesheer werkend of briefwisselend lid van eene provinciale geneeskundige

vinciale, constatant qu'ils sont d'une bonne constitution et exempts de défauts corporels pouvant les rendre inaptes au service.

Les requêtes des militaires, encore sous les drapeaux, devront être transmises par la voie hiérarchique.

Art. 3. Les admissions éventuelles seront faites, par ordre de préférence, parmi les anciens militaires ayant honorablement servi.

Art. 4. Avant toute nomination définitive, les candidats appelés seront astreints à un stage d'une année au moins.

Il leur sera alloué pendant la durée de ce stage un indemnité qui ne pourra dépasser 1,000 francs par an.

commissie, vaststellende dat zij van goede gesteltenis zijn en vrij van alle lichaamsgebrek, dat ze tot den dienst ongeschikt zou maken.

De vragen der nog bij dienst zijnde soldaten moeten langs den hierarchischen weg toegezonden worden.

Art. 3. Desgevallende aanneming zullen gedaan worden, bij orde van voorkeur, onder de gewezene soldaten, die eerlijk gediend hebben.

Art. 4. Vóór alle bepaalde benoeming, zullen de kandidaten een proeftijd van één jaar moeten doen.

Gedurende dezen tijd zullen zij eene vergelding bekomen van ten hoogste 1,000 frank per jaar.

19

BIBLIOTHÈQUE ROYALE
DE BELGIQUE.

CABINET
du
Conservateur en Chef.

Bruxelles, le 189

Echelle de traitement

Cher Secrétaire,

Veuillez, je vous prie, mettre la pétition ci-jointe à l'ordre du jour de la prochaine séance. Je compte l'appuyer fortement.

Bien votre dévoué

C. Tétis

Animé en tous points

Mon cher Fougeur,

Ayez l'obligeance de me faire parvenir le relevé des agents du personnel, en indiquant :

1°/ la date de l'entrée en fonctions (années de service).

2°/ traitement actuel (date de la dernière augmentation).

Bon

[illegible]

Ci-joint une requête pr Mr P. Lambotte.

GENERAL-VERWALTUNG DER KOENIGLICHEN MUSEEN

J. No. 1342.

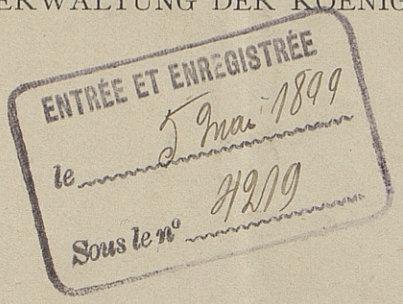

BERLIN C den 3. Mai 1899

Auf das gefällige Schreiben vom 12. d. Mts. Nr. 4219 - beehrt sich die General-Verwaltung Folgendes ergebenst zu erwidern :

" Aus den mit gleichzeitiger Post abgesandten, hier in Kraft befindlichen Dienstinstruktionen der Aufsichtsbeamten sind die Funktionen derselben respective die Art der Bewachung der hiesigen Königlichen Kunstsammlungen im Einzelnen ersichtlich.

Aus den gleichfalls übersandten Führern durch das Alte und Neue Museum, das Museum für Völkerkunde und das Kunstgewerbe-Museum, sowie aus dem Plane der Nationalgalerie ergeben sich auf den einzelnen, jeder Abtheilung vorgehefteten, mit Maassstäben versehenen Situations - skizzen die Anzahl und die Lage der Sammlungsräume sowie die Zahl der für dieselben vorhandenen Aufsichtsbeamten".

Der General-Direktor

Schöne

An

die Direktion der Königlich Belgischen Museen für Malerei und Skulpturen

B r ü s s e l.

Adm^n Générale des Musées royaux.

Berlin 3 Mai 1899.

1342.

La D^n générale a l'honneur de répondre à ce qui suit à notre honorée lettre du 12 Avril N° 4219.

En même temps que la présente, des instructions de service en vigueur des agents de la surveillance ont été remises à la poste. Les fonctions de ces derniers respectivement la surveillance des collections royales d'art y sont mentionnées en détail.

Sur l'envoi des catalogues-guides à travers les Musées ancien & moderne, le Musée ethnographique et celui d'art industriel ainsi que d'après les plans de la Galerie nationale on voit selon les indications données à Paskell attachés à chaque direction les situations du nombre des agents surveillants attachés aux salles.

Le D^r Gl
(s) Schöne

La National Gallery de Londres est surveillée le jour 2 Inspecteurs un Sergent & 23 agents.

La nuit un poste de police les remplace.

Translation !

1899

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre du 12 Cte, j'ai l'honneur de vous envoyer une copie du dernier rapport du Parlement au sujet de la direction des galeries. Je fais mention, ~~en outre de l'addition~~ que la Galerie n'est pas éclairée pour le public et que la seule illumination permise est celle à l'huile de colza.

Personne ne dort dans l'édifice, celui-ci est gardé, la nuit, par la police. Il n'est pas assuré contre l'incendie mais la police de garde est en communication téléphonique avec le poste de pompiers le plus proche. Il y a partout des engins pour l'extinction des incendies dans l'édifice. Personne ne peut entrer dans l'édifice après la fermeture des galeries accessibles au public

Tous les musées sont administrés sous le même principe

— — — —

Je joins un règlement pour les jours d'étude.

Bruxelles, le 3 Avril 1897

Mr. le Ministre de l'Agriculture

Lx Lx

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que la Cie Dr. ayant de l'autorisation que vous avez bien voulu lui octroyer à ces fins à décidé que le Musée moderne de peinture serait fermé pour cause de travaux de transformation à partir du Mardi 6 Cte

provisoirement

Je communique ~~[illegible]~~ dans ce sens à été ~~[illegible]~~ adressé ~~communiqué~~ aux principaux journaux de la Capitale –

Nous joignons à la

[illegible] Lemaire
[illegible] Lemaire
[illegible] Lemaire

4

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE
ET DES
TRAVAUX PUBLICS.

DIRECTION
DES
Beaux-Arts.

N° 14149.

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.*

ANNEXE.

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 10 avril *1897.*

Messieurs,

4465

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 3 de ce mois, N° 4455, par laquelle vous me faites connaître que votre Commission a décidé de fermer provisoirement, pour cause de travaux de transformation, à partir du 6 de ce mois, le Musée moderne de peinture.

Conformément à votre demande, l'avis joint à votre communication précitée, vient d'être transmis au Moniteur officiel, afin d'insertion.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

1896. - 87. - E. Daem. - 3485.

A la Commission directrice
des Musées de peinture et de sculpture de l'Etat
à Bruxelles.

Rouen 16 Juin 1897

N° 4465

A Monsieur le Ministre de l'agriculture de C. P. & de B. A. Ex.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que la plupart des salles & galeries, nouvellement aménagées de Musée moderne de peinture, seront rendues accessibles au public à partir de samedi 19 c. à 10 h. du matin.

Un Communiqué dans 6 sem. à ét. adressé aux principaux

journaux de la Capitale

~~ou commencer~~. L'ami

moyennant des autres,

salles du dit Musée, ~~salles~~, (au nombre de 3) ~~que~~ a été ensuite

par sect. de ~~par~~ l'Exposition des

Médailles ouverte jusqu'à ce jour dans les

locaux du Musée; ~~[illegible]~~

~~par permis~~ Il va

être entrepris immédiatement, & mené à

~~bonne fin~~ pour l'espérer

rapidement à bonne

fin. Veuillez &

P. le Cte

Le Président

Le Roy

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR
ET DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ADMINISTRATION
des
SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS.

N° 22163

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.

ANNEXE.

SOMMAIRE.

BRUXELLES, LE 3 avril 1891.

Messieurs,

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE & DE SCULPTURE
DE BELGIQUE

N°

A dater des reprises des lettres ont été adressées à mon département en vue de la fermeture des musées les jours des quatre grandes fêtes de l'année.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître le sentiment des membres de votre Commission au sujet de cette affaire.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. Kuyter

A la Commission directrice
des musées royaux de peinture.

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE & DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N° .....

Bruxelles 27 Avril 1891

à Mr le Ministre de
l'Intérieur &a

La Commission a pris communication de votre lettre du 3 de ce mois, Adm.on des Beaux-Arts, N° 22063, par laquelle vous exprimez le désir de connaître son avis sur le point de savoir s'il convient de fermer les Musées les jours des quatre grandes fêtes de l'année.

Elle croit devoir faire remarquer, Mr le Ministre, que les Musées sont généralement très visités les jours de fête où de nombreux étrangers viennent dans la capitale et n'ont souvent que ce jour là pour satisfaire la légitime curiosité qui les porte vers les Collections

architecture appartenant à l'Etat. Il serait à craindre que la fermeture des Galeries, non prévue par le règlement, ne soulève de vives réclamations dans le public.

La Cie prie, en conséquence, Mr le Ministre, qu'il soit désirable de ne pas priver les visiteurs de la faculté de voir les tableaux pendant les jours des grandes fêtes de l'année. Elle vous prie d'agréer [illegible]

Le Président

Le Secrétaire

Ministère
de l'Intérieur et de l'Instruction publique.
Administration
des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts.

Bruxelles, le 26 janvier 1891.

Très urgent.

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE & DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, et je vous prie de vouloir bien faire connaître au personnel sous vos ordres, que la galerie moderne de peinture et de sculpture sera fermée le jour des funérailles de S. A. R. le prince Baudouin.

Le Ministre,

A la commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE & DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Bruxelles 17 juillet 1890

à Monsieur le Ministre
de l'Intérieur & de l'Instruc-
tion Publique
Bruxelles

La rue de la Régence
étant comprise dans l'iti-
-néraire que suivra le
Cortège historique Diman-
-che prochain 20 Cᵗ, &
le Dimanche suivant, la
Commission Directrice estime
qu'il y a lieu, par
mesure de prudence, &
afin d'éviter l'encombre-
-ment, de fermer le
Palais des Beaux-Arts

aux jours indiqués,
à partir du Mardi.

Nous pensons répon-
dre à Vos intentions,
Monsieur le Ministre, en
proposant cette Mesure
à laquelle nous nous
permettrons de donner
suite à moins d'un
avis contraire de Votre
part.

Veuillez
Le Sénateur, Le Président

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR
et de
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ADMINISTRATION
DES
SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS

N°.....

N.B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.

ANNEXE.

SOMMAIRE.

BRUXELLES, LE 18 Juillet 1892

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE & DE SCULPTURE
DE BELGIQUE

N°.....

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous autorise, pour les motifs exposés dans votre lettre du 17 de ce mois, à fermer le Palais des beaux-arts, à partir de midi, les 26 et 27 du courant.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre,

A la Commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat,

Bruxelles.

1889. — Bon n° 4530. — Vanbuggenhoudt.

Avril 1889

Copie

A M. le Ministre de l'Intérieur et des Beaux-arts.

M. le Ministre,

Les surveillants des Musées royaux de Peinture prennent la respectueuse liberté de soumettre à votre haute bienveillance la faveur d'obtenir la fermeture des musées le grand jour de Pâques à fin de pouvoir remplir religieusement leurs devoirs pascaux. Si les employés sollicitent cette faveur c'est que partout dans les établissements sont fermés à pareil jour.

Confiants dans votre juste jugement, nous restons, M. le Ministre, vos très humbles et dévoués serviteurs

Les surveillants des Musées.

N° 22063.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR
et de
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Bruxelles, le 19 Avril 1889.

Transmise, afin d'avis, à la Commission directrice des Sciences Cosmiques de peinture & de sculpture, la lettre ci-jointe par laquelle les surveillants des dits Musées demandent la fermeture de ces établissements le jour de Pâques, afin de leur permettre de remplir leurs devoirs religieux.

Il y aura lieu de rappeler aux intéressés que les Communications officielles doivent parvenir par la voie hiérarchique.

Pour le Ministre
Le Directeur Général
Rousseau

MUSÉES ROYAUX
de
PEINTURE ET DE SCULPTURE
de
BELGIQUE

N°

Annexe

Bruxelles, le Avril 1889.

Lettre non expédiée

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu seulement hier 19, à 4 heures de l'après-midi, la pétition qui vous a été adressée par les surveillants du Musée et que vous avez envoyée à l'avis de la Commission directrice, pétition ayant pour objet d'obtenir la fermeture du Musée le jour de Pâques. Il m'est impossible de convoquer la Commission du Musée de manière à pouvoir vous transmettre en temps utile son avis relativement à la demande sur laquelle vous lui faites l'honneur de la consulter, et je ne me crois pas le droit de résoudre seul une question aussi importante que celle de la fermeture du Musée. Je ne puis que vous faire connaître mon opinion personnelle qui n'engage en rien celle de la Commission. Il me semble que, sans méconnaître le motif louable en lui-même qui a pu porter les surveillants du Musée à solliciter un congé pour le jour de Pâques, on ne peut pas s'empêcher de constater que la fermeture du Musée non prévue, non autorisée par le règlement, serait

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.
& de l'Instruct

une irrégularité qui soulèverait dans le public d'inévitables réclamations. Les Musées sont habituellement très visités les jours de fête où de nombreux étrangers viennent dans la capitale et n'ont que ce jour là pour satisfaire la légitime curiosité qui les porte vers les collections artistiques appartenant à l'Etat, c'est-à-dire à tout le monde et dont tout le monde croit avoir le droit de jouir.

En cet état de choses, je crois que pour concilier les scrupules, honorables je le répète, des pétitionnaires, avec les droits du public, respectables à un autre point de vue, on peut décider que le jour de Pâques les Musées ne seront ouverts qu'à partir de midi. De cette manière les surveillants auront toute latitude pour remplir leurs devoirs religieux, sans que les Musées soient exposés à devoir fermer leurs portes au public pendant un jour, pendant une des journées où ils reçoivent d'habitude le plus grand nombre de visiteurs.

Tel est l'avis personnel que je me permets d'exprimer, Monsieur le Ministre, sur la demande que vous m'avez adressée les surveillants du Musée qui ont eu tort de ne pas employer la voie hiérarchique, ainsi que le fait très justement remarquer la note de votre cabinet accompagnant la pétition envoyée à l'avis de la Commission des Musées ; mais cet avis est absolument personnel, je le répète, vu l'impossibilité matérielle où je me trouve de pouvoir convoquer la Commission pour lui soumettre la question.

Je ne terminerai pas sans faire remarquer que les pétitionnaires sont dans l'erreur lorsqu'ils disent que les établissements semblables aux Musées ferment tous le jour de Pâques. Les Musées n'ont pas d'établissements similaires ; ils ont une organisation spéciale qui n'admet ni vacances, ni clôture accidentelle, une organisation qui les rend accessibles au public tous les jours de l'année sans exception.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Président

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE & DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Lettre non expédiée

Brux. 19 Avril 1889

à Mr le Ministre de
l'Intérieur &c

Par votre apostille de ce jour, Adm. du B. A. N° 22063 vous nous transmettez une requête des Surveillants des Musées royaux de Peinture et de Sculpture qui réclament la fermeture des Galeries le jour de Pâques, afin de leur permettre de remplir leurs devoirs religieux.

Un grand nombre de personnes de la province se rendent à Bruxelles à l'occasion de cette fête et il serait fâcheux de les priver pendant toute la journée de la faculté

de visiter les Musées.
Mais nous pensons, Mr
le Mir, qu'on pourrait
concilier tous les intérêts
en décidant que les Collec-
-tions de l'État ne
seront ouvertes Dimanche
prochain, qu'à partir
de midi.

Nous vous prions
Mr le Ministre, de vouloir
bien nous faire part en
temps utile de vos inten-
-tions & d'agr. &c

Le Président

Le Secrétaire
V St

Bruxelles, le 19 Avril 1889

Monsieur le Ministre

Il résulte ~~des~~ d'informations ~~que j'ai~~ soigneusement prises que la pétition qui vous a été adressée au nom des surveillants du Musée, ~~n'est pas~~ et qui n'est revêtue d'aucune signature, n'est pas réellement l'œuvre de ces agents. Pas un seul des surveillants du Musée ancien, ~~ne connaissait l'existence de cette pétition~~ pas un seul de ceux du Musée moderne ne connaît l'existence de la pétition dont il s'agit. Leur déclaration à cet égard a été unanime. ~~Et~~ La commission n'a donc pas d'avis à donner sur la demande contenue dans une pièce qui n'émane pas des personnes auxquelles elle était attribuée, et qui ne peut être dès lors considérée que comme apocryphe.

La présente répond à votre apostille de ce jour Adm^on du B.A. N° 22063.

Veuillez agréer &c.

Le Secrétaire,

Le Président,

C. Tétin

10 7c

Bruxelles janvier 1894

A Monsieur le Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique
Bruxelles.

Nous avons l'honneur de vous signaler à votre attention que pendant les journées les plus courtes de l'hiver il n'est guère possible à partir de 3 heures de voir bien distinctement les tableaux ou ouvrages exposés dans les galeries des Musées —
Le public et les artistes

désireux d'examiner
Ces ouvrages ne peu-
vent utilement ~~con-~~
~~tinuer~~ prolonger leur visite
à partir de cette heure

D'autre part, il
serait facile aux gens
mal intentionnés de
profiter du moment
où le jour baisse pour
~~et~~ chercher à dété-
riorer & même enle-
ver ~~les tableaux~~ les
objets faisant partie
des collections — D'au-
tant plus que la surveil-
lance faisant que les
déclarent les agents
qui en sont chargés,

Ne peut plus alors s'exercer
que très difficilement

La sécurité des
collections se trouve ainsi
compromise inutilement & nous
vous prions, Monsieur
le Ministre, de vouloir
bien, ~~[illegible]~~
~~à l'intérêt~~ décider
que, par dérogation à
l'article 34 du règlement
d'ordre qui les concerne,
ils seront fermés tous
les jours ~~à partir des~~
trois heures de relevée
depuis le 1er Novembre
jusqu'au 1er Février

Veuillez &c &c

Le Secrétaire

Le Président

X à que la mesure à
sera déjà applicable pour le
présent mois de Janvier.

Une annexe

Art. 50. Les articles 34 à 50 du présent règlement, seront affichés dans les galeries.

Art. 51. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Bruxelles, le 15 janvier 1887.

Chevalier DE MOREAU.

Bruxelles 23 Fev. 1894

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique

Bruxelles

En vue de nous conformer à l'article 34 du Règlement d'ordre des Musées Royaux de peinture et de sculpture, nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation, dans un projet ci-annexé, quelques modifications

qui, de l'avis de la Commission Directrice, pourraient être utilement apportées au texte des articles du dit règlement, destinés à être affichés dans les galeries des Musées. —

Nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien approuver ces modifications, proposées en vue d'assurer le service d'ordre des Musées ~~dans l'intérêt du service~~, & nous vous prions d'agréer &c.

Le Président.

Le Secrétaire.

[signature] [signature]

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR
ET DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ADMINISTRATION
DES
SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS.

N° 1355

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

1 ANNEXE

SOMMAIRE :

Bruxelles, le 28 février 1894.

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 23 février, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de mon arrêté de ce jour, qui modifie certains articles du règlement d'ordre des musées de peinture et de sculpture de l'État.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

J. Bovesse

A la Commission directrice des musées de peinture et de sculpture de l'État.

Bruxelles 2 avril 1894

A Monsieur Polain
Conservateur
du Musée Wiertz

L. V.

Par arrêté en date du 28 février dernier, Monsieur le Ministre a bien voulu soumettre les modifications proposées par la Commission directrice aux statuts du Règlement d'ordre des Musées Royaux de peinture et de sculpture

qui doivent
~~pour être~~ conformément
à l'article 34 du dit
Reglement, être affichés
dans les galeries
des Musées en question

Nous avons l'honneur
de vous adresser pour,
être placés en évidence
dans les locaux du
Musée Wiertz, deux
exemplaires, sur
Carton, des extraits
du reglement d'ordre
concernant les Musées
R. de peinture & de sculpture.

Veuillez Monsieur

le Conservateur, nous accuser la réception de ces pièces à agréer à

P. l. C. D.

Le Secrétaire

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE & DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N° .....

Bruxelles 22 X 96

A Mon le Ministre de l'agriculture des travaux publics et de

B A

Ex

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien nous autoriser à fermer les portes des Musées de peinture et de sculpture, à partir de 3 heures de relevée, pendant les mois de Decembre et de Janvier —

A partir de ce moment il devient, le plus souvent, impossible d'apprécier convenable

ment les tableaux exposés, et d'autre part la surveillance ne s'exerce que très difficilement.

Il n'est pas douteux que des actes de mauvais gré, dégradations ou vols, pourraient être commis, plus impunément, à la faveur de la demi obscurité où les salles sont plongées, vers 3 heures de relevée, à cette époque de l'année.

Nous croyons donc, Monsieur le Ministre, que sans nuire aux intérêts des visiteurs des Musées de peinture, & ~~dans~~ en vue d'assurer plus complètement la sécurité des ouvrages exposés, il y a lieu d'appliquer la mesure proposée, & nous espérons que vous voudrez bien nous accorder, d'urgence à cet effet, l'autorisation nécessaire.

Veuillez

Pour le Cte D^r
Le Président
C. Tétis

Le Bibliothécaire

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE
ET DES
TRAVAUX PUBLICS.

DIRECTION
DE
Beaux-Arts.

N° 22063.

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.*

ANNEXE.

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 29 décembre *1896*.

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE & DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N° 3982 bis

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 22 de ce mois, que j'autorise la fermeture des Musées, à partir de 3 heures de relevée pendant les mois de décembre et de janvier.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

A la Commission directrice des musées
royaux de peinture et de sculpture de l'Etat,
à BRUXELLES.

1896. - 59. - E. Daem. - 2322.

expédié le 6-3-19

4 mars 1919

Monsieur le ministre

Un deuil sensible vient de nouveau de frapper notre Collège en la personne du baron Lambert. Trois sièges se trouvent ainsi vacants au sein de la Commission directrice. Notre Collège a pris récemment la liberté de soumettre à votre appréciation les noms de trois artistes dont l'adjonction à la Commission serait désirable. Bien que le nombre de nos propositions égale ainsi le chiffre des vacances, nous croyons bien faire en signalant encore à votre bienveillante attention le nom de M. Jean Delvin, directeur de l'Académie des Beaux Arts de Gand, artiste notoire et professeur érudit. En vous soumettant quatre noms pour trois sièges, nous croyons vous prouver que notre Collège n'entend nullement sortir de ses attributions. Nous nous permettons de vous exprimer des vœux et vous désignons quelques personnalités particulièrement qualifiées parmi lesquelles nous espérons que vous voudrez bien ~~vous voir~~ porter votre choix.

Recevez Monsieur le ministre l'assurance de notre haute considération

Le secrétaire-membre le ff. président

[signature]

Cd F. Toussaint

A Monsieur Harmignie
ministre des Sciences et des Arts

MUSÉES ROYAUX
DE
PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE

SECRÉTARIAT

N° .....

ANNEXE

Prière de rappeler dans la réponse, la date et le numéro de la présente.

Bruxelles, le 28 janvier 1919 *19*

expédié le 28-1-19

Monsieur le Ministre.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que la Commission directrice des Musées royaux de peinture et de sculpture dans sa séance d'hier a formulé une série de voeux relatifs aux nominations attendues d'un président, d'un vice-président et de plusieurs nouveaux membres de notre Collège. L'assemblée a décidé de porter à votre connaissance les noms des personnalités dont les titres suivant elle, s'imposent pour ces diverses fonctions.

Pour la présidence notre Collège a l'honneur de vous proposer le nom du baron Lambert; pour la vice-présidence nous souhaitons que votre choix se porte sur l'un de nos trois collègues MM. Devriendt, Mellery ou C.L. Cardon dont les titres respectifs vous sont connus.

En ce qui concerne les nouveaux membres notre Collège estime qu'il y aurait lieu de tenir compte du désir exprimé à maintes reprises par les milieux artistiques de voir la Commission directrice compter surtout dans son sein des membres artistes. Inspiré par cette idée, notre Collège soumet à votre appréciation les trois noms suivants:

A Monsieur Hargignie

Ministre des Sciences et des Arts, Bruxelles.

MM.A.Ciamberlani ,artiste peintre.

L.Frédéric,artiste peintre.

Devillez artiste sculpteur et collectionneur.

Dans l'espoir que vous voudrez bien tenir compte de nos indications ,nous vous prions ,Monsieur le Ministre,d'agréer l'assurance de notre haute considération

Pour la Commission directrice

(s)Fierens-Gevaert F.Toussaint

Secrétaire et Membre Président.ff.

MINISTÈRE
DES
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
DES
BEAUX-ARTS

INDICATEUR N°

N. B. — Prière de rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'administration.

(1 ANNEXE)

Bruxelles, le 13 décembre 1919.

Monsieur le Conservateur en Chef,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour information une ampliation d'un arrêté royal du 14 novembre écoulé, portant la nomination des Membres de la Commission directrice et administrative du Musée royal des Beaux-Arts de Belgique.

Pour le Ministre:
Le Directeur Général,

J'annexe un exemplaire du nouveau règlement organique du Musée.

1919. — Mod n° 1833 — A. Gilles.

A Monsieur le Conservateur en chef
du musée royal des Beaux-Arts de Belgique
Place du Musée
BRUXELLES.

MINISTERE
DES SCIENCES ET DES ARTS.

ADMINISTRATION
DES BEAUX-ARTS.

A L B E R T ,

Roi des Belges,

A TOUS PRESENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 27 de Notre arrêté du 13 novembre 1919, portant règlement organique du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique;
Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts, a.i.,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article 1.- La section d'art ancien de la commission directrice et administrative du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique est composée de M.M. De Vriendt, (J), Mellery (X), Cardon, (Ch.L.) Verhaeren (A), Empain (baron), Lagae (J), Hulin de Loo (G), Toussaint (F), précédemment membres de la Commission directrice des Musées royaux de peinture et de Sculpture, et de M.M. De Decker, collectionneur et Verlant (C), directeur général des Beaux-Arts.

Article 2.- M. Cardon est nommé président et M. Hulin de Loo, vice-président de la section d'art ancien.

Article 3.- Le comité des accroissements de la section d'art ancien est composé de M.M. Cardon, Hulin de Loo et Verlant.

Article 4.- La section d'art moderne de la Commission directrice et administrative du Musée royal des Beaux-Arts de Belgique est composée de M.M. De Vriendt (J), Mellery (X), Cardon (Ch.L.), Verhaeren, (A), Empain (baron), Lagae (J), Hulin de Loo (G), Toussaint (F), qualifiés ci-dessus et de M.M. Lambotte (P;) directeur à l'Administration des Beaux-Arts, et Devillez (H), artiste sculpteur et collectionneur.

Article 5.-M. Toussaint est nommé président et M. Verhaeren vice-président de la section d'art moderne.

Article 6.-Le Comité des accroissements de la section d'art moderne est composé de M.M. Toussaint, Verhaeren et Devillez.

Article 7.- M. Cardon est nommé président de la Commission et M. Toussaint, vice-président.

Article 8.-Notre Ministre des Sciences et des Arts, ad interim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 novembre 1919,
(s) ALBERT.

Sceau du Min. des Sc.& A.

Pour copie conforme.

PAR LE ROI :
Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre des Sciences et des Arts ad interim.
(s) Broqueville.

MINISTERE
DES SCIENCES ET DES ARTS.

ADMINISTRATION
DES BEAUX-ARTS.

A L B E R T ,

Roi des Belges,

A TOUS PRESENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 27 de Notre arrêté du 13 novembre 1919, portant règlement organique du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique;
Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts, a.i.,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article 1.- La section d'art ancien de la commission directrice et administrative du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique est composée de M.M. De Vriendt, (J), Mellery (X), Cardon, (Ch.L.) Verhaeren (A), Empain (baron), Lagae (J), Hulin de Loo (G), Toussaint (F), précédemment membres de la Commission directrice des Musées royaux de peinture et de Sculpture, et de M.M. De Decker, collectionneur et Verlant (H), directeur général des Beaux-Arts.

Article 2.- M. Cardon est nommé président et M. Hulin de Loo, vice-président de la section d'art ancien.

Article 3.- Le comité des accroissements de la section d'art ancien est composé de M.M. Cardon, Hulin de Loo et Verlant.

Article 4.- La section d'art moderne de la Commission directrice et administrative du Musée royal des Beaux-Arts de Belgique est composée de M.M. De Vriendt (J), Mellery (X), Cardon (Ch.L.), Verhaeren, (A), Empain (baron), Lagae (J), Hulin de Loo (G), Toussaint (F), qualifiés ci-dessus et de M.M. Lambotte (F.) directeur à l'Administration des Beaux-Arts, et Devillez (M), artiste sculpteur et collectionneur.

Article 5.-M. Toussaint est nommé président et M. Verhaeren vice-président de la section d'art moderne.

Article 6.-Le Comité des accroissements de la section d'art moderne est composé de M.M. Toussaint, Verhaeren et Devillez.

Article 7.- M. Cardon est nommé président de la Commission et M. Toussaint, vice-président.

Article 8.-Notre Ministre des Sciences et des Arts, ad interim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 novembre 1919.
(s) ALBERT.

Sceau du Min. des Sc.& A.
Pour copie conforme.

PAR LE ROI :
Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre des Sciences et des Arts ad interim.
(s) Broqueville.

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n°. 72 / 36

RÈGLEMENT

DU

MUSÉE ROYAL DES BEAUX-ARTS

DE BELGIQUE

ARTICLE PREMIER. — Le Musée royal des beaux-arts de Belgique est formé de collections artistiques de peintures, de sculptures et de dessins, anciens et modernes.

Y sont rattachés : 1° une collection d'objets de même nature, considérés au point de vue de leur intérêt historique; 2° le Musée Wiertz.

ART. 2. — La direction du musée est confiée à une commission et à un conservateur en chef, assisté, selon les besoins du service, de conservateurs, de conservateurs adjoints et d'attachés.

La mission du conservateur en chef s'étend au musée entier; il peut toutefois être chargé d'un département déterminé. Les conservateurs, conservateurs adjoints et attachés sont spécialement affectés à des départements déterminés, sous l'autorité du conservateur en chef; ils peuvent toutefois être employés par celui-ci à des travaux intéressant d'autres départements.

ART. 3. — L'administration du musée est confiée à la commission et au conservateur en chef, assistés d'un secrétaire, d'un comptable et de commis, s'il y a lieu.

ART. 4. — La commission se divise en deux sections : l'une pour l'art ancien, l'autre pour l'art moderne. Chaque section comprend dix membres au plus. On peut être membre des deux sections à la fois.

ART. 5. — Les membres de la commission sont nommés par Nous. L'arrêté qui les nomme détermine leur affectation à l'une des deux sections ou aux deux sections simultanément.

ART. 6. — Le conservateur en chef, les conservateurs, les conservateurs adjoints, les attachés et le secrétaire sont nommés par Nous. Les autres agents sont nommés par Notre Ministre des Sciences et des Arts.

ART. 7. — Le président et le vice-président de la commission, le président et le vice-président de chaque section sont nommés par Notre Ministre des Sciences et des Arts. On peut être président ou vice-président de la commission et d'une section à la fois.

ART. 8. — La commission et le conservateur en chef avec leurs assistants sont chargés des accroissements du musée, selon les règles ci-après.

ART. 9. — Notre Ministre des Sciences et des Arts compose deux comités des accroissements, un par section, formés chacun de trois membres.

ART. 10. — Chaque comité des accroissements établit un programme ou liste des desiderata pour chacun des départements qui rentrent dans la section. Cette liste est dressée sur la proposition de ses membres et du conservateur en chef ou de l'assistant compétent. Elle constitue une indication en vue des accroissements futurs. Les autorités qui interviennent dans ces accroissements ne s'en écartent que dans des circonstances exceptionnellement favorables. Chacun des membres de la section reçoit communication du

programme et a le droit de soumettre ses observations au comité des accroissements. Ceux qui le dressent sont chargés de préparer autant que possible les moyens de réaliser les acquisitions jugées désirables. Ce programme est considéré comme confidentiel.

ART. 11. — Quand l'occasion d'une acquisition à titre gratuit ou onéreux se présente d'une manière quelconque, le conservateur en chef ou l'assistant compétent fait un rapport écrit, qui demeurera au dossier. Si le rapport est fait par un assistant, le conservateur en chef y ajoute ses observations. Le comité des accroissements en délibère, en présence des rapporteurs. Il lui est loisible de requérir l'assistance d'un ou de plusieurs membres de la section, étrangers au comité, et même de consulter des spécialistes étrangers au musée. Chacun des membres consigne son avis par écrit. Le tout est soumis à la section, qui prend une décision. Le conservateur en chef et, éventuellement, l'assistant compétent ont voix délibérative. La décision est présentée à l'approbation du Ministre quand elle est affirmative.

ART. 12. — En cas de vente publique à Bruxelles, la même procédure est suivie. En cas de vente publique hors de Bruxelles, la décision de la section n'est que provisoire. Le comité, accompagné du conservateur en chef, de l'assistant et, éventuellement, d'un ou de plusieurs membres de la section assumés, se transporte au lieu de la vente et prend sur place une décision définitive. Dans ce cas, tous les délégués présents ont voix délibérative. Si l'examen des objets exposés en vente leur révèle une occasion inattendue, conforme aux principes énoncés à l'article 10, ils sont autorisés à faire l'acquisition qu'ils auront jugée désirable, à la majorité des deux tiers des voix. A leur retour, les délégués adressent à la section et au Ministre un rapport motivé.

Archives - Archief
C 24 n° 72 / 36

Art. 13. — Dans tous les cas, chacun des membres de la section a le droit de faire des propositions, que le conservateur soumet à la procédure organisée ci-dessus.

Art. 14. — Lorsque l'Etat a acquis ou est disposé à acquérir, en vue du musée, sur les fonds de l'administration des beaux-arts ou à titre gratuit, un ouvrage d'artiste vivant ou mort depuis moins de dix ans, la même procédure est suivie. En cas de rejet, le dossier est transmis au Ministre avec un avis motivé. Le Ministre peut, en tout temps, requérir un nouvel examen.

Art. 15. — Chaque section délègue l'un de ses membres pour examiner les questions relatives à la conservation ou à la restauration des œuvres d'art, de concert avec le conservateur en chef et l'assistant compétent, qui ont voix délibérative.

Art. 16. — Les décisions de ce collège sont soumises à l'approbation de la section sur le rapport du conservateur en chef. Tout membre de la section a le droit d'initiative et de critique.

Art. 17. — Chaque section délègue l'un de ses membres pour examiner les questions relatives aux cartels, aux catalogues et aux publications à mettre en vente dans le musée, de concert avec le conservateur en chef et l'assistant compétent, qui ont voix délibérative.

Art. 18. — Tout objet exposé est muni d'un cartel soumis à une revision incessante.

Art. 19. — Les déterminations se font conjointement par le délégué de la section, le conservateur en chef et l'assistant chargé de rédiger le catalogue du département intéressé. Tout membre de la section a le droit d'initiative et de critique.

Art. 20. — La rédaction d'un catalogue peut être confiée exceptionnellement à une personne étrangère au Musée.

Art. 21. — Le rédacteur du catalogue doit l'établir en conformité des déterminations mentionnées sur les cartels. Il a le droit de discuter ces déterminations dans des notes sommairement motivées.

Art. 22. — Les manuscrits des catalogues sont approuvés par le délégué de la section et soumis à l'imprimatur de la section et du Ministre. Ils sont publiés aux frais de l'Etat et vendus par l'Etat, sous la signature de leur auteur. Celui-ci reçoit, du chef de cette publication et pour chaque édition nouvelle, revue, corrigée et augmentée, une rémunération spéciale.

Art. 23. — Les catalogues sont mis en vente dans les locaux du musée. D'autres ouvrages, guides, monographies, études critiques, se rapportant aux objets exposés, peuvent être mis en vente dans les mêmes locaux, moyennant autorisation ministérielle. Les fonctionnaires du musée chargés de la rédaction du catalogue sont tenus, à partir du moment où ils ont reçu mandat à cet effet, de mener cette rédaction à bonne fin avant d'obtenir l'autorisation susdite.

Art. 24. — Chaque section délègue l'un de ses membres pour examiner les questions relatives au placement des ouvrages, de concert avec le conservateur en chef et l'assistant, qui ont voix délibérative.

Art. 25. — Les décisions de ce collège sont soumises à l'approbation de la section sur le rapport du conservateur en chef. Tout membre de la section a le droit d'initiative et de critique.

Art. 26. — La bibliothèque du musée est formée par un comité mixte composé d'un délégué par section, du conser-

Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n°. 72/36

vateur en chef et de ses assistants. Tout membre de la commission a le droit d'initiative et de critique. Le comité décide des achats, dans les limites du crédit prévu pour cet objet. Le comité veille à ce que tous les ouvrages soient estampillés et catalogués.

ART. 27. — Les membres de la commission peuvent être membres à la fois des deux comités des accroissements institués par l'article 9, et être chargés simultanément de deux ou de plusieurs des délégations dont il est question aux articles 15, 17, 24 et 26.

ART. 28. — Le projet de budget est dressé par le conservateur en chef, assisté du comptable. Il répartit les fonds destinés aux achats entre les diverses collections. Il est soumis à la commission et adressé au Ministre, qui l'approuve.

Le Ministre peut autoriser des virements entre les diverses collections, s'il le juge à propos.

ART. 29. — Les inventaires sont tenus à jour pour le conservateur en chef et ses assistants. Ils désignent les objets avec précision, indiquent la date d'entrée, la provenance et le prix d'achat. Le numéro d'inventaire demeure invariable et indépendant de tout classement ultérieur.

Dans le courant du mois de janvier, le conservateur en chef adresse au Ministre le double des inventaires de l'année précédente.

ART. 30. — Le conservateur en chef et ses assistants rédigent chaque année un rapport sur la situation du musée, où ils proposent les améliorations qui leur paraissent utiles. Ce rapport est soumis à la commission, qui y ajoute les observations qu'elle juge à propos. Il est adressé au Ministre.

ART. 31. — Le conservateur en chef dirige le personnel scientifique et administratif. Il assure l'exécution des règle-

ments et des décisions du Ministre, de la commission, des sections ou des comités. La commission contrôle sa gestion. Le conservateur en chef et la commission correspondent avec le Ministre.

ART. 32. — Le conservateur en chef assiste aux réunions de la commission, des sections et des comités. Les conservateurs, conservateurs adjoints et attachés y assistent à la requête du conservateur en chef ou de l'assemblée, ou en exécution des dispositions ci-dessus.

ART. 33. — Les membres de la commission reçoivent un jeton de présence pour chaque réunion à laquelle ils assistent, et des frais de déplacement, quand il y a lieu. Le conservateur en chef et ses assistants ou les autres agents du musée qui seraient requis de les accompagner reçoivent également des frais de déplacement.

ART. 34. — Le secrétaire est chargé, sous l'autorité de la commission et du conservateur en chef, de la correspondance et de la tenue des écritures de la commission, des sections et des comités. Il assiste aux séances et rédige les procès-verbaux. Il veille à l'entretien des locaux et à la conservation du matériel. Le contrôle de la surveillance et de la police intérieure lui est attribué.

ART. 35. — Le comptable assure la gestion financière du musée, sous l'autorité de la commission et du conservateur en chef.

ART. 36. — L'assistant du conservateur en chef préposé au Musée Wiertz porte le titre de conservateur du Musée Wiertz.

ART. 37. — L'arrêté royal du 1er janvier 1887 est rapporté.

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archief
C 24 n°. 72/36

Laeken, 14 novembre 1919

Baron de Broqueville.

MINISTERE
DES SCIENCES ET DES ARTS

Administration
des
Beaux-Arts.

N° II.373.

ALBERT

ROI DES BELGES,

A TOUS PRESENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 2,3,4,5,7,9 et 27 de notre arrêté du I3 novembre I9I9, portant règlement organique du Musée royal des Beaux-Arts de Belgique;

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article Ier ;- Sont nommés membres de la section d'art ancien de la Commission directrices et administrative du Musée royal des Beaux-Arts de Belgique, en remplacement de MM. Toussaint et Cardon, décédés, MM. H. Carton de Wiart, Notre Ministre d'Etat, vice-président de la Chambre des Représentants, et F. Philippson, président de la Société des Amis des Musées.

Article 2.- Mr G. Hulin de Loo, est nommé président de la section d'art ancien, en remplacement de mr Cardon.

Article 3.- Mr Carton de Wiart est nommé membre du comité des accroissements de la section d'art ancien, en remplacement de Mr Cardon.

Article 4.- Sont nommés membres de la section d'art moderne de la Commission susdite, en remplacement de MM. Toussaint et Cardon, décédés, MM. A. Ciamberlani, artiste peintre, professeur à l'Institut Supérieur des Beaux-Arts, et R. Sand.

Article 5.- Mr A. Verhaeren est nommé président de la section d'art moderne, en remplacement de Mr Toussaint.

Article 6.- Mr P. Lambotte, directeur à l'Administration des Beaux-Arts, est nommé membre du Comité des accroissements de la section moderne en remplacement de Mr Toussaint

Article 7;- Mr Carton de Wiart est nommé président de la Commission en remplacement de Mr Cardon et Mr Verhaeren, vice-président, en remplacement de Mr Toussaint.

Article 8.- Notre Ministre des Sciences et des Arts, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1920.

(s) ALBERT

PAR LE ROI:

Le Ministre des Sciences et des Arts.

(s) DESTREE.

Pour copie conforme
Le Chef de Division délégué:
(s) C. Bastin.

janvier 21

Le « Moniteur » vient de publier plusieurs nominations de membres nouveaux de la Commission des musées royaux, en remplacement de membres décédés ou démissionnaires.

Comme il fallait s'y attendre, on a choisi, à part une ou deux exceptions, des personnalités dont la compétence est des plus illusoires : un ministre, un parent de ministre, un ami de ministre, un artiste d'origine allemande et qui, avant la guerre, s'était distingué par des opinions peu concordantes avec le patriotisme belge, et d'autres encore, de talent discutable.

Ce sont toujours les mêmes errements : L'intérêt public est le moindre souci de nos dirigeants. Les petites coteries règnent dans tous les domaines. Passez-nous la casse, je vous passerai le sené...

En matière artistique, ce n'est pas cela qui augmentera nos richesses et notre crédit. Ne nous étonnons plus de ce que nos musées s'encombrent d'acquisitions trop souvent fâcheuses.

n° 1

Règlements

Bruxelles, le 3 juillet 1922.

Messieurs,

Je viens de recevoir votre lettre datée du 25 mai dernier, par laquelle vous voulez bien me demander des renseignements quant à l'organisation de notre Musée. Mais justement celui-ci est à cet égard en voie de transformation et nous étudions de nouveaux règlements. Nous tenons bonne note de votre désir et dès que ces règlements seront élaborés, nous aurons soin de vous les adresser.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Conservateur en chef,

Ministère de l'Instruction Publique
Département de l'Education,
TOKIO.
JAPON.

RTMENT OF EDUCATION.
TOKYO, JAPAN.

Le ministere De l' Instruction publique.
Japon.

Le 25er Mai 1922

Monsieur le Directeur; de Musée de Brusels.
Bergum

Monsieur le directeur:-

Nous avons l'intention de développer les ouvres du musée qui sont très importants au point de vue l' éducation social, et nous voulons bien savoir des renseignements de votre musée très apprécié. Nous croyons que nous apprendrons beaucoup de la part de votre pays.

Nous serions très obligés si vous nous envoyerez quelques renseignements qui consernent des sujets suivants;

1..Lois et règeles à l'égand du musée.

2.. Organisation et système de votre musée.

3.. Mouvements à l'égard du musée, s' il y en a quelconques.

4.. Maintiens de votre musée.

5.. D' autres renseignements, valuables.

Ne sachant pas les dépenses que nous devons charger pour ces renseignements, nous vous payerons immédiatement si vous nous les demanderez.

Nous vous serions tres reconnaissants de tous les renseignements que vous voudriez bien nous donner et, en vous remerciant d'avance, nous prierons d'agéer, monsieur le Directeur, nos salutations empressées.

C. Directrice

Bruxelles, le I2 décembre I925.

SCIENCES ET ARTS - WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN
CABINET DU MINISTRE
KABINET VAN DEN MINISTER

M.D.

15/12

Monsieur le Conservateur,

Je vous prie de bien vouloir me faire tenir une copie de tous les documents relatifs aux fonctions de la Commission du Musée (Commission du musée ancien, Commission du musée moderne) ainsi qu' aux pouvoirs éventuels qui auraient été délégués à la dite Commission.-

Veuillez agréer, Monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération distinguée.-

Le Ministre:
p.o.
Le Chef du Cabinet,

F Polderman

A Monsieur FIERENS-GEVAERT,

Conservateur en Chef du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique.

Bruxelles.

Bruxelles le I8 janvier I926

Monsieur le Chef du Cabinet,

Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de l'arrêté Royal du I4 ~~juin~~ novembre I9I9 (Règlement organique du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique), qui notamment en ses articles II, I2, I3 et I4, détermine la procédure suivie pour l'acquisition des oeuvres.

La même procédure était suivie avant la mise en vigueur du dit arrêté (lequel avait rapporté un arrêté royal du I janvier I887), sauf que la Commission du Musée n'était pas divisée alors en section d'art ancien et d'art moderne, avec leur comité respectif d'accroissements.

D'autre part j'extrais de l'Introduction à l'ancien catalogue du Musée Moderne de peinture, par Ed. Fétis, les passages ci-après qui nous renseignent sur l'organisation du Musée Royal, à ses débuts (par une convention conclue entre l'Etat et la Ville de Bruxelles, le Gouvernement était devenu propriétaire des collections communales; datée du 3 novembre I84I, cette convention fut adoptée par la Chambre, le 3I décembre I842; quatre ans plus tard paraissait un arrêté Royal - 3I mars I846 - portant l'organisation du Musée Royal de Peinture et de Sculpture de Belgique:) :-

A Monsieur Polderman
Chef du Cabinet de Monsieur le Ministre des
Sciences et des Arts
Rue de la Loi IO
BRUXELLES.

" Un arrêté royal du 31 mars 1846 organisa le Musée Royal de Peinture et de "Sculpture, comprenant deux collections distinctes: 1° la collection des maîtres "anciens, devenue propriété de l'Etat par suite d'arrangements pris par la Ville "de Bruxelles; 2° la collectionsdes oeuvres d'artistes modernes. L'administration "de ces deux dépôts fut confiée à une seule et même commission dont les attribu- "tions ne furent cependant pas exactement les mêmes pour l'un et pour l'autre. "Tandis qu'elle était chargée de prendre l'initiative des accroissements du "Musée Ancien, il fut dit, dans le règlement, qu'elle ne pouvait pas acquérir des "oeuvres d'artistes vivants. Ce soin était réservé à l'Administration des Beaux-Arts "du Département de l'Intérieur, en sorte que pour ce qui concernait le Musée "Moderne (Section des Artistes vivants), la Commission était seulement chargée du "placement et de la conservation des objets qu'elle recevait du Gouvernement.

" De nouvelles dispositions réglementaires furent prises postérieurement. Il "fut décidé que la Commission directrice serait désormais consultée par le "Gouvernement sur l'admission, dans les collections de l'Etat, des productions des "artistes contemporains acquises ou dont l'acquisition serait projetée au moyen "de ressources budgétaires ayant pour destination l'encouragement des Beaux-Arts. "Le Ministre conservait toute liberté d'initiative quant aux achats et aux "commandes d'oeuvres d'art, peintures ou sculptures; mais à la Commission directrice "il appartenait de décider si tel tableau ou telle statue avait un mérite suffisant "pour pouvoir être admis à figurer dans les galeries du Musée où l'on doit "s'attendre à trouver les productions les plus remarquables de l'école nationale "contemporaine. Par une disposition très sage du nouveau règlement, les décisions "de la Commission, à cet égard, doivent être prises non pas à la simple majorité, "mais à la majorité des deux tiers des voix."

Je vous prie de Croire, Monsieur le Chef du Cabinet, à mes sentiments bien dévoués.

Le Conservateur en Chef,

MINISTÈRE
DES
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
DES
BEAUX-ARTS

INDICATEUR N° 1233

N. B. — Prière de rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.

1 ANNEXE.

Bruxelles, le 19 mai 1920.

Monsieur le Conservateur en Chef,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour information, une copie conforme de mon arrêté, daté du 14 mai courant, relatif au prêt d'oeuvres, par des particuliers, au Musée Royal des Beaux-Arts.

Pour le Ministre:
Le Directeur Général,

1920. — Mod. 588. — A. Gilles.

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n° 72/36

A Monsieur le Conservateur en Chef du Musée Royal des Beaux-Arts

BRUXELLES

MINISTERE

DES SCIENCES ET DES ARTS.

- - - - - -

Administration

des Beaux-Arts.

- - - - - - - - -

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n° 72 / 36

Pour LE MINISTRE DES SCIENCES ET DES ARTS, absent,

Le Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 1919, portant réorganisation du Musée royal des Beaux-Arts de Belgique;

La Commission directrice et administrative et le Conservateur en Chef du Musée entendus;

A R R E T E :

Article 1er.- La Commission directrice et administrative du Musée royal des Beaux-Arts de Belgique, est autorisée à recevoir des particuliers, des oeuvres d'art en prêt;

Article 2.- Les oeuvres ainsi prêtées le seront pour une durée d'un an au moins;

Article 3.- L'Etat donnera à ces oeuvres, tous les soins qu'il donne aux tableaux qui lui appartiennent, mais n'acceptera aucune responsabilité particulière du chef de leur garde. Le prêteur pourra, s'il le désire, faire assurer l'oeuvre à sa convenance.

Article 4.- La Commission directrice et administrative du Musée est juge de la question de savoir s'il convient ou non d'accepter un prêt qui lui est offert. En aucun cas, elle n'est tenue d'enregistrer l'attribution indiquée par le prêteur.

Article 5.- Le propriétaire d'une oeuvre prêtée est invité de déclarer s'il entre dans ses intentions de vendre l'oeuvre prêtée. Dans l'affirmative, il fixe, au moment du prêt, le prix auquel il cèderait l'oeuvre à l'Etat. Ce prix l'engage pour la durée du prêt et pendant trois mois après l'expiration de celui-ci. L'acceptation du prêt n'emporte, pour l'Etat, aucune obligation d'acquérir l'oeuvre prêtée.

Bruxelles, le 14 mai 1920.

(S) Vandervelde.

MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS

Pour copie conforme :

Le Chef de Division délégué.

C. Baudouin

Bruxelles, le 10 janvier 1921.

Cher Monsieur Vauthier,

Je vous serais infiniment obligé si vous veuliez bien me dire quand a paru le projet de loi sur les fondations, avec votre remarquable préface.

Si vous disposiez d'un exemplaire dont vous pourriez vous dessaisir, je vous serais bien reconnaissant de me le faire parvenir au plus tôt.

Je vous en remercie cordialement à l'avance et vous prie de croire, cher Monsieur Vauthier, à mes sentiments tout dévoués.

Le Conservateur en chef,

A Monsieur M. VAUTHIER,
Secrétaire Communal de la Ville de
BRUXELLES.

VILLE DE BRUXELLES
CABINET DU SECRÉTAIRE

11 Janvier 1923

Cher Monsieur Tierens-Gevaert

Les „documents parlementaires" viennent de publier le texte du projet de loi sur les associations et les fondations (avec l'exposé des motifs). Je me fais un plaisir de vous transmettre un exemplaire desdits documents

Croyez moi, cher Monsieur, votre tout dévoué.

M. Vauthier
18 rue de l'association

Voy. Pages 1121 et suiv.

Charbonnage E. $1)\ 100 \frac{50}{360} = 8,3$

Charbonnage D. $100 \frac{50}{359} = 13,9$

Charbonnage F. $100 \frac{30}{375} = 8.0$

Charbonnage C. $100 \frac{45}{390} = 11,5$

Il résulte de ces deux derniers tableaux que l'application de la nouvelle définition réduirait de 12 p. c. en moyenne la durée du travail productif des ouvriers qui eut été pris comme exemple, mais les valeurs extrêmes de cette réduction sont 8 et 17 p. c.

Conclusion. — Actuellement, la durée de la présence du poste est de 8 heures, remonte non comprise et chaque ouvrier est présent dans la mine 8 heures environ, descente et remonte comprises.

Si, comme le propose M. Lombard, on comprend la remonte dans la durée du poste, la durée de présence des ouvriers au fond sera diminuée de la durée de la remonte, soit de 30 à 60 minutes suivant les charbonnages. La proposition faite aura donc cette double conséquence :

1° De diminuer la durée de présence de tous les ouvriers dans tous les charbonnages;

2° De la diminuer inégalement : les valeurs extrêmes de la réduction étant environ de 6 et 12 p. c. de la durée actuelle de présence.

Cette réduction inégale de la durée de présence des ouvriers affectera grandement la durée du travail productif qui sera diminuée dans une proportion variant de 8 à 17 p. c. dans les quelques charbonnages qui ont été étudiés à ce point de vue.

Kolenmijn E. $1)\ 100 \frac{30}{360} = 8,3$

Kolenmijn D. $100 \frac{50}{359} = 13,9$

Kolenmijn F. $100 \frac{30}{375} = 8,0$

Kolenmijn C. $100 \frac{45}{390} = 11,5$

Het blijkt uit deze laatste twee tabellen dat de toepassing van de nieuwe bepaling met gemiddeld 12 t. h. den duur van den productieven arbeid der werklieden zou verminderen, welke als voorbeeld zou genomen zijn geweest, doch de uiterste waarden van deze vermindering zijn 8 en 17 t. h.

Besluit. — Thans bedraagt de verblijftijd van den post 8 uren, ophaling niet inbegrepen, en elke werkman verblijft ongeveer 8 uren in de mijn, afdaling en ophaling er bij begrepen.

Indien men, zooals de heer Lombard het voorstelt, de ophaling in den duur van den post begrijpt, zal de verblijftijd der ondergrondsche werklieden verminderd worden met den duur der ophaling, namelijk 30 tot 60 minuten naar gelang van de kolenmijnen. Het gedane voorstel zal dus dit dubbel gevolg hebben :

1° Den verblijftijd van al de werklieden in al de kolenmijnen te verminderen;

2° Hem op ongelijke wijze te verminderen : de uiterste waarden der vermindering zijnde nagenoeg 6 en 12 t. h. van den huidigen verblijftijd.

Deze ongelijke vermindering van den verblijftijd der werklieden zal grootelijks den productieven arbeid beïnvloeden en deze zal verminderd worden in eene verhouding welke van 8 tot 17 t. h. zal verschillen in de eenige kolenmijnen die in dit opzicht in aanmerking werden genomen.

(N° 372.)

Séance du 17 Juin 1920.

Proposition de loi conférant la qualité de soldat belge volontaire aux citoyens belges qui ont appartenu à un corps d'observation ayant fonctionné dans le territoire occupé (1).

Rapport fait, au nom de la Section centrale (2), par M. BRIFAUT.

Messieurs,

Suivant l'observation faite dans plusieurs sections, il est apparu dès l'abord à la Section centrale, que le titre même de la proposition de loi soumise à son examen, devait être changé.

Tout en reconnaissant le splendide effort et les services incalculables rendus à la cause des Alliés par les observateurs belges isolés ou groupés en corps organisés, il n'est pas possible de les considérer comme ayant été réellement soldats ou pouvant le devenir du jour au lendemain, par la simple volonté du législateur.

Cette assimilation ne peut être qu'une figure du langage.

Mise en un texte de loi, elle amènerait des confusions inadmissibles. Le mot ne crée pas la chose. L'état de soldat constitue parmi les citoyens une catégorie aux caractéristiques très

(1) Proposition de loi, n° 82.

(2) La Section centrale, présidée par M. Mechelynck, était composée de MM. Tschoffen, Marck, Brifaut, Carlier, Theelen et Brugmann.

(Nr 372.)

Vergadering van 17 Juni 1920.

Wetsvoorstel waarbij de hoedanigheid van Belgischen vrijwilligen soldaat wordt verleend aan de Belgische ingezetenen die deel uitmaakten van een waarnemingskorps dat in het bezette gebied heeft gewerkt (1).

Verslag, namens de Middenafdeeling (2), uitgebracht door den heer BRIFAUT.

Mijne Heeren,

Uit de opmerkingen, in verscheidene afdeelingen uitgebracht, is het aan de Middenafdeeling gebleken, van den beginne af, dat de titel zelf van het onderhavig wetsvoorstel zou moeten gewijzigd worden.

Al erkent men de schitterende poging en de onschatbare diensten, door de afzonderlijke of gegroepeerde Belgische waarnemers aan de zaak der Geallieerden bewezen, toch is het niet mogelijk hen te beschouwen als zijnde werkelijk soldaat geweest of als zijnde in staat om het in eens te worden, alleen door de beschikking van den wetgever.

Zoodanige gelijkstelling kan enkel als een figuurlijke spreekwijze worden aangezien.

Moest zij in een wetstekst worden vastgelegd, dan zou zij tot onaannemelijke verwarringen aanleiding geven. Het woord belichaamt geenszins de zaak zelf. De staat van soldaat maakt

(1) Wetsvoorstel, nr 82.

(2) De Middenafdeeling, voorgezeten door den heer Mechelynck, bestond uit de heeren Tschoffen, Marck, Brifaut, Carlier, Theelen en Brugmann.

Texte de la propcsition de loi.

La qualité de soldat belge ne sera reconnue à l'intéressé que si les conclusions de cette commission, prises à la majorité des voix, sont affirmatives.

Cependant, pourront de droit bénéficier de la présente loi, sans que la commission ci-dessus désignée ait à statuer sur leur requête, les citoyens belges visés à l'article premier qui ont été condamnés par l'ennemi pour services rendus à la patrie dans l'exercice de leur tâche d'observation ou qui, pour la même cause, ont été honorés d'une distinction par un gouvernement allié.

Tekst van het wetsvoorstel.

De hoedanigheid van Belgischen soldaat wordt alleen dan aan den belanghebbende verleend wanneer de besluitschriften van die commissie, bij meerderheid van stemmen aangenomen, bevestigend zijn.

De bij artikel 1 bedoelde Belgische ingezetenen, die door den vijand werden veroordeeld wegens diensten bewezen aan het Vaderland bij de uitoefening van hunnen waarnemingsdienst of die, om dezelfde reden, door eene geallieerde regeering werden vereerd met eene onderscheiding, kunnen echter het voordeel dezer wet van rechtswege genieten, zonder dat bedoelde commissie behoeft uitspraak te doen over hun verzoekschrift.

(N° 375.)

—

Séance du 22 Juin 1920.

Projet de loi accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

EXPOSE DES MOTIFS.

Messieurs,

La solution de l'importante question de l'octroi de la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique a fait, dès la libération du territoire national, l'objet des préoccupations du Gouvernement.

Le projet qui vous est soumis a été élaboré dans la partie organique, article 1er à 29, par la commission consultative du Département de la Justice. En ce qui concerne la justification du projet, le Gouvernement se réfère au rapport ci-annexé de la commission consultative.

Les dispositions fiscales ainsi que les considérations ci-dessous qui les justifient sont l'œuvre du Département des Finances.

Le changement apporté par le projet au régime des associations sans but lucratif appelle nécessairement une modification à la législation fiscale en ce qui concerne les biens affectés au service de ces organismes.

Sous le régime actuel, la propriété des dits biens repose juridiquement sur la tête de personnes physiques interposées. Au décès de chacun des propriétaires apparents, l'Etat perçoit sur la valeur des biens, soit un droit de mutation entre vifs, soit un droit de succession, suivant que les titulaires du droit de propriété se trouvent ou non engagés dans les liens d'une tontine.

Dans le nouvel état de choses, ce sera dans le chef de l'association elle-même, personne morale, que reposera la propriété des biens et cette propriété restera immuable aussi longtemps que durera l'association. Les biens ne faisant pas l'objet de mutations, le Trésor se trouvera, par le fait, privé de la recette des droits d'enregistrement et de succession qu'il prélève actuellement. Il est juste et équitable de dédommager l'Etat de la perte d'impôt que lui causera l'institution du nouveau régime.

Tel est l'objet du titre III du projet, qui établit à la charge des établissements d'utilité publique et des associations sans but lucratif dotés de la personnification civile une taxe annuelle et forfaitaire calculée sur la valeur de leurs biens.

Il va de soi que les institutions d'utilité publique et les associations sans but lucratif qui jouissent actuellement du privilège de la personnalité civile seront soumises au même régime fiscal que les institutions et les associations qui acquerront ce privilège en vertu de la loi dont le projet est soumis à vos délibérations.

L'article 40 du projet prévoit le transfert à l'abri de tout droit de mutation des biens qui seront affectés au service des institutions et associations susvisées à la date où la personnalité civile leur sera acquise. Une disposition analogue a été inscrite dans la loi du 12 août 1911, relative aux Universités de Bruxelles et de Louvain.

(Nr 375.)

—

Vergadering van 22 Juni 1920.

Wetsontwerp waarbij aan de vereenigingen zonder winstgevend doel en aan de instellingen van openbaar nut rechtspersoonlijkheid wordt verleend.

MEMORIE VAN TOELICHTING.

Mijne Heeren,

Onmiddellijk na de bevrijding van het grondgebied heeft de Regeering zich bezig gehouden met het belangrijk vraagstuk van het verleenen der rechtspersoonlijkheid aan de vereenigingen zonder winstgevend doel en aan de instellingen van openbaar nut.

Het organieke gedeelte (art. 1 tot 29) van het ontwerp dat u ter behandeling wordt voorgelegd, is het werk van de raadgevende commissie van het departement van Justitie. Voor de rechtvaardiging van het ontwerp verwijst de Regeering naar bijgaand verslag dezer commissie.

De fiscale bepalingen, alsmede onderstaande rechtvaardiging van deze bepalingen, zijn het werk van het departement van Financiën.

De verandering, door het ontwerp aan het stelsel der vereenigingen zonder winstgevend doel toegebracht heeft noodzakelijk ten gevolge dat ook de fiscale wetgeving in zake de ten dienste dezer organismen aangewende goederen, dient gewijzigd. Onder het huidig stelsel behoort de eigendom van die goederen naar rechten aan tusschengestelde natuurlijke personen. Bij overlijden van ieder der schijnbare eigenaars, wordt door den Staat, op de waarde der goederen, hetzij rechten wegens overgang onder de levenden, hetzij erfenisrechten geheven naar gelang de titularissen van het eigendomsrecht al dan niet door hun lidmaatschap aan een lijfrentegezelschap gebonden zijn.

Met het nieuw stelsel berust het eigendomsrecht der goederen bij het hoofd der vereeniging zelve, die een zedelijk lichaam is, en dit recht is onveranderlijk, zoolang de vereeniging blijft bestaan. Daar de goederen niet meer op anderen overgaan, zal de Schatkist door dit feit de opbrengst van registratie- en erfenisrechten, die zij thans beurt, moeten derven. Het is dan ook billijk den Staat schadeloos te stellen voor het verlies aan belasting dat het invoeren van het nieuwe stelsel ten gevolge zal hebben.

Dit is het doel van titel III van het ontwerp, waarbij aan de instellingen van openbaar nut en de vereenigingen zonder winstgevend doel, die rechtspersoonlijkheid genieten, eene jaarlijksche en bij akkoord bepaalde belasting, te berekenen volgens de waarde harer goederen, wordt opgelegd.

Het spreekt van zelf dat de instellingen van openbaar nut en de vereenigingen zonder winstgevend doel, die thans rechtspersoonlijkheid bezitten, aan hetzelfde fiscaal stelsel zullen onderworpen zijn als de instellingen en de vereenigingen welke dit voorrecht zullen verkrijgen krachtens de wet waarvan het ontwerp u ter overweging wordt voorgelegd.

Artikel 40 van het ontwerp bepaalt dat geen overgangsrecht zal worden geheven voor de goederen die, op den dag waarop de bedoelde instellingen of vereenigingen in bezit treden der rechtspersoonlijkheid, gebruikt worden ten dienste van die instellingen en vereenigingen. Eene dergelijke bepaling komt voor in de wet van 12 Augustus 1911 betreffende de universiteiten van Brussel en Leuven.

Texte proposé par la Section centrale.

Comme ci-contre.

A supprimer.

Tekst door de Middenafdeeling voorgesteld.

Zooals hiernevens.

Te doen wegvallen.

Le Premier Ministre,
Le Ministre des Finances,
Léon Delacroix.

Le Ministre de la Justice,
E. Vandervelde.

De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
Léon Delacroix.

De Minister van Justitie,
E. Vandervelde.

ANNEXE

—

Rapport de la Commission consultative.

I. — Les associations sans but lucratif.

L'opinion publique paraît unanime en faveur de l'attribution de la personnalité juridique aux associations sans but lucratif. On reconnaît qu'à défaut de cette personnalité ces associations ne peuvent s'acquitter qu'imparfaitement de la tâche qu'elles se proposent.

La législation de la plupart des Etats modernes leur a déjà conféré cet attribut nécessaire.

Mais on doit se demander si une loi organisant le régime des personnes morales serait véritablement complète, dans le cas où elle ne s'occuperait pas également de la personnalité juridique qui, dans certaines conditions, devrait être accordée aux « fondations ou établissements d'utilité publique » (pour employer une locution consacrée depuis longtemps par le droit administratif français).

A l'exemple de la plupart des Etats modernes, il convient de répondre affirmativement à cette question. En France, la loi et la jurisprudence distinguent entre les associations et les établissements d'utilité publique. Dans le Code civil allemand et dans le Code civil suisse, le législateur traite séparément des « associations et des fondations ». En Angleterre, la loi et la jurisprudence s'occupent des «corporations» et des «charities».

Et puisque nous mentionnons le droit anglais, disons en passant que ce droit, trop peu connu sur le continent, nous offre, en matière de fondations, un ensemble de règles qui concilient, de la manière la plus heureuse, la liberté des particuliers avec le contrôle nécessaire de l'autorité publique.

Ce qui, sans aucun doute, a longtemps retardé dans notre pays une législation rationnelle et méthodique sur les personnes morales, ce sont les défiances qu'inspire à beaucoup d'esprits la personnalité civile elle-même, notion à laquelle on allie volontiers, sous l'empire de traditions fort anciennes, la notion redoutée de la mainmorte. Ces appréhensions se dissiperont aisément, si l'on consent à envisager la conception de la personnalité juridique avec calme, sans prévention et sans arrière-pensée. Il importe, en cette matière, de ne pas s'égarer dans des considérations étrangères au sujet, qu'elles soient d'ordre psychologique, physiologique, métaphysique ou même mystique.

La notion de la personnalité civile est essentiellement une notion juridique. C'est même une notion qui relève plus spécialement de la technique juridique. C'est en somme un procédé destiné à fournir une protection suffisante, en les ramenant à l'unité, à des intérêts qui, sans cela, demeureraient fuyants et

BIJLAGE

—

Verslag der Raadgevende Commissie.

I. — Vereenigingen zonder winstgevend doel.

De openbare meening schijnt geheel gewonnen voor de toekenking der rechtspersoonlijkheid aan de vereenigingen, zonder winstgevend doel. Men erkent dat deze vereenigingen, bij gebreke aan deze persoonlijkheid, niet behoorlijk de taak kunnen vervullen die zij zich ten doel hebben gesteld.

Door de wetgeving van het deerendeel der moderne Staten werd haar dan ook deze noodzakelijke eigenschap toegekend.

Men moet zich echter afvragen of eene wet tot regeling van het stelsel der zedelijke lichamen, wel geheel volledig zou zijn, indien zij ook niet over de rechtspersoonlijkheid handelde, die in zekere omstandigheden zou moeten verleend worden aan de instellingen, die door eene geijkte uitdrukking van het Fransch administratief recht betiteld worden als « Fondations ou établissements d'utilité publique ».

Naar het voorbeeld van de meest moderne Staten, dient men die vraag bevestigend te beantwoorden. In Frankrijk maken wet en rechtspraak een onderscheid tusschen de vereenigingen en de instellingen van openbaar nut.

In het Duitsch Burgerlijk Wetboek en in het Zwitsersch Burgerlijk Wetboek worden de « vereenigingen en de stichtingen » afzonderlijk door den wetgever behandeld. In Engeland spreken wet en rechtspraak van « corporations » en charities ».

Laten wij, in verband met die verwijzing naar het Engelsch gebruik, terloops aanstippen dat dit op het vasteland te weinig gekende recht, in zake stichtingen een stel bepalingen biedt, die op de meest gelukkige wijze, de vrijheid der particulieren met noodzakelijk toezicht vanwege de openbare overheid weten overeen te brengen.

Ongetwijfeld is het feit, dat velen wantrouwend staan tegenover de rechtspersoonlijkheid zelve — begrip waaraan men, naar ouder gewoonte, gemakkelijk het gevreesde begrip der doode hand vastknoopt — aanleiding geweest dat in ons land een rationeele en methodische wetgeving op de zedelijke lichamen zoolang is uitgebleven. Deze vrees zal ijdel blijken, indien men de opvatting der rechtspersoonlijkheid met kalmte en zonder vooringenomenheid noch bijbedoeling wil beschouwen. In dit geval dient men zich niet door overwegingen, zij het van psychologischen, physiologischen, metaphysischen of mystieken aard, die aan deze zaak vreemd zijn, te laten afleiden.

Het begrip der rechtspersoonlijkheid is in wezen van rechtskundigen aard. Het is zelfs een begrip dat meer in 't bijzonder tot de rechtskundige techniek behoort.

Het is ten slotte een middel dat, van verscheidene belangen er slechts één makend, ten doel heeft op behoorlijke wijze be-

dispersés. Permettre à ces intérêts de se grouper, de revêtir la forme d'un organisme, pourvu d'une individualité juridique, c'est là tout le mystère de la personnification civile. Quant à la question de savoir si une semblable personnification est compatible avec l'intérêt général, il appartient à la loi de la trancher. L'intervention de la volonté suprême de l'Etat est ici indispensable, parce que la création d'une personne morale entraîne forcément l'affectation à des fins durables, sinon permanentes, de biens susceptibles de s'accumuler, et qu'une telle affectation, à raison des conséquences économiques et sociales qui en dérivent, ne saurait laisser les pouvoirs publics indifférents.

L'existence d'un patrimoine administré au profit d'une œuvre d'intérêt général, ou, si l'on veut, d'une œuvre dont l'accomplissement ne se confond pas avec l'intérêt particulier d'individus déterminés, tel est bien le caractère essentiel de toute personne morale qui ne rentre pas dans la catégorie des sociétés proprement dites.

L'affectation d'un patrimoine à un objet d'intérêt permanent peut évidemment se combiner avec la présence d'une association. Mais cet élément peut également se rencontrer chez des institutions qui n'exigent pas l'existence d'une association ; il suffit pour cela de la présence d'un patrimoine et d'administrateurs gérant ce patrimoine.

Cette dernière hypothèse est celle qui se réalise dans la fondation.

Bien que les associations sans but lucratif et les fondations (établissements d'utilité publique) présentent deux manifestations distinctes de la personnalité civile, on ne saurait toutefois établir entre elles une antithèse. Bien au contraire, on peut relever chez elle une étroite parenté, et, à vrai dire, des points qui leur sont communs.

Ce qu'elles ont de commun, c'est précisément l'affectation d'un patrimoine à des fins d'ordre général. Cela est tellement vrai que dans la pratique, et même dans le langage des juristes, il est parfois difficile de discerner si l'on se trouve en présence d'une association ou d'une institution d'utilité publique (fondation). Et l'on n'ignore point que les anciens légistes inclinaient à envelopper sous le nom de « corporation » (ou encore de « corps » et de « communautés ») toutes les personnes morales, quelles qu'elles fussent. Mais aujourd'hui — et depuis longtemps — la distinction entre les associations et les fondations s'est précisée, et l'on peut affirmer qu'elle répond à la nature des choses.

Il est assurément nécessaire d'établir un criterium satisfaisant entre les associations et les fondations. Ce criterium ne saurait être recherché dans les buts que poursuivent respectivement ces deux ordres d'organismes juridiques. Ces buts peuvent être semblables, et même identiques. Le criterium doit nous être fourni par la constitution de ces organismes. Une association suppose des associés, c'est-à-dire, non pas seulement des adhérents plus ou moins dispersés et qui prêtent à une œuvre un appui matériel ou moral, mais bien une collectivité de personnes unies par des liens plus étroits et exerçant une influence directe, prépondérante, sur les destinées de l'œuvre à laquelle l'association se consacre. Au contraire, l'établissement d'utilité publique (ou fondation) exige simplement la présence et l'activité d'administrateurs, seuls interprètes de la volonté de fondateurs disparus.

Il va sans dire que la différence qui vient d'être signalée est essentielle et qu'elle entraîne des conséquences très importantes au point de vue du fonctionnement de ces deux ordres d'institutions et du contrôle auquel ils doivent être soumis.

En matière d'association sans but lucratif, la première question à résoudre est celle de savoir si une association de ce genre ne pourra jouir de la capacité juridique qu'en vertu d'une concession gouvernementale, ou si, au contraire, cette capacité doit lui appartenir de plein droit, dès l'instant où elle se conforme aux conditions prescrites par la loi.

Cette seconde solution, beaucoup plus libérale, et sanctionnée par la pupart des lois modernes, est certainement préférable.

Il y aurait de graves inconvénients à faire du Gouvernement l'arbitre des destinées d'une association. En dehors des responsabilités qu'il assumerait bien inutilement, il risquerait de s'exposer au reproche, bien ou mal fondé, de complaisance ou de malveillance. L'intervention de l'Etat dans chaque cas particulier se justifie aux yeux d'une théorie qui envisage toutes les personnes morales comme autant d'êtres artificiels et fictifs, redevables de leur existence à un acte créateur de l'autorité publique. Elle se justifie beaucoup plus difficilement aux yeux de la doctrine, actuellement dominante, qui considère les personnes morales comme des êtres réels, ce qui revient à dire que la capacité juridique doit être considérée comme un attribut dont certains organismes sont naturellement doués.

A compter du moment où une association sans but lucratif existe, il faut qu'elle puisse fonctionner librement, grâce au jeu régulier des organes qui la représentent. Ces organes sont l'assemblée générale et la direction. Leurs fonctions sont définies par les statuts. Leurs attributions essentielles doivent toutefois être réglées par des dispositions légales auxquelles il ne pourra être dérogé. A raison du rôle prépondérant qui, dans une association sans but lucratif, appartient à l'assemblée générale il importe que la composition, le fonctionnement, les droits de cette assemblée soient définis par la loi avec précision. Les dispositions du projet sont conformes, à cet égard, aux principes qui constituent ce qu'il est permis d'appeler le droit commun des assemblées délibérantes. On remarquera que les statuts et les noms des administrateurs doivent être publiés au « Moniteur », de même ce mode de publicité est requis en ce qui concerne les modifications aux statuts et les changements apportés au personnel des administrateurs.

L'association sans but lucratif ne peut jouir de la capacité juridique que si elle offre un caractère national bien tranché C'est pourquoi le projet exige que les trois cinquièmes au moins des associés soient de nationalité belge.

Il se peut que les statuts d'une association sans but lucratif ne se conforment pas aux prescriptions de la loi ou bien encore que la proportion d'étrangers y soit trop forte, ou, enfin, que les conditions de publicité auxquelles elle est soumise n'aient pas été exactement observées.

Dépouiller l'association, à cause de cela, du bénéfice de la personnalité civile, constituerait une sanction, nous ne disons pas trop rigoureuse, mais dont les effets pourraient être préjudiciables aux intérêts des tiers qui ont traité avec elle.

Dès lors le projet abandonne aux tiers la faculté de se prévaloir ou de ne pas se prévaloir de cette cause de nullité, c'est l'application d'un principe qui a déjà trouvé son expression dans les articles 4 et 11 de la loi sur les sociétés commerciales. Il est du reste à présumer que ces cas de nullité relative se présenteront bien rarement. Les associations sans but lucratif auront un intérêt majeur à se conformer à des exigences légales qui n'ont rien de vexatoire. En ce qui concerne spécialement leurs statuts, ils seront vraisemblablement conformes à des types d'une correction irréprochables, et que la pratique journalière — sinon même le Gouvernement — déterminera sans peine. C'est le phénomène qui s'est produit pour les sociétés mutualistes et pour les unions professionnelles.

Si la capacité juridique est une faculté dont il est juste qu'une association sans but lucratif soit pourvue, à l'exemple de ce qui existe depuis longtemps pour les sociétés commerciales, il convient d'ajouter qu'une telle faculté, précisément parce qu'elle entraîne l'affectation d'un patrimoine à des fins permanentes, impose à l'association des obligations envers la collectivité dont l'Etat est l'interprète et le représentant. L'Etat ne peut se désintéresser de la gestion d'un tel patrimoine. Il est tenu de veiller à ce qu'il ne soit pas détourné du but en vue duquel il a été constitué. En outre, il doit s'assurer que ce patrimoine ne prenne pas un développement excessif, de telle sorte que l'équilibre soit rompu entre les biens dont l'association dispose et l'œuvre qu'elle doit réaliser.

La gestion financière d'une association douée de la personnalité civil ne saurait échapper à toute espèce de contrôle et son existence ne doit pas être occulte.

Il importe toutefois, en pareille matière, de s'abstenir de toute intervention qui présenterait un caractère inquisitorial ou vexatoire, et qui, entourant l'association d'une défiance imméritée, risquerait de l'entraver dans l'exécution de la tâche qu'elle se propose. Il n'est pas nécessaire que ses actes soient, en principe, soumis à une approbation des pouvoirs publics, et bien que la publication annuelle de son bilan soit une mesure qui pourrait invoquer en sa faveur des raisons très sérieuses, on doit néanmoins se demander si cette garantie est réellement

langen, te beschermen, die anders verstrooid zouden blijven. Die belangen in de mogelijkheid stellen zich te vereenigen en den vorm aan te nemen van een organisme dat rechtspersoonlijkheid bezit, ziedaar heel het geheim der rechtspersoonlijkheid. Wat betreft de vraag of eene dergelijke persoonlijkheid overeen te brengen is met het algemeen belang, daarover behoort de wet uit te spreken. De tusschenkomst van den oppermachtigen wil van den Staat is hier volstrekt noodzakelijk, daar de stichting van een zedelijk lichaam onvermijdelijk ten gevolge heeft dat goederen, die op aanzienlijke wijze kunnen aangroeien, aangewend worden tot een duurzaam, zooniet bestendig doel, en dat tegenover eene dergelijke aanwending, wegens de economische en sociale gevolgen die eruit voortvloeien, de openbare macht niet onverschillig kan blijven.

Het bestaan van een vermogen dat beheerdt wordt ten bate van een werk van openbaar nut, of, zoo men wil, van een werk waarvan het doel niet overeenstemt met het particulier belang van bepaalde personen, ziedaar het wezenlijk karakter van elk zedelijk lichaam, dat niet tot de categorie der eigenlijke maatschappijen behoort. Het aanwenden van een vermogen voor een doel van blijvend belang kan voorzeker samengaan met het bestaan eener vereeniging. Maar het kan zich ook voordoen bij instellingen die niet het bestaan eener vereeniging eischen ; het is voldoende dat er een vermogen zij en beheerders, die ditzelve beheeren.

Dit laatste is het geval bij de stichting.

Ofschoon men in de vereenigingen zonder winstgevend doel en in de stichtingen (instellingen van openbaar nut) twee verschillende vormen van rechtspersoonlijkheid erkent, kan men ze toch niet als tegenstellingen beschouwen. Integendeel, men kan vaststellen dat beiden nauw verwant zijn en zelfs verschillende punten gemeen hebben.

Wat zij gemeen hebben is juist het feit dat haar vermogen bestemd is voor een doel van algemeenen aard. Dit is zoo waar, dat het, in de practijk en zelfs in de rechtskundige taal, vaak moeilijk is een onderscheid te maken tusschen eene vereeniging en eene instelling van openbaar nut (stichting).

Het is bekend dat de oude rechtsgeleerden geneigd waren welkdanige zedelijke lichamen met de algemeene benaming « corporaties » (of korpsen en gezelschappen) aan te duiden. Tegenwoordig — en sedert geruimen tijd — is het onderscheid tusschen vereenigingen en stichtingen duiderlijker geworden en men mag zeggen dat dit geheel met den aard der zaken strookt.

Het is voorzeker noodig een behoorlijk criterium vast te stellen om de vereenigingen en de stichtingen van elkaar te onderscheiden. Dit criterium kan niet gevonden worden in het doel dat deze twee soorten van juridische lichamen onderscheidenlijk nastreven. Hun doel kan gelijkaardig, ja zelfs heel en al hetzelfde zijn. Het criterium moet bepaald worden door den inrichtingsvorm dezer organismen. Eene vereeniging onderstelt het bestaan van deelnemers, d. i. niet slechts van toetredenden die min of meer verspreid zijn en aan een werk stoffelijken of zedelijken steun verleenen, maar van eene collectiviteit van personen die door nauwere banden zijn verbonden en een rechtstreekschen en beslissenden invloed uitoefenen op het lot van het werk, waaraan zich de vereeniging wijdt.

Daarentegen eischen de instellingen van openbaar nut (of stichtingen) slechts de aanwezigheid en de werkzaamheid van beheerders, die de eenige vertolkers zijn van den wil van overleden stichters.

Het spreekt van zelf dat het aangeduide onderscheid van essentieelen aard is en zeer belangrijke gevolgen heeft, ten aanzien van de werking dezer twee soorten van instellingen en van het toezicht dat op haar dient uitgeoefend.

Het eerste vraagstuk dat, in verband met vereenigingen zonder winstgevend doel, moet worden opgelost, is het volgende : kan eene dergelijke vereeniging rechtsbevoegdheid genieten alleen krachtens eene door de Regeering verleende machtiging, of komt daarentegen die bevoegdheid haar van rechtswege toe van af het oogenblik dat zij de bij de wet voorgeschreven voorwaarden vervult ?

Men moet ongetwijfeld de laatste oplossing verkiezen, die van ruimere opvatting betuigt en door het meerendeel der hedendaagsche wetgevingen wordt bekrachtigd.

Het zou ernstige bezwaren opleveren, moest het lot eener vereeniging geheel in handen der Regeering zijn gesteld. Afgezien van de verantwoordelijkheid, die zij zonder eenig voordeel op zich zou nemen, zou de Regeering gevaar loopen zich aan het al dan niet gegronde verwijt van goedgunstigheid of kwaadwilligheid bloot te stellen. De tusschenkomst van den Staat in elk bijzonder geval is wettig als men de theorie aanneemt, volgens welke alle zedelijke lichamen moeten worden beschouwd als zoovele kunstmatige en ingebeelde wezens die hun bestaan te danken hebben aan de openbare macht die hen in 't leven roept. Zij is echter moeilijker te verdedigen met de thans vooral heerschende leer, waarbij de zedelijke lichamen als werkelijk bestaande worden beschouwd, wat hierop neerkomt dat men de rechtsbevoegdheid moet aanzien als eene eigenschap die zekere organismen van zichzelf bezitten.

Van het oogenblik af dat eene vereeniging zonder winstgevend doel ontstaat, moet zij, door de werking der organen, die haar vertegenwoordigen, de vrijheid hebben om hare taak te vervullen.

Die organen zijn de algemeene vergadering en het bestuur, wier functies door de statuten worden bepaald. Hunne essentieele bevoegdheden moeten echter vastgesteld worden door wettelijke bepalingen, van dewelke niet mag worden afgeweken. Gezien de overwegende rol die de algemeene vergadering in eene vereeniging zonder winstgevend doel vervult, dienen de samenstelling, de werking en de rechten dezer vergadering nauwkeurig door de wet te worden bepaald. De bepalingen van het ontwerp stemmen te dien aanzien overeen met de beginselen, die zijn wat men noemen mag : het gemeene recht der beraadslagende vergaderingen.

Er zij op gewezen dat de statuten en de namen der beheerders door het « Staatsblad » bekendgemaakt dienen te worden en dat evenzoo dient gehandeld in geval van wijzigingen in de statuten of van verandering in het personeel der beheerders.

Eene vereeniging zonder winstgevend doel kan alleen rechtsbevoegdheid genieten wanneer zij een beslist nationaal karakter vertoont. Daarom eischt het ontwerp dat ten minste drie vijfden der deelnemers Belgen zijn.

Het kan gebeuren dat de statuten eener vereeniging zonder winstgevend doel, niet volgens de voorschriften der wet zijn opgesteld, dat een al te groot aantal vreemdelingen deel uitmaken van de vereeniging of ten slotte dat de vereeniging niet stipt de voorwaarden, die haar in zake bekendmaking zijn opgelegd, heeft vervuld.

Deswege der vereeniging het voordeel der rechtspersoonlijkheid ontnemen is eene straf, die wij niet te streng willen noemen, maar waarvan de gevolgen nadeelig zouden kunnen zijn voor de belangen van derden, die met haar eene overeenkomst hebben aangegaan Volgens het ontwerp staat het derhalve derden vrij, zich al dan niet op die reden tot nietigverklaring te beroepen. Het beginsel, dat reeds in de artikelen 4 en 11 van de wet op de maatschappijen van koophandel werd gehuldigd, wordt hier toegepast. Vermoedelijk zullen die gevallen van bedrakkelijke nietigheid zich slechts zeer zelden voordoen. Voor de vereenigingen zonder winstgevend doel zal het van het hoogste belang zijn de wettelijke voorschriften na te leven, die trouwens heelemaal niet hinderlijk zijn. Wat in 't bijzonder hare statuten betreft, deze zullen vermoedelijk gemaakt worden naar voorbeelden, waarop volstrekt niets aan te merken valt en die door het dagelijksch gebruik — zooniet door de Regeering — zullen vastgesteld worden. Dit is het geval geweest met de maatschappijen van onderlingen bijstand en met de vakvereenigingen.

Indien de rechtsbevoegdheid eene bevoegdheid is die rechtvaardigheidshalve aan vereenigingen zonder winstgevend doel, naar het voorbeeld van wat sedert geruimen tijd geschied is voor de maatschappijen van koophandel, moet worden toegekend, dient men ook te zeggen dat eene dergelijke bevoegdheid, door het feit zelf dat zij het aanwenden van een vermogen tot een bestendig doel ten gevolge heeft, de vereeniging verplichtingen oplegt tegenover de collectiviteit, waarvan de Staat de tolk en de vertegenwoordiger is. De Staat kan aan het beheer van zulk een vermogen niet onverschillig blijven ; hij dient er voor te zorgen dat dit vermogen niet aangewend worde tot een ander doel dan het doel voor hetwelk het wordt opgericht.

Hij moet er bovendien opletten dat dit vermogen niet zoo buitensporig groeie, dat de goederen waarover de vereeniging beschikt en de zending die zij heeft te vervullen, niet meer tot elkaar in verhouding staan.

Het financieel beheer eener vereeniging, die rechtspersoonlijkheid geniet, mag niet aan elk toezicht onttrokken worden en het bestaan ervan mag niet van geheimen aard zijn.

Op dit gebied dient men zich echter te onthouden van elke inquisitoriale en hinderlijke tusschenkomst die, de vereeniging aan een onverdiend wantrouwen blootstellend, haar zou beletten de taak, die zij op zich genomen heeft, naar behooren te vervullen. Het is niet noodig dat de akten der vereeniging in beginsel aan de openbare macht ter goedkeuring worden voorgelegd, en, ofschoon de jaarlijksche bekendmaking harer balans een maatregel is, waarvoor zeer ernstige redenen pleiten, moet men zich nochtans afvragen of deze waarborg waarlijk

indispensable et si elle ne sera pas considérée par beaucoup d'associations comme attentatoire à la liberté dont elles entendent jouir.

Il y a lieu de penser que la publicité de la gestion financière d'une association n'est effectivement nécessaire que lorsque cette association désire avoir la faculté d'accroître son patrimoine au moyen d'acquisitions à titre gratuit de libéralités.

On ne saurait lui refuser le droit de profiter de ce mode d'enrichissement, lequel, en bien des circonstances est seul en mesure de lui fournir les ressources dont elle ne saurait se passer. Nul ne contestera que toute libéralité soit entre vifs, soit testamentaire, dont voudrait bénéficier une association, doit être autorisée par les pouvoirs publics. C'est le droit commun pour les libéralités qui ne s'adressent pas à des particuliers. Mais il y a plus. Dès l'instant où une association désire pouvoir s'enrichir par un tel procédé, il est inadmissible que sa gestion financière se dérobe dans le mystère. Une association ne sera apte à recevoir des libéralités que si la publication annuelle de son bilan permet au public d'être éclairé sur l'importance de ses ressources et l'usage qu'elle en fait.

Par conséquent, une association sans but lucratif ne sera autorisée à recueillir un don ou un legs que si, depuis qu'elle existe comme personne civile, elle a fait régulièrement publier au « Moniteur » ses comptes annuels. Il se pourrait cependant qu'une association qui, dans le principe, n'aspirerait pas à recevoir des libéralités, désire ultérieurement jouir de cet avantage.

Il est légitime de lui en procurer le moyen. Il lui suffira, pour cela, de publier, même en une fois, ses anciens bilans remontant jusqu'à l'époque où elle a juridiquement pris naissance. Et si cette époque doit être placée à plus de dix ans en arrière, la publication des dix derniers bilans annuels peut être considérée comme une garantie suffisante.

De même qu'une association douée de la personnalité juridique est liée par un engagement contracté régulièrement en son nom, de même elle doit répondre des fautes qui sont imputables, soit à ses préposés, soit aux organes dans lesquels s'incarne sa volonté.

Ce point n'est plus contesté aujourd'hui et nul ne s'étonnera de voir une association condamnée à des dommages-intérêts. Mais si une condamnation à des dommages-intérêts apparaît comme suffisante pour des fautes qu'il est permis de qualifier de fautes de droit commun, il faut se demander s'il n'est pas pour les associations des infractions plus graves, et dont la répression exige des sanctions d'un ordre particulier.

Si la capacité juridique est conférée à une association sans but lucratif, c'est afin de lui permettre de réaliser l'œuvre en vue de laquelle elle s'est formée.

C'est à l'accomplissement de cette œuvre que sont affectés les biens qu'elle possède.

Si elle transgresse la loi de son institution, si elle donne aux biens qu'elle doit gérer une destination, autre que celle qui est la raison d'être de cette gestion, ou, enfin, si elle emploie les ressources dont elle dispose pour des fins qui sont manifestement contraires à l'ordre public, on ne comprendrait pas qu'un pareil oubli de son mandat, et qu'une telle méconnaissance de la volonté du législateur, demeurassent impunis. La dissolution de l'association à la requête, soit d'un intéressé (associé ou tiers), soit du ministère public, devient alors une sanction rigoureuse, mais nécessaire. Cette dissolution sera prononcée par le pouvoir judiciaire.

Les tribunaux pourraient toutefois estimer que la dissolution qu'on leur demande de prononcer constituerait, à raison des circonstances, une sanction d'une rigueur excessive. Il leur sera loisible de se borner à l'annulation de l'acte qui a motivé la demande en dissolution. Ils seront souverains appréciateurs des motifs qui, à leurs yeux, permettent de limiter de la sorte l'effet utile de la demande. Ils auront également à déterminer les conséquences qui dériveront d'une telle annulation.

Lorsqu'une association sans but lucratif a juridiquement cessé d'exister, il reste à régler le sort du patrimoine qu'elle détenait.

Cette question se rattache au problème plus vaste de la succession aux biens d'une personne morale.

Voilà longtemps déjà que le droit moderne incline à répudier, à cette matière, toute idée de confiscation. Il répugne à admettre que la suppression d'une personne morale laisse en quelque

onontbeerlijk is en of hij niet door talrijke vereenigingen zal beschouwd worden als een aanslag op de vrijheid welke zij voor zich opeischen.

Men moet aannemen dat dan alleen de bekendmaking van het financieel beheer eener vereeniging inderdaad noodzakelijk is, wanneer deze vereeniging de bevoegdheid wenscht te bezitten om door het verkrijgen, ten kosteloozen titel, van schenkingen, haar vermogen te vergrooten. Men kan haar het recht niet ontzeggen op die wijze haar vermogen te vermeerderen, daar dit vaak het eenige middel is dat haar de onontbeerlijke geldmiddelen aan de hand kan doen. Niemand zal betwisten dat, tot het aanvaarden van elke gift, hetzij onder de levenden, hetzij bij testamentbeschikking, waarvan eene vereeniging het voordeel wenscht te genieten, machtiging van regeeringswege moet worden verleend. Dit is het gemeene recht dat geldt voor alle giften die niet aan particulieren te beurt vallen. Maar er is meer. Van het oogenblik af dat eene vereeniging een vermogen op die wijze wenscht te vergrooten, is het onaannemelijk dat haar financieel beheer geheim blijve. Eene vereeniging zal alleen bevoegd zijn giften te aanvaarden, indien zij door de jaarlijksche bekendmaking harer balans het publiek in staat stelt zich een oordeel te vormen omtrent de belangrijkheid harer geldmiddelen en de wijze waarop zij deze gebruikt.

Bijgevolg zal aan eene vereeniging zonder winstgevend doel slechts machtiging worden verleend tot het aanvaarden eener schenking of eener gift, indien zij, van af den tijd dat zij rechtspersoonlijkheid geniet, geregeld hare jaarlijksche rekening en verantwoording in het « Staatsblad » heeft bekendgemaakt. Het kan echter gebeuren dat eene vereeniging, die in beginsel niet het inzicht had giften te aanvaarden, dit voordeel naderhand wenscht te genieten.

Het is billijk haar daartoe het middel te verschaffen. Zij kan daarom volstaan met het bekendmaken, desnoods ineens, van hare vroegere balansen met ingang van den dag waarop haar rechtspersoonlijkheid werd verleend. Indien dit meer dan tien jaar geleden is, kan de bekendmaking van de laatste tienjaarlijksche balansen als eene voldoende waarborg worden beschouwd.

Evenals eene vereeniging die rechtspersoonlijkheid geniet gebonden is door eene overeenkomst die op regelmatige wijze in haar naam werd aangegaan, zoo moet zij ook verantwoordelijk zijn voor de misslagen die, hetzij aan de door haar aangestelden, hetzij aan de organen die uiting geven aan haar wil, ten laste kunnen worden gelegd.

Dit wordt thans niet meer betwist en niemand zal er zich over verwonderen indien eene vereeniging tot schadevergoeding wordt veroordeeld. Maar indien eene dergelijke veroordeeling voldoende lijkt voor wat men vergrijpen tegen het gemeene recht kan noemen, zoo moet men zich afvragen of door vereenigingen geen zwaardere overtredingen kunnen worden begaan, die straffen van bijzonderen aard eischen.

Wordt rechtsbevoegdheid aan eene vereeniging verleend, dan geschiedt dit om haar de gelegenheid te geven de taak waarvoor zij opgericht werd te vervullen.

De goederen die zij bezit worden voor dit doel aangewend.

Indien zij hare inrichtingswet niet naleeft, de goederen die zij beheert eene andere bestemming geeft dan degene die de bestaansreden van dit beheer uitmaakt, of ten slotte de middelen waarover zij beschikt aanwendt tot een doel dat met de openbare orde in strijd is, zou het onbegrijpelijk zijn dat een dergelijk verzuim van haar mandaat en eene dergelijke miskenning van de inzichten van den wetgever ongestraft bleven. De ontbinding der vereeniging op verzoek hetzij van een belanghebbende (lid of derde), hetzij van het openbaar ministerie, wordt alsdan een strenge maar noodzakelijke straf. Deze ontbinding wordt door den rechter uitgesproken.

De rechtbanken kunnen echter meenen dat de ontbinding, die men haar verzoekt uit te spreken, in verband met de omstandigheden eene al te strenge straf is. Het staat haar dan ook vrij alleen de akte nietig te verklaren, die tot het verzoek om ontbinding aanleiding heeft gegeven. De rechtbanken oordeelen oppermachtig over de redenen die het volgens haar mogelijk maken, het uitwerksel van het verzoek tot dien maatregel te beperken. Zij bepalen insgelijks welke gevolgen uit eene dergelijke nietigverklaring zullen voortvloeien.

Wanneer eene vereeniging zonder winstgevend doel naar rechten heeft opgehouden te bestaan, moet het lot van haar vermogen geregeld worden. Deze kwestie staat in verband met het groote vraagstuk der erfopvolging tot de goederen van een zedelijk persoon.

Sedert geruimen tijd is het moderne recht geneigd in dit geval alle gedachten van verbeurdverklaring te verwerpen. Het verzet zich tegen de opvatting als zouden, bij de verdwijning

sorte à l'abandon une quantité plus ou moins considérable de biens, dont l'Etat sera libre de s'emparer à raison de ses droits sur les biens vacants et sans maître. La crainte — ou l'espoir — d'un tel résultat ont notablement contribué à fausser les idées sur la nature même de la personnalité civile.

La notion qui doit dominer ici, c'est que les biens d'une personne morale, parce qu'ils ont une affectation déterminée, doivent, autant que possible, conserver cette affectation lorsque la personne morale disparaît.

C'est la seule manière d'avoir égard à la volonté de ceux qui organisèrent la personne morale, ou qui l'enrichirent par la suite.

Il importe dès lors que les statuts de l'association déterminent le sort des biens pour le cas où elle cesserait d'exister.

Que la dissolution soit volontaire ou forcée, les dispositions des statuts doivent, sur ce point spécial, être respectées. Si les statuts sont muets à cet égard — chose peu vraisemblable — il appartiendra au Gouvernement de régler le sort des biens en les affectant à des œuvres se rapprochant de celles dont l'association disparue entendait assurer la réalisation.

II. — Les établissements d'utilité publique.

Il faut entendre par établissement d'utilité publique ou par fondation, une institution qui existe en vue d'un objet d'intérêt général, mais dont la création est due à l'initiative de particuliers, et que des particuliers administrent.

Il n'y a point d'opposition, ni même de distinction radicale, entre une association sans but lucratif et un établissement d'utilité publique. Leurs points de contact sont nombreux. L'association et la fondation sont organisées l'une et l'autre en vue d'un but durable et désintéressé.

La différence réside avant tout dans la diversité des procédés auxquels on a recours pour atteindre la fin qu'on se propose. Ce procédé, c'est dans un cas, la présence d'une collectivité vivante et active qui préside aux destinées de l'œuvre ; c'est, dans l'autre cas, la présence d'administrateurs, seuls interprètes de la volonté de fondateurs disparus.

Lorsqu'une œuvre dépend d'une association, celle-ci est juridiquement propriétaire des biens affectés à cette œuvre, et, sous la réserve, bien entendu, d'une telle affectation. Cette qualité de propriétaire lui permet d'exercer un contrôle efficace et constant sur la gestion de l'œuvre. Lorsqu'il n'y a point d'association, la propriété des biens ne repose plus que sur une abstraction, et dès lors, il faut chercher ailleurs le contrôle dont la gestion de l'œuvre ne peut être affranchie. En d'autres termes, dans l'hypothèse d'une association, nous avons affaire à une volonté toujours actuelle, à laquelle il est légitime de faire confiance ; dans l'hypothèse d'une fondation, nous avons affaire, après l'acte créateur, à une volonté ancienne, dont l'interprétation ultérieure doit être entourée de garanties suffisantes.

Les établissements d'utilité publique, plus encore que les associations sans but lucratif, doivent être protégés, et, dans une certaine mesure, surveillés. C'est de cette double idée de protection et de surveillance que procède le régime que le projet de loi propose d'instituer en faveur des fondations.

Il doit être loisible à l'initiative privée de créer un établissement d'utilité publique. Mais cette liberté ne saurait être absolue. C'est ce qui explique que le projet de loi réserve au Gouvernement le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser la fondation. Le Gouvernement doit également en approuver les statuts. Il faut espérer qu'il rédigera pour les statuts des établissements d'utilité publique des types ou modèles, dont l'observation procurera à l'œuvre un maximum de sécurité.

Des établissements d'utilité publique peuvent être institués pour des objets extrêmement divers. Néanmoins il n'est pas désirable d'éviter toute espèce de détermination en cette matière, et de laisser la fantaisie des particuliers se manifester avec un arbitraire absolu. Sans doute, le Gouvernement exerce ici un pouvoir de contrôle ; mais il est bon que la volonté même du Gouvernement ne se déploie que dans des limites tracées

van een zedelijk persoon, eene grootere of kleinere hoeveelheid goederen verlaten worden, waarop de Staat, krachtens zijn recht op onbeheerde goederen, de hand zou kunnen leggen.

De vrees voor — of de verwachting van — een dergelijke uitslag hebben er, voor een belangrijk deel, toe bijgedragen verkeerde begrippen te doen ontstaan omtrent den aard zelf der rechtspersoonlijkheid.

Men moet zich in dezen laten leiden door de opvatting, volgens dewelke de goederen van een zedelijk lichaam, omdat zij voor een bepaald doel bestemd zijn, na de verdwijning van dit lichaam, die bestemming, voor zooveel dit mogelijk is moeten behouden.

Op die wijze alleen wordt de wil geëerbiedigd van hen, die het zedelijk lichaam hebben opgericht, of die naderhand tot de vergrooting van zijn vermogen hebben bijgedragen.

Derhalve dienen de statuten der vereeniging te bepalen wat er met de goederen moet gebeuren in geval de vereeniging ophoudt te bestaan.

De vereeniging moge al dan niet vrijwillig ontbonden worden, de bepalingen der statuten dienen op dit bijzonder punt nageleefd. Indien de statuten niets daaromtrent bevatten — wat niet waarschijnlijk is — dan behoort de Regeering het lot der goederen te regelen, door deze aan te wenden voor werken, wier doel overeenkomst vertoond met het doel dat door de verdwenen vereeniging werd nagestreefd.

II. — Instellingen van openbaar nut.

Onder « instelling van openbaar nut » of onder « stichting » moet worden verstaan eene inrichting wier doel ten algemeenen nutte strekt, maar die door het initiatief van particulieren werd opgericht en door particulieren wordt beheerd.

Er bestaat geene tegenstelling, noch zelfs een grondig onderscheid tusschen eene vereeniging zonder winstgevend doel en eene instelling van openbaar nut. Zij vertoonen talrijke punten van overeenkomst. De vereeniging en de stichting zijn beide ingericht met het oog op een blijvend en geheel belangloos na te streven doel.

Het verschil bestaat vooral in de verscheidenheid der middelen die aangewend worden om het beoogde doel te bereiken.

Nu eens wordt dit middel gevonden in het bestaan van eene levende en handelende collectiviteit, die de leiding van het werk op zich neemt ; dan weer, in het bestaan van beheerders, die de eenige vertolkers zijn van den wil van overleden stichters.

Wanneer een werk afhangt van eene vereeniging, is deze in rechten eigenares van de voor dit werk bestemde goederen, wel te verstaan onder voorbehoud dat die goederen voor hunne bestemming gebruikt worden.

Die hoedanigheid van eigenares stelt de vereeniging in staat een doeltreffend en voortdurend toezicht op het beheer van het werk uit te oefenen. Bestaat er geene vereeniging dan berust de eigendom der goederen enkel op een abstract begrip en moet derhalve op eene andere wijze worden voorzien in het toezicht, waaraan het beheer van het werk moet onderworpen blijven. Met andere woorden, als het eene vereeniging geldt, staan wij tegenover een steeds levende wil dien het billijk is te vertrouwen ; als het eene stichting geldt, staan wij, na de stichtingsakte, tegenover een wil uit het verleden, waarvan de verdere vertolking op voldoende wijze moet gewaarborgd zijn.

Meer nog dan de vereenigingen zonder winstgevend doel, moeten de instellingen van openbaar nut beschermd worden en, in zekere mate, aan toezicht onderworpen. Dit dubbel oogmerk : bescherming en toezicht, heeft het stelsel doen ontstaan, dat het wetsontwerp voorstelt ten behoeve der stichtingen in te voeren.

Het privaat initiatief moet de vrijheid hebben eene instelling van openbaar nut te stichten. Maar deze vrijheid mag niet onbeperkt zijn. Daarom wordt door het wetsontwerp aan de Regeering het recht voorbehouden al dan niet machtiging te verleenen tot het oprichten eener stichting. De Regeering moet ook de statuten goedkeuren. Het is te hopen dat zij voor de instellingen van openbaar nut voorbeelden of modellen van statuten zal opmaken, die, worden zij nageleefd, aan het werk veilige grondslagen zullen geven.

Instellingen van openbaar nut kunnen worden opgericht met doeleinden van zeer verschillenden aard. Nochtans is het niet wenschelijk ten deze van elke nadere aanwijzing af te zien en de fantasie der particulieren willekeurig den vrijen teugel te laten. Voorzeker, de Regeering oefent hierop toezicht uit ; maar de Regeering zelf behoort slechts gebiedend op te treden binnen nauwkeurig vastgestelde grenzen. Zonder eene in alle bij-

avec précision. Sans vouloir dresser une nomenclature minutieuse, des objets qui sont de nature à motiver l'existence d'une fondation, il est convenable que la loi établisse les cadres dans lesquels les fondations doivent se maintenir. Les cadres qui paraissent essentiels sont les suivants : la philantropie, la religion, la science, l'art, l'enseignement. Que si, à un moment donné, cette énumération semble insuffisante au législateur, il lui sera évidemment loisible d'y ajouter de nouveaux termes.

Puisqu'il va dépendre de la volonté d'un particulier de créer un établissement d'utilité publique, soit par un acte entre vifs, soit par un testament, on ne saurait admettre que les héritiers du fondateur possèdent la faculté de rendre inopérantes les intentions de celui-ci. Le projet de loi prescrit à cet égard certaines précautions.

D'autre part, la création d'un établissement d'utilité publique ne peut faire échec aux droits soit des créanciers du fondateur, soit de ses héritiers réservataires. Si des tentatives de ce genre se produisaient, la fraude doit pouvoir être déjouée. Les intéressés pourront s'adresser aux Tribunaux et si la dissolution de l'établissement avec la liquidation de ses biens apparaît alors comme sanction nécessaire, le pouvoir judiciaire aura la faculté d'y recourir.

La publicité de la gestion financière de l'établissement d'utilité publique, la nécessité d'une autorisation gouvernementale, pour les libéralités qui lui sont adressées, constituent des mesures de précaution qui se comprennent d'elles-mêmes et qui n'ont pas besoin de justification.

Les administrateurs d'un établissement d'utilité publique à la différence des administrateurs d'une association sans but lucratif, n'ont pas à répondre de leurs actes envers une assemblée générale, vis-à-vis de laquelle leur situation est celle d'un mandataire. Leur désignation présente par conséquent une importance particulière.

Elle doit, au moment où l'établissement prend naissance, être l'œuvre de l'acte de fondation. La fondation leur survivra et ils devront, tôt ou tard, être remplacés. A quel procédé aura-t-on recours en pareil cas? C'est un point que devront nécessairement régler les statuts. Le remplacement des administrateurs manquants par les soins des administrateurs en fonctions (c'est le système dit de la « cooptation ») est incontestablement une solution acceptable. Mais ce n'est pas la seule solution possible. Les statuts pourront confier à une autorité publique le droit de désigner les administrateurs de la fondation.

Ce droit pourra également être attribué à un groupe de particuliers, pourvu que ce groupe soit défini avec une précision suffisante.

Un établissement d'utilité publique doit son existence à la volonté de ses fondateurs. C'est leur pensée, ce sont leurs vues d'avenir qu'il traduit et dont il fait une réalité. Il ne suit pas de là que les générations qui se succèdent doivent rester étrangères à la direction de la fondation. Les fondateurs peuvent, au contraire, désirer qu'elles y participent. Il semblera tout naturel que des groupements composés de personnes déterminées puissent être appelés, sous des formes qui peuvent d'ailleurs varier, à désigner ceux qui doivent administrer l'œuvre. Cette prérogative pourrait être réservée, par exemple, à tel ou tel pouvoir public, à des adhérents, à des souscripteurs, à telle ou telle collectivité, et cela dans des conditions à déterminer par les statuts. Qu'on ne s'imagine pas qu'en pareil cas on en revienne au régime des associations sans but lucratif. La différence demeure considérable. L'association est légalement propriétaire des biens affectés à l'œuvre ; l'assemblée générale qui la personnifie est l'autorité suprême dont cette œuvre relève. La circonstance qu'une agrégation de personnes, qu'une collectivité plus ou moins nombreuse doit occasionnellement être écoutée, lorsqu'il s'agit de nommer des administrateurs, ne fait pas sortir l'institution de la catégorie des établissements d'utilité publique.

Il peut arriver que les administrateurs d'une fondation s'acquittent imparfaitement du mandat qui leur a été conféré, qu'ils laissent péricliter les intérêts dont ils ont la garde, qu'ils impriment à l'œuvre une orientation qui est en désaccord avec la volonté des fondateurs, ou qui, peut-être, est contraire à l'ordre public. En pareil cas, des sanctions s'imposent. Lorsqu'une association sans but lucratif se rend coupable d'écarts présentant une réelle gravité, comme elle est la maîtresse de l'œuvre, et qu'elle assume de ce chef une responsabilité en quelque sorte indéfinie, il se conçoit que la sanction puisse consister dans sa dissolution et dans l'attribution de ses biens à un autre organisme. Mais il serait peu équitable que les erreurs d'un administrateur dussent entraîner la suppression d'un établissement d'utilité publique. Ce serait, en quelque façon, punir les fondateurs pour les fautes dont se sont rendus coupables des mandataires temporaires, qui, selon toute vraisemblance, ont trahi leurs intentions. La sanction qui apparaît alors comme la plus rationnelle consiste dans le remplacement, grâce à l'initiative du Gouvernement, des administrateurs en défaut.

L'intervention du pouvoir judiciaire entourera une telle mesure de toutes les garanties d'impartialité désirables.

Il peut enfin se rencontrer une hypothèse dans laquelle le maintien d'un établissement d'utilité publique ne se justifie plus. On peut supposer que l'objet en vue duquel l'institution a été créée a entièrement ou presqu'entièrement disparu. L'institution repose en quelque sorte sur le vide. Sans doute, si le Gouvernement était seul appréciateur d'une situation de ce genre, le péril d'une confiscation possible obsèderait probablement certains esprits. Ces appréhensions n'ont plus de raisons d'être si les tribunaux sont appelés à se prononcer, à la suite d'un débat contradictoire, sur les raisons qui pourraient motiver la suppression de l'institution.

Il y a lieu de remarquer, au surplus, que, même dans ce cas, toute idée de confiscation doit être écartée. Les biens de l'établissement qui a cessé d'exister, recevront la destination prévue par les statuts ou seront tout au moins attribués à une institution du même ordre.

Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

zonderheden tredende opgave te willen maken van alle doeleinden, die aanleiding kunnen geven tot het oprichten eener stichting, behoort de wet de terreinen te bepalen binnen wier grenzen de stichtingen moeten blijven. Die terreinen zijn in hoofdzaak de volgende : philanthropie, godsdienst, wetenschap, kunst, onderwijs. Komt het op een gegeven oogenblik den wetgever voor dat die opgave onvolledig is, dan staat het hem natuurlijk vrij de lijst aan te vullen.

Daar voortaan ieder particulier de vrijheid zal hebben een instelling van openbaar nut te stichten, hetzij bij akte onder de levenden, hetzij bij uiterste wilsbeschikking, is het onaanneemelijk dat de erfgenamen van den stichter de uitvoering van dezes inzichten zouden kunnen onmogelijk maken.

Het wetsontwerp schrijft dienaangaande eenige voorzorgen voor.

Anderzijds mag de oprichting eener instelling van openbaar nut noch de schuldeischers van den stichter, noch diens erfgenamen die recht hebben op een onbeschikbaar gedeelte der erfenis, in hunne rechten benadeelen.

Indien dergelijke pogingen tot benadeeling zich voordoen, moet men die kunnen verijdelen. De belanghebbenden kunnen zich tot den rechter wenden en indien de ontbinding der instelling en de liquidatie harer goederen eene noodzakelijke sanctie blijken, is de rechterlijke macht bevoegd daartoe over te gaan.

Dat aan het finantieel beleid van de instellingen van openbaar nut publiciteit worde gegeven en dat van regeeringswege machtiging zij vereischt tot het aanvaarden van de aan die instellingen toebedachte giften, ziedaar gemakkelijk te begrijpen voorzorgsmaatregelen, die geen nader betoog behoeven.

De beheerders eener instelling van openbaar nut moeten niet, zooals de beheerders eener vereeniging zonder winstgevend doel, verantwoording doen van hun beheer aan eene algemeene vergadering, tegenover welke zij eindelijk staan als lasthebbers. Hunne benoeming is bijgevolg van het grootste gewicht.

Die benoemingen moeten, op het oogenblik dat de instelling wordt opgericht, door de stichtingsakte worden gedaan. De stichting zal de beheerders overleven, en eenmaal zullen deze moeten vervangen worden. Tot welke benoemingswijze zal men in dit geval zijn toevlucht nemen? Dit moet door de statuten worden geregeld. De vervanging der ontbrekende beheerders door de zorg van de fungeerende beheerders (het systeem genaam « cooptatie ») is ongetwijfeld eene goede oplossing. Zij is echter niet de eenig mogelijke. De statuten kunnen ook aan een openbaar bestuur het recht toekennen de beheerders der stichting aan te wijzen.

Dit recht kan ook aan een groep particulieren worden verleend, mits deze groep met voldoende nauwkeurigheid worde aangeduid.

Eene instelling van openbaar nut heeft haar bestaan te danken aan den wil harer stichters. Het is hun wil, het zijn hunne toekomstplannen die zij vertolkt en verwezenlijkt.

Daaruit volgt niet dat de elkaar opvolgende geslachten aan de leiding der stichting moeten vreemd blijven. Het kan overigens den wensch der stichters zijn dat dezen eraan deel nemen. Het zal heel natuurlijk lijken, dat zekere uit bepaalde personen samengestelde groepen kunnen geroepen worden, onder een vorm die niet steeds dezelfde hoeft te zijn, om de personen aan te wijzen die het werk moeten beheeren. Dit voorrecht kan bij voorbeeld, onder door de statuten te bepalen voorwaarden, voorbehouden zijn aan een of ander openbaar bestuur, aan toetreders, aan inschrijvers, aan deze of gene collectiviteit. Men verbeelde zich echter niet, dat men in dit geval terugkeert tot het stelsel der vereenigingen zonder winstgevend doel. Het onderscheidt blijft zeer groot. De vereeniging is volgens de wet eigenares van de voor het werk bestemde goederen ; de algemeene vergadering, waardoor de vereeniging belichaamd wordt, is de hoogste autoriteit waarvan dit werk afhangt.

Door het feit dat een groep personen, eene grootere of kleinere collectiviteit bij gelegenheid moet worden gehoord voor de benoeming der beheerders, houdt de instelling niet op deel uit te maken van de categorie der instellingen van openbaar nut.

Het kan gebeuren dat de beheerders eener stichting zich niet behoorlijk van hunne opdracht kwijten, dat zij de belangen waarvoor zij moeten zorgen verwaarloozen, dat zij aan het werk eene richting geven die tegen den wil der stichters indruischt of die misschien met de openbare orde in strijd is. Tegen zulke toestanden moeten maatregelen kunnen getroffen. Daar eene vereeniging zonder winstgevend doel meester is over het werk en deswege eene als het ware onbeperkte verantwoordelijkheid op zich neemt, laat het zich begrijpen dat, wanneer zij zich schuldig maakt aan een ernstig vergrijp, de straf kan bestaan in ontbinding en toekenning harer goederen aan een

ander organisme. Maar het zou niet billijk zijn indien de misgrepen van een beheerder de opheffing eener instelling van openbaar nut ten gevolge zouden hebben. Op die wijze zou men als het ware de stichters straffen voor fouten, bedreven door tijdelijke lasthebbers, die, naar alle waarschijnlijkheid, gehandeld hebben in strijd met de inzichten der stichters.

In dit geval lijkt het vervangen der schuldige beheerders door de zorg der Regeering de meest redematige straf.

Tusschenkomst van den rechter geeft aan zulken maatregel de vereischte waarborgen van onpartijdigheid.

Ten slotte, het geval zou zich kunnen voordoen dat het behoud eener instelling van openbaar nut niet meer is te rechtvaardigen. Men kan veronderstellen dat het doel waarvoor de instelling werd opgericht niet meer of nagenoeg niet meer bestaat. De instelling berust alsdan om zoo te zeggen op niets meer. Ware het alleen de Regeering die over een dergelijk geval had te oordeelen, dan zouden ongetwijfeld sommige personen door de vrees eener verbeurdverklaring worden gekweld. Deze vrees is echter ongegrond wanneer de rechtbanken geroepen zijn om na tegensprakelijke behandeling uitspraak te doen over de redenen die aanleiding zouden kunnen geven tot de ontbinding der instelling.

Er zij bovendien opgewezen dat, zelfs in dit geval, niet aan verbeurdverklaring mag gedacht worden. De goederen eener instelling, die niet meer bestaat, ontvangen de door de statuten voorziene bestemming of worden althans aan eene gelijkaardige instelling overgedaan.

De Minister van Justitie,
E. VANDERVELDE.

PROJET DE LOI

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut !

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances et de notre Ministre de la Justice :

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et Notre Ministre de la Justice, sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Titre premier. — Des associations sans but lucratif.

Article premier. Est douée de la personnalité civile toute association sans but lucratif, politique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, de bienfaisance, d'agrément ou autre dont les statuts ont été publiés par le « Moniteur ».

Cette personnalité lui sera acquise à compter du jour où les noms, professions, domiciles de ses administrateurs désignés en conformité des statuts, auront été publiés par le «Moniteur».

Est considérée comme ayant un but lucratif toute association qui se livre à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui cherche à procurer à ses membres un gain matériel.

Art. 2. Les statuts d'une association sans but lucratif doivent mentionner :

1. La dénomination et le siège de l'association. Ce siège est nécessairement en Belgique.

2. L'objet ou les objets en vue desquels elle est formée.

3. Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres.

4. Les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des associés et des tiers.

5. Le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs.

6. Le taux des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association.

7. Le mode de règlement des comptes.

8. Les règles à suivre pour modifier les statuts.

WETSONTWERP

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil!

Op voorstel van onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, en van Onzen Minister van Justitie,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Onze Eerste Minister, Minister van Financiën, en Onze Minister van Justitie zijn gelast, in Onzen Naam, bij de Wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden, waarvan de inhoud volgt :

Eerste titel. — Vereenigingen zonder winstgevend doel.

Eerste artikel. Rechtspersoonlijkheid geniet elke, geen winstgevend doel nastrevende, vereeniging op gebied van politiek, godsdienst, wetenschap, kunst, opvoedkunde, weldadigheid, vermaak of elk ander gebied, waarvan de statuten door het « Staatsblad » bekendgemaakt werden.

Zij bezit die rechtspersoonlijkheid te rekenen van den dag waarop de namen, met beroep en woonplaats, van hare overeenkomstig de statuten aangewezen beheerders door het « Staatsblad » bekendgemaakt werden.

Wordt beschouwd als eene vereeniging met winstgevend doel, elke vereeniging die nijverheids- of handelszaken doet, of die tracht een stoffelijk voordeel aan hare leden te verschaffen.

Art. 2. De statuten eener vereeniging zonder winstgevend doel moeten bepalen :

1° De benaming der vereeniging en de plaats waar zij haren zetel heeft. Die zetel moet noodzakelijk in België zijn.

2° Het doel of de doeleinden voor dewelke zij is opgericht.

3° De voorwaarden gesteld op het toetreden en het uittreden der leden.

4° De bevoegdheden der algemeene vergadering en de wijze waarop deze wordt bijeengeroepen, alsmede de voorwaarden waarin hare besluiten ter kennis van de leden en van derden worden gebracht.

5° De wijze waarop de beheerders worden benoemd en dezer bevoegdheden.

6° Het bedrag der bijdragen of der stortingen, waartoe de leden der vereeniging verplicht zijn.

7° De wijze waarop rekening en verantwoording moet gedaan.

8° De te volgen regelen voor het wijzigen van de statuten.

9. L'emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute.

10. Dans le cas d'omission dans les statuts de l'un ou l'autre des points énumérés ci-dessus, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité civile à l'égard des tiers, lesquels auront toutefois la faculté d'en faire état contre l'association.

Art. 3. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

1. La constitution de l'association.

2. L'obtention de la personnalité civile par la publication des statuts au « Moniteur ».

3. L'approbation et la modification des statuts.

4. La nomination et la révocation des administrateurs.

5. L'approbation des budgets et des comptes.

6. La dissolution de la société.

Art. 4. L'assemblée doit être convoquée par les administrateurs dans les cas prévus par les statuts, et, en outre, lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

Art. 5. L'assemblée générale peut modifier les statuts de l'association. Pour délibérer valablement sur cet objet, elle doit réunir les deux tiers des membres, et aucune modification ne peut être adoptée si ce n'est à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si cette modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents à l'assemblée.

Toute modification aux statuts devra, dans le mois de sa date, faire l'objet d'une publication au « Moniteur ».

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

Art. 6. La liste des membres de l'association doit, chaque année, être publiée au « Moniteur » dans le courant du mois de décembre.

Cette liste mentionnera la nationalité et le domicile des associés.

Art. 7. En l'absence des publications prescrites par la loi, ou si les associés ne sont pas, pour les trois cinquièmes au moins, de nationalité belge, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité civile à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté de faire état contre elle.

Art. 8. Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième du nombre figurant dans la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, membre de la société.

Art. 9. Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Les résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément. Toutefois, cette dérogation n'est pas applicable aux propositions ayant pour but une modification des statuts.

Art. 10. Tout membre d'une association sans but lucratif est libre de s'en retirer en adressant sa démission aux administrateurs. Est réputé démissionnaire l'associé qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art. 11. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 12. L'association est responsable des fautes qui sont imputables, soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

9° De bestemming van het vermogen der vereeniging in geval deze wordt ontbonden.

10° Wanneer een of ander der hooger opgesomde punten niet voorkomt in de statuten, kan de vereeniging zich niet op de rechtspersoonlijkheid beroepen tegenover derden, die echter wel gerechtigd zijn deze in te roepen tegenover de vereeniging.

Art. 3. Voor de volgende zaken wordt een besluit der algemeene vergadering geëischt :

1° Het stichten der vereeniging.

2° Het bekomen der rechtspersoonlijkheid door bekendmaking der statuten in het « Staatsblad ».

3° Het goedkeuren en wijzigen van de statuten.

4° Het benoemen en afzetten der beheerders.

5° Het goedkeuren der begrootingen en der rekeningen.

6° Het ontbinden der vereeniging.

Art. 4. De vergadering moet door de beheerders bijeengeroepen worden in de door de statuten voorziene gevallen en bovendien wanneer één vijfde der leden zulks vraagt.

Art. 5. De algemeene vergadering kan wijzigingen toebrengen aan de statuten der vereeniging. Om daarover op geldige wijze te beraadslagen moeten de twee derden der leden op de vergadering aanwezig zijn, en tot geen wijziging kan worden besloten tenzij met eene meerderheid van twee derden der stemmen. Wanneer deze wijziging echter een der doeleinden betreft, voor dewelke de vereeniging werd gesticht, is zij slechts geldig wanneer zij bij eenparigheid door de ter vergadering aanwezige leden wordt goedgekeurd.

Elke wijziging in de statuten moet, binnen ééne maand nadat er toe besloten is, door het « Staatsblad » bekendgemaakt worden.

Hetzelfde geldt voor elke benoeming, aftreding of afzetting van een beheerder.

Art. 6. Jaarlijks moet de lijst van de leden der vereeniging in den loop der maand December door het « Staatsblad » bekendgemaakt worden.

Deze lijst moet de nationaliteit en de woonplaats der leden vermelden.

Art. 7. Hebben de bij de wet voorgeschreven bekendmakingen niet plaats gehad, of bezitten ten minste drie vijfden der leden niet de Belgische nationaliteit, dan kan de vereeniging zich niet op de rechtspersoonlijkheid beroepen tegenover derden, die echter wel gerechtigd zijn deze in te roepen tegenover de vereeniging.

Art. 8. Alle leden der vereeniging moeten voor de algemeene vergaderingen opgeroepen worden. De dagorde moet bij den oproepingsbrief gevoegd zijn. Elk voorstel, dat onderteekend is door een aantal leden, bedragende het twintigste deel van het op de laatste jaarlijksche lijst voorkomend aantal, moet op de agenda worden gebracht.

De leden kunnen zich op de algemeene vergadering laten vertegenwoordigen door een gevolmachtigde, lid der vereeniging.

Art. 9. Alle leden hebben gelijk stemrecht op de algemeene vergadering. De besluiten worden genomen bij meerderheid der stemmen van de aanwezige leden, behalve in de gevallen waarin de statuten of de wet het anders voorzien.

Bij het nemen van besluiten mag niet van de agenda afgeweken worden, tenzij de statuten zulks uitdrukkelijk toelaten. Deze afwijking is echter niet toepasselijk op de voorstellen die ten doel hebben eene wijziging in de statuten aan te brengen.

Art. 10. Elk lid eener vereeniging zonder winstgevend doel heeft de vrijheid zich terug te trekken door het indienen van zijn ontslag bij de beheerders. Wordt geacht ontslag te hebben genomen, elk lid dat de verschuldigde bijdragen niet betaalt.

De uitsluiting van een lid kan slechts door de algemeene vergadering en met meerderheid van de twee derden der stemmen uitgesproken worden. Het lid dat ontslag neemt of dat wordt uitgesloten, kan geen recht doen gelden op het maatschappelijk bezit en kan niet de teruggave eischen van de door hem betaalde bijdragen.

Art. 11. De beheerraad leidt de zaken der vereeniging en vertegenwoordigt deze bij elke gerechtelijke en buitengerechtelijke akte.

Hij dient jaarlijks de verantwoording over het verloopen dienstjaar en de begrooting voor het volgende dienstjaar aan de goedkeuring der algemeene vergadering te onderwerpen.

Art. 12. De vereeniging is aansprakelijk voor de misgrepen die, hetzij den door haar aangestelden personen, hetzij den organen waardoor haar wil wordt uitgevoerd, ten laste kunnen gelegd worden.

Art. 13. Toute libéralité entre vifs ou testamentaire, au profit d'une association sans but lucratif devra être autorisée par le Gouvernement.

Cette autorisation ne pourra être accordée à une association que si elle a préalablement fait publier au « Moniteur » ses comptes annuels depuis sa création ou tout au moins ses comptes se rapportant aux dix derniers exercices annuels.

Le paiement par les associés des cotisations annuelles prévues par les statuts n'est pas considéré comme une libéralité.

Art. 14. Sera dissoute judiciairement à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du Ministère public, l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui, enfin, contreviendrait gravement, soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

Toutefois, le tribunal pourra, sur une demande tendant à la dissolution de l'association, se borner à prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Le jugement qui prononcera l'annulation d'une association sans but lucratif sera susceptible d'appel.

Toute décision judiciaire prononçant la dissolution d'une association sans but lucratif devra être publiée au « Moniteur ».

Art. 15. L'assemblée générale ne pourra prononcer la dissolution de l'association qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La liquidation s'opérera dans ce cas par les soins d'un liquidateur ou de liquidateurs qui exercent leurs fonctions soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision de justice rendue à la requête de tout intéressé.

Les résolutions de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs seront publiées au « Moniteur », ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs. Ceux-ci devront avertir individuellement les créanciers et ayants droit pour qu'ils puissent faire valoir leurs réclamations en temps utile.

Seront également publiées au « Moniteur » les décisions de justice nommant des liquidateurs.

Art. 16. En cas de dissolution volontaire d'une association sans but lucratif, ses biens devront recevoir la destination prévue par les statuts. Si les statuts sont muets à cet égard, l'assemblée règlera, sous l'approbation du Gouvernement, l'affectation des biens. En cas d'inaction de l'assemblée générale, où s'il y a désaccord entre elle et le Gouvernement, celui-ci donnera aux biens une destination se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Il ne pourra être fait emploi de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

Art. 17. En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le Tribunal désignera un ou des liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, détermineront sous l'approbation du Gouvernement, la destination des biens. Cette détermination sera celle que prévoient les statuts. Dans le cas de silence des statuts, le Gouvernement donnera aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Titre II. — Des établissements d'utilité publique.

Art. 18. Toute personne peut, moyennant l'approbation du Gouvernement, affecter par un acte authentique, tout ou partie de ses biens à la création d'un établissement public doué de la personnalité civile.

Est réputée institution d'utilité publique toute institution qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel tend à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique.

Art. 19. La validité de toute donation authentique faite en vue de créer un établissement d'utilité publique et communiquée au Gouvernement aux fins d'approbation, ne pourra être contestée par les héritiers et ayant cause du donateur.

Si la création de l'établissement d'utilité publique résulte d'un acte de dernière volonté, le testateur pourra désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses

Art. 13. Tot elke schenking onder de levenden of bij uiterste wilsbeschikking gedaan ten bate eener vereeniging zonder winstgevend doel, moet door de Regeering machtiging worden verleend.

Die machtiging kan slechts verleend worden, indien de vereeniging vooraf hare jaarlijksche verantwoording en rekening, vanaf den datum harer oprichting, of althans over de laatste tien dienstjaren, in het « Staatsblad » heeft bekendgemaakt.

De betaling van de jaarlijksche door de statuten bepaalde bijdragen der leden geldt niet als eene schenking.

Art. 14. De vereeniging, die niet in staat is de verplichtingen na te komen die zij op zich genomen heeft, die haar vermogen of de inkomsten van haar vermogen aanwendt tot andere doeleinden dan die voor dewelke zij werd opgericht, of die, ten slotte, zich aan zware overtreding schuldig maakt van hare statuten, van de wet of van de openbare orde, wordt, op vordering van een lid, van een belanghebbende derde of van het Openbaar Ministerie, door de rechterlijke macht ontbonden.

Bij een verzoek tot ontbinding kan de rechtbank zich echter bepalen tot de nietigverklaring der aangeklaagde akte.

Van elk vonnis, waarbij de ontbinding eener vereeniging zonder winstgevend doel wordt uitgesproken, kan in hooger beroep gegaan worden.

Elke gerechtelijke beslissing, waarbij de ontbinding eener vereeniging zonder winstgevend doel wordt uitgesproken, moet door het « Staatsblad » bekendgemaakt worden.

Art. 15. De algemeene vergadering kan slechts bij meerderheid van twee derden der aanwezige leden tot de ontbinding der vereeniging besluiten.

In dit geval geschiedt de vereffening door een of meer vereffenaars, die daarmee worden belast hetzij door toepassing der statuten, hetzij krachtens een besluit der algemeene vergadering, hetzij, bij gebreke daarvan, krachtens op een verzoek van een belanghebbende uitgesproken gerechtelijke beslissing.

De besluiten der algemeene vergadering betreffende de ontbinding der vereeniging, de voorwaarden der vereffening en de benoeming der vereffenaars, alsmede de namen met beroep en woonplaats, van die vereffenaars, worden door het « Staatsblad » bekendgemaakt. De vereffenaars moeten de schuldeischers en rechthebbenden elk in het bijzonder verwittigen opdat zij hunne eischen tijdig zouden kunnen doen gelden. De gerechtelijke beslissingen waarbij de vereffenaars worden benoemd, worden eveneens door het « Staatsblad » bekendgemaakt.

Art. 16. In geval van vrijwillige ontbinding eener vereeniging zonder winstgevend doel, moet aan hare goederen de door de statuten voorziene bestemming gegeven worden. Wordt daarvan in de statuten geen gewag gemaakt, dan wordt de bestemming der goederen, onder nadere goedkeuring der Regeering, door de algemeene vergadering geregeld. Neemt de algemeene vergadering geene beslissing of is de Regeering het met haar niet eens, dan geeft de Regeering aan de goederen eene bestemming, die zooveel mogelijk overeenstemt met het doel voor hetwelk de vereeniging werd gesticht.

Van het actief kan slechts gebruik gemaakt worden na vereffening van het passief.

Art. 17. Wordt eene vereeniging door den rechter ontbonden, dan stelt de rechtbank een of meer vereffenaars aan die, na vereffening van het passief, de bestemming der goederen vaststellen onder nadere goedkeuring der Regeering. Die bestemming kan geen andere zijn dan die welke door de statuten wordt voorzien. Zwijgen de statuten dienaangaande, dan geeft de Regeering aan de goederen eene bestemming die zooveel mogelijk overeenkomt met het doel voor hetwelk de vereeniging werd gesticht.

Titel II. — Instellingen van openbaar nut.

Art. 18. Elk persoon mag, mits nadere goedkeuring door de Regeering, al zijne goederen of een deel daarvan, bij authentieke akte bestemmen voor het oprichten eener instelling van openbaar nut, die rechtspersoonlijkheid geniet.

Instelling van openbaar nut wordt geacht elke instelling die, met uitsluiting van stoffelijk winstbejag, de verwezenlijking nastreeft van een werk op gebied van philanthropie, godsdienst, wetenschap, kunst, opvoedkunde.

Art. 19. De erfgenamen en de rechtverkrijgenden van den begiftiger kunnen de geldigheid niet betwisten van eene met het oog op het stichten eener instelling van openbaar nut gedane schenking, die aan de Regeering ter goedkeuring is voorgelegd.

Indien de oprichting eener instelling van openbaar nut het gevolg is eener beschikking bij uitersten wil, kan de erflater een testamentuitvoerder met bezitrecht benoemen, dewelke

intentions et, à défaut d'exécuteur testamentaire, ou en cas d'inaction de celui-ci, un arrêté royal prescrira les mesures nécessaires à l'exécution du testament.

En cas d'approbation par le Gouvernement, et sauf la volonté contraire du fondateur, les droits de l'établissement d'utilité publique remonteront soit au jour où l'acte de fondation aura été communiqué au Gouvernement, soit au jour du décès du fondateur.

Art. 20. La personnalité civile ne sera conférée à une institution que si ses statuts sont approuvés par le Gouvernement.

Les statuts doivent nécessairement mentionner :

1. L'objet ou les objets en vue desquels l'institution est créée.

2. Le siège de l'institution, lequel doit nécessairement se trouver en Belgique.

3. Les noms, professions et domiciles des administrateurs, ainsi que le mode selon lequel de nouveaux administrateurs seront désignés ultérieurement.

4. La destination des biens au cas où l'institution viendrait à disparaître. Ils sont publiés au « Moniteur ».

Est également publiée au « Moniteur » toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

A moins d'un accord entre le Gouvernement et la majorité des administrateurs en fonctions, les statuts d'un établissement d'utilité publique ne pourront être modifiés que par la loi.

Art. 21. Les statuts d'un établissement d'utilité publique pourront décider que les administrateurs qui cessent d'exercer leur mandat seront remplacés par les soins des administrateurs demeurés en fonctions, ou encore que les administrateurs seront, en cas de vacance, désignés soit par une autorité publique, soit par des particuliers, soit par une ou des collectivités de particuliers, dans les conditions que les statuts spécifient.

Art. 22. Les administrateurs d'un établissement d'utilité publique sont tenus de communiquer au Gouvernement dans les deux premiers mois de l'année, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Le compte et le budget devront être publiés au « Moniteur ».

Art. 23. Toute libéralité entre vifs et testamentaire adressée à un établissement d'utilité publique doit être autorisée par le Gouvernement.

Art. 24. Les administrateurs d'un établissement d'utilité publique ont les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts. Ils représentent l'établissement dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Les biens de l'établissement répondent des engagements contractés en son nom.

Art. 25. L'établissement d'utilité publique est civilement responsable des actes et omissions qui sont imputables soit à ses préposés soit à ceux qui personnifient l'œuvre en vue de laquelle l'institution a été créée.

Art. 26. Le Gouvernement veille à ce que les biens d'un établissement d'utilité publique soient affectés à l'objet pour lequel l'institution a été créée. Si les biens sont détournés de leur destination, si les administrations font preuve de négligence ou d'impéritie s'ils ne remplissent pas les obligations qui leurs sont imposées par la loi ou par les statuts, s'ils disposent des biens de l'institution pour des fins contraires à l'ordre public, le Ministère public doit provoquer la destitution, par une décision du pouvoir judiciaire, des administrateurs en défaut.

De nouveaux administrateurs seront alors désignés en conformité des statuts ou si le Tribunal le décide ainsi, par les soins du Gouvernement.

Art. 27. Si le Gouvernement estime que l'établissement d'utilité publique est incapable de rendre à l'avenir les services pour lesquels il a été institué, il peut inviter le Ministère public à poursuivre, devant le pouvoir judiciaire, la dissolution de l'institution. Si cette dissolution est prononcée, le juge nommera un ou des liquidateurs qui, après paiement du passif donneront aux biens la destination prévue par les statuts. Si la chose ne peut se faire, les liquidateurs à ce autorisés par la Justice remettront les biens au Gouvernement, qui leur donnera une destination se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'institution a été créée.

met de uitvoering zijner inzichten is belast, en bij gebreke van een testamentuitvoerder of wanneer deze niet optreedt, worden, bij koninklijk besluit, de noodige maatregelen voorgeschreven ter uitvoering van het testament.

Indien de schenking door de Regeering wordt goedgekeurd, gelden, behalve wanneer de stichter er anders over beschikt, de rechten der instelling van openbaar nut hetzij vanaf den dag waarop de stichtingsakte aan de Regeering werd overgemaakt, hetzij vanaf den dag waarop de stichter overleden is.

Art. 20. Aan eene instelling wordt slechts rechtspersoonlijkheid verleend indien hare statuten door de Regeering goedgekeurd zijn.

De statuten moeten noodzakelijk bepalen :

1° Het doel of de doeleinden waarvoor de instelling is opgericht.

2° De plaats waar de instelling haar zetel heeft ; deze moet noodzakelijk in België zijn.

3° De naam, met beroep en woonplaats, der beheerders, alsmede de wijze waarop nieuwe beheerders in het vervolg zullen benoemd worden.

4° De bestemming der goederen ingeval de instelling ophoudt te bestaan.

De statuten worden door het « Staatsblad » bekendgemaakt.

Elke benoeming, aftreding of afzetting van een beheerder wordt insgelijks door het « Staatsblad » bekendgemaakt.

Behalve wanneer de Regeering en de meerderheid der fungeerende beheerders het eens zijn, kunnen de statuten eener instelling van openbaar nut slechts door de wet gewijzigd worden.

Art. 21. De statuten eener instelling van openbaar nut kunnen bepalen dat in de vervanging van beheerders, die ophouden hun mandaat te vervullen, door de nog fungeerende beheerders wordt voorzien, of dat, in geval van vacature, de beheerders, 't zij door een openbaar bestuur, 't zij door particulieren, 't zij door eene of meer collectiviteiten van particulieren, in de door de statuten gestelde voorwaarden, worden benoemd.

Art. 22. Binnen de eerste twee maanden van elk jaar dienen de beheerders eener instelling van openbaar nut de rekening en verantwoording over het verloopen dienstjaar en de begroting voor het volgend dienstjaar ter kennis van de Regeering te brengen.

De rekening en verantwoording en de begrooting moeten door het « Staatsblad » bekendgemaakt worden.

Art. 23. Voor elke schenking onder de levenden en bij uiterste wilsbeschikking ten bate eener instelling van openbaar nut moet door de Regeering machtiging worden verleend.

Art. 24. De beheerders eener instelling van openbaar nut hebben de bevoegdheden, die hun door de statuten worden toegekend. Zij vertegenwoordigen de instelling bij gerechtelijke en buitengerechtelijke akten.

De goederen der instelling blijven borg voor de in haar naam aangegane verbintenissen.

Art. 25. Eene instelling van openbaar nut is burgerlijk verantwoordelijk voor de daden en verzuimen die ten laste kunnen gelegd worden van de door haar aangestelde personen, of van degene die het werk belichamen voor hetwelk de instelling werd opgericht.

Art. 26. De Regeering ziet na dat de goederen eener instelling van openbaar nut gebruikt worden voor het doel waarvoor de instelling is opgericht. Worden de goederen niet gebruikt voor het doel waartoe zij bestemd zijn, geven de beheerders blijk van nalatigheid en onverschilligheid, komen zij de verplichtingen niet na, die hun door de wet of de statuten worden opgelegd, wenden zij de goederen der instelling voor doeleinden aan, die met de openbare orde in strijd zijn, dan moet het Openbaar Ministerie, door eene beslissing der rechterlijke macht, de afzetting der schuldige beheerders uitlokken.

Nieuwe beheerders worden alsdan in overeenstemming met de statuten of, indien de rechtbank aldus beslist, door de Regeering aangewezen.

Art. 27. Is de Regeering van oordeel dat eene instelling van openbaar nut niet in staat is om verder nog de diensten te bewijzen waarvoor zij opgericht werd, dan kan zij het Openbaar Ministerie verzoeken de ontbinding der instelling vóór de rechtbank te vervolgen. Wordt de ontbinding uitgesproken, dan benoemt de rechter een of meer vereffenaars die, na afbetaling der schulden, aan de goederen de door de statuten voorziene bestemming geven. Is dit niet mogelijk, dan doen de vereffenaars, door den rechter daartoe gemachtigd, de goederen over aan de Regeering, die er eene bestemming aan geeft, welke zooveel mogelijk overeenkomt met het doel voor hetwelk de instelling opgericht werd.

Art. 28. Tous jugements prononcés en vertu des articles 26 et 27 seront susceptibles d'appel.

Art. 29. En cas d'omission des publications prescrites par la loi, l'établissement d'utilité publique ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre lui.

Titre III. — Dispositions fiscales.

Art. 30. Il est établi une taxe annuelle sur la valeur brute des biens corporels, meubles et immeubles situés en Belgique et de tous les biens incorporels possédés par les établissements d'utilité publique et par les associations sans but lucratif jouissant de la personnification civile.

N'entrent pas dans la composition de la masse des biens imposables :

a) Les intérêts, les termes de rente, les loyers et fermages et, plus généralement, les fruits civils de toute nature ainsi que les cotisations et souscriptions annuelles, dus et non capitalisés ;

b) Les fruits naturels, perçus ou non ;

c) Les provisions de toute nature, susceptibles d'être considérées comme représentant des revenus.

Sont soumis à la taxe, les établissements et associations susvisés qui possèdent la personnification civile au 1er janvier de l'année d'imposition.

Art. 31. La taxe est fixée à cinquante centimes par 100 francs sans fraction.

Art. 32. Elle est liquidée sur la valeur vénale des biens.

Sont applicables à la taxe établie par la présente loi, les dispositions de l'article 11, litt. C et D de la loi du 27 décembre 1817 et les dispositions des nos 2 et 3 de l'article 15 de la loi du 11 octobre 1919.

Art. 33. Le paiement de la taxe est effectué dans les trois premiers mois de chaque année, au bureau des droits de succession du siège de l'établissement ou de l'association, sur la remise d'une déclaration rédigée dans la forme prescrite par l'article 16, litt. A § V et litt. D de la loi du 11 octobre 1919, et faisant connaître la consistance et la valeur des biens à la date du 1er janvier de l'année d'imposition.

Sont applicables à cette déclaration, les dispositions de l'article 17 de la loi précitée du 11 octobre 1919.

Art. 34. Si la taxe n'est pas payée dans le délai fixé par l'article 33, l'intérêt légal au taux réglé pour la matière civile est exigible de plein droit, à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué.

Il est encouru, en outre, une amende de 50 francs par semaine de retard, toute semaine commencée étant considérée comme complète, si la déclaration, dont il est question à l'article précédent, n'est pas déposée dans le délai imparti.

Art. 35. En cas d'omission de biens ou d'insuffisance d'estimation constatée dans la déclaration souscrite pour l'assiette de l'impôt, il est encouru une amende égale au droit éludé.

Art. 36. Les insuffisances d'évaluations peuvent être établies pour les biens meubles comme pour les biens immeubles par la voie de l'expertise, suivant le mode et dans les formes prescrites par la loi du 17 décembre 1851.

La connaissance du fond et de la forme de l'expertise est réservée au tribunal de première instance dans le ressort duquel l'établissement ou l'association a son siège.

Art. 37. Sont applicables à la taxe établie par la présente loi :

1° Les articles 18 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 et l'article 11 de celle du 11 octobre 1919 ;

2° Les dispositions des dites lois, de la loi du 27 décembre 1817 et de celle du 30 août 1913, relatives au privilège et à l'hypothèque légale du Trésor, aux prescriptions, à la restitution ainsi qu'aux poursuites et instances ;

3° Les dispositions de l'article 42, 3e alinéa, de la loi du 11 octobre 1919.

Art. 38. Le présent titre entrera en vigueur le 1er janvier 1921. En conséquence, la taxe annuelle sera acquittée pour la première fois dans les trois premiers mois de l'année 1921.

Art. 39. Les biens corporels meubles et immeubles qui seront affectés aux services d'établissements d'utilité publique ou d'associations sans but lucratif à la date où la personnification civile leur sera acquise pourront leur être transférés par les

Art. 28. Van alle krachtens de artikelen 26 en 27 uitgesproken vonnissen kan in hooger beroep worden gegaan.

Art. 29. Wanneer de door de wet voorgeschreven bekendmakingen niet werden gedaan, kan de instelling van openbaar nut zich niet op de rechtspersoonlijkheid beroepen tegenover derden, die echter wel gerechtigd zijn haar tegenover de instelling in te roepen.

Titel III. — Fiscale bepalingen.

Art. 30. Eene jaarlijksche belasting wordt geheven op de bruto-waarde van de roerende en onroerende lichamelijke goederen, gelegen in België, en van alle onlichamelijke goederen welke eigendom zijn van de instellingen van openbaar nut en van de vereenigingen zonder winstgevend doel, die rechtspersoonlijkheid genieten.

Maken geen deel uit van de gezamenlijke belastbare goederen :

a) De interesten, de renteterminen, de huur- en pachtgelden en, meer in 't algemeen, de burgerlijke vruchten van allen aard, alsmede de jaarlijksche bijdragen en inschrijvingen, die nog verschuldigd zijn en niet gekapitaliseerd ;

b) De ingeoogste of niet ingeoogste natuurlijke vruchten ;

c) Voorraad van elken aard die geacht kan worden inkomsten te vertegenwoordigen.

Zijn de belasting verschuldigd : de hoogerbedoelde instellingen en vereenigingen die, op 1n Januari van het jaar der heffing, rechtspersoonlijkheid genieten.

Art. 31. De belasting is bepaald op vijftig centiem per 100 fr., zonder breuk.

Zij wordt verrekend op de verkoopwaarde der goederen.

Op de door deze wet opgelegde belasting zijn toepasselijk de bepalingen van artikel 11, litt. C en D der wet van 27 December 1817 en de bepalingen der nrs 2 en 3 van artikel 15 der wet van 11 October 1919.

Art. 33. De betaling van de belasting geschiedt binnen de eerste drie maand van elk jaar, ten kantore voor successierechten van den zetel der instelling of der vereeniging, onder inlevering van eene in den door artikel 16, litt. A § V en litt. D der wet van 11 October 1919 voorgeschreven vorm opgemaakte aangifte, die den toestand en de waarde vermeldt der goederen op 1n Januari van het aanslagjaar.

De bepalingen van artikel 17 van voornoemde wet van 11 October 1919 zijn op die aangifte toepasselijk.

Art. 34. Is de belasting niet betaald binnen den bij artikel 33 bepaalden termijn, dan kan de wettelijke interest berekend volgens den voor de burgerlijke zaken bepaalden maatstaf, van rechtswege gevorderd worden, te rekenen van den dag waarop de betaling had moeten geschieden.

Bovendien wordt, zoo de in voorgaand artikel bedoelde aangifte niet binnen den voorzienen termijn werd ingediend, eene geldboete van 50 frank geheven voor elke week vertraging, waarbij elke begonnen week als volle week geldt.

Art. 35. Bij verzuim in de opgave der goederen, of indien onderschatting wordt vastgesteld in de voor den grondslag der belasting ondergeteekende aangifte, wordt eene geldboete geheven, die gelijk is aan het ontdoken recht.

Art. 36. Het feit der onderschatting kan, zoowel voor de roerende als voor de onroerende goederen, worden vastgesteld bij een onderzoek door deskundigen, op de wijze en in den vorm, voorgeschreven door de wet van 17 December 1851.

Van inhoud en vorm van het onderzoek door deskundigen neemt kennis de rechtbank van eersten aanleg in wier gebied de instelling of de vereeniging haar zetel heeft.

Art. 37. Op de bij deze wet vastgestelde belasting zijn toepasselijk :

1° De art. 18 en 22 der wet van 17 December 1851 en artikel 11 der wet van 11 October 1919 ;

2° De bepalingen van voornoemde wetten, der wet van 27 December 1817 en van die van 30 Augustus 1913 betreffende het voorrecht en de wettelijke hypotheek der Schatkist, de verjaring, de teruggave, alsmede vervolging en aanleg ;

3° De bepalingen van artikel 42, 3e lid, der wet van 11 October 1919.

Art. 38. Deze titel wordt van kracht op 1 Januari 1921. Bijgevolg moet de jaarlijksche belasting voor de eerste maal binnen de eerste drie maanden van het jaar 1921 worden voldaan.

Art. 39. De roerende en onroerende lichamelijke goederen, die voor den dienst van instellingen van openbaar nut of van vereenigingen zonder winstgevend doel gebruikt worden op den datum dat deze inrichtingen rechtspersoonlijkheid verkrijgen,

personnes auxquelles ils appartiennent, à l'abri des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription, si le transfert a lieu dans les deux années de ladite date.

Quant aux biens susvisés qui sont affectés aux services d'associations sans but lucratif possédant actuellement la personnalité civile et qui appartiennent à des tiers, leur transmission aux dites associations jouira des mêmes immunités fiscales, si elle est effectuée dans les deux années de la présente loi au « Moniteur ».

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs aux transmissions dont il s'agit aux deux alinéas qui précèdent, sont réduits à 25 p. c. du tarif légal.

Art. 40. La déclaration visée à l'article 33 ci-avant est exempte du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Donné à Laeken, le 19 juin 1920.

kunnen aan deze laatsten door de personen, aan wie zij toebehooren, overdragen worden, zonder dat de evenredige registratie- en overschrijvingsrechten moeten worden voldaan, mits de overdracht binnen twee jaar na voornoemden datum plaats hebbe.

Wat hoogerbedoelde goederen betreft, die gebruikt worden voor den dienst van thans rechtspersoonlijkheid genietende vereenigingen zonder winstgevend doel, en die aan derden toebehooren, hunne overdracht aan voornoemde vereenigingen geniet hetzelfde voorrecht van fiscale vrijstelling, indien zij geschiedt binnen twee jaar na de bekendmaking dezer wet door het « Staatsblad ».

Voor de akten, die op de in de twee voorgaande paragrafen bedoelde overdrachten betrekking hebben, zijn de evenredige honoraria der notarissen verminderd tot 25 t. h. van het wettelijk tarief.

Art. 40. De in bovenstaande artikel 33 bedoelde aangifte is vrij van zegel- en registratierecht.

Gegeven te Laken, de 19n Juni 1920.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister,
Minister van Financiën,

LÉON DELACROIX.

Le Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

E. VANDERVELDE.

(N° 376.)

SÉANCE DU 22 JUIN 1920.

Projet de loi relatif à la remise d'un tableau à l'Italie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Musée royal des Beaux-Arts de Belgique détient une œuvre importante de Paul Véronèse, dont l'origine et la destination primitive sont connues avec certitude. Durant deux siècles et demi, cette peinture, représentant « Junon versant ses trésors sur la ville de Venise », a fait partie de la décoration de la salle du Conseil des Dix, au Palais des Doges. Elle ornait l'un des compartiments du plafond. La suppression de l'Etat vénitien amena le tranfert de cette œuvre à Paris et, en 1811, une distribution des richesses surabondantes concentrées au Musée du Louvre l'envoya à Bruxelles, où elle est restée.

Les guerres, les révolutions, les traités de paix consacrant des conquêtes, ont détruit maints chefs-d'œuvre de l'art ou en ont troublé la destinée paisible. Quelquefois ce désordre est irréparable. Dans le cas présent, il est facile d'y porter remède.

Sans rechercher si la possession de cette peinture peut se justifier au point de vue du droit international positif, le Gouvernement belge croit qu'il fait bien d'y renoncer, dans un intérêt de convenance esthétique. Ce fragment de plafond est exposé à Bruxelles comme un tableau de chevalet ou comme un décor mural et ne peut l'être autrement. Qu'il retourne à Venise, qu'il reprenne sa place occupée par une copie, et la chaîne de son destin naturel, arbitrairement brisée par un accident, sera heureusement renouée.

De cet accident, notre pays n'est l'auteur en aucune manière ; il en a été, sans l'avoir voulu, le bénéficiaire passif. En tout temps, il eût bien fait d'abandonner une possession créée par la politique, à une autre époque et que le droit naturel des nations ne consent plus à reconnaître.

Aujourd'hui, la fraternité des armes et des souffrances endurées pour le triomphe d'une cause juste et commune a resserré puissamment les liens qui unissaient depuis des siècles deux pays vaillants entre tous par l'ancienneté, l'originalité et la richesse de leur production artistique. D'un grand peintre véni-

(Nr 376.)

VERGADERING VAN 22 JUNI 1920.

Wetsontwerp rakende teruggave van een schilderij aan Italië.

MEMORIE VAN TOELICHTING.

Mijne Heeren,

Het Koninklijk Museum der Schoone Kunsten van België is in het bezit van een belangrijk werk van Paolo Veronese, onbetwist wat oorsprong en oorspronkelijke bestemming betreft. Twee eeuw en half heeft dit schilderwerk, dat tot onderwerp heeft : « Juno, hare schatten over de stad Venetië plengend », deel uitgemaakt van de versiering der zaal van den Raad der Tien, in het Dogenpaleis. Het bekleedde een der vakken van de zoldering. Bij afschaffing van den Staat Venetië werd het naar Parijs overgebracht, en toen, in 1811, de overmacht der schatten, opgehoopt in het Louvre-Museum, gedeeltelijk werd verspreid, werd het naar Brussel gestuurd waar het zich nog steeds bevindt.

Oorlogen, omwentelingen, vredesverdragen tot bezegeling van overwinningen, hebben menig meesterstuk der kunst vernield of van de eigen vreedzame bestemming vervreemd. Soms kan de schade niet hersteld ; in het geval dat ons bezighoudt is dit echter gemakkelijk.

Zonder na te gaan of het positieve volkerenrecht het behoud van deze schildering wettigt, acht de Belgische regeering, met het oog de æsthetische voegzaamheid, geraadzaam ervan af te zien. Dit deel van eene zolderbeschildering staat te Brussel als eene zelfstandige schilderij of als eene wandversiering ten toon. Het kan ook anders niet. Terug naar Venetië, waar het de plaats van eene kopij inneemt, knoopt het opnieuw en gelukkig zijne natuurlijke bestemming, door een ongeval onderbroken, aan.

In dat ongeval heeft België niet de minste schuld ; zonder het te willen heeft het er tijdelijk van genoten. Te elken tijde zou het wel hebben gedaan bij afstand van een eigendom dat het dankt aan de politiek van een ander tijdperk, eigendom dat het natuurrecht der naties niet meer erkennen wil.

De broederschap der wapenen en der smarten, geleden voor den triumph van eene billijke en gemeenschappelijke zaak, heeft thans de banden nauwer toegehaald die sedert eeuwen bestaan tusschen twee volkeren die boven alle andere door de oudheid, de eigenaardigheid en den rijkdom van hun kunstpro-

Extrait.

Section de l'Art Moderne

Séance du lindi 7 juin 1926 à 3 heures.

Présents:M.Devriendt qui assume la présidence ;MM.Ciamberlani , Devillez,Hulin de Loo ,Laggé,Lambotte, Oleffe,Van Zype ,membres ; Fierens-Gevaert conservateur en chef,Melle Devigne attaché,Laes secrétaire.

M.le Comte Carton de Wiart,président de la Commission et M.Robert Sand se sont excusés.

.....

Lecture est donnée .....de la lettre ministérielle n° 3350 du I7 mars I926 demandant de liquider dans le plus bref délai possible, l'achat fait par le Département du tableau de Pantazis, La Plage de Blankenberghe. A ce propos ,il est convenu que,dans une séance plénière ,on arrêtera définitivement le texte d'une lettre à adresser à M.le Ministre pour lui demander des précisions sur les droits et prérogatives de la Commission en ce qui concerne l'achat d'oeuvres d'art pour nos collections.

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n° 72/36

EXTRAIT.

Section de l'Art Moderne

Séance du lundi I2 juillet I926 à 3 heures.

Présents:M.Devriendt qui assume la présidence,MM Ciamberlani, Devillez, Lagae, Lambotte, Cleffe,Sand, Welfers,membres ;Fierens-Gevaert, conservateur en chef;Melle Deviegne,attaché ;Laes ,secrétaire

M.Le Comte Carton de Wiart ,président de la Commission s'est ~~fait~~ excusé,ainsi que M.Mulin de Lee,retenu par les examens à l'Université de Gand.

M.Robert Sand exprime le voeu que la Commission puisse se réunir encore avant les vacances en séance plénière pour arrêter le texte de la lettre qui sera adressée à M.le Ministre pour lui demander des précisions sur les droits et prérogatives de la Commission en ce qui concerne l'achat d'oeuvres dart pour nos collections. A cet effet l'on s'entendra le plus tôt possible avec M. le Comte Carton de Wiart , Président de la Commission.

Lecture est donnée.....de la lettre du I4 juin faisant savoir que" Monsieur le Ministre n'est pas disposé à acquérir sur le budget ordinaire les oeuvres proposées par la Commission du Musée, c'est-à-dire Nu sur un fond d'eucalyptus,de Théo van Rysselberghe ,et Jeunesse de Georges Morren" Cette lettre ajoute qu'il nous appartient toutefois de proposer l'achat de ces oeuvres sur les fonds de la Caisse du Musée"Dans la séance plénière de la Commission on décidera quelle suite il conviendra de réserver à cette lettre. ....

.....

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C24 n°. 72/36

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n°. 72/36.

Note.

I Dans les articles IO,II,I2, et I3 concernant les accroissements du Musée(programme,acquisitions ,ventes publiques)et la procédure (rapport de la conservation,avis du Comité des accroissements,décision de la Section)qui doit être suivie par la Commission pour l'entrée dans nos collections ,des oeuvres dont elle propose l'achat,il n'est pas dit d'une façon explicite qu'il s'agit d'ouvrages d'artistes morts depuis plus de IO ans,Mais il faudrait le conclure du texte de l'article suivant ,I4, qui dit:" Lorsque l'Etat a acquis ou est disposé à acquérir ,en vue du Musée,sur les fonds de l'administration des Beaux-Arts ou à titre gratuit,un ouvrage d'artiste vivant ou mort depuis moins de dix ans, la même procédure est suivie. ...."

Cette interprétation est conforme à la tradition qui fut suivie avant la mise en vigueur du Règlement actuel (arrêté royal du I4 novembre I9I9)

—

II Il résulte des articles II et I2 que,en matière d'acquisitions à titre gratuit ou onéreux ,ou bien en vente publique ,la décision appartient en dernier ressort à M.le Ministre.Mais depuis un temps immémorial, l'approbation ministérielle n'avait jamais fait défaut.

---

19 juillet 1926

Monsieur le Président

Comme suite à notre entretien du 14 courant j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-auprès un exemplaire du Règlement du Musée Royal des Beaux-Arts ,ainsi qu'un extrait des procès-verbaux des séances du 7 juin et du 12 juillet de la Section de l'Art Moderne

La Commission croit qu'elle peut se réserver l'acquisition d'oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans,quitte à faire approuver ses achats par le Ministre.Elle estime qu'en echetant à la vente de la collection J.Renard (Galerie Giroux)le tableau La Plage à Blankenberghe de Pantazis,artiste mort depuis plus de dix ans,et en faisant payer ce tableau sur les fonds du Musée,le Ministre a rompu avec cette tradition(La section d'art moderne n'a pas agréé cette oeuvre).

Qu'est ce que le Règlement dit à ce sujet ?

Ainsi que vous le remarquerez ,dans les articles 10,11,12 et 13,concernant les accroissements du Musée(programme,acquisitions, ventes publiques)et la procédure(rapport de la Conservation,avis du Comité des accroissements ,décision de la Section)qui doit être suivie par la Commission pour l'entrée dans nos collections ,des oeuvres dont elle propose l'achat ,il n'est pas dit d'une façon explicite qu'il s'agit d'oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans .Mais l'existence d'une tradition suivant laquelle les oeuvres

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n° 79/36

les oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans sont désignées par la Commission ,à l'attention du Ministre semble ressortir de l'article suivant,I4, qui dit:" Lorsque l'Etat a acquis ou est disposé à acquérir ,en vue du Musée, sur les fonds de l'administration des Beaux-Arts ou à titre gratuit ,un ouvrage d'artiste vivant ou mort depuis moins de dix ans,la même procédure est suivie" Il s'agit dans ces cas,d'oeures achetées par le Ministre et soumises à l'approbation de la Commission.

Les autres griefs de la Commission concernant l'emploi de locaux,sans consultation préalable :concours du prix de Rome ,exposition d'art hongrois .Mais sur ce point il n'y a pas lieu d'insister,la Commission ,après échange de vuès,ayant accepté la situation.

Reste la question des oeuvres d'artistes vivants ou morts depuis moins de dix ans Cette catégorie d'achats a toujours été réservée au Ministre,la Commission jouissant toutefois du privilège d'attirer l'attention du Ministre sur telle ou telle oeuvre qu'elle désire voir entrer au Musée.Elle a usé de ce privilège en proposant au Ministre l'achat d'un van den Bechoudt,Dame au chapeau noir.Le Ministre lui) a donné satisfaction en faisant l'acquisition de cete oeuvre qu'il a payée sur son

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n° 72/36

budget.La Commission lui)a ,alors,proposé l'acquisition d'une oeuvre de G.Minnen,Jeunesse et d'une oeuvre de Théo Van Rysselberghe ,Nu sur un fond d'eucalyptus Le Ministre a consenti à ces acquisitions en demandant à la Commission de liquider l'achat sur la caisse du Musée.En ce qui concerne cette catégorie d'oeuvres,le Ministre a donc fait preuve de bonne volonté,suivant l'opipion de plusieurs membres de la Section d'Art Moderne .

Il y a lieu de tenir compte également,comme l'estiment les membres de la Section d'Art ancien,du concours puissant que le Ministre nous apporte dans les négociations en vue de l'entrée au Musée du Jugement dernier de Diest

Je crois avoir donné ci-dessus un nombre d'éléments suffisants pour vous permettre d'apprécier s'il y a lieu de réunir les deux sections en assemblée plénière avant les vacances (1½août)

On me demande de rédiger le projet de la lettre consignant les remarques de la Commission,lettre qui serait envoyée éventuellement au Ministre.Outre qu'il sera bien difficile de concilier toutes les opinions émises au cours des séances,trouvez-vous qu'il m'appartienne vraiment de prendre la responsabilité d'une telle lettre alors que,administrativement,je suis le représentant du Ministre auMusée?

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n°. 72/36

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments tout dévoués

Le Conservateur en chef

P.S. Veuillez trouver également ci-jointe une note concernant l'entrevue que j'ai eue avec M le Ministre au sujet de l'entrée au Musée du Jugement dernier de Diest

Au Comte Carton de Wiart
Président de la Commission directrice et administrative
du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique.
Bruxelles

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n°. 72 / 36

Jugement dernier

de l'Hotel de Ville de Diest

Note du Conservateur en chef pour M.le Comte Carton de Wiart, président de la Commission directrice.

Dans une entrevue que j'ai eue avec M.le Ministre des Sciences et des Arts, le vendredi matin, 16 juillet, je lui ai fait connaître que la Commission était disposée à consacrer une somme de 300.000 francs à l'achat de cette oeuvre; qu'en plus, elle abandonnerait quelques oeuvres des réserves pour permettre à la ville de Diest de constituer un noyau de Musée.

M.le Ministre m'a fait remarquer qu'il ne fallait pas sacrifier 300.000 francs en un seul paiement, et qû on pourrait faire trois versements annuels de 100.000 francs, en 1926, 1927 et 1928 Il estime que 400.000 francs suffiraient comme chiffre total de l'acquisition Il abandonnerait l'idée du Musée à constituer à Diest et proposerait que l'on fit à charge de l'Etat, pour 100.000 francs de travaux publics, en faveur de la ville de Diest.

Cette solution étant tout à fait conforme aux intentions de la Commission et au surplus, fort avantageuses pour le Musée, j'ai l'intention de demander à M.Camille Huysmans de règler cet achat comme il l'a indiqué et je lui enverrai à cet effet une lettre où vous voudrez bien mettre votre signature à côté de la mienne.

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n°. 72/36

Min. Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C24 n° 72/36

Bruxelles, le

Monsieur le Ministre,

Dans sa séance plénière du ....

~~Réunis en séance plénière le ..... la Section d'Art ancien et la Section d'art moderne de~~ la Commission Directrice et Administrative du Musée s'est trouvée amenée à ~~ont~~ examiner ~~la question de savoir quels~~ quelles étaient ~~les droits et prérogatives de la Comission en~~ ses attributions en ce qui concerne l'achat d'oeuvres d'art pour les collections du Musée. En conclusion ~~à ce~~, ~~dont j'ai l'honneur de vous faire part~~, ~~La Commission croit qu'elle peut se réserver l'acquisition~~ d'oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans, ~~quitte~~ sauf à faire approuver ses achats par ~~Mr le Ministre~~ le Gouvernement.)

A la vérité, les articles IO, II, I2 et I3 du Règlement du Musée, concernant les accroissements et la procédure à suivre par la Commission pour l'entrée dans nos collections des oeuvres dont elle propose l'achat, ne disent pas d'une façon explicite qu'il s'agit d'ouvrages d'artistes morts depuis plus de dix ans. Mais ~~l'existence d'une tradition~~ la tradition ~~suivant~~ laquelle les oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans sont désignées par la Commission à l'attention ministérielle, ~~de Mr le Ministre~~, ~~semble ressortir~~ ~~être étayée par~~ est étayée par l'article ~~suivant~~, I4, qui dit : " Lorsque l'Etat a acquis ou est disposé à acquérir, en vue du Musée, sur les fonds de l'Administration des Beaux-Arts ou à titre gratuit, un ouvrage d'artiste vivant ou mort depuis moins de dix ans, la même procédure est suivie ". (Il s'agit dans ce dernier cas d'oeuvres achetées par ~~Mr~~ le Ministre des Sciences et des Arts et soumises à l'approbation de la Commission).

Mais ~~l'usage~~ l'interprétation, toujours admise jusqu'ici, et suivant

~~Conséquemment, la Commission estime qu'en achetant~~ L'achat

En acquérant

à la vente de la collection J. Renard (Malérie Giroux) le tableau " La Plage à Blankenberghe de Pantazis (artiste mort depuis plus de dix ans) et en ~~faisant payer~~ imputant le prix de ce tableau sur les fonds du Musée, ~~Mr le Ministre~~ a rompu avec cette ~~tradition.~~ règle.

le dépassement

D'autre part, pour ce qui est des oeuvres d'artistes vivants ou morts depuis moins de dix ans, cette catégorie d'achats a toujours été réservée à ~~Mr le~~ Ministre; la Commission étant ~~jouissant~~ toutefois du ~~privilège~~ droit ~~[illegible]~~ l'initiative d'attirer l'attention de Mr le Ministre sur telle ou telle oeuvre qu'elle désire voir entrer au Musée. ~~Elle a usé de ce privilège~~ C'est ce qu'elle a fait en proposant récemment à ~~Monsieur~~ le Ministre l'achat d'un tableau de J. Van den Eeckhoudt " La Dame au Chapeau Noir ", et ensuite d'une oeuvre de Georges Morren " Jeunesse " et d'une oeuvre de Théo Van Rysselberghe " Nu - Sur un fond d'eucalyptus ". Mr le Ministre a bien voulu donner satisfaction à la Commission en faisant l'acquisition du tableau de J. Van den Eeckhoudt qu'il a payé sur son budget. Il a consenti également à l'achat des tableaux de G. Morren et de Théo Van Rysselberghe, mais en demandant à la Commission de liquider l'achat sur la Caisse du Musée, ce qui ~~est contraire à la tradition.~~

La Commission ~~estime, Monsieur le Ministre , qu'il est désirable que cette tradition soit respectée et maintenue.~~

Le Président de la Commission directrice et Administrative,

Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van Belgie
Archives - Archief
C 24 n° 72/36

s'écarte des règles qui ont été suivies à ce jour.

m'a prié de vous faire part de son désir de voir maintenir les règles que j'ai eu l'honneur de vous exposer ci-dessus.

M. le Ministre

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Bruxelles, le 18 février 1927

Cher Monsieur,

Je compte me rendre à Londres pour voir l'Exposition et crains de ne pas être rentré pour le lun-di 28 février. Dans ces conditions, et tenant compte de ce que vous m'avez dit de l'empêchement de M. Hulin de Loo je suis d'avis de ne pas convoquer la commission avant le samedi 5 mars à 2 1/2 h..

Je vous renvoie sous ce pli le texte du pro-jet de lettre à M. le Ministre avec quelques modifications de forme.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n°. 12/36

Monsieur Laes
Secrétaire de la Commission directrice
et administrative des Beaux-Arts
Place du Musée

E/V.

Bruxelles, le

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n°. 72 /36

Projet

Monsieur le Ministre,

Dans sa séance plénière du 14-3-1927 la Commission directrice et administrative du Musée s'est trouvée amenée à examiner quelles étaient ses attributions en ce qui concerne l'achat d'oeuvres d'art pour les collections du Musée. En conclusion de cet examen, elle estime qu'il lui appartient de statuer directement sur toute acquisition d'oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans, sauf à faire approuver ses achats par le Gouvernement. A la vérité, les articles IO.II. I2. et I3 du Règlement du Musée, concernant les accroissements et la procédure à suivre par la Commission pour l'entrée dans nos collections des oeuvres dont elle propose l'achat, ne disent pas d'une façon explicite qu'il s'agit d'ouvrages d'artistes morts depuis plus de dix ans. Mais l'interprétation toujours admise jusqu'ici et suivant laquelle les oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans sont désignées par la Commission à l'attention ministérielle, est étayée par l'article I4, qui dit : " Lorsque l'Etat a acquis ou est disposé à acquérir, en vue du Musée, sur les fonds de l'Administraton des Beaux-Arts ou à titre gratuit, un ouvrage d'artiste vivant ou mort depuis moins de dix ans, la même procédure est suivie ". (Il s'agit dans ce dernier cas d'oeuvres achetées par M. le Ministre des Sciences et des Arts et soumises à l'approbation de la Commission). En acquérant à la vente de la collection J. Renard (Galerie Giroux) le tableau " La Plage à Blanken-

berghe "de Pantazis (artiste mort depuis plus de dix ans) et en imputant le prix de ce tableau sur les fonds du Musée, le Département a rompu avec cette règle.

D'autre part, pour ce qui est des oeuvres d'artistes vivants ou morts depuis moins de dix ans, cette catégorie d'achats a toujours été réservée à l'initiative ministérielle, la Commission étant investie toutefois du droit d'attirer l'attention de M. le Ministre sur telle ou telle oeuvre qu'elle désire voir entrer au Musée. C'est ce qu'elle a fait en proposant récemment à M. le Ministre l'achat d'un tableau de J. Van den Eeckhoudt " La Dame au Chapeau Noir " et ensuite d'une oeuvre de Georges Morren " Jeunesse " et d'une oeuvre de Théo Van Rysselberghe " Nu, sur un fond d'Eucalyptus ". M. le Ministre a bien voulu donner satisfaction à la Commission en faisant l'acquisition du tableau de J. Van den Eeckhoudt qu'il a payé sur son budget. Il a consenti également à l'achat des tableaux de G. Morren et de Théo Van Rysselberghe mais en demandant à la Commission de liquider l'achat sur la Caisse du Musée, ce qui s'écarte des règles qui ont été suivies à ce jour.

La Commission m'a prié, Monsieur le Ministre, de vous faire part de son désir de voir maintenir les règles que j'ai eu l'honneur de vous exposer ci-dessus.

Le Président de la Commission directrice
et administrative

Mus. Royaux des Beaux-Arts
de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten
van België
Archives - Archief
C 24 n°. 72/36

Bruxelles, le

Cette lettre a été approuvée en séance du 14-3. — avec les modifications indiquées au crayon par M. le Ch. Carton de Wiart, qui présent exemplaire. A.C.

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n° 72/36

Monsieur le Ministre,

Dans sa séance plénière du 14 Mars 1927 la Commission directrice et administrative du Musée s'est trouvée amenée à examiner quelles étaient ses attributions en ce qui concerne l'achat d'oeuvres d'art pour les collections du Musée.

En conclusion de cet examen, elle estime qu'il lui appartient de statuer directement sur toute acquisition d'oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans, sauf à faire approuver ses achats par le Gouvernement. A la vérité, les articles 10.11. 12. et 13 du Règlement du Musée, concernant les accroissements et la procédure à suivre par la Commission pour l'entrée dans nos collections des oeuvres dont elle propose l'achat, ne disent pas d'une façon explicite qu'il s'agit d'ouvrages d'artistes morts depuis plus de dix ans. Mais l'interprétation toujours admise jusqu'ici et suivant laquelle les oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans sont désignées par la Commission à l'attention ministérielle, est étayée par l'article 14, qui dit : " Lorsque l'Etat a acquis ou est disposé à acquérir, en vue du Musée, sur les fonds de l'Administraion des Beaux-Arts ou à titre gratuit, un ouvrage d'artiste vivant ou mort depuis moins de dix ans, la même procédure est suivie ". (Il s'agit dans ce dernier cas d'oeuvres achetées par M. le Ministre des Sciences et des Arts et soumises à l'approbation de la Commission). En acquérant à la vente de la collection J. Renard (Galerie Giroux) le tableau " La Plage à Blanken-

d'office

berghe "de Fantazis (artiste mort depuis plus de dix ans) et en imputant le prix de ce tableau sur les fonds du Musée, le Département a rompu avec cette règle.

s'il s'agit

D'autre part, ~~pour ce qui est~~ des oeuvres d'artistes vivants ou morts depuis moins de dix ans, cette catégorie d'achats a toujours été réservée à l'initiative ministérielle, la Commission étant investie toutefois du droit d'attirer l'attention de M. le Ministre sur telle ou telle oeuvre qu'elle désire voir entrer au Musée. C'est ce qu'elle a fait en proposant récemment à M. le Ministre l'achat d'un tableau de J. Van den Eeckhoudt " La Dame au Chapeau Noir " et ensuite d'une oeuvre de Georges Morren " Jeunesse " et d'une oeuvre de Théo Van Rysselberghe " Eu, sur un fond d'eucalyptus ". M. le Ministre a bien voulu donner satisfaction à la Commission en faisant l'acquisition du tableau de J. Van den Eeckhoudt qu'il a payé sur son budget. Il a consenti également à l'achat des tableaux de G. Morren et de Théo Van Rysselberghe mais en demandant à la Commission de liquider l'achat sur la Caisse du Musée, ce qui s'écarte des règles qui ont été suivies jusqu'à ce jour.

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n° 72/36

La Commission m'a prié, Monsieur le Ministre, de vous faire part de son désir de voir maintenir les règles que j'ai eu l'honneur de vous exposer ci-dessus.

Le Président de la Commission directrice et administrative,

Elle vous serait obligée de lui faire savoir si ~~ces règles~~ vous partagez son sentiment.

[Veuillez agréer M.le M. l'expression de ma [illegible]

[illegible]

projet

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n° 72 / 36

Monsieur le Ministre.

Réunies en séance plénière le ... la section d'art anc. et la sect. d'art M. de la C. A. et ad. du Musée ont examiné la question de savoir quels étaient les droits et prérogatives de la Cte, en ce qui concerne l'achat d'œuvres d'art pour les collections du Musée.

La Commission croit qu'elle peut se réserver l'acquisition d'œuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans, quitte à faire approuver ses achats par M. le Ministre ~~[illegible]~~ ~~donc qu'en achetant~~ Les articles 10, 11, 12 et 13 du Règl. du Musée, concernant les accroissements et la procédure à suivre par la Commission pour l'entrée dans nos collections, des œuvres dont elle propose l'achat, ne disent pas d'une façon explicite qu'il s'agit ~~d'œuvres~~ d'ouvrages d'artistes morts depuis plus de dix ans, mais l'existence d'une tradition suivant laquelle les œuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans ont désignées par la Commission, à l'attention de M. le Ministre, semble ressortir de l'article suivant, 14, qui dit :

« Lorsque l'état ne acquiert ou est disposé à acquérir, en vue du Musée, sur le fond de l'administration des Beaux-arts ou à titre gratuit, un ouvrage d'artiste vivant ou mort depuis moins de dix ans, la même procédure est suivie. » Cet

s'agit dans ce dernier cas d'œuvres achetées par le Mis le Directeur et soumises à l'approbation de la Commission.

~~Cela étant, la Commission estime, en conséquence,~~

Conséquemment, la Commission estime qu'en achetant à la vente de la collection Renard (Galerie Grians) le tableau La Plage à Blankenberghe de Pantagès (artiste mort depuis plus de dix ans) et en faisant payer ce tableau sur le fond du Musée, Mis le Directeur a rompu avec cette tradition.

D'autre part, ~~il y a la question~~ pour ce qui est des œuvres d'artistes vivants ou morts depuis moins de dix ans, cette catégorie d'achats a toujours été réservée à Mis le Directeur, la Commission jouissant tout au plus du privilège d'attirer l'attention de Mis le Directeur sur telle ou telle œuvre qu'elle désire voir entrer au Musée. Elle a usé de ce privilège ~~[illegible]~~ en proposant récemment à Mis le Directeur l'achat du tableau de Vandenberghe Dame au chapeau

~~et~~ ensuite d'une œuvre de Georges Morren jeunesse et d'une œuvre de Theo Vanstymbyke Mus. sur un fond d'écosphyrite, pour la Mémoire a bien voulu donner satisfaction à la Commission en faisant l'acquisition du tableau de J. Vanderbeukt qu'il a payé sur son budget. Il a consenti également à l'achat des tableaux de G. Morren et de Theo Vanstymbyke, mais en demandant à la Commission de lui garder l'achat sur le ~~[illegible]~~ caisse du Musée, ce qui est ~~[illegible]~~ contraire à la tradition.

~~Dans ces conditions, la Commission se permet de vous demander, [illegible], de vouloir bien~~ [La Commission est [illegible] (M. le M.) qu'il ~~serait~~ est désirable que cette tradition ~~fût~~ soit respectée, ~~et elle~~ et maintenant, ~~se permet de vous demander si l'interprétation~~

Le Président de la Com. Dir. et Adm.

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n° 72 36

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n°. 72 / 36

Bruxelles, le

Monsieur le Ministre,

Réunis en séance plénière le ..... la Section d'Art ancien et la Section d'art moderne de la Commission Directrice et Administrative du Musée ont examiné la question de savoir quels étaient les droits et prérogatives de la Comission en ce qui concerne l'achat d'oeuvres d'art pour les collections du Musée.

La Commission croit qu'elle peut se réserver l'acquisition d'oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans, quêtte à faire approuver ses achts par Mr le Ministre.

Les articles IO, II, I2 et I3 du Règlement du Musée, concernant les accroissements et la procédure à suivre par la Commission pour l'entrée dans nos collections des oeuvres dont elle propose l'achat, ne disent pas d'une façon explicite qu'il s'agit d'ouvrages d'artistes morts depuis plus de dix ans. Mais l'existence d'une tradition suivant laquelle les oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans sont désignées par la Commission à l'attention de Mr le Ministre, semble ressortir de l'article suivent, I4, qui dit : " Lorsque l'Etat a acquis ou est disposé à acquérir, en vue du Musée, sur les fonds de l'Administration des Beaux-Arts ou a titre gratuit, un ouvrage d'artiste vivant ou mort depuis moins de dix ans, la même procédure est suivie ". (Il s'agit dans ce dernier cas d'oeuvres achetées par Mr le Ministre et soumises à l'approbation de la Commission).

Conséquemment, la Commission estime qu'en achetant

à la vente de la collection J. Renard (Galèrie Giroux) l tableau " La Plage à Blankenbehghe de Pantazis (artiste m depuis plus de dix ans) et en faisant payer ce tableau sur fonds du Musée, Mr le Ministre a rompu avec cette tradition.

D'autre part, pour ce qui est des oeuvres d'artistes vivants ou morts depuis moins de dix ans, cette catégorie d'achats a toujours été réservée à Mr le Ministre, la Commission jouissant toutefois du privilège d'attirer l'attention de Mr le Ministre sur telle ou telle oeuvre qu'elle désire voir entrer au Musée. Elle a usé de ce pricilège en proposant récemment à Monsieur le Ministre l'achat d'un tableau de J. Van den Eeckhoudt " La Dame au Chapeau Noir ", et ensuite d'une oeuvre de Georges Morren " Jeunesse " et d'une oeuvre de Théo Van Rysselberghe " Nu - Sur un fond d'eucalyptus ". Mr le Ministre a bien voulu donner satisfaction à la Commission en faisant l'acquisition du tableau de J. Van den Eeckhoudt qu'il a payé sur son budget. Il a consenti également à l'achat des tableaux de G. Morren et de Théo Van Rysselberghe, mais en demandant à la Commission di liquider l'achat sur la Caisse du Musée, ce qui est contraire à la tradition.

La Commission estime, Monsieur le Ministre , qu'il est désirable que cette tradition soit respectée et maintenue.

Le Président de la Commission directrice et Administrative,

Mus. Roy. des Beaux-Arts
Kon. Musea voor Schone Kunsten
Archives - Archief
C 24 n° 72/36

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n° 72/36

Bruxelles, le

Monsieur le Ministre,

Réunis en séance plénière le ..... la Section d'Art ancien et la Section d'art moderne de la Commission Directrice et Administrative du Musée ont examiné la question de savoir quels étaient les droits et prérogatives de la Comission en ce qui concerne l'achat d'oeuvres d'art pour les collections du Musée.

La Commission croit qu'elle peut se réserver l'acquisition d'oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans, quêtte à faire approuver ses achts par Mr le Ministre.

Les articles IO, II, I2 et I3 du Règlement du Musée, concernant les accroissements et la procédure à suivre par la Commission pour l'entrée dans nos collections des oeuvres dont elle propose l'achat, ne disent pas d'une façon explicite qu'il s'agit d'ouvrages d'artistes morts depuis plus de dix ans. Mais l'existence d'une tradition suivant laquelle les oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans sont désignées par la Commission à l'attention de Mr le Ministre, semble ressortir de l'article suivent, I4, qui dit : " Lorsque l'Etat a acquis ou est disposé à acquérir, en vue du Musée, sur les fonds de l'Administration des Beaux-Arts ou a titre gratuit, un ouvrage d'artiste vivant ou mort depuis moins de dix ans, la même procédure est suivie ". (Il s'agit dans ce dernier cas d'oeuvres achetées par Mr le Ministre et soumises à l'approbation de la Commission).

Conséquemment, la Commission estime qu'en achetant

à la vente de la collection J. Renard (Galèrie Giroux) le tableau " La Plage à Blankenberghe " de Fantazis (artiste mort depuis plus de dix ans) et en faisant payer ce tableau sur les fonds du Musée, Mr le Ministre a rompu avec cette tradition.

D'autre part, pour ce qui est des oeuvres d'artistes vivants ou morts depuis moins de dix ans, cette catégorie d'achats a toujours été réservée à Mr le Ministre, la Commission jouissant toutefois du privilège d'attirer l'attention de Mr le Ministre sur telle ou telle oeuvre qu'elle désire voir entrer au Musée. Elle a usé de ce pricilège en proposant récemment à Monsieur le Ministre l'achat d'un tableau de J. Van den Eeckhoudt " La Dame au Chapeau Noir ", et ensuite d'une oeuvre de Georges Morren " Jeunesse " et d'une oeuvre de Théo Van Rysselberghe " Nu - Sur un fond d'eucalyptus ". Mr le Ministre a bien voulu donner satisfaction à la Commission en faisant l'acquisition du tableau de J. Van den Eeckhoudt qu'il a payé sur son budget. Il a consenti également à l'achat des tableaux de G. Morren et de Théo Van Rysselberghe, mais en demandant à la Commission di liquider l'achat sur la Caisse du Musée, ce qui est contraire à la tradition.

La Commission estime, Monsieur le Ministre , qu'il est désirable que cette tradition soit respectée et maintenue.

Le Président de la Commission directrice et Administrative,

Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n°. 72 / 36

C. Giroux

Bruxelles le 5 février 1926.

Monsieur le Ministre,

I annexe

M.Devillez,membre du Comité des Accroissements de l'art moderne, a montré,à la séance du I février courant,deux tableaux du peintre Jean van den Eeckhoudt,et a fait admettre par le dit Comité le voeu de voir le Gouvernement acquérir l'un de ces tableaux,de préférence celui intitulé La Femme au Chapeau noir(voir rapport ci-joint). Ce voeu a été approuvé ensuite par la section de l'art moderne. Ainsi qu'il résulte du même rapport un second voeu du susdit Comité des Accroissements,également approuvé par la section de l'art moderne,a été émis à l'effet de recommander au Gouvernement l'achat d'une oeuvre du peintre Georges Morren,qui ouvre dans le courant de ce mois,une Exposition d'ensemble à la Galerie Giroux.

J'ai moi-même appuyé la proposition d'achat d'un tableau de Jean van den Eeckhoudt et ,comme tel, signé le rapport ci-joint,mais ma signature,tout comme celle de M.Ciamberlani,n'implique pas une approbation,sans réserves,de l'approbation d'achat d'un tableau du peintre Morren. N'ayant pas eu l'occasion de voir les dernières oeuvres de cet artiste,nous devrons attendre son Exposition pour nous faire une opinion définitive.

A Monsieur C.Huysmans
Ministre des Sciences et des Arts
Rue de la Loi IO
BRUXELLES.

Les deux tableaux de Jean van den Eeckhoudt sont actuell

dans la salle de la Commission du Musée Royal des Beaux-Arts(9

Le Conservateur en Chef,

Musée

Comité des Accroissemen
moderne) exprime le désir qu
soit acquise pour le Musée. C
belge contemporaine, n'est repré
datant de sa jeunesse et
s'affirme des pl
à not

...khoudt sont actuelle...
...e Royal des Beaux-Arts(9
Le Conservateur en Chef.

Musée

Comité des Accroissements du Musée Royal des Beaux-Arts(section d'art moderne) exprime le ~~déir~~ désir qu'une oeuvre du peintre Jean van den Eeckhoudt soit acquise pour le Musée. Ce peintre,l'un des plus marquants de l'école belge contemporaine,n'est représenté dans nos collections que par un tableau datant de sa jeunesse et qui n'indique que le début d'une évolution qui s'affirme des plus intéressantes. Deux oeuvres de cet artiste sont soumises à notre examen. Le Comité recommande particulièrement l'achat de la Femme au chapeau noir comme représentant un réel enrichissement pour les collections de l'état.

L'article IO du règlement organique du Musée,en même temps qu'il nous prescrit de désigner les oeuvres dont l'acquisition serait spécialement désirable,nous invite à préparer autant qu'il est possible,les moyens de réaliser ces acquisitions.

En ce qui concerne le tableau de J. van den Eeckhoudt proposé par la Commission le prix,extrêmement modéré,demandé par l'artiste, est de quatre mille cinq cents francs(4.500 frs).

Une Exposition d'ensemble de l'oeuvre du peintre Georges Morren doit s'ouvrir à Bruxelles le 20 du présent mois de février.-Ce peintre arrivé à la pleine maturité d'un talent que l'on peut estimer parmi les plus marquants de notre pays,n'est aucunement représenté dans nos collections. C'est une lacune qu'il nous semble urgent de combler par l'achat d'une oeuvre importante que la Commission d'accroissement pourrait désigner.

~~Approuvé:~~

Signé : (s) Devillez , Albert Ciamberlani , Paul Lambotte, Fierens-Gevaert.

Bruxelles, le 22 février 1927.

Mon cher Collègue,

Ainsi que je vous l'ai promis, je vous fais parvenir le projet de lettre qui sera soumis à l'appréciation des membres des deux Commissions réunies et qui a été rédigé par Mr Laes en conformité avec les décisions prises à la dernière séance. Mr le Comte Carton de Wiart y a déja apporté les corrections qu'il jugeait nécessaires.

Vous pourrez assister à la séance prochaine. Le président a voulu reporter celle-ci jusqu'après le 5 mars.

J'ai vu notre collègue, Mr Schoep. Vous lui avez parlé un jour d'un tableau représentant l'exploitation d'une mine d'or ou de diamant, où se trouvaient représentés des mineurs, sur la personne desquels on se livre à des investigations d'un ordre très partisulier afin de constater s'ils ne se sont pas rendus coupables de vol. Mr Schoep désirerait beaucoup connaître ce tableau et m'a prié de vous demander de bien vouloir le renseigner plus amplement.

Veuillez agréer, je vous prie, mon cher Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Conservateur en chef,

LvP

à Monsieur Mulin de Loo

Membre de la Commission du Musée

Place de l'Evêché, 3,

GAND.

3 mars 1927.

Monsieur le Ministre,

La date du 14 mars vous conviendrait-elle pour la séance plénière de la Commission du Musée ? Nous ne pouvons trop remettre.

La vente de tableaux anciens chez Giroux, le 12 mars et celle qui suivra immédiatement chez Fièvez m'obligent de convoquer les membres de la Commission de l'Art Ancien pour le mercredi 9 mars à l'effet de voir les expositions de ces ventes. J'espère que vous n'y verrez aucun inconvénient.

J'ai encore voulu vous téléphoner ce matin. J'en ai été empêché: notre communication est coupée. Je pars pour l'Exposition de Londres et serai à Bruxelles le 9 mars.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

(S) L. Van Puyvelde.

à Monsieur le Comte Carton de Wiart
Ministre d'Etat
Président de la Commission directrice du Musée Royal des Beaux-Arts

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Bruxelles, le 4 mars 1927

Cher Monsieur,

Je ne vois aucune objection à la con-vocation de la Commission de l'art ancien pour le mercredi 9 mars. Quant à la séance plénière de la Commission du Musée, la date du lundi 14 mars me convient mais à 4 1/2 h. seulement, devant moi-même présider une autre séance fixée à 2 1/2 h. au Conseil Supérieur de l'Union Economique belgo luxembourgeoise.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'ex-pression de mes sentiments très distingués.

Monsieur Van Puyvelde
Conservateur en chef du
Musée Royal des Beaux-Arts

E/V.

MUSÉE ROYAL
DES
BEAUX-ARTS
DE BELGIQUE

ADMINISTRATION

BRUXELLES, LE 6 août 192 7.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la SECTION D'ART MODERNE *se réunira le* jeudi 11 août, à 4 1/4 heures.

ORDRE DU JOUR :

1. Réponse à donner aux demandes de prêts d'oeuvres à l'Exposition d'Art Belge à Stockholm et à l'Exposition Tonnay.

2. Oeuvres offertes en vente.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

LE SECRÉTAIRE.

A Monsieur .....

..... *de la* SECTION D'ART MODERNE *du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique.*

MUSÉE ROYAL
DES
BEAUX-ARTS
DE BELGIQUE

ADMINISTRATION

BRUXELLES, LE 3 août 1927

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la SECTION D'ART ANCIEN *se réunira le* jeudi 11 août, à 2 1/2 heures.

ORDRE DU JOUR :

I. Réponse à donner à la demande du prêt du RUBENS " La Chute d'Icare " à l'Exposition d'Art Belge à Grenoble.

II. Oeuvres offertes en vente.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

LE SECRÉTAIRE.

A Monsieur ..... *de la* SECTION D'ART ANCIEN *du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique.*

MUSÉE ROYAL
DES
BEAUX-ARTS
DE BELGIQUE

ADMINISTRATION

BRUXELLES, LE 23 Juin 1927

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la SECTION D'ART ANCIEN *se réunira le*

Lundi le 27 Juin à 2 heures

ORDRE DU JOUR :

1. Ventes diverses
2 – Tableaux de Rubens demandés en prêt pour une exposition à Anvers
3 Tableaux déposés par le Palais de Justice

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

LE SECRÉTAIRE,

A Monsieur .....

..... *de la* SECTION D'ART ANCIEN

du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique.

MUSÉE ROYAL
DES
BEAUX-ARTS
DE BELGIQUE

ADMINISTRATION

BRUXELLES, LE 4/7 juin 192 7

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la SECTION D'ART ANCIEN *se réunira le*

vendredi 10 juin ,à 2 heures Galerie Fièvez ,rue Montagne de l'Oratoire 6

ORDRE DU JOUR :

Vente collection Pierre Bezine etc

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

LE SECRÉTAIRE.

A Monsieur .....

..... *de la* SECTION D'ART ANCIEN *du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique.*

Bruxelles, le I6 mars I927.

Beaux-Arts 23
Kon. Mus[illegible]ne Kunsten
Archives - Archief
C 24 n: 72 36

Monsieur le Ministre,

Dans sa séance plénière du I4 mars I927, la Commission directrice et administrative du Musée s'est trouvée amenée à examiner quelles étaient ses attributions en ce qui concerne l'achat d'oeuvres d'art pour les collections du Musée.

En conclusion de cet examen, elle estime qu'il lui appartient de statuer directement sur toute acquisition d'oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans, sauf à faire approuver ses achats par le Gouvernement. A la vérité, les articles I0, II, I2 et I3 du Règlement du Musée, concernant les accroissements et la procédure à suivre par la Commission pour l'entrée dans nos collections des oeuvres dont elle propose l'achat, ne disent pas d'une façon explicite qu'il s'agit d'ouvrages d'artistes morts depuis plus de dix ans. Mais l'interprétation toujours admise jusqu'ici et suivant laquelle les oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans sont désignées par la Commission à l'attention ministérielle, est étayée par l'article I4, qui dit : " Lorsque l'Etat a acquis ou est disposé à acquérir, en vue du Musée, sur les fonds de l'Administration des Beaux-Arts ou à titre gratuit, un ouvrage d'artiste vivant ou mort depuis moins de dix ans, la même procédure est suivie ". (Il s'agit dans ce dernier cas d'oeuvres achetées par M. le Ministre des Sciences et des Arts et soumises à l'approbation de la Commission). En acquérant à la vente de la collection J. Renard (Galerie Giroux) le tableau " La Plage à Blankenberghe " de Pantazis (artiste mort depuis plus de dix ans), et en imputant d'office le prix de ce tableau sur les fonds du Musée, le Département a rompu avec cette règle.

D'autre part, s'il s'agit des oeuvres d'artistes vivants ou morts depuis moins de dix ans, cette catégorie d'achats a toujours été réservée à l'initiative ministérielle, la Commission étant investie toutefois du droit d'attirer l'attention de M. le Ministre sur telle

à Monsieur C. Huysmans

Ministre des Sciences et des Arts

ou telle oeuvre qu'elle désire voir entrer au Musée. C'est ce qu'elle a fait en proposant récemment à M. le Ministre l'achat d'un tableau de J. Van den Eeckhoudt " La Dame au Chapeau Noir " et ensuite d'une oeuvre de Georges Morren " Jeunesse " et d'une oeuvre de Théo Van Rysselberghe " Nu, sur un fonds d'eucalyptus ". M. le Ministre a bien voulu donner satisfaction à la Commission en faisant l'acquisition du tableau de J. Van den Eeckhoudt qu'il a payé sur son budget. Il a consenti également à l'achat des tableaux de G. Morren et de Théo Van Rysselberghe, mais en demandant à la Commission de liquider l'achat sur la Caisse du Musée, ce qui s'écarte des règles qui ont été suivies jusqu'à ce jour.

La Commission m'a prié, Monsieur le Ministre, de vous faire part de son désir de voir maintenir les règles que j'ai eu l'honneur de vous exposer ci-dessus. Elle vous serait obligée de lui faire savoir si vous partagez son sentiment.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

Mus. Royaux des Beaux-Arts
de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten
van België
Archives - Archief
C 24 n°. 72/36

Cabinet du
Ministre des
Sciences et Arts

Mus. Royaux des Beaux-Arts
de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten
van België
Archives - Archief
C 24 n°. 72/36

Bruxelles ,le 26 mars 1927.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du I6 mars,j'ai l'honneur de vous faire savoir que le poste prévu au budget pour l'acquisition d'oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans,relève uniquement quant à l'approbation de la dépense,du Ministre des Sciences et des Arts.S'il délègue à une commission le soin d'élaborer un programme d'accroissements et celui de le réaliser, moyennant son approbation,il n'abandonne pourtant pas le droit d'intervention dans les acquisitions.-

Le règlement du Musée prévoit d'ailleurs à l'article IO que les autorités qui interviennent dans les accroissements peuvent s'écarter du programme dans les circonstances exceptionnellement favorables.Ces circonstances peuvent naître au moment même de la vente,où l'application de la procédure ordinaire est une impossibilité de fait,et où le Ministre ,appelé à statuer en dernier ressort,se trouve forcément appelé à décider sur place.-

En tout état de cause,la loi du budget primerait un règlement s'il y avait contradiction .Mais ainsi que vous le faites remarquer ,les articles IO,II,I2,&I3 du règlement du Musée concernant les accroissements ne stipulent pas qu'il s'agit d'ouvrages d'artistes morts depuis plus de dix ou non.Cette démarcation a disparu du projet de budget.Mais antérieurement déjà, la Cour des Comptes a approuvé l'interprétation donnée par le Département à la loi du budget et au règlement

La même situation se présente pour la Caisse du Musée, elle est alimentée notamment par le reliquat des crédits du budget proprement dit.Elle en est la prolongation .Ces ressources sont donc des deniers de l'Etat.

Or, notre comptabilité publique ne connait qu'un gèrant:: le Ministre .Celui-ci peut dèléguer ses droits; mais cette dèlèguation n'implique pas qu'il en fasse abandon..

Sa responsabilité est garantie par un droit de contrôle et d'intervention .En résumé,le Ministre a non seulement le droit,mais l'obligation de gérer les fonds de la Caisse(prolongement du budget) aussi bien que le budget lui-même.

X
X X

La situation juridique ainsi établie,j'ai remarqué avec plaisir que si la Commission du Musée,en vertu d'une tradition ancienne,ne s'occupait jadis que des oeuvres d'artistes morts,la commission actuelle proposait parfois l'acquisition d'oeuvres d'artistes contemporains .

Je tiens à seconder les initiatives de la Commission.Mais il y a lieu d'éviter des conflits avec la Commission des Achats instituée au Département des Sciences et des Arts pour les oeuvres contemporaines .Il conviendrait donc à l'avenir de règler sur la caisse du Musée, les achats proposés par la Commission du Musée.

X
XXX

Je tiens enfin à vous faire remarquer que je me propose de revoir le texte du règlement afin de préciser le rôle des diverses commissions.

Veuillez agréer,Monsieur le Président,l'assurance de mes sentiments distingués

Le Ministre

(s) C.Huysmans .

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n° 72 / 36

Cabinet du
Ministre des
Sciences et Arts.

Bruxelles, le 26 mars 1927.

Archives - Archief
C24 n°. 72 /36

Réservé

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du I6 mars, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le poste prévu au budget pour l'acquisition d'oeuvres d'artistes morts depuis plus de dix ans, relève uniquement quant à l'approbation de la dépense, du Ministre des Sciences et des Arts. S'il délègue à une commission le soin d'élaborer un programme d'accroissements et celui de le réaliser, moyennant son approbation, il n'abandonne pourtant pas le droit d'intervention dans les acquisitions.-

Le règlement du Musée prévoit d'ailleurs à l'article IO que les autorités qui interviennent dans les accroissements peuvent s'écarter du programme dans des circonstances exceptionnellement favorables. Ces circonstances peuvent naître au moment même de la vente, où l'application de la procédure ordinaire est une impossibilité de fait, et où le Ministre, appelé à statuer en dernier ressort, se trouve forcément appelé à décider sur place.-

En tout état de cause, la loi du budget primerait un règlement s'il y avait contradiction. Mais ainsi que vous le faites remarquer, les articles IO, II, I2, & I3 du règlement du Musée concernant les accroissements ne stipulent pas qu'il s'agit d'ouvrages d'artistes morts depuis plus de dix ans ou non. Cette démarcation a disparu du projet de budget. Mais antérieurement déjà, la Cour des Comptes a approuvé l'interprétation donnée par le Département à la loi du budget et au règlement

La même situation se présente pour la Caisse du Musée, elle est alimentée notamment par le reliquat des crédits du budget proprement dit. Elle en est la prolongation. Ces ressources sont donc des deniers de l'Etat.

Or, notre comptabilité publique ne connait qu'un gèrant:: le Ministre. Celui-ci peut dèléguer ses droits; mais cette dèlèguation n'implique pas qu'il en fasse abandon..

Sa responsabilité est garantie par un droit de contrôle et d'intervention .En résumé,le Ministre a non seulement le droit,mais l'obligation de gérer les fonds de la Caisse(prolongement du budget) aussi bien que le budget lui-même.

X
X X

La situation juridique ainsi établie,j'ai remarqué avec plaisir que si la Commission du Musée,en vertu d'une tradition ancienne,ne s'occupait jadis que des oeuvres d'artistes morts,la commission actuelle proposait parfois l'acquisition d'oeuvres d'artistes contemporains .

Je tiens à seconder les initiatives de la Commission.Mais il y a lieu d'éviter des conflits avec la Commission des Achats instituée au Département des Sciences et des Arts pour les oeuvres contemporaines .Il conviendrait donc à l'avenir de règler sur la caisse du Musée, les achats proposés par la Commission du Musée.

X
XXX

Je tiens enfin à vous faire remarquer que je me propose de revoir le texte du règlement afin de préciser le rôle des diverses commissions.

Veuillez agréer,Monsieur le Président,l'assurance de mes sentiments distingués

Le Ministre

(s) C.Huysmans .

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n° 72 /36

annexe

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Bruxelles, le 29 mars 1927

Cher Monsieur,

Vous trouverez sous ce pli la let-
-tre que m'adresse M. le Ministre des Sciences
et des Arts. Je vous serai bien obligé de vouloir
bien la communiquer en copie aux membres de la
Commission.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'ex-
-pression de mes sentiments dévoués.

Mus. Royaux des Beaux-Arts de Belgique
Kon. Musea voor Schone Kunsten van België
Archives - Archief
C 24 n°. 72/36

Monsieur Laes
Secrétaire de la Commission du
Musée Royal des Beaux-Arts

E/V.

MUSÉE ROYAL
DES BEAUX-ARTS
DE BELGIQUE

COMMISSION DIRECTRICE
.. ET ADMINISTRATIVE ..

Bruxelles, le 2 avril 1927.

A M.M. les membres de la Com. div. du Musée

Cher Collègue,

En signant les lettres à M. M. les membres de la Com., M. Bouton se réserve à vérifier la lettre originale de M. le ministre

Veuillez trouver sous ce pli copie de la lettre en date du 26 mars, que Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts m'a fait parvenir en réponse à notre lettre du 16 mars, relative aux attributions de la Commission en ce qui concerne l'achat d'oeuvres d'art pour les collections du Musée.

Je vous prie d'agréer, cher Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Minute

[signature]

Mus. Ro... Arts 36
Kon. Musea ... Kunsten
van België
Archives ...
C 24 n° 72 / 36

10 mai

NOTE SUR L'AUTONOMIE DES MUSEES

Mon attention a été attirée depuis longtemps sur le contraste qui existe entre nos Musées vivant exclusivement des ressources fournis par l'Etat et les établissements similaires de divers pays, consitutés en associations privées. Chez nous, c'est le régime de la portion congrue empêchant tout développement fécond; chez les autres, au contraire, c'est une prospérité croissante, permettant d'étendre toujours davantage la richesse des collections et permettant en outre, - ce qui est beaucoup plus important - de les faire servir à l'instruction et à l'éducation de tous.

Aussi, me suis-je préoccupé d'étudier attentivement les différentes questions que soulève le problème. Mon séjour dans les musées américains n'a fait que confirmer l'impression que j'avais, que le seul moyen de progresser réellement était d'accorder au Musée une organisation autonome.

Il est curieux de constater que la meilleure organisation pour les établissement d'ordre scientifique et artistique ne diffère pas de celle qui s'est imposée pour les gestions industrielles ou commerciales.

J'ajoute une remarque qui a son importance : à de nombreuses reprises, lorsque j'ai fait des tentatives pour intéresser des personnalités, connues pour leur fortune et leur générosité, au développement de nos Musées, j'ai reçu cette réponse : " On ne donne pas à l'Etat ". Que cette conception soit regrettable, c'est possible, mais elle existe assez généralement et il importe d'en tenir compte. J'ai reçu la même réponse récemment à l'occasion d'une tentative d'intéresser la ville de Bruxelles à l'oeuvre éducative de notre Musée

L'Etat absorbé par de nombreuses tâches urgentes est amené à sacrifier ses établissement scientifiques. Le budget valeur or 1914 de nos Musées suffit à l'heure actuelle à payer toutes les dépenses admises de trois ou quatre de nos grands établissements scientifiques. Nos crédits d'achats qui s'élevaient pour toutes les sections à 70.000 francs or vont se trouver réduits cette année à 50.000 francs papier

Dans la nécessité où je me trouve de formuler rapidement mes idées en quelques pages, je ne puis songer à offrir d'emblée une solution complètement mise au point. Il faudrait pour cela que je puisse m'assurer les conseils d'ordre juridique et administratif de personnes compétentes qui m'aideraient à trouver les formules définitives.

On peut, en effet, envisager plusieurs systèmes: celui de la personnification civile, tel que les Académies l'ont obtenu par la loi du 2 Août 1924 _Moniteur du 13 décembre 1924) ou celui de l'Association sans but lucratif (loi du 27 juin 1921). Je serais plutôt disposé à préconiser ce dernier système. Il faudrait, en ce cas créer une association qui aurait comme objet de gérer, entretenir, développer les collections des Musées Royaux du Cinquantenaire dans les cadres de l'arrêté royal organique du 24 mai 1912, et à les faire servir de la manière la plus large à l'instruction et à l'éducation du public. L'association recevrait les collections en fidei commis telles qu'elles sont énumérées dans les inventaires existants. Les acquisitions nouvelles faites par les soins de l'Association deviendraient propriété de l'Etat par le seul fait de leur inscription aux inventaires. Aucune modification dans le cadre des sections, ni dans les catégories d'objets entrant dans les collections ne pourraient être faites sans l'accord de l'Etat. Les échanges ou les aliénations d'objets inscrits aux inventaires resteraient soumises aux formalités imposées actuellement. L'association serait constituée pour une durée limité avec possibilité de renouvellement à l'expiration du terme. En cas de dissolution de l'association, tout l'actif deviendrait la propriété de l'Etat, sauf les capitaux qui auraient été apportés par certaines catégories de membres auxquels on donnerait la faculté pour eux-mêmes ou leurs ayant-droits d'en réclamer la restitution pendant un certain laps de temps.

L'association comprendrait des membres jouissant de tous les droits et divisés en plusieurs catégories, par exemple, membres bienfaiteurs, membres donateurs, membres à vie. Si je transpose les chiffres

en comptant des francs où l'on compte des dollars à New-York, les membres de la première catégorie verseraient 50.000 francs; ceux de la seconde 5.000 francs, ceux de la troisième, 1.000 francs. A côté, il pourrait y avoir d'autres catégories des membres payant annuellement des contributions diverses. Seuls, les membres des trois premières catégories seraient considérés comme effectif. L'association aurait un'bureau, un conseil d'administration, dont feraient partie, ex-officio, un certain nombre de personnalités, par exemple, le Ministre des Sciences et des Arts ou son délégué, le Ministre des Travaux Publics ou son délégué, le Gouverneur de la Province, le Bourgmestre de Bruxelles, deux délégués de l'Académie un de la classe des Beaux-Arts, un de la classe d'Histoire) Les représentants du Gouvernement auraient un droit absolu de veto, à l'égard de toute décision qui leur paraîtrait contraire aux intérêts généraux.

Tous les ans, le projet de budget de l'association serait communiqué au Gouvernement qui déterminerait quel est le subside qu'il attribuera à l'association, comme quote-part dans les frais généraux d'entretien des collections. J'imagine, que l'Etat devrait équitablement donner annuellement un subside qui ne serait pas inférieur à la somme prévue actuellement au budget pour nos Musées.

Un point un peu spécial, tout au moins pendant une période de transition serait la situation du personnel. On pourrait décider peut être que l'Etat continuera à payer, suivant les barêmes, les traitements de tous les membres du personnel nommés au moment de l'accord. Au contraire, tout le personnel nomé à partir de ce moment le serait par les soins et aux frais de l'association qui devra se préoccuper de la pension de retraite de son personnel.

L'Association indépendamment des donations et souscriptions de ses membres devra chercher des ressources, dans l'exploitation intensive de ses ateliers de moulage et de photographie, dont la vente des catalogues et des publications de tous genres. Les recettes extraordinairement brillantes que font les musées nationaux de France, réorganisés suivant des idées analogues à celles que j'expose ici, sont bien

de nature à montrer tout ce qu'on est en droit d'attendre de ce côté.

Je ne me hasarde pas à raissonner maintenenant le problème de l'entretien des locaux, ni laquestion de la construction de bâtiments nouveaux pour abriter les collections acquises. En Amérique, c'est généralement l'Etat qui prend à sa charge les travaux nécessités par l'enrichissement des musées mis à la disposition de la collectivité de même que les municipalités participent pour une large part dans les frais généraux d'entretien. Il va de soi que lorsque l'association interviendra dans des dépenses de construction, les bâtiments deviendront de plein droit et sans réserve la propriété de l'Etat.

Je vous communique une brochure du Metropolitan Museum donnant la constitution et les règlements organiques. Un coup d'oeil sur le rapport du même musée pour l'année 1926, montre les développements extraordinaires de l'association comptant un peu plus d'un demi siècle d'existence seulement. Les statistiques des ressources et en même temps de l'utilisation du musée par le public montrent tout le chemin que nous avons à parcourir.

Je joins également le rapport 1924, du musée de Chicago

Vous verrez de quelle manière on arrive à intéresser le public à un musée qu'on l'habitue à considérer comme son bien propre. J'ai la conviction profonde qu'il est possible de faire la même chose en Belgique. C'est d'une affaire de patience, mais aussi de propagande intensive. Cette dernière n'aura cependant de rendement que si l'on réussit à créer un cadre qui soit sympathique à toutes les personnes auxquèlles on s'adresse. Si j'ai pu, grâce à des circonstances favorables réunir pour la Fondation Egyptologique Reine Elisabeth, plus d'un demi million en quatre années, je ne puis croire qu'il serait impossible de constituer une association groupant des capitaux importants au bénéfice d'une oeuvre d'un intérêtplus général et plus directement national

10 mai 1927
(signé Jean Capart

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR
ET DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Administration
des Beaux arts
Sciences et Lettres

Section.

N° 10728

Léopold II,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les arrêtés royaux du 10 septembre 1868 et du 28 juin 1871, relatifs à l'organisation des musées royaux de peinture et de sculpture;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. M. Fétis, Edouard, Vice-président de la Commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat, est nommé président de la dite Commission en remplacement de Louis Gallait, décédé.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 3 de l'arrêté royal du 10 septembre 1868, M.M. Portaels, Jean et Slingeneyer, Ernest, sont nommés vice-présidents.

Article 3. M.M. Emile Wauters, et Claeys, artistes peintres, membres de la classe des beaux-arts de l'académie, M. Delebecque, ancien membre de la Chambre des Représentants, sont nommés membres de la Commission des musées royaux de peinture et de sculpture.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1889.

(Signé) Léopold.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

(Signé) Devolder.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Pour expédition conforme
Le Secrétaire Général
du Ministère de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.

MINISTÈRE
de
L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
et des
TRAVAUX PUBLICS.

—

ADMINISTRATION
des
LETTRES, SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS

N° 1355

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

—

~~ANNEXE.~~

—

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 30 Mars 1886.

MUSÉES ROYAUX
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE BELGIQUE
N°

Messieurs,

Il est devenu nécessaire de refondre entièrement le règlement organique des musées royaux de peinture et de sculpture.

La suppression de l'emploi de Conservateur en chef des musées royaux, la nomination d'un Conservateur Spécial pour le musée Wiertz, l'existence d'un Conservateur adjoint dont les attributions ne sont pas définies, la nécessité d'attribuer au Secrétaire de la Commission directrice une partie des fonctions d'abord dévolues au Conservateur en chef, l'augmentation du nombre des membres de la Commission sont autant de points qui entraînent des modifications fortes et importantes au règlement actuel.

Je vous prie conséquemment, Messieurs, de vouloir bien étudier et m'en soumettre, dans un délai aussi court que possible, une rédaction nouvelle. Je vous serais obligé d'examiner aussi à cette occasion

A la Commission directrice
des musées royaux de peinture
de Sculpture à
Bruxelles.

casion : 1° quelle doit être la nature spéciale des collections qui doivent former des musées royaux de peinture et de sculpture, collections qui se confondent en certains points avec celles du musée d'antiquités, et sur d'autres avec le musée de moulages réuni au champ de manœuvres ; 2° s'il y a lieu de régler du nouveau règlement, parmi les modes indiqués pour les acquisitions, la faculté des échanges, jugée il y a quelques années irrégulière par le parlement - 3° quel serait le meilleur mode à adopter pour les acquisitions d'œuvres d'artistes vivants, faites pour la plupart, depuis quelques années, sur les propositions des jurys d'achats et de récompenses de nos expositions triennales, et enfin 4° à quelles conditions devraient être soumises les nominations des surveillants du musée pour garantir les services que l'administration attend de cette catégorie d'employés.

Parmi les mesures que vous me proposerez, il pourrait en être qui eussent une influence sur le montant des dépenses faites pour les musées royaux.

Je crois devoir vous faire remarquer que la situation du trésor commande la plus stricte économie et que loin d'augmenter les crédits, il faut plutôt viser à les diminuer.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

W. Waddington

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR
ET DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ADMINISTRATION
des
SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS
N° 2210 b

N. B. *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

/ ANNEXE.

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 24 juin 1889

Régent

Messieurs

L'art. 7 du nouveau règlement organique des Musées royaux de peinture et de sculpture dispose que votre collège désigne, parmi les œuvres des artistes contemporains acquises par l'État, soit à la suite des expositions, soit directement à leurs auteurs, celles qui sont de nature à pouvoir être admises dans les collections du Musée moderne.

Il va de soi qu'en vous laissant, dans l'intérêt du Musée, la latitude d'écarter même des achats déjà conclus, le Gouvernement s'est réservé à fortiori la faculté de vous consulter avant de les conclure. C'est ainsi d'ailleurs que votre collège l'a compris lui-même jusqu'à ce jour en me donnant les avis que je lui ai demandés sur les diverses propositions d'achats que je lui ai déférées.

J'ai jugé utile toutefois, pour la régularisation de cette affaire, que l'article précité fût complété par une disposition additionnelle visant ces propositions. Vous trouverez ci-jointe, Messieurs, une expédition de l'arrêté royal qui modifie dans ce sens l'article précité.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre

A la Commission des Musées
Royaux de peinture et de sculpture